
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	5218
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5233
3. Liste des questions écrites signalées	5236
4. Questions écrites (du n° 20198 au n° 20393 inclus)	5237
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5237
<i>Index analytique des questions posées</i>	5242
Premier ministre	5251
Action et comptes publics	5252
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	5257
Agriculture et alimentation	5257
Armées	5262
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	5263
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5264
Collectivités territoriales	5266
Culture	5266
Économie et finances	5268
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	5273
Éducation nationale et jeunesse	5274
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5279
Europe et affaires étrangères	5280
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	5282
Intérieur	5283
Justice	5291
Outre-mer	5292
Personnes handicapées	5293
Solidarités et santé	5296
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	5310
Sports	5310
Transition écologique et solidaire	5311

Transports	5313
Travail	5317
Ville et logement	5320
5. Réponses des ministres aux questions écrites	5322
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5322
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5323
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5327
Premier ministre	5332
Action et comptes publics	5332
Agriculture et alimentation	5336
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5337
Économie et finances	5346
Éducation nationale et jeunesse	5353
Intérieur	5357
Justice	5360
Outre-mer	5364
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	5365
Transition écologique et solidaire	5368
Transports	5398
Travail	5402

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Chômage

Assurance chômage et particulièrement pour les professionnels du spectacle.

760. – 11 juin 2019. – M. Michel Larive interroge Mme la ministre du travail. Le 20 février 2019, patronat et syndicats ne sont pas parvenus à un accord sur la convention d'assurance chômage. Cet échec a ouvert la voie à la reprise en main du dossier par le ministère du travail. C'est donc Mme la ministre, elle seule, qui définira l'avenir de l'assurance chômage par décret. Le 26 février, elle annonçait se saisir de cette opportunité : « Tout notre projet, c'est d'aller vers un marché du travail plus souple et plus ouvert ». Cette déclaration montre l'échec de la négociation, orchestré par le Gouvernement *via* une lettre de cadrage. La nature des économies exigées au détriment des seuls allocataires ne pouvait être acceptée par les syndicats. La pénalisation des contrats courts ne pouvait l'être par le patronat. Les partenaires sociaux sont donc tenus pour responsables et le code du travail les dessaisit du dossier au profit de la ministre. Bien joué ! Entre Noël et nouvel an, elle a pris les décrets d'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dont l'intitulé - en novlangue gouvernementale - est une parfaite antiphrase. Pôle Emploi y devient juge et partie. L'agence peut désormais décider seule des sanctions appliquées aux demandeurs d'emplois, comme la suppression des allocations. L'agence propose l'emploi, définit le caractère raisonnable de celui-ci et applique la sanction en cas de refus ! Ce modèle de droit porte un nom : l'arbitraire ! Elle transforme, dans sa logique ordo-libérale, le travail en emploi, l'emploi en *job*. Elle transforme le chômeur en coupable de sa situation. Elle transforme le service public de l'emploi en outil répressif. L'intention était dans la loi, sa mise en œuvre dans le décret. Il lui demande de faire preuve de transparence en exposant ses projets à la représentation nationale et au peuple. Ce flou entretenu par la majorité concerne également les professionnels du spectacle. Bien qu'ils soient parvenus à signer unanimement un accord sur les annexes 8 et 10 de la convention, ils souhaiteraient connaître les tenants et les aboutissants de l'ensemble du texte. Il lui demande de ne pas faire l'affront aux professionnels du spectacle d'attendre que soient préparés, en toute discrétion, des décrets qui sortiront pendant les vacances d'été, lorsque le festival d'Avignon ne sera plus un enjeu politique ! Compte tenu de sa manière brutale et inhumaine de gérer la question du chômage, il lui demande si elle considère qu'il convient de revenir à la table des négociations plutôt que de laisser à l'exécutif le pouvoir de décision de cette prochaine convention.

Outre-mer

Affectation Parcoursup pour les bacheliers réunionnais

761. – 11 juin 2019. – M. Jean-Hugues Ratenon appelle l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la situation particulière des bacheliers à La Réunion. Alors que les épreuves du baccalauréat 2019 débutent le 17 juin, les étudiants ont reçu leurs premières réponses sur la plateforme d'admission aux études supérieures nommée « Parcoursup ». En effet, entre le 15 mai et le 17 juin 2019, les premières réponses d'affectations sont arrivées. De nombreux étudiants, nonobstant leurs bons résultats sur l'année écoulée, se retrouvent avec des refus à leurs vœux d'affectations dans des filières réunionnaises. Ces lycéens doivent alors postuler dans d'autres établissements de l'Hexagone et sont placés sur liste d'attente et recevront une réponse durant la « phase complémentaire » qui se déroule du 25 juin au 14 septembre 2019. Ils sont aujourd'hui plusieurs centaines dans cette situation. Il faut imaginer la situation de *stress* générée chez ces lycéens dont l'avenir est suspendu aux décisions d'un algorithme, qui choisira de leur avenir et qui ne savent qu'au dernier moment s'ils devront quitter leur île pour aller étudier à 9 500 kilomètres de là. On ne peut pas considérer que ces conditions sont des conditions acceptables pour passer les épreuves du baccalauréat avec la concentration et la sérénité nécessaire. Ainsi, il lui demande de, premièrement, pouvoir mettre en place un processus dérogatoire qui puisse assurer aux étudiants un délai d'au moins un mois et demi avant la rentrée scolaire pour celles et ceux qui souhaitent ou doivent partir pour faire leurs études sur territoire hexagonal et, deuxièmement, de mettre en place une cellule d'accompagnement individualisée pour gérer au cas par cas les questions financières relative au départ dans l'Hexagone, faciliter les démarches relatives au logement sur le lieu d'études ainsi que d'aider à l'installation de ces jeunes réunionnais dans l'Hexagone.

Énergie et carburants

Développement de l'éolien

762. – 11 juin 2019. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les mesures à prendre rapidement pour éviter le développement anarchique de l'éolien en zone rurale et la dégradation de certains paysages locaux et environnements de vie. Hier convaincues par le bien-fondé du déploiement des énergies renouvelables, les populations sont aujourd'hui inquiètes tant la prolifération de projets controversés est importante dans de nombreux territoires. Ces situations créent de véritables tensions, comme c'est le cas dans le département de l'Allier, et posent plusieurs questions tant sur la forme que sur le fond. Sur la forme, il est inconcevable que les citoyens apprennent par la presse qu'un projet de parc éolien proche de leurs habitations ait reçu un avis de principe favorable pour engager la procédure. Ce manque d'information favorise inévitablement des réactions de rejet et un climat délétère qui conduit à l'affrontement des habitants qui jusque-là vivaient en parfaite harmonie. Sur le fond, l'éolien doit trouver sa place de manière équilibrée dans le nécessaire développement des énergies renouvelables. Ce qui n'est pas le cas. Aujourd'hui, l'éolien tend à se développer de manière anarchique, au bon vouloir de certains promoteurs plus enclins à porter des projets financièrement juteux qu'à se préoccuper du bien-fondé de l'emplacement de tel ou tel parc ou de la préservation des paysages et de la qualité de vie des habitants d'un territoire. La transition énergétique ne sera un succès qu'avec un grand service public de l'énergie qui associe les territoires. Sans une stratégie globale encadrée, sans une planification de développement non-dispersé et sous maîtrise publique, les citoyens sont condamnés à courir derrière des projets qui échappent à toutes les règles qui doivent prévaloir dans l'organisation des territoires et dans la lutte contre les nuisances qui concernent directement les riverains. Tel est le cas notamment avec des projets de parcs éoliens toujours plus hauts et pour lesquels le cadre normatif actuel n'est plus adapté. Aujourd'hui, il ne fait aucun doute que les règles de distance par rapport aux habitations et au patrimoine bâti ou naturel ne sont plus suffisantes. L'idée d'une distance calculée par rapport à la longueur des pales ou la hauteur des mâts paraît à ce titre, intéressante. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre d'une part, pour revoir ces distances réglementaires et d'autre part, pour ramener de la sérénité dans les territoires et reprendre la maîtrise du développement de l'éolien en France avec un grand service public de l'énergie guidé par l'intérêt général et non la rentabilité financière.

5219

Outre-mer

Logement social outre-mer

763. – 11 juin 2019. – M. Jean-Philippe Nilor attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur le logement social outre-mer.

Établissements de santé

Feuille de route du centre hospitalier du Forez

764. – 11 juin 2019. – M. Julien Borowczyk interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation du centre hospitalier du Forez. En 2017, le centre hospitalier du Forez a été placé durant six mois sous administration provisoire suite à un déficit chronique majeur. Les raisons étaient multiples : difficultés de coordination entre les deux sites, recours massif à l'intérim, masse salariale non médicale importante... Le semestre d'évaluation s'est conclu par l'établissement d'une feuille de route pour 5 ans proposant des réorganisations de services, la création d'un SSR métabolique et des travaux de rénovations. Pour ce faire, 15 millions d'euros seront injectés jusqu'en 2022. Près d'un an après la validation de ce calendrier, la direction intérimaire n'a toujours pas publié de projet pour le SSR, la situation du pôle mère enfant (21 millions d'euros) est inquiétante par manque de pédiatres et les soins intensifs polyvalents n'ont pas été développés. Malgré l'urgence actuelle à appliquer la feuille de route et ainsi faire fructifier l'engagement de l'ARS et celui de Mme la ministre de pérenniser l'offre de soins publique sur ce territoire, priorité a été donnée au transfert des 209 lits de l'EHPAD publique de Montbrison du CHF vers un prestataire privé. Ce projet porté, mais non financé, par le département et la municipalité, a été présenté publiquement dans la précipitation fin décembre 2018, la municipalité de Montbrison souhaitant que les travaux débutent fin 2019. À ce jour, aucune concertation des usagers, de leurs familles ou des personnels n'a été réalisée. Aucune étude d'impact n'a été menée afin de déterminer les conséquences pour le CHF de ce transfert de lits vers un opérateur privé. Il est prévu de construire un bâtiment neuf pour 25 millions d'euros, en extrême périphérie de la commune, dans un quartier dont les réseaux et la voirie ne sont pas adaptés à l'accueil de ce type de structure médicalisée. De surcroît la parcelle convoitée est bordée sur plus d'un tiers de ses limites par une

ancienne décharge publique dont le contenu est mal connu à ce jour. En outre, le transfert des 209 lits opérerait de fait une rupture majeure dans les équilibres fragiles du CHF par une intégration obligatoire des anciens salariés de l'EHPAD sans postes fléchés pour ces personnes. L'offre publique de lits d'aval s'en trouverait également impactée. Enfin le prix de journée bondirait de 15 euros minimum sans aucune visibilité pour la collectivité alors même qu'il s'agit d'un territoire rural et semi rural où les retraites sont peu élevées. Jamais durant la période d'administration provisoire, le sujet de cet EHPAD n'a été abordé et jamais les administrateurs n'ont jugé urgent de se préoccuper du site de l'EHPAD. Certes, cet établissement mérite une attention particulière car il est peu fonctionnel et, par manque de travaux réguliers, les chambres sont vétustes. En revanche, l'établissement est aux normes, le prix de journée y est le plus bas du département, la position centrale du bâtiment au sein de la commune est très appréciée des résidents et de leurs familles, et surtout cet EHPAD présente des comptes bénéficiaires. Il souhaiterait connaître sa position s'agissant de la situation actuelle du CHF, de l'éventuel transfert précipité des lits de l'EHPAD à un opérateur privé et donc du difficile respect de la feuille de route 2017-2022 établie par l'administration provisoire.

Santé

Autorisation véhicule sanitaire léger - Agence régionale de santé

765. – 11 juin 2019. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France. Le service d'ambulance joue un rôle central dans la chaîne des soins. Il assure en effet des missions d'urgence en relation avec le SAMU, des missions de surveillance des patients pendant leurs transports et des missions d'accompagnement des patients peu ou pas autonomes. En effet, Mme la députée a été saisie par un couple de sa circonscription, co-gérants d'une société d'ambulances, au sujet de leurs difficultés à se voir délivrer l'obtention d'autorisation de mise en service en VSL (véhicule sanitaire léger) effectuée auprès des services de l'ARS Île-de-France. Il faut savoir que l'ARS Île-de-France a délégué la délivrance des autorisations à l'agence de la Seine-Saint-Denis, alors que cette entreprise est implantée dans le Val-d'Oise. Dans un courrier de réponse du 24 octobre 2018, que ces co-gérants ont porté à la connaissance de Mme la députée, l'ARS Seine-Saint-Denis explique que l'absence de mise en place d'une procédure de révision des quotas départementaux justifie ces délais, malgré tout pénalisants. Or de cette autorisation dépend la pérennité de leur activité salariée et de leur société. Aussi, dans le but d'améliorer l'organisation du transport de patients, qui est un enjeu majeur pour faciliter l'accès aux soins des Français mais également pour la santé économique des entreprises, elle souhaite savoir si elle envisage de rendre plus transparente et pratique l'obtention d'autorisation de mise en service en VSL effectuée par les ARS.

5220

Travail

Qualification des contrats de travail sur les hippodromes

766. – 11 juin 2019. – **Mme Martine Leguille-Balloy** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'insécurité juridique qui pèse sur les sociétés de courses et les prestataires qui emploient dans des laps de temps courts mais répétitifs des salariés sur les hippodromes. L'organisation d'une réunion de courses suppose la présence de personnels qualifiés, qu'il s'agisse par exemple des juges agréés par le ministère de l'intérieur pour contrôler la régularité des épreuves, des vétérinaires qui officient pour le contrôle anti-dopage, du personnel en charge de la prise des paris ou de l'accueil du public. Compte tenu de la nature particulière de cette activité, il est d'usage pour les sociétés de courses de recourir à des contrats de travail de courte durée pour assurer ces missions. En moyenne, selon la catégorie d'emploi concernée, lesdits salariés sont ainsi mobilisés très ponctuellement, entre 5 et 50 jours par an, à des dates variables, pour une durée hebdomadaire variant entre 5 heures et 7 heures 30, ce qui ne permet pas de leur proposer un CDI. À la suite de l'adoption de la loi du 12 juillet 1990 et du décret précisant les secteurs d'activité pouvant recourir à des CDD d'usage, les ministres du travail en poste en 1991 et 1992, M. Jean-Pierre Soisson et Mme Martine Aubry, ont confirmé à la filière hippique dans des courriers et une réponse écrite publiée au *Journal officiel* que les contrats de travail à durée déterminée pour des activités liées à l'organisation des courses de chevaux et de pari mutuel sur les hippodromes correspondaient à des contrats d'usage au titre des spectacles en application de l'article D. 1242-1 du code du travail. En outre, les emplois concernés satisfont aux sept caractéristiques définies par l'inspection générale des affaires sociales dans son rapport de 2015 sur l'évaluation des CDD d'usage. Plusieurs tribunaux ont cependant considéré qu'en l'absence de mention expresse des courses hippiques à l'article D. 1242-1, ces contrats devaient être requalifiés en CDI. La filière des courses hippiques, déjà

particulièrement fragilisée par les difficultés qu'elle doit relever, ne peut supporter le risque de requalification en CDI de l'ensemble des contrats de travail qu'elle a conclus. Elle l'interroge ainsi sur la forme juridique préconisée pour ce type d'emplois.

Pollution

Situation incertaine de personnes exposées à la pollution minière

767. – 11 juin 2019. – M. Olivier Gaillard alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation incertaine de certaines familles situées à proximité des sites miniers de la Croix-de-Pailières, en termes de prévention des risques et d'indemnisation, et l'interroge sur les réponses à y apporter. Cela fait 18 ans que la pollution de la mine de la Croix-de-Pailières est identifiée, une pollution résiduelle de très grande ampleur, notamment au plomb, à l'arsenic et au cadmium. Des sommes de grande ampleur ont été dépensées en études et rapports (Geoderis en 2002, Ineris en 2007, bureau ICF Environnement en 2012 et 2013, IGAS en 2016, expert judiciaire en géologie en 2016, ARS en 2018), et l'existence d'un risque réel pour l'environnement et la santé est désormais attesté. C'est une catastrophe sanitaire et environnementale qui oblige à prioriser les actions compte tenu de l'urgence. La santé publique, la mise en sécurité et l'indemnisation des familles exposées sont les premières des priorités. Le lieu de vie de l'une des familles propriétaires a fait l'objet d'un classement déclenchant le constat, par l'ARS, de la nécessité de supprimer l'exposition des occupants permanents du foyer concerné, aux polluants présents dans les sols. En raison de la menace grave pour la santé de cette famille et de ses animaux, la décision a été prise par l'État d'une acquisition amiable de la propriété. D'autres foyers, installés sur le même site industriel de la tuilerie, (ancienne laverie de fer de la mine Joseph), sont exposés dans des proportions moindres selon ces relevés. Pour autant, cela n'exclut ni l'enjeu de santé publique, car un risque pour la santé persiste, ni l'enjeu de la réponse au préjudice qui réside dans la perte de valeur considérables des biens. Quel sort leur sera réservé ? Le principe est que chaque cas individuel sera traité distinctement. Il paraît dans le même temps impérieusement nécessaire d'apporter également des réponses de court terme à la dizaine de familles qui, certes moins exposées, n'en demeurent pas moins exposées quotidiennement et à long terme à une pollution résiduelle d'ampleur. L'inaction vis-à-vis d'elles reviendrait à les assigner à résidence dans une zone frappée d'une pollution certaine et anormale, malheureusement durable, et donc d'un risque anormal, notamment pour la santé, causant une perte de valeur considérable des biens immobiliers. L'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir le risque pour la santé et indemniser les propriétaires concernés, s'impose de toute urgence. Par le passé, ce choix a été fait non loin de là, afin de mettre en sécurité et indemniser les populations touchées par une pollution d'anciennes mines à Saint Laurent-Le-Minier. Les difficultés pour identifier les responsabilités, mobiliser un fonds d'indemnisation, cumulées aux stratégies de défense des entreprises minières concernées, conduisent à des lenteurs des procédures administratives et judiciaires, peu compatible avec l'urgence. C'est pourquoi il lui demande son positionnement concernant la proposition qu'il soumet, tout autant au ministère de la transition écologique et solidaire, qu'au ministère des solidarités et de la santé. Il s'agirait de convenir d'un plan interministériel (environnement, mine et santé) permettant de coordonner la recherche et la mise en œuvre de solutions de mise en sécurité et d'indemnisation des familles qui actuellement n'entreraient dans aucun dispositif existant, à défaut d'un dispositif véritablement efficace d'indemnisation des dégâts miniers, pourtant indispensable pour faire face au présent et à l'avenir. Par ailleurs, il lui demande s'il serait favorable à une réforme du code minier et, dans l'affirmative, à quel horizon se profilerait-elle. L'élargissement de la notion de dégâts miniers, l'amélioration du solutionnement des situations lorsque l'exploitant fait défaut sont autant de champs de travaux à mener qui ont été mis en évidence par un rapport rendu le 18 janvier 2012 conjointement par le CGEDD et le CGIET.

Transports ferroviaires

Charles de Gaulle Express

768. – 11 juin 2019. – Mme Christine Hennion interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le projet de la liaison ferroviaire dite Charles de Gaulle (CDG) Express. Le Charles de Gaulle Express est aujourd'hui à son énième péripétie. Le 5 février 2019, à la suite d'une enquête publique, le Gouvernement a confirmé la construction du CDG Express, pour une inauguration prévue pour les jeux Olympiques de 2024. Mme la ministre l'affirmait alors, il faudrait éventuellement « toucher au calendrier », au regard des conclusions du préfet Michel Cadot et de SNCF Réseau, mais sans que la construction ne se fasse « au détriment des transports du quotidien ». Depuis février 2019, ce calendrier s'est révélé impossible à tenir. Rénovation de la gare du Nord, travaux de modernisation du RER B, la

ligne 15 ouest... Pas moins de 15 grands projets doivent être menés ou lancés d'ici à 2024 sur le faisceau ferroviaire Nord de Paris. C'est donc dans ce cadre que le 15 avril 2019, SNCF Réseau a présenté deux *scenarii*, sur lesquels le Gouvernement doit aujourd'hui se prononcer. Le premier scénario prévoit une inauguration décalée de quatre mois (mai 2024) pour les jeux Olympiques. Pour y parvenir, il faudrait cependant deux interruptions de circulations de trois semaines sur la partie nord du RER B, avec des bus comme moyen de transports de substitution. Depuis plus de 20 ans, les Franciliens subissent déjà une mauvaise exploitation de la ligne. Autre crainte, le rajout des quatre trains CDG Express sur l'axe emprunté par le RER B fragiliserait l'exploitation de celui-ci avec des travaux prévus pour la période 2024-2026. En d'autres termes, ce scénario « jeux Olympiques » risquerait d'accroître les problèmes d'une ligne dont la modernisation est aujourd'hui essentielle. Ce choix manquerait en plus de cohérence, à l'heure où la loi pour l'orientation des mobilités doit améliorer la mobilité du quotidien. Le second scénario détend le calendrier à la fin 2025 et épargne la plupart des avanies des usagers du RER B, sans l'objectif sous-jacent des jeux Olympiques. Mme la députée souhaite aussi que le Gouvernement réaffirme la continuité du projet des lignes 15 et 17, dans le cadre du Grand Paris Express, qui doivent relier l'aéroport Charles de Gaulle à l'horizon 2030. L'idée originelle du Grand Paris Express était et est, elle lui rappelle, de désenclaver les banlieues, avec l'objectif de faire transiter les voyageurs hors des murs parisiens. Elle souhaite donc connaître la décision du Gouvernement entre les deux *scenarii* présentés par SNCF Réseau qui impacteront la vie des usagers du RER B, et réentendre la volonté du Gouvernement de construire les lignes 15 et 17.

Sécurité des biens et des personnes

Cadre juridique de la politique patrimoniale et immobilière des SDIS

769. – 11 juin 2019. – M. François André attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cadre juridique de la politique patrimoniale et immobilière des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En effet, des SDIS ont pu conclure des conventions de partenariat avec des collectivités territoriales, en particulier les départements, qui en sont les principaux financeurs, pour leur confier l'exercice de leur compétence patrimoniale en matière de construction, de gestion, d'entretien et de maintenance immobilière, ce qui se traduit par une prise en charge directe des travaux immobiliers par le département concerné. À titre d'exemple, ce dispositif existe en Ile-et-Vilaine depuis 2010. Ce type de coopération innovante présente de nombreuses vertus. Il s'agit de renforcer la mutualisation des moyens humains et financiers, en faisant bénéficier les SDIS de l'expertise, de l'ingénierie et de l'expérience des départements en matière de construction et d'entretien des centres d'incendie et de secours, comme de leur capacité financière à lever l'emprunt. Cela permet donc de réaliser des économies d'échelles dans un contexte budgétaire contraint et de concentrer les moyens des SDIS sur leurs activités opérationnelles. Or, conformément à la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, la chambre régionale des comptes ainsi que l'inspection générale de l'administration recommandent en particulier au SDIS d'Ile-et-Vilaine de reprendre la maîtrise de sa politique patrimoniale, au motif que cette compétence attribuée au SDIS ne serait ni sécable ni cessible d'une part, et que cela porterait atteinte à l'autonomie de l'établissement et à la sincérité de son budget d'autre part. Au regard de ce constat, il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour garantir une sécurité juridique aux conventions de transfert de la compétence patrimoniale et immobilière des SDIS, soit en faisant évoluer la législation en vigueur à savoir l'article L. 1424-18 du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, en les inscrivant dans le cadre du droit à l'expérimentation des collectivités territoriales tel que prévu par la réforme constitutionnelle du 28 mars 2003, ou d'un futur droit à la différenciation.

5222

Climat

Inquiétant niveau de sécheresse dans le département de l'Indre

770. – 11 juin 2019. – M. François Jolivet interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il souhaite le sensibiliser sur l'inquiétant niveau de sécheresse atteint dans son département, l'Indre. Aujourd'hui, l'Indre est à sec. Seul département classé rouge en France, les cours d'eau sont à leur niveau le plus bas, ceci un mois avant l'arrivée de l'été. Ce phénomène est désormais d'une gravité et d'une durée inédite. Dans l'Indre, seul département actuellement classé rouge en France, il convient de constater une situation qui ne cesse de se dégrader avec un déficit de plus de 35 % de pluviométrie sur l'ensemble du département. L'entrée en vigueur des mesures en restriction d'eau est effective depuis la fin du mois d'avril 2019 et correspond à une situation de crise sur le bassin versant de deux affluents de l'Indre. Cette sécheresse entraîne des répercussions importantes sur l'écosystème et le tissu économique et agricole local. Des sinistres sont répertoriés chez les particuliers : affaissements du sol et fissures dans les murs. La situation est inquiétante surtout pour l'ensemble du monde

agricole indrien. Les céréaliers, les éleveurs, les viticulteurs en sont les plus grandes victimes. Cette sécheresse inédite entraîne de graves conséquences en matière de production de fourrage et de céréales. Cette situation conduit l'ensemble de la filière agricole, déjà fortement fragilisée, dans une situation inquiétante avec des pertes annoncées extrêmement conséquentes. Il lui demande quel dispositif il envisage de mettre en œuvre pour appuyer et accompagner les agriculteurs victimes de ce phénomène climatique qui ne cesse de se multiplier ces dernières années.

Eau et assainissement

GEMAPI et fiscalité

771. – 11 juin 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dite GEMAPI. Cette compétence est devenue obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018. Bien qu'une loi votée fin 2017 soit venue assouplir et simplifier les conditions dans lesquelles les EPCI peuvent transférer ou déléguer cette compétence, de nombreux élus locaux conservent des inquiétudes à ce sujet. C'est particulièrement le cas dans son département, le Maine-et-Loire. En effet, la Loire et certains de ses affluents sont dotés d'un vaste système de protection composé notamment d'un barrage et de plusieurs centaines de kilomètres de digues aujourd'hui majoritairement gérées par l'État. Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, la loi prévoit une mise à disposition de l'ensemble des digues aux communes et à leurs groupements. Or plusieurs études ont confirmé que leur niveau de protection est souvent insuffisant en regard de leur importance. C'est donc un enjeu crucial de sécurité des populations, qui entraîne une responsabilité et un coût financier très important pour les EPCI. Il faut aussi mentionner les besoins d'effectifs. Rappelons qu'en période de crise, la surveillance de premier niveau (c'est-à-dire, quand la Loire atteint 4,5 mètres de hauteur à Saumur) nécessite de mobiliser pas moins de 26 agents et ce, 24 heures sur 24. Or la taxe GEMAPI nouvellement créée ne semble pas être le véhicule adapté au financement de cette compétence. Le rapport Richard-Bur pointait déjà deux difficultés à cette taxe : la première est qu'elle reste peu utilisée par les EPCI qui craignent d'alourdir la pression fiscale sur les contribuables. La seconde, qui est majeure, c'est qu'elle se heurte à un désajustement géographique entre les EPCI et les bassins versants, qui sont pourtant les seuls périmètres d'intervention pertinents pour exercer la compétence GEMAPI dans l'esprit des directives européennes. Cela crée une inéquité et une hétérogénéité entre les EPCI et les contribuables pourtant exposés aux mêmes risques en termes de cycle de l'eau. La question financière est centrale. Elle nécessite des engagements, de la visibilité et une solidarité nationale forte pour ne pas dénaturer l'équité territoriale entre les EPCI, et entre les contribuables. Il lui demande si un encadrement national est prévu. Elle pense notamment à un mécanisme de péréquation. Afin d'éviter de trop forts déséquilibres territoriaux, elle lui demande également ce que prévoit l'État pour le surcoût lié au transferts de digues domaniales.

Consommation

Marché de fourniture de gaz de pétrole liquéfié et protection des consommateurs

772. – 11 juin 2019. – **Mme Célia de Lavergne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le marché de fourniture de gaz de pétrole liquéfié et la protection des consommateurs. Malgré des avancées notables ces cinq dernières années sur la transparence des contrats proposés par les distributeurs de propane, de nombreuses rigidités sont encore à noter dans les relations contractuelles avec les consommateurs, et le plus souvent, au détriment du consommateur. En effet, dans son avis de 2014, l'Autorité de la concurrence constatait l'opacité de ces relations contractuelles entre distributeurs et consommateurs de propane, soulignant le caractère captif des contrats liant les deux parties, au détriment des consommateurs, dépendants d'un seul fournisseur pour l'installation de sa cuve, la fourniture en propane et l'entretien de sa citerne. L'Autorité de la concurrence relevait également la faiblesse de l'information relative à l'évolution des prix d'approvisionnement, de nouveau au détriment du consommateur qui, par son contrat captif et sa méconnaissance des évolutions du marché, ne prend que rarement le risque de se tourner vers un autre fournisseur. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon », ainsi que l'arrêté du 6 novembre 2017 relatif à la publicité des prix des contrats de fourniture de gaz de pétrole liquéfié en vrac ont permis des évolutions positives dans l'information du consommateur et la structuration des contrats, dont la durée maximale est désormais fixée à cinq ans. Pour autant, il apparaît que de nombreux éléments, déjà soulevés par l'Autorité de la concurrence, n'ont connu aucune évolution : les contrats restent captifs et couplent toujours l'installation, la fourniture et l'entretien, les clauses de résiliation demeurent complexes et la rupture de contrat onéreuse. En outre, il apparaît que les fournisseurs de

propane, qui forment un oligopole très structuré en France, détournent à leur avantage certaines mesures de transparence à l'égard du consommateur. Aussi, alors qu'il est dénombré 700 000 foyers consommateurs de gaz de pétrole liquéfié en France, le plus souvent en zone rurale, n'ayant pas toujours accès à d'autres solutions de chauffage, d'autres leviers existent pour dynamiser le secteur et protéger davantage le consommateur, en lui donnant des informations lisibles sur son contrat et en lui permettant de faire appel à la concurrence plus facilement. Elle souhaite donc l'interroger sur les mesures envisageables pour amplifier les effets souhaités par la « loi Hamon » de 2014 sur le marché du gaz de pétrole liquéfié et répondre aux attentes de l'Autorité de la concurrence, dans une optique de libéralisation du marché du propane et de transparence au bénéfice des consommateurs.

Produits dangereux

Taux de radon dans les grottes touristiques

773. – 11 juin 2019. – **M. Loïc Dombrev** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le dépistage du taux de radon dans les grottes touristiques. En effet, depuis 2008, le code du travail impose un dépistage du taux de radon dans les grottes touristiques. Le seuil de dose (400 becquerels) et le coefficient de dose (1,4) actuels ne perturbent pas ou peu la gestion des personnels séjournant en moyenne 350 à 500 heures/an sous terre. Or les textes réglementaires français adoptés en 2018 pour transposer la directive EURATOM 2013/59 du 5 décembre 2013 abaissent le seuil à 300 becquerels et élèvent le coefficient de dose à 6 pour les travailleurs dans les grottes, les autres souterrains conservant un coefficient 3. Les nouveaux seuils et coefficient conduiraient à une diminution du temps passé dans les cavités par le personnel, par plus de 4 dans certaines exploitations, pour rester dans la norme, ce qui laisse présager une baisse du chiffre d'affaires et une hausse des charges fixes (raccourcissement des périodes d'ouverture ou multiplication des postes de travail). Les professionnels, dont ceux qu'il a rencontrés dans sa circonscription, laquelle compte les deux uniques grottes touristiques du département des Alpes-Maritimes (Saint-Vallier et Saint-Cézaire), sont conscients du facteur risque du gaz radon, mais s'interrogent sur le coefficient 6 exclusivement appliqué aux grottes. D'autant que les grottes bénéficient d'une ventilation naturelle due à l'écart de température entre le sous-sol et l'extérieur qui permet de dissiper les émanations de radon. En considération de ces observations, il lui demande s'il conviendrait d'appliquer aux grottes le coefficient 3 comme y sont soumis tous les autres sous-sols.

Agriculture

Campagnes de télédéclaration de la PAC

774. – 11 juin 2019. – **Mme Bénédicte Peyrol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attentes des agriculteurs concernant les prochaines campagnes de télédéclaration de la PAC. Alors que les agriculteurs ont connu depuis 2015 de nombreux retards de paiement tout juste rattrapés sur des campagnes datant parfois de 3 à 4 ans, les conditions de télédéclaration pour la campagne 2019 sont loin de les rassurer. En effet, nombre de dossiers n'ont pu être ouverts au 1^{er} avril 2019, date d'ouverture de la campagne, pour des raisons d'instruction non finalisée. La profession subit déjà de nombreux aléas : économiques, climatiques, médiatiques - encore récemment -, et ne saurait se retrouver davantage fragilisée dans sa trésorerie par des incohérences administratives. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les initiatives qui seront mises en œuvre afin, d'une part, d'apporter davantage de souplesse à l'instruction des dossiers pour éviter que les agriculteurs subissent des pénalités pour des erreurs liées aux conditions de déclaration et, d'autre part, pour que les instructions soient réalisées dans les délais ou, à défaut, que tous les dossiers puissent être ouverts à la date d'ouverture prévue pour la prochaine campagne.

Aquaculture et pêche professionnelle

Préservation des ressources halieutiques en Méditerranée

775. – 11 juin 2019. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la préservation et de la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée. En effet, des études récentes conduites par des associations pertinentes et indépendantes, ou menées dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques, mettent en exergue de manière récurrente le risque réel pesant sur les ressources halieutiques en Méditerranée. Polymorphes, ces risques tiennent, d'une part, à une surpêche avérée résultant pour partie de la pêche artisanale et de celle des loisirs et, d'autre part, à un état sanitaire inquiétant du fait d'une pollution marine mal maîtrisée. Si la nécessité de ne pas pénaliser les artisans pêcheurs, déjà très

contrôlés et dont la survie économique dépend de la qualité des ressources, est indéniable, il peut en revanche paraître opportun de renforcer l'encadrement de la pêche dite de loisir. Dans la région PACA, où l'activité touristique est majeure, la mise en place d'un dispositif propre à garantir à tous les usagers de la mer un accès aux ressources semble être déterminant pour la sauvegarde de la filière dans cette région, déjà très menacée dans ses éléments naturels. Nonobstant de probables difficultés quant à sa mise en œuvre, elle lui demande s'il serait possible, à l'instar de ce qui existe déjà sur la façade maritime, de mettre en place un dispositif opérationnel de surveillance avec des garde-jurés, dont le statut est prévu par le décret n° 2017-243 du 27 février 2017.

Pollution

Pollution marine - Pour une meilleure gestion de l'enlèvement des épaves

776. – 11 juin 2019. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la présence d'épaves de bateaux, qui polluent les fonds marins et qui impactent les communes, les côtes et le patrimoine maritime. Le département des Alpes-Maritimes et la commune d'Antibes Juan-les-Pins, au cœur de sa circonscription, qui possède le plus grand littoral du département, sont illustratifs de ce phénomène des plus préoccupants. Le sujet est d'importance et une prise de conscience collective des conséquences dramatiques pour l'environnement et des dangers pour la navigation que représentent ces échouages de navires, s'impose. En dehors des ports, l'État est compétent pour connaître de ce problème, le préfet pour le domaine public maritime et le préfet maritime quant à toute épave en haute mer. Ainsi, lors de l'échouage d'un navire, la responsabilité des propriétaires, des armateurs ou des exploitants est engagée, l'État ayant la possibilité de se substituer à ces derniers quant à l'enlèvement des épaves. Cette substitution intervient souvent lorsque les intéressés ne sont pas identifiables ou quand ils sont insolvables. Sans compter que les communes se trouvent, dans ces conditions, dans l'obligation de faire face à la sécurisation des épaves de navires à leurs frais sans pouvoir intervenir sur leur enlèvement. Les procédures sont complexes et financièrement très lourdes pour l'État et les collectivités. Ayant été confronté à ce problème lorsque qu'il était premier adjoint de la commune d'Antibes Juan-les-Pins, il a pris conscience des difficultés rencontrées par les communes pour obtenir des services de l'État, l'évacuation de ces épaves, qui polluent durant de nombreux mois le littoral. Le maire, qui se situe au plus près d'une population et d'un territoire, doit pouvoir agir et répondre à la légitime colère de ses administrés qui voient leur environnement dégradé. Or il ne dispose pas des moyens juridiques d'évacuer ces épaves. Le littoral, est un véritable atout et une richesse qui mérite d'être protégée et préservée de ces pollutions. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour d'une part, simplifier les procédures, en instituant notamment un dispositif de conventionnement État-communes, permettant à ces dernières d'agir plus rapidement sur l'enlèvement des épaves, et d'autre part, permettre le remboursement des frais qu'elles engagent pour lutter contre la pollution et assurer la sécurité des citoyens. Il lui demande de lui indiquer, de plus, si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire, pour le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant, la souscription d'une assurance couvrant notamment ce type de risques, rendant ainsi plus vertueux les comportements.

Transports aériens

Aéroport de Cannes-Mandelieu - Études de trajectoires alternatives

777. – 11 juin 2019. – Mme **Michèle Tabarot** appelle l'attention de Mme la **ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la situation des riverains de l'aéroport de Cannes-Mandelieu. Nombre d'entre eux font en effet part de leur exaspération face aux nuisances sonores générées mais aussi de leurs inquiétudes quant à leur sécurité et à l'impact environnemental et de santé publique des survols répétés avec une trajectoire d'atterrissage qui survole une zone densément peuplée par plus de 50 000 habitants. Cet état de fait se traduit par un accroissement du nombre de plaintes relatives, notamment, au non-respect des trajectoires et altitudes définies. Les évolutions intervenues ces dernières années, avec la fin de la limitation du nombre de mouvements annuels et la hausse du tonnage autorisé, ont par ailleurs conduit à une augmentation notable des vols. La volonté de veiller à ce que l'activité de l'aéroport de Cannes-Mandelieu puisse se conjuguer au mieux avec la sérénité de la population est partagée par tous. Aussi, elle aimerait qu'elle puisse lui faire connaître l'état d'avancement des analyses de trajectoires alternatives, notamment la trajectoire Nord-Ouest, sollicitées depuis de nombreuses années par les riverains, les associations et les élus locaux. Par ailleurs, elle la remercie de lui faire connaître toute mesure qui pourra être prise pour contribuer à la réduction des nuisances, s'agissant notamment de sanctions plus efficaces en cas de non-respect des trajectoires.

*Santé**Démographie médicale sur l'île d'Oléron et prise en charge du diabète*

778. – 11 juin 2019. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la démographie médicale sur l'île d'Oléron et sur la problématique du diabète. Tout d'abord, le départ à la retraite de plusieurs médecins généralistes de l'île d'Oléron inquiète l'ensemble des médecins de l'île. En effet, la charge de travail est déjà difficilement gérable, surtout en période estivale. Ainsi, il apparaît urgent de renouveler l'offre en médecine générale. La maison médicale de garde, pourtant créée pour répondre à ce problème, manque cruellement d'effectifs. Effectivement, il semble que ce soient des médecins à la retraite qui assure une partie des gardes. De plus, le système de sécurité de la maison médicale de garde est obsolète, ne permettant pas aux médecins de pratiquer en toute sérénité. S'agissant du diabète, environ 5 % de la population est atteinte par cette maladie, soit du diabète de type 1, soit du diabète de type 2. Or le département de la Charente-Maritime est bien moins desservi en soins. Il n'y a que 0,6 centres de soins avec un service endocrinologie pour 100 000 habitants. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour garantir des soins de qualité.

*Assurance maladie maternité**Traitement du cancer de la vessie*

779. – 11 juin 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** interpelle **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la non-prise en charge à 100 % par l'assurance maladie du traitement onéreux pour les personnes atteintes d'un cancer de la vessie métastatique. Si l'on excepte la chimiothérapie qui n'est pas toujours réalisable, le seul traitement contre ce type de cancer est le Keytruda (pembrolizumab). Ce dernier a reçu une autorisation de mise sur le marché (AMM) mais n'est pas inscrit sur la « liste en sus » dans cette indication en raison de son amélioration du service médical rendu (ASMR) IV. Ainsi, les patients ne peuvent accéder à ce traitement car les établissements sont en incapacité de le prendre en charge avec un groupement homogène de séjour. Il serait donc judicieux de réformer la « liste en sus ». Plus largement, cette situation ubuesque met en exergue la nécessité de réformer au plus vite l'accès des patients aux traitements innovants pour garantir plus d'équité. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux personnes atteintes d'un cancer de la vessie métastatique en situation d'impasse thérapeutique de bénéficier de ce traitement. Elle lui demande également si le Gouvernement ambitionne de réformer l'accès aux traitements innovants pour répondre correctement et avec humanité à l'ensemble des besoins thérapeutiques urgents.

*Enseignement supérieur**Hausse des frais d'inscription des étudiants étrangers- Université de Strasbourg*

780. – 11 juin 2019. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la hausse des frais d'inscription des étudiants étrangers dans les universités françaises et notamment sur la conséquence de cette mesure sur l'université de Strasbourg et sur celle de Haute-Alsace. En effet, l'université de Strasbourg accueille chaque année plus de 10 000 étudiants internationaux. Les deux tiers d'entre eux ne viennent pas d'Europe mais de pays comme le Liban, le Ghana ou encore la Colombie, pays dans lesquels le coût de la vie et les salaires sont bien inférieurs aux coûts français (à titre d'exemple, le salaire moyen mensuel en Colombie est de 250 euros). Ces étudiants ont déjà, pour la grande majorité d'entre eux, recours à l'emprunt, en plus de leurs économies, pour pouvoir étudier dans les universités françaises et vivre, un temps, dans le pays. La hausse des frais d'inscriptions pour les étudiants non-européens sera un frein à leur venue en France, fera courir un risque de décrochage de l'attractivité de l'enseignement supérieur français et créera une césure malheureuse et détournée des enjeux actuels, entre la France, ses universités, ses étudiants nationaux et le reste du monde. Au-delà d'un coup pour l'enseignement supérieur, cette hausse se traduira par un affaiblissement de l'attractivité du pays, mais également de ses régions, de ses territoires et de ses entreprises. Incarnant l'effort et le mérite, ces jeunes étudiants étrangers préféreront se tourner vers d'autres universités européennes alors qu'en venant étudier dans les universités françaises, ils représentent également l'avenir de la France et participent à son rayonnement à l'international. En Alsace, sur cette terre traditionnellement tournée vers l'Europe et le monde, l'absence d'étudiants étrangers non-européens sur les *campus* universitaires est inconcevable. Aussi, au vu des chiffres et des réalités du quotidien, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour que les étudiants étrangers puissent garder leurs places dans les universités françaises et contribuer ainsi, à renforcer l'attractivité de la France par le rayonnement à l'étranger des savoirs, de la recherche et de l'innovation.

*Personnes âgées**La situation des EHPAD et des moyens qui y sont dévolus*

781. – 11 juin 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des EHPAD et des moyens qui y sont dévolus. Le vieillissement de la population est un sujet essentiel pour la société française. La souffrance dans les institutions concernant le manque de personnel au chevet des résidents n'est plus à démontrer. Les nombreuses enquêtes réalisées par les journaux ont mis en effet en lumière un niveau de dégradation jamais atteint. Si le maintien à domicile se développe, il a pour corollaire une entrée en EHPAD plus tardive et donc plus âgée ou avec des pathologies plus lourdes. Cette évolution n'a pas été neutre en termes de structure pour les EHPAD qui ont dû continuellement s'adapter pour l'accueil des personnes âgées. Aujourd'hui, nombreux sont les EHPAD et les personnels à souligner le manque de moyens qui leurs sont dévolus dans ces missions. Un manque de personnel, un cadre juridique trop contraignant et non adapté et un manque de moyens sont aujourd'hui une réalité qui empêche une adaptation réelle aux besoins des personnes âgées. Ce personnel est maintenu aujourd'hui par des artifices, comme les ZRR faute de dotations adaptées. Or il semblerait que des changements aient eu lieu à ce niveau. Aussi, il faudrait que toute modification concernant les ZRR soit appréciée au regard des difficultés connues du secteur gérontologique. En effet, au sein de sa circonscription ces aides représentaient par exemple en 2018 pour l'EHPAD Paradis situé à Espaly-Saint-Marcel, 35 036,02 euros. Cet établissement contient 51 lits d'hébergement permanent sans unité Cantou, soit pour un salaire au SMIC chargé sur l'année d'environ 25 000 euros, cela représente environ 1,4 ETP. L'absence de financement pour la prise en charges des personnes désorientées (unité Cantou) qui se traduit par un manque de personnel soignant sur le reste des services est important. Au final, ce sont les aides-soignantes qui payent le manque de moyens avec une charge de travail impossible à tenir et tout cela au détriment de leur vie de famille. Aussi, elle lui demande quelles sont les actions concrètes qui seront menées rapidement afin de permettre aux EHPAD de s'adapter aux enjeux actuels et afin de les conforter dans leurs missions et assumer pleinement une action en faveur des personnes âgées.

*État civil**Enregistrement des naissances*

782. – 11 juin 2019. – **M. Bertrand Pancher** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la déclaration des naissances suite aux restructurations territoriales de l'offre sanitaire, en particulier concernant les maternités. Si cette restructuration, contre laquelle il s'est mobilisé avec l'ensemble des élus locaux comme c'est le cas en Meuse pour la maternité de Bar-le-Duc, doit permettre d'assurer, à l'ensemble de la population, le même niveau de sécurité et de qualité des soins, il n'en reste pas moins que ce sont souvent les territoires les plus en difficulté qui sont concernés par ces transformations de l'offre. La maternité est un lieu emblématique du dynamisme territorial. Les naissances sont avant tout un moment de joie, mais sont également porteuses de vitalité économique. Elles font vivre les crèches et les écoles, les commerces et les transports, les services publics et également de santé. Elles sont essentielles au développement d'un bassin de vie et sont le moteur de nombreuses politiques locales. Cette fermeture est en totale contradiction avec les annonces du président de la République qui souhaite renforcer la présence des services publics en milieu rural. Comment accepter, et même comment comprendre que quasiment aucune naissance n'ait lieu sur un territoire, d'autant plus lorsqu'il s'agit de la ville préfecture qu'est Bar-le-Duc ? Transformer une maternité et ainsi rendre impossibles les naissances sur ce lieu, c'est également avoir moins de déclarations de naissances puisque la législation actuelle ne permet pas de déclarer une naissance ailleurs que dans la commune où elle a lieu. Au niveau administratif et démographique cela induirait une désertification rurale alors même que l'ensemble des politiques visent à lutter contre celle-ci. La déclaration d'une naissance permise sur le lieu de vie ou de résidence des parents permettrait la prise en compte des bassins de vie des parents et le maintien d'une échelle territoriale réelle. Elle serait également un indicateur de recensement du territoire. En effet, sans cela, comment imaginer la comptabilisation des décès d'un territoire où aucune naissance n'est, elle, recensée ? Cette restructuration ne laisse déjà plus le choix du lieu de naissance aux parents, permettons-leurs alors de pouvoir décider de l'endroit où déclarer la naissance de leur enfant afin de correspondre à leur vie et ainsi refléter la réalité territoriale. Il souhaite connaître sa position quant à la modification de la loi qui permettrait aux parents de choisir de déclarer la naissance de leur enfant à l'officier d'état civil de la commune de naissance ou de celle de leur lieu de vie ou résidence, territoire auquel ils sont souvent fortement attachés.

*Sécurité des biens et des personnes**Sécurité dans les quartiers des Izards-Trois Cocus et de Borderouge à Toulouse*

783. – 11 juin 2019. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité publique à Toulouse. La police de sécurité du quotidien était un engagement majeur du Président de la République et de la majorité parlementaire à l'Assemblée nationale. Lancée par M. Gérard Collomb, ministre d'État, ministre de l'intérieur, le 8 février 2018, cette police « sur mesure » vise à replacer le service du citoyen au cœur de l'action des forces de sécurité. En s'adaptant aux attentes de la population et aux besoins du territoire, ce dispositif mis en œuvre dans le quartier de reconquête républicaine du Mirail à Toulouse a su faire preuve d'efficacité et a obtenu des résultats visibles sur le terrain en quelques mois à peine. Cette reconquête républicaine a permis de lutter contre l'insécurité, contre les trafics et contre la radicalisation en renforçant la présence des forces de l'ordre au plus proche des citoyens. Toutefois, ce dispositif a eu un effet pervers à Toulouse avec une intensification des trafics dans d'autres quartiers, comme par exemple aux Izards-Trois Cocus et à Borderouge. C'est ainsi que plusieurs fusillades mortelles liées à ces trafics ont eu lieu ces derniers mois dans ces deux quartiers en plein développement et qui connaissent une hausse démographique importante. Lors de la dernière, en date du 4 mai 2019, un jeune homme de 19 ans a été abattu sous les fenêtres du domicile familial. La situation des citoyens n'est plus tenable aujourd'hui et il faut collectivement redoubler d'efforts pour lutter contre cette délinquance, contre le trafic de stupéfiants et la circulation d'armes. Ces derniers parviennent à se développer notamment en raison d'un déficit de personnels des forces de l'ordre, qui n'ont pas les moyens humains pour veiller à la sécurité de chacun. La situation de ces deux quartiers de sa circonscription lui tient particulièrement à cœur et il souhaite que le bien vivre-ensemble et la mixité sociale y perdurent. Il se fait ainsi le porte-parole des habitants de ces quartiers qui le sollicitent chaque semaine pour tenter de trouver une solution pérenne et de retrouver de la sérénité pour tous. Il l'interroge donc sur son engagement à mettre en œuvre la police de sécurité du quotidien dans les quartiers des Izards-Trois Cocus et de Borderouge afin de reconquérir l'ordre républicain.

*Professions de santé**Difficultés d'accès aux soins en orthophonie : quelle réponse ?*

784. – 11 juin 2019. – **M. Stéphane Baudu** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accès aux soins en orthophonie. Les orthophonistes alertent depuis plusieurs années le gouvernement sur la dégradation de leurs conditions d'exercice, tant en milieu hospitalier qu'en secteur libéral. À l'hôpital public comme dans les établissements relevant du secteur privé, le phénomène de désertification médicale n'épargne pas la profession et il est renforcé par des grilles salariales qui sont un véritable frein à l'attractivité. Depuis 2013, les orthophonistes relèvent du grade de Master (Bac +5), or les grilles indiciaires de la fonction publique hospitalière les assimilent encore aujourd'hui à des qualifications de niveau Bac +3. Ce manque de reconnaissance, tant de leur niveau de formation que de leurs responsabilités et de leur autonomie, conjugué au problème de démographie médicale bien connu, provoque la vacance de nombreux postes à l'hôpital et en établissement médico-social. Parallèlement, le besoin de soins en orthophonie ne cesse d'augmenter tant le champ des pathologies nécessitant une prise en charge est large et accru par la prévalence de certaines affections (AVC, cancers ORL, troubles de la communication) ainsi que par le vieillissement de la population. Cet effet de ciseaux entre l'offre et la demande de soins engendre la saturation des cabinets libéraux sur lesquels se reporte le déficit hospitalier. De manière générale, il entraîne des prises en charge tardives et donc une dégradation de la qualité des soins apportés aux patients. Face à cette situation, la fédération nationale des orthophonistes a fait connaître depuis plus d'un an une série de propositions concrètes. La question de la rémunération doit évidemment trouver une réponse pérenne et cohérente mais d'autres axes de travail peuvent être ouverts dans les domaines du recrutement, de la prévention, des modalités d'accès aux soins ou du lien avec les aidants. Il souhaiterait connaître ses intentions pour répondre concrètement à cette situation au moment même où le projet de loi santé en discussion au Parlement, vise justement à résorber les déserts médicaux et garantir à tous les citoyens un accès à des soins de qualité.

*Emploi et activité**Politique industrielle-Fonds-État-Domaine connectique-Le Mans 72-Arjowiggins*

785. – 11 juin 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur, d'une part, les circonstances au terme desquelles l'entreprise Arjowiggins a fermé plusieurs sites en Sarthe, Loir-et-Cher et Seine-et-Marne et d'autre part, sur les possibles menaces pesant sur d'autres entreprises industrielles françaises en Sarthe et sur la métropole mancelle. S'agissant d'Arjowiggins, elle était, jusqu'il y a peu,

une des premières entreprises papetières en Europe. Elle était la filiale du groupe Sequana dont l'État a été l'actionnaire de référence *via* la banque publique d'investissement. Au final, près de 200 millions d'euros lui ont été versés, sous forme d'investissements ou de prêts, au cours de ces dernières années. Aussi, la fermeture de plusieurs sites devenue une réalité reste incompréhensible. La direction avait décidé de vendre la branche industrielle au profit d'une activité de multidistribution. Si le coût de la pâte à papier a fortement augmenté ces derniers mois parfois jusqu'à 30 %, le risque d'augmentation de la matière première aurait dû être couvert. C'est donc la stratégie même du groupe qui est interrogée. Un journal du mercredi indiquait qu'en 2017 une filiale avait été vendue à un groupe qui a, ni plus ni moins, vidé l'entreprise de ses actifs et l'a mise en liquidation. Aujourd'hui, d'autres sites et entreprises industriels de la Sarthe et de la métropole mancelle, notamment dans le domaine de la connectique pour l'aéronautique et la défense, font, semble-t-il, l'objet d'attentions de fonds et d'entreprises qui entendent peut-être les acheter pour mieux s'en séparer après avoir vendu les actifs et garder les technologies et la propriété qui s'y attache. S'agissant d'Arjowiggins, elle lui demande à quoi ont servi les 180 millions d'euros injectés dans l'entreprise puisqu'il n'y pas eu d'investissement significatif pour moderniser l'outil de production. Concernant les autres sites sensibles, elle souhaite savoir si l'État entend mettre en œuvre une stratégie qui protège les entreprises, leurs actifs matériels et immatériels, leurs collaborateurs qualifiés et ainsi l'outil industriel? Elle lui demande qu'au-delà d'une réponse de principe les mesures soient prises pour que les engagements pris par des acheteurs soient respectés et que les moyens soient réellement donnés pour accompagner les ouvriers et salariés laissés pour compte du fait de stratégies de court terme ou d'absence de garanties effectives. Elle le remercie pour sa réponse qu'elle espère opérationnelle.

Établissements de santé

Permanence des soins - Établissement public de santé de Lomagne (EPSL)

786. – 11 juin 2019. – **Mme Gisèle Biémouret** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante au sein de l'établissement public de santé de Lomagne (EPSL). En effet, depuis le courant du mois d'avril 2019, les activités du service de médecine et de soins de suite et réadaptation (SSR) de l'hôpital local basé à Fleurance sont menacées de fermeture. L'absence de médecin pour assurer la permanence des soins le week-end et les jours fériés remet en cause le bon fonctionnement. Le retrait des médecins du service médical d'urgence de Fleurance (SMUF) compromet la permanence des soins de l'établissement. Pourtant, ces services, qui représentent une offre de 52 lits, paraissent indispensables pour les usagers afin de leur garantir un accès aux soins de proximité et de qualité. L'équipe de direction étudie plusieurs solutions avec l'ensemble de la communauté médicale du territoire mais elle se heurte à différentes complications liées à la superposition de permanences ambulatoires avec les permanences de soins. Actuellement, une solution provisoire permet d'assurer la permanence des soins jusqu'au 30 juin 2019 avec l'autorisation de l'ARS. Elle rappelle le projet déposé auprès du ministère pour disposer de trois postes de médecins mixtes dans le cadre du dispositif « 400 postes de médecins généralistes dans les territoires prioritaires ». Elle rappelle le principe de déclarer ce territoire parmi les plus prioritaires en validant le principe du conventionnement avec l'ADUM 32 et en étudiant la possibilité de créer de manière prioritaire des postes d'assistants médicaux permettant de compléter le dispositif venant en aide à l'EPSL. Dans ces conditions, elle souhaiterait connaître ses intentions afin de préserver à court et à long terme la pérennité de ces services vitaux.

5229

Services publics

Fermeture du bureau de poste de Courteille

787. – 11 juin 2019. – **M. Joaquim Pueyo** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les fermetures de bureaux de poste sur les territoires et plus particulièrement sur celui situé dans le quartier de Courteille à Alençon. Le contrat de présence postale territoriale 2017-2019 se fixe pour principale finalité l'adaptation de la présence postale aux besoins diversifiés des territoires et des populations dans les différents départements métropolitains et d'outre-mer, en tenant compte des évolutions des usages et des technologies, en particulier à travers le soutien à la présence de La Poste dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Or le quartier de Courteille est classifié comme un quartier prioritaire de la politique de la ville. Cependant, du fait d'un découpage souhaitant exclure certaines zones de ce quartier afin de diminuer les aides pourtant nécessaires, ce bureau de poste n'est plus dans la zone géographique de la politique de la ville fixée par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour la métropole. Malgré son implantation au cœur de ce quartier et sa très forte fréquentation, la fermeture est annoncée. La loi du 9 février 2010 prévoit que le réseau de La Poste compte au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire français. Dans les faits, ce chiffre est respecté mais tout

relève de l'utilisation du terme « point de contact ». Afin de ne pas être en faute, il est envisagé de fermer le bureau de poste et d'ouvrir un relais poste en parallèle. Mais comment se satisfaire de cette situation, c'est-à-dire de la fin de nombreux services notamment bancaires pour se limiter à l'envoi et la réception de courriers et de colis ? Les services de la Banque postale participe d'une mission de service public comme banque sociale. Sur Alençon, il faudra que les habitants se déplacent pour des opérations, certaines cartes ne permettant pas de les pratiquer sur l'ensemble des distributeurs. Une fois de plus, ce sont les publics issus des quartiers qui seront les variables d'ajustement et devront consentir au sacrifice de leur accès au service public. Le grand débat a montré le besoin des citoyens d'avoir des services publics de proximité. Les citoyens de ce quartier se mobilisent, au côté des syndicats et de nombreux élus, et ont créé un collectif d'usagers. Il lui demande s'il peut s'engager auprès des habitants au maintien de ce bureau de poste dans le quartier de Courteille pour garantir l'accès au service public.

Banques et établissements financiers

Déshérence bancaire

788. – 11 juin 2019. – **Mme Sophie Auconie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le dernier rapport annuel de la Cour des comptes, dans lequel la Cour est revenue sur l'application de la loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite « loi Eckert ». La Cour dresse un premier constat encourageant sur les dispositions qui ont été prises : « une réforme bien engagée, une mise en œuvre à conforter » comme elle le souligne. Le stock d'assurances vie et d'avoir-bancaires non réglés s'érode mais il s'érode lentement. Et le niveau élevé des stocks non réglés devrait se maintenir dans les années à venir malgré les dispositions de la « loi Eckert » et la mise en place du site ciclade.fr sur lequel les particuliers peuvent réclamer les sommes dues. Surtout, un autre phénomène de déshérence est à observer au-delà des comptes bancaires et assurances vie, celui des retraites supplémentaires. La « loi Eckert » vise dans ses dispositions, les seuls contrats à terme tandis que les retraites complémentaires sont justement des contrats sans terme. En conséquence, la Cour des comptes a formulé des recommandations : optimisation des fonctionnalités du site Ciclade ; préparation les évolutions législatives permettant de préciser les produits inclus dans le périmètre de la « loi Eckert » ; prévoyance d'une disposition pour un compte rendu annuel obligatoire des établissements bancaires à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ; définition des modalités d'applications aux contrats de retraites supplémentaires. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend suivre les recommandations de la Cour des comptes afin d'améliorer l'objectif de la « loi Eckert », celui de restituer ces fonds à leurs légitimes destinataires.

Personnes handicapées

Territoires 100% inclusifs

789. – 11 juin 2019. – **M. Guy Bricout** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'appel à manifestation d'intérêt intitulé : identification de « territoires 100 % inclusifs » qui inquiète légitimement les personnes handicapées adultes et les familles dont les enfants sont porteurs d'un handicap. L'expression « territoires 100 % inclusifs » évoque une forme de normalisation dans l'accompagnement des personnes différentes. Les associations qui revendiquent une certaine expertise rappellent que l'inclusion ne se décrète pas, elle s'accompagne, s'impulse. Elle ne peut s'envisager que de façon très progressive, eu égard au public concerné, et sans déconstruire avant de reconstruire des alternatives ambitieuses, durables et surtout assises sur une solidarité nationale sans faille. Cette vision stratégique qui génère des inquiétudes, société 100 % inclusive, est corroborée par les propos de la secrétaire d'État, chargée des personnes handicapées, propos tenus dans son rapport d'avril 2019 intitulé : politique du handicap pour une société inclusive. Dans ce rapport la secrétaire d'État affirme que : « la France a longtemps fait le choix d'isoler les personnes en situation de handicap par souci de protection, un bon sentiment qui s'est peu à peu transformé en une mise à l'écart confortable ». Et de surenchérir en posant la question « serions-nous passés du projet noble de protéger l'autre à celui, moins noble, de nous protéger de l'autre ? ». Ces propos culpabilisent les associations de parents qui se sont responsabilisées il y a plus de 60 ans par rapport à une population fragile en revendiquant une solidarité nationale dont cette population était exclue. Les membres de ces associations ont structuré des réponses institutionnelles pour permettre à ces enfants à ces adultes d'accéder à une forme de socialisation, l'école publique obligatoire de Jules Ferry ne voulant pas les accueillir. Ces solutions, les fondateurs des associations ont commencé à les mettre en œuvre en utilisant leurs propres deniers. Dans une note de février 2018, la secrétaire d'État aux personnes handicapées rappelle que la construction d'une société réellement inclusive doit se réaliser par : « une bascule rapide et d'ampleur au profit d'un accompagnement spécialisé si nécessaire en milieu ordinaire ». Pour les

familles, l'expression « bascule rapide et d'ampleur » est antinomique d'une nécessaire anticipation raisonnée qui promeut un accompagnement des personnes handicapées mentales sur mesure par rapport à un dispositif standardisé. Alors que le Haut conseil de la famille de l'enfance et de l'âge (HCFEA) dans un rapport adopté le 23 novembre 2018, rappelle que la loi du 11 février 2005 marque une étape majeure « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». Mme la secrétaire d'État remet en cause cette loi. Dans son rapport « politique du handicap pour une société inclusive », la secrétaire d'État déclare que : « le recours systématique à la loi ne fonctionne pas, et que notamment 15 ans après cette loi de 2005, les résultats attendus sont en demi-teinte ». Cette affirmation est d'autant plus paradoxale que les associations comptaient sur elle pour faire appliquer cette loi. D'autre part, le fait de réduire le virage inclusif à la fermeture d'établissements sociaux et médico-sociaux, comme l'ont fait certains pays, tend à ne pas mesurer l'impact d'une telle orientation politique alors même que bon nombre de ces pays ont ensuite rouvert les institutions au regard des premiers résultats désastreux d'une telle politique. Dans son rapport, la secrétaire d'État prétend également qu'une des causes de la mise à l'écart des personnes handicapées par la société était son adhésion à des dogmes culturels économiques et politiques, qu'il fallait remettre en question. Elle déclare qu'aujourd'hui la société française serait prête à ce changement. Quelques exemples tirés de l'actualité récente ne confirment pas ce changement. Si la société française est prête à changer comment expliquer que dans le cadre du projet de loi pour une école de la confiance, au Sénat, un amendement a été proposé en ces termes : la scolarisation en milieu ordinaire est un droit dans la mesure où elle favorise les apprentissages et permet de conforter l'enfant, l'adolescent ou l'adulte handicapé dans ses acquis pédagogiques, ce qui consiste à introduire une obligation d'un certain niveau de résultat pour être maintenu en milieu ordinaire de scolarisation. Ceci a conduit la vice-présidente du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) à demander aux députés de revenir en commission mixte paritaire sur la disposition introduite par les sénateurs. Même si cet amendement n'est pas voté, ne reste-t-il pas néanmoins le signe d'une société normative qui priorise une vision utilitariste et rentable de l'enseignement au risque d'être très discriminatoire vis-à-vis des enfants porteurs d'un handicap mental ? Le 21 mai 2019, la commission d'enquête parlementaire sur l'inclusion scolaire des enfants handicapés s'est intéressée au parcours des enfants atteints de troubles du neurodéveloppement en particulier les troubles du déficit de l'attention TDHA et des troubles du spectre autistique. Ce qui a conduit le rapporteur de cette commission à s'emporter contre l'éducation nationale qui n'a pas été capable de fournir à la commission les chiffres de l'inclusion scolaire. D'autre part, les associations regroupant les familles dont les enfants présentent des troubles du déficit de l'attention sont préoccupées par le coût des rééducations qui ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale, alors que, suivant les recommandations de la Haute autorité de santé (HAS), l'accompagnement de leurs enfants passe par des thérapies cognitivo-comportementales, de la psychomotricité et de l'ergothérapie, trois types de prise en charge non remboursés, thérapies qui doivent être mises en place le plus précocement possible. La prise en charge précoce étant une des conditions essentielles à la diminution de la déficience. À noter enfin que la désertification médicale touche en premier lieu les personnes fragilisées. Les associations rappellent que l'inclusion sociale ne dépend pas uniquement du degré d'autonomie, et de la capacité à s'auto-déterminer de la personne différente. L'inclusion sociale dépend largement également de la capacité de la société à accueillir la personne différente pour que sa singularité ne soit plus un handicap, pour reprendre les propos du président initiateur de la loi de février 2005. Aujourd'hui, les associations considèrent que cette vision d'une société 100 % inclusive est irréaliste et risque de provoquer plus d'exclusion de la vie citoyenne que d'inclusion. Il souhaite connaître son analyse à ce sujet.

5231

Énergie et carburants

Nucléaire et transition écologique

790. – 11 juin 2019. – M. Joachim Son-Forget interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le nucléaire dans la transition énergétique. L'écologie et la transition énergétique représentent des enjeux majeurs de la société mais ne sont qu'effleurés ou contournés et ne répondent plus aux enjeux économiques, sociétaux et écologiques auxquels on se frotte aujourd'hui. D'après le classement *Environmental performance index* publié en 2018 par Yale, la Suisse a été, en l'espace d'à peine deux ans, propulsée de la seizième à la première place. Au programme d'un tel exploit, il n'y a pas de fermeture de voies de circulation ou encore d'arrêt complet du nucléaire. Il s'agit d'un objectif de long terme fixé dès 2001 et dont l'échéance a lieu d'ici un an. 20 ans. Deux décennies ! C'est vingt présidents de la confédération Suisse qui se sont succédé. C'est également quatre présidents français et presque deux fois plus d'alertes aux particules en Île-de-France dans l'année 2019. C'est le temps qui a été nécessaire pour une telle révolution. Au programme, une baisse de la production du nucléaire, une hausse des énergies renouvelables. En effet, actuellement la Suisse produit 60 % d'électricité grâce à ces centrales hydroélectriques et plus que 35 % d'électricité issue de ses centrales nucléaires. La

France a également développé ce concept d'objectif à long terme, en prévoyant d'abaisser à 50 % la production d'énergie nucléaire en 2035, bien loin des Suisses et un objectif encore plus éloigné des Allemands qui ont opté pour une sortie maladroitement rapide du nucléaire à l'horizon 2022 et qui en est à un taux de production d'électricité provenant du nucléaire de 22 %, pour se retourner vers le charbon, un choix pour le moins discutable. Les préoccupations sont grandissantes et les objectifs de long terme ne répondent pas aux enjeux. Ainsi, il voudrait s'attarder sur cette problématique, la problématique de l'écologie pragmatique, c'est-à-dire ne pas sortir du nucléaire du jour au lendemain mais réfléchir à des alternatives durables, sécurisées, et bien évidemment réalisables. La bonne question n'est pas de savoir si le « nucléaire est dangereux » mais s'il est plus ou moins dangereux que le charbon ou encore l'hydraulique, le charbon qui a pris la place du nucléaire en Allemagne et, s'il est faux d'affirmer que le charbon induit une hausse des émissions de CO₂, les études de WWF ne mentent pas, les particules fines dégagées par la production sont à l'origine de 23 000 décès prématurés en Europe centrale principalement dans les pays producteurs d'électricité à base de charbon. Concernant l'hydraulique, une rupture de barrage, l'un des accidents les plus meurtriers qui a coûté la vie 170 à 230 milliers de personnes en Chine en 1975, de quoi noyer les espoirs d'énergie propre et sécurisée dans l'immédiat. Le nucléaire est l'objet de tous les fantasmes, en particulier les catastrophes qu'il a pu occasionner mais pour rester objectif les 5 000 cas de cancer et les 31 morts directs répertoriées par les Nations unies et causées par Tchernobyl font pâle figure face aux bilans des autres modes de production énergétique. Et si au contraire le nucléaire sauvait des vies ? Il a été prouvé par Michael Shellenberger, distingué du prix *Heroes of environnement* par le *Times* que l'utilisation d'énergie a permis de sauver au minimum deux millions de vies en empêchant la combustion de la biomasse et des combustibles fossiles. Envers et contre tout la production d'énergie nucléaire a fait plus de bien à la société qu'elle n'a pu causer de mal. Alors pourquoi s'arrêter là quand on peut continuer les recherches qui permettraient de combler certaines lacunes qui ont pu causer des catastrophes qui restent gravées dans les mémoires. Pour reprendre les termes de Nordhaus et Shellenberg eux-mêmes repris par Pinker qui résumant comme suit les conclusions des calculs d'un nombre croissant de climatologues : « Il n'existe pas de trajectoire crédible vers une réduction des émissions mondiales de carbone sans expansion considérable de l'énergie nucléaire. C'est la seule technologie à faible intensité carbonique dont nous disposons aujourd'hui ayant la capacité avérée de générer de façon centralisée de grandes quantités d'énergie électrique ». Ainsi, il souhaite savoir s'il pense judicieux de diminuer la part d'énergie nucléaire au profit d'énergies plus coûteuses, moins sécurisées et moins efficaces. Il lui demande par ailleurs si un investissement dans la rénovation des centrales, la recherche sur le développement du nucléaire et les mesures de sécurité ne permettrait pas de faire un pas vers une production énergétique plus maîtrisée.

5232

État

Écologie et société du numérique dans la réforme constitutionnelle

791. – 11 juin 2019. – M. Sébastien Nadot interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nouvelle version de la réforme de la Constitution qui sera présentée prochainement en Conseil des ministres. L'actuel dispositif institutionnel présente des lacunes qu'il convient de combler, celles qui relèvent de l'exercice du pouvoir dans une démocratie et du déséquilibre actuel entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire, celles qui sont liées aux évolutions du vivre ensemble dont les deux éléments majeurs sont distinctement la problématique environnementale et l'avènement de la société du numérique. Pour la première, la Charte de l'environnement intégrée à la Constitution en 2005 a constitué une étape que viendrait compléter l'inscription de l'écologie dès son article premier, sous la forme d'une responsabilité quant à la « préservation de l'environnement et de la diversité biologique » et à la lutte « contre les changements climatiques ». Il souhaite qu'elle en explique les conséquences juridiques. Pour la société du numérique, le silence de la Constitution de même que les principes généraux du droit est assourdissant. La Constitution est prévue pour faciliter le vivre ensemble et protéger les individus. Les données numériques des citoyennes et citoyens français ne devraient-ils pas faire l'objet de toutes les attentions dans notre Constitution ? Il lui demande comment elle compte donner cet équilibre nécessaire à l'exercice démocratique entre les trois pouvoirs tout en intégrant les deux problématiques essentielles de l'époque, à savoir le respect de l'environnement et la prise en compte de la dimension numérique de chaque citoyenne et de chaque citoyen.

2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 15 A.N. (Q.) du mardi 9 avril 2019 (n°s 18504 à 18753)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

PREMIER MINISTRE

N° 18667 Mme Catherine Osson.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 18506 Olivier Becht ; 18554 Mme Valérie Beauvais ; 18556 Mme Frédérique Meunier ; 18613 Mme Typhanie Degois ; 18621 David Habib ; 18634 Jean-Félix Acquaviva ; 18635 André Chassaigne ; 18643 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 18644 Mme Anne Blanc ; 18645 Michel Zumkeller ; 18707 André Chassaigne.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 18575 Yannick Kerlogot ; 18622 Mme Cendra Motin.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 18745 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 18746 Mme Marie-George Buffet ; 18747 Mme Michèle Victory.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 18511 Arnaud Viala ; 18512 Jean-Baptiste Moreau ; 18524 Louis Aliot ; 18547 Xavier Batut ; 18548 Charles de la Verpillière ; 18549 Rémi Delatte ; 18550 Mme Claire O'Petit ; 18592 Mme Agnès Thill ; 18694 Mme Caroline Abadie ; 18748 Julien Aubert ; 18749 Mme Gisèle Biémouret.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 18516 Laurent Furst ; 18573 André Chassaigne.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 18513 Mme Michèle Crouzet ; 18561 Mme Émilie Bonnard ; 18653 Paul Molac ; 18665 Sébastien Jumel ; 18753 Vincent Rolland.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 18553 Vincent Rolland ; 18730 Mme Barbara Bessot Ballot.

CULTURE

N°s 18529 Mme Marie-France Lorho ; 18539 Frédéric Barbier ; 18540 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 18544 Mme Valérie Oppelt ; 18569 Franck Marlin ; 18570 José Evrard.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 18542 Philippe Gosselin ; 18560 Frédéric Barbier ; 18562 Bernard Perrut ; 18563 Nicolas Forissier ; 18564 Hubert Wulfranc ; 18565 Jean-Philippe Ardouin ; 18566 Didier Quentin ; 18567 Jean-François Parigi ; 18576 Jacques Krabal ; 18633 Mme Sylvie Tolmont ; 18639 Mme Cendra Motin ; 18666 Mme Frédérique Meunier.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 18504 Mme Valérie Petit ; 18555 Marc Le Fur ; 18578 Jean-Luc Mélenchon ; 18601 Lionel Causse ; 18602 Stéphane Viry ; 18603 Mme Claire O'Petit ; 18604 Jean-Luc Mélenchon ; 18605 Mme Annie Genevard ; 18606 Christophe Lejeune ; 18607 Christophe Arend ; 18611 Bertrand Sorre ; 18616 Mme Claire Guion-Firmin ; 18636 Mme Pascale Fontenel-Personne ; 18672 Mme Sonia Krimi ; 18674 Mme Marianne Dubois ; 18676 Mme Danièle Cazarian ; 18682 Philippe Folliot.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 18610 Christophe Arend ; 18612 Christophe Lejeune.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 18687 Antoine Herth ; 18688 Louis Aliot ; 18750 Marc Le Fur.

INTÉRIEUR

N^{os} 18525 Franck Marlin ; 18526 Franck Marlin ; 18527 Franck Marlin ; 18528 Franck Marlin ; 18587 Olivier Marleix ; 18588 Mme Marine Brenier ; 18589 Olivier Marleix ; 18615 Xavier Breton ; 18631 Éric Alauzet ; 18716 Mme Marie-France Lorho ; 18725 Jean-Pierre Vigier ; 18726 Stéphane Viry ; 18727 Pascal Brindeau.

JUSTICE

N^{os} 18545 Mme Agnès Thill ; 18571 Sacha Houlié ; 18647 Mme Alexandra Louis ; 18649 Éric Straumann ; 18683 Christophe Naegelen ; 18732 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

NUMÉRIQUE

N^{os} 18505 André Chassaigne ; 18646 Grégory Besson-Moreau ; 18668 Mme Caroline Janvier.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 18671 Xavier Breton ; 18673 Christophe Blanchet ; 18677 Loïc Prud'homme ; 18678 Pascal Brindeau ; 18679 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 18680 Mme Florence Provendier ; 18737 Marc Delatte.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 18530 Pascal Brindeau ; 18531 Pierre-Henri Dumont ; 18532 Mme Christine Pires Beaune ; 18533 Christophe Blanchet ; 18534 Éric Straumann ; 18535 Mme Florence Lasserre-David ; 18536 Raphaël Gauvain ; 18617 Xavier Breton ; 18618 Mme Lise Magnier ; 18623 Bertrand Sorre ; 18655 Jean-Félix Acquaviva ; 18656 Olivier Becht ; 18657 Mme Corinne Vignon ; 18658 Raphaël Gérard ; 18659 Mme Laurianne Rossi ; 18660 Mme Caroline Fiat ; 18670 Mme Florence Granjus ; 18681 Mme Sandrine Josso ; 18684 Sébastien Jumel ; 18686 André Chassaigne ; 18695 Mme Bérengère Poletti ; 18696 Jacques Cattin ; 18697 Mme Christine Pires Beaune ; 18698 Jean-Carles Grelier ; 18699 Mme Sylvie Tolmont ; 18700 Mme Sarah El Haïry ; 18701 Franck Marlin ; 18703 Jean-Jacques Gaultier ; 18704 Jean-Carles Grelier ; 18706 Jean-Pierre Door ; 18708 Bernard Brochand ; 18709 Sébastien Huyghe ; 18715 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 18717 Pascal Brindeau ; 18718 Fabien Di Filippo ; 18720 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 18721 Mme Fannette Charvier ; 18722 Grégory Besson-Moreau.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^o 18600 Mme Clémentine Autain.

SPORTS

N° 18733 Patrick Hetzel.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N°s 18523 Mme Frédérique Tuffnell ; 18543 Mme Graziella Melchior ; 18577 Frédéric Barbier ; 18579 Adrien Morenas ; 18580 Lionel Causse ; 18581 Denis Masségla ; 18582 Bernard Perrut ; 18583 Bruno Questel ; 18584 Mme Gisèle Biémouret ; 18585 Julien Aubert ; 18586 Mme Claire O'Petit ; 18595 Mme Sophie Panonacle ; 18599 Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ; 18614 Jacques Krabal ; 18640 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 18641 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 18664 Daniel Fasquelle ; 18690 Mme Florence Granjus ; 18691 Marc Le Fur ; 18692 Adrien Quatennens.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N°s 18522 Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon ; 18572 Dominique Potier ; 18594 Guy Teissier ; 18637 Jean-Pierre Cubertafon.

TRANSPORTS

N°s 18514 Mme Nadia Hai ; 18728 David Habib ; 18738 Sébastien Cazenove ; 18739 Mohamed Laqhila ; 18740 Mme Frédérique Tuffnell ; 18741 Mme Typhanie Degois ; 18742 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere.

TRAVAIL

N°s 18551 Christophe Jerretie ; 18711 Mme Sylvia Pinel ; 18713 Mme Danièle Hérin ; 18714 Yannick Haury ; 18729 Mme Cendra Motin ; 18734 Mme Claire O'Petit ; 18744 Mme Frédérique Lardet.

VILLE ET LOGEMENT

N°s 18568 Michel Herbillon ; 18652 Jacques Marilossian ; 18654 Pierre Person ; 18689 Dominique Potier ; 18752 Guillaume Kasbarian.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 20 juin 2019*

N^{os} 4465 de Mme Séverine Gipson ; 4467 de M. Sacha Houlié ; 4617 de Mme Typhanie Degois ; 4903 de Mme Marion Lenne ; 4984 de M. Frédéric Barbier ; 4989 de Mme Caroline Janvier ; 5012 de Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 5198 de Mme Catherine Fabre ; 5201 de M. Jacques Marilossian ; 5416 de M. Olivier Serva ; 10962 de M. Bastien Lachaud ; 11454 de M. Loïc Prud'homme ; 13208 de M. Jean-Michel Clément ; 14850 de Mme Elsa Faucillon ; 15531 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 16212 de Mme Constance Le Grip ; 16687 de Mme Marine Brenier ; 17348 de Mme Virginie Duby-Muller ; 17360 de M. Mansour Kamardine ; 17807 de M. Pierre Dharréville ; 17842 de M. Antoine Herth.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Acquaviva (Jean-Félix) : 20380, Action et comptes publics (p. 5256).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 20241, Europe et affaires étrangères (p. 5280).

Aubert (Julien) : 20359, Solidarités et santé (p. 5307).

Auconie (Sophie) Mme : 20303, Action et comptes publics (p. 5254).

B

Batho (Delphine) Mme : 20379, Économie et finances (p. 5273).

Batut (Xavier) : 20213, Solidarités et santé (p. 5297).

Belhaddad (Belkhir) : 20283, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 5257) ; 20320, Action et comptes publics (p. 5255) ; 20334, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5310).

Belhamiti (Mounir) : 20262, Ville et logement (p. 5320).

Bello (Huguette) Mme : 20322, Éducation nationale et jeunesse (p. 5277) ; 20326, Outre-mer (p. 5292).

Benin (Justine) Mme : 20321, Culture (p. 5267).

Benoit (Thierry) : 20248, Intérieur (p. 5285) ; 20296, Travail (p. 5319).

Bergé (Aurore) Mme : 20316, Solidarités et santé (p. 5302) ; 20342, Éducation nationale et jeunesse (p. 5278).

Biémouret (Gisèle) Mme : 20278, Solidarités et santé (p. 5300).

Bilde (Bruno) : 20226, Collectivités territoriales (p. 5266).

Bournazel (Pierre-Yves) : 20255, Agriculture et alimentation (p. 5260).

Boyer (Pascale) Mme : 20199, Transports (p. 5313).

Boyer (Valérie) Mme : 20352, Europe et affaires étrangères (p. 5281).

Brenier (Marine) Mme : 20270, Éducation nationale et jeunesse (p. 5275) ; 20356, Intérieur (p. 5289) ; 20386, Transports (p. 5316).

Bricout (Guy) : 20250, Intérieur (p. 5286).

Brugnera (Anne) Mme : 20302, Économie et finances (p. 5270).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 20393, Action et comptes publics (p. 5256).

C

Calvez (Céline) Mme : 20269, Éducation nationale et jeunesse (p. 5274).

Carvounas (Luc) : 20387, Transports (p. 5316).

Cazenove (Sébastien) : 20227, Action et comptes publics (p. 5252).

Chalas (Émilie) Mme : 20281, Intérieur (p. 5288).

Charrière (Sylvie) Mme : 20378, Sports (p. 5311).

Chassaigne (André) : 20333, Personnes handicapées (p. 5294).

Cherpion (Gérard) : 20271, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5279) ; 20287, Action et comptes publics (p. 5253) ; 20354, Agriculture et alimentation (p. 5261).

Chiche (Guillaume) : 20365, Solidarités et santé (p. 5308).

Coquerel (Éric) : 20206, Agriculture et alimentation (p. 5258).

Cordier (Pierre) : 20200, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5263) ; 20212, Solidarités et santé (p. 5296).

Cornut-Gentille (François) : 20280, Action et comptes publics (p. 5253).

D

Degois (Typhanie) Mme : 20251, Intérieur (p. 5286).

Dharréville (Pierre) : 20275, Travail (p. 5318).

Djebbari (Jean-Baptiste) : 20219, Culture (p. 5267).

Do (Stéphanie) Mme : 20337, Personnes handicapées (p. 5295).

Dombrevail (Loïc) : 20369, Intérieur (p. 5290).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 20290, Justice (p. 5291) ; 20314, Action et comptes publics (p. 5255) ; 20389, Solidarités et santé (p. 5309).

Dumas (Françoise) Mme : 20223, Transition écologique et solidaire (p. 5312).

Dumont (Pierre-Henri) : 20308, Économie et finances (p. 5272).

Dupont (Stella) Mme : 20312, Transition écologique et solidaire (p. 5313).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 20240, Solidarités et santé (p. 5300).

E

El Guerrab (M'jid) : 20300, Europe et affaires étrangères (p. 5280).

El Haïry (Sarah) Mme : 20210, Travail (p. 5317) ; 20289, Éducation nationale et jeunesse (p. 5276) ; 20335, Éducation nationale et jeunesse (p. 5277) ; 20336, Personnes handicapées (p. 5294).

F

Faucillon (Elsa) Mme : 20272, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5279).

Ferrara (Jean-Jacques) : 20198, Agriculture et alimentation (p. 5257) ; 20349, Intérieur (p. 5289).

Fiévet (Jean-Marie) : 20205, Transition écologique et solidaire (p. 5311) ; 20313, Transition écologique et solidaire (p. 5313).

Forissier (Nicolas) : 20288, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 5257) ; 20373, Intérieur (p. 5290).

Fuchs (Bruno) : 20259, Économie et finances (p. 5270) ; 20364, Solidarités et santé (p. 5308).

Furst (Laurent) : 20329, Solidarités et santé (p. 5303).

G

Ganay (Claude de) : 20229, Éducation nationale et jeunesse (p. 5274) ; 20338, Personnes handicapées (p. 5295) ; 20341, Personnes handicapées (p. 5296).

Garcia (Laurent) : 20220, Économie et finances (p. 5268).

Gaultier (Jean-Jacques) : 20239, Solidarités et santé (p. 5299) ; 20306, Économie et finances (p. 5271).

Genevard (Annie) Mme : 20231, Économie et finances (p. 5269) ; 20299, Éducation nationale et jeunesse (p. 5276).

Gosselin (Philippe) : 20228, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5264) ; 20257, Économie et finances (p. 5269).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 20282, Solidarités et santé (p. 5301) ; 20346, Solidarités et santé (p. 5305).

Grelier (Jean-Carles) : 20327, Intérieur (p. 5289).

H

Habib (David) : 20309, Action et comptes publics (p. 5254).

Herth (Antoine) : 20243, Intérieur (p. 5283).

Hetzel (Patrick) : 20310, Économie et finances (p. 5272) ; 20348, Solidarités et santé (p. 5306).

Houbron (Dimitri) : 20385, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 5283).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 20221, Action et comptes publics (p. 5252).

Joncour (Bruno) : 20230, Économie et finances (p. 5268).

K

Khattabi (Fadila) Mme : 20217, Solidarités et santé (p. 5298).

Krabal (Jacques) : 20202, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5263).

Kuster (Brigitte) Mme : 20233, Culture (p. 5267).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 20246, Intérieur (p. 5284).

Lakrafi (Amélia) Mme : 20242, Intérieur (p. 5283).

Larrivé (Guillaume) : 20392, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5265).

Larsonneur (Jean-Charles) : 20317, Solidarités et santé (p. 5302).

Latombe (Philippe) : 20285, Action et comptes publics (p. 5253).

Le Gac (Didier) : 20292, Solidarités et santé (p. 5302).

Lemoine (Patricia) Mme : 20247, Intérieur (p. 5285) ; 20252, Agriculture et alimentation (p. 5259) ; 20274, Éducation nationale et jeunesse (p. 5275).

Liso (Brigitte) Mme : 20294, Travail (p. 5318).

Lorion (David) : 20325, Solidarités et santé (p. 5303).

Louwagie (Véronique) Mme : 20284, Justice (p. 5291) ; 20311, Économie et finances (p. 5272).

M

Magnier (Lise) Mme : 20249, Intérieur (p. 5285).

Marilossian (Jacques) : 20224, Travail (p. 5317) ; 20254, Agriculture et alimentation (p. 5260).

Marlin (Franck) : 20286, Justice (p. 5291).

Masson (Jean-Louis) : 20391, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5265).

Menuel (Gérard) : 20263, Économie et finances (p. 5270) ; 20381, Transports (p. 5314).

Molac (Paul) : 20343, Solidarités et santé (p. 5304).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 20315, Justice (p. 5292) ; 20355, Agriculture et alimentation (p. 5262) ; 20361, Solidarités et santé (p. 5307) ; 20384, Transports (p. 5316).

Muschotti (Cécile) Mme : 20204, Agriculture et alimentation (p. 5258).

N

Nadot (Sébastien) : 20350, Armées (p. 5262).

O

Obono (Danièle) Mme : 20344, Solidarités et santé (p. 5304) ; 20353, Premier ministre (p. 5251) ; 20362, Intérieur (p. 5290).

O'Petit (Claire) Mme : 20201, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5263) ; 20207, Transition écologique et solidaire (p. 5311).

P

Pellois (Hervé) : 20371, Personnes handicapées (p. 5296).

Perrut (Bernard) : 20218, Culture (p. 5267) ; 20260, Transition écologique et solidaire (p. 5312) ; 20328, Économie et finances (p. 5272) ; 20363, Solidarités et santé (p. 5307) ; 20367, Solidarités et santé (p. 5309) ; 20388, Travail (p. 5320).

Petit (Maud) Mme : 20279, Solidarités et santé (p. 5301).

Peu (Stéphane) : 20258, Travail (p. 5317) ; 20368, Premier ministre (p. 5251).

Pinel (Sylvia) Mme : 20351, Europe et affaires étrangères (p. 5280).

Q

Quatennens (Adrien) : 20266, Éducation nationale et jeunesse (p. 5274) ; 20277, Solidarités et santé (p. 5300) ; 20347, Solidarités et santé (p. 5305).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 20261, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 5273) ; 20264, Intérieur (p. 5287) ; 20324, Justice (p. 5292) ; 20332, Personnes handicapées (p. 5293) ; 20357, Solidarités et santé (p. 5306).

Ratenon (Jean-Hugues) : 20208, Agriculture et alimentation (p. 5258).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 20237, Solidarités et santé (p. 5299) ; 20345, Solidarités et santé (p. 5304).

Rolland (Vincent) : 20330, Personnes handicapées (p. 5293).

Roseren (Xavier) : 20331, Personnes handicapées (p. 5293).

Roussel (Fabien) : 20291, Justice (p. 5292).

Rubin (Sabine) Mme : 20256, Agriculture et alimentation (p. 5260) ; 20340, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 5310).

S

Sarnez (Marielle de) Mme : 20209, Culture (p. 5266).

Saulignac (Hervé) : 20214, Solidarités et santé (p. 5297) ; 20276, Intérieur (p. 5287) ; 20295, Travail (p. 5318).

Schellenberger (Raphaël) : 20360, Solidarités et santé (p. 5307).

Sermier (Jean-Marie) : 20203, Armées (p. 5262).

Serville (Gabriel) : 20323, Éducation nationale et jeunesse (p. 5277).

Simian (Benoit) : 20235, Économie et finances (p. 5269) ; 20236, Économie et finances (p. 5269) ; 20383, Transports (p. 5315).

Solère (Thierry) : 20225, Action et comptes publics (p. 5252).

Sommer (Denis) : 20234, Transition écologique et solidaire (p. 5312).

Son-Forget (Joachim) : 20244, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 5282) ; **20245**, Intérieur (p. 5284) ; **20301**, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 5282) ; **20370**, Transports (p. 5314).

Sorre (Bertrand) : 20216, Solidarités et santé (p. 5298).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 20358, Solidarités et santé (p. 5306).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 20222, Transition écologique et solidaire (p. 5311) ; **20293**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5276) ; **20382**, Transports (p. 5315).

Tanguy (Liliana) Mme : 20390, Europe et affaires étrangères (p. 5281).

Testé (Stéphane) : 20253, Agriculture et alimentation (p. 5259) ; **20366**, Solidarités et santé (p. 5308).

Thiériot (Jean-Louis) : 20268, Éducation nationale et jeunesse (p. 5274).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 20267, Agriculture et alimentation (p. 5261) ; **20273**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 5279) ; **20297**, Travail (p. 5319) ; **20298**, Travail (p. 5320) ; **20307**, Économie et finances (p. 5271) ; **20372**, Transports (p. 5314) ; **20374**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5264) ; **20376**, Action et comptes publics (p. 5256).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 20318, Solidarités et santé (p. 5303) ; **20319**, Intérieur (p. 5288) ; **20375**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5278).

Vallaud (Boris) : 20377, Sports (p. 5310).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 20211, Solidarités et santé (p. 5296).

Viala (Arnaud) : 20238, Solidarités et santé (p. 5299) ; **20265**, Intérieur (p. 5287).

Vignal (Patrick) : 20339, Personnes handicapées (p. 5295).

Vignon (Corinne) Mme : 20215, Solidarités et santé (p. 5297).

Viry (Stéphane) : 20232, Solidarités et santé (p. 5298) ; **20305**, Économie et finances (p. 5271).

W

Waserman (Sylvain) : 20304, Action et comptes publics (p. 5254).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Demande de soutien à la démarche IGP Charcuteries « Ile de Beauté », 20198 (p. 5257).

Anciens combattants et victimes de guerre

Fin de la réduction de tarif SNCF pour les titulaires d'une pension militaire, 20199 (p. 5313) ;

Maintien du maillage territorial de l'ONACVG, 20200 (p. 5263) ;

Office national des anciens combattants et victimes de guerre, 20201 (p. 5263) ;

Projet de sanctuaire du souvenir, 20202 (p. 5263) ;

Suppression des réductions SNCF pour les anciens combattants, 20203 (p. 5262).

Animaux

Élevages de poulets, 20204 (p. 5258) ;

Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, 20205 (p. 5311) ;

Lutte contre la souffrance animale dans la filière avicole, 20206 (p. 5258) ;

Mort des requins-marteaux et d'une raie-manta de l'aquarium de Nausicaa, 20207 (p. 5311).

Aquaculture et pêche professionnelle

Etat des lieux des opérateurs de la pêcherie à la légine., 20208 (p. 5258).

Archives et bibliothèques

Sécurité du site Richelieu de la BNF, 20209 (p. 5266).

Arts et spectacles

Assurance chômage des intermittents du spectacle, 20210 (p. 5317).

Assurance maladie maternité

Baisse des prestations d'action sanitaire et sociale (ASS) pour les mineurs, 20211 (p. 5296) ;

Conséquences d'un déremboursement de l'homéopathie, 20212 (p. 5296) ;

Déremboursement des médicaments pour les patients atteints d'arthrose, 20213 (p. 5297) ;

Remboursement intégral des vaccins obligatoires, 20214 (p. 5297) ;

Reste à charge pour les malades ayant eu un cancer, 20215 (p. 5297) ;

Reste à charge pour les malades du cancer, 20216 (p. 5298) ;

Suppression des restes à charge pour les traitements engendrés par le cancer, 20217 (p. 5298).

Audiovisuel et communication

Horaires des programmes télévisés en prime time, 20218 (p. 5267) ;

Situation des radios de catégorie A, 20219 (p. 5267).

B**Banques et établissements financiers**

Utilisation des fonds placés sur le livret de développement durable et solidaire, 20220 (p. 5268).

Biodiversité

Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction, 20221 (p. 5252) ;

Protection de la biodiversité - Rapport IPBES, 20222 (p. 5311).

C**Chasse et pêche**

Financement du fonds d'indemnisation des dégâts causés par les sangliers, 20223 (p. 5312).

Chômage

Chômage des seniors, 20224 (p. 5317) ;

Suppression des contributions salariales d'assurance chômage, 20225 (p. 5252).

Collectivités territoriales

Sur la liberté et l'indépendance des maires de France, 20226 (p. 5266).

Commerce et artisanat

Les difficultés rencontrées par les buralistes frontaliers, 20227 (p. 5252).

Communes

Commune nouvelle, 20228 (p. 5264) ;

Mise en oeuvre opérationnelle de la « cantine à 1 euro », 20229 (p. 5274).

Consommation

Absence de droit de rétractation pour achat dans les foires et salons, 20230 (p. 5268) ;

Droit de rétractation des achats effectués sur les foires et salons, 20231 (p. 5269) ;

Mise sur le marché simplifiée de produits biocides, 20232 (p. 5298).

Culture

Contrat liant le Louvre au Louvre Abu Dhabi, 20233 (p. 5267).

D**Développement durable**

Décentralisation et transition écologique, 20234 (p. 5312).

Donations et successions

Application de l'abattement prévu à l'art. 779 I du CGI en cas de représentation, 20235 (p. 5269) ;

Assiette du droit de partage prévu à l'art 748 du CGI en cas de partage partiel, 20236 (p. 5269).

Droits fondamentaux

- Accès des femmes aux droits sexuels et reproductifs, 20237* (p. 5299) ;
Fichage des personnes - Troubles psychiques, 20238 (p. 5299) ;
Mise en relation du fichier HOPSYWEB et le fichier FSRT, 20239 (p. 5299) ;
Soins psychiatriques et mise en relation HOPSYWEB et FSPRT, 20240 (p. 5300).

E

Élections et référendums

- Conditions de vote des Français des Pays-Bas, 20241* (p. 5280) ;
Envoi de la propagande électorale aux Français établis à l'étranger, 20242 (p. 5283) ;
Liste électorale - Radiations injustifiées, 20243 (p. 5283) ;
Modalités de vote pour les Français de l'étranger, 20244 (p. 5282) ;
Radiation des listes électorales, 20245 (p. 5284) ; *20246* (p. 5284) ; *20247* (p. 5285) ; *20248* (p. 5285) ; *20249* (p. 5285) ; *20250* (p. 5286) ;
Radiation des listes électorales à l'occasion du scrutin européen, 20251 (p. 5286).

Élevage

- Conditions d'élevage dans la filière avicole, 20252* (p. 5259) ; *20253* (p. 5259) ;
Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière avicole, 20254 (p. 5260) ;
Élevages intensifs de poulets, 20255 (p. 5260) ;
Mettre fin à l'élevage intensif des poulets et favoriser le bien-être animal, 20256 (p. 5260).

5244

Emploi et activité

- Arjowiggins, 20257* (p. 5269) ;
Inquiétudes concernant l'avenir des missions locales, 20258 (p. 5317) ;
Situation de la manufacture Manurhin, 20259 (p. 5270).

Énergie et carburants

- Augmentation des tarifs de l'électricité, 20260* (p. 5312) ;
Avenir des barrages hydroélectriques, 20261 (p. 5273) ;
Avis de l'ABF pour l'installation de panneaux photovoltaïques, 20262 (p. 5320) ;
Réexamen de la suppression du taux réduit de la TICPE sur le gazole non routier, 20263 (p. 5270).

Enfants

- Infanticides et coordination des services de l'État, 20264* (p. 5287) ;
Situation des mineurs et jeunes migrants en Aveyron, 20265 (p. 5287).

Enseignement

- Seuls les enseignants soutenant LREM sont-ils dignes de confiance ?, 20266* (p. 5274).

Enseignement agricole

- Place de l'enseignement agricole dans le système éducatif actuel, 20267* (p. 5261).

Enseignement maternel et primaire

Instruction obligatoire à trois ans - Enfants de bateliers, 20268 (p. 5274).

Enseignement secondaire

Accompagnement à l'orientation en classe de seconde, 20269 (p. 5274) ;

Enseignement des langues régionales au lycée, 20270 (p. 5275).

Enseignement supérieur

Concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires, 20271 (p. 5279) ;

Conditions d'accueil des futurs étudiants, 20272 (p. 5279) ;

Plateforme Parcours Sup, 20273 (p. 5279) ;

Réforme du baccalauréat et accès aux spécialités, 20274 (p. 5275).

Entreprises

Fraudes au code du travail et pratiques abusives des entreprises, 20275 (p. 5318) ;

Imperfections du régime des entreprises publiques locales, 20276 (p. 5287).

Établissements de santé

Dangers de la cure d'austérité imposée aux hôpitaux, 20277 (p. 5300) ;

Permanence des soins - Établissement public de santé de Lomagne, 20278 (p. 5300) ;

Situations de sous-effectif en EHPAD, 20279 (p. 5301).

État

Îlot Saint-Germain - Cession, 20280 (p. 5253).

F

Famille

Disparitions de personnes en France, 20281 (p. 5288) ;

Octroi d'un congé spécifique pour l'accueil d'enfants recueillis par tutelle, 20282 (p. 5301).

Fonction publique de l'État

Modalités d'octroi de l'indemnité de départ volontaire des fonctionnaires, 20283 (p. 5257).

Fonctionnaires et agents publics

Accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires, 20284 (p. 5291) ;

Attribution du SFT en cas de résidence alternée, 20285 (p. 5253) ;

Avancement au grade de directeur principal, 20286 (p. 5291) ;

Calendrier relatif à la publication d'arrêtés dans le cadre du RIFSEEP, 20287 (p. 5253) ;

Coût pour les finances publiques du transfert primes-points, 20288 (p. 5257) ;

Départ en retraite des professeurs des écoles, 20289 (p. 5276) ;

Égalité de traitement dans l'avancement en grade des greffiers, 20290 (p. 5291) ;

Iniquité des réalisations d'avancement au sein du ministère, 20291 (p. 5292) ;

Statut du personnel sans activité en raison d'exposition à l'amiante, 20292 (p. 5302) ;

Visite médicale des personnels de l'éducation nationale, 20293 (p. 5276).

Formation professionnelle et apprentissage

Compte personnel de formation de transition professionnelle (CPF-TP), 20294 (p. 5318) ;

Financement de l'apprentissage, 20295 (p. 5318) ;

Impossibilité pour le conjoint collaborateur à être maître d'apprentissage, 20296 (p. 5319) ;

La réforme de l'alternance dans la loi du 5 septembre 2018, 20297 (p. 5319) ;

Le financement des centres de formation d'apprentis, 20298 (p. 5320) ;

Réforme de l'apprentissage - Domaine agricole, 20299 (p. 5276).

Français de l'étranger

AEFE - Affiliation à une caisse de retraite complémentaire - Rétroactivité, 20300 (p. 5280) ;

État civil des FDE : transfert vers le service central à Nantes, 20301 (p. 5282).

I

Impôt sur la fortune immobilière

Application IFI, 20302 (p. 5270).

Impôt sur le revenu

Traitement fiscal des dépenses liées à la dépendance, 20303 (p. 5254).

Impôts et taxes

Agrément fiscal article 238 bis alinéa 4 du code général des impôts, 20304 (p. 5254) ;

Avantage fiscal gazole non routier, 20305 (p. 5271) ;

Gazole non routier, 20306 (p. 5271) ;

La suppression des taux réduits sur le gazole non routier, 20307 (p. 5271) ;

Question relative à l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR), 20308 (p. 5272) ;

Rectification fiscale expatriés pétrole, 20309 (p. 5254) ;

Réexamen de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR), 20310 (p. 5272) ;

Suppression avantage fiscal lié au gazole non routier, 20311 (p. 5272) ;

Taux de non recours au chèque énergie, 20312 (p. 5313) ;

Utilisation du chèque énergie sans contrat nominatif, 20313 (p. 5313).

Impôts locaux

Modalités de calcul de la taxe foncière des associations hippiques, 20314 (p. 5255).

J

Justice

Place des procédures d'urgence dans le contentieux administratif, 20315 (p. 5292).

M

Maladies

Accès aux soins pour les patients atteints des tumeurs rares du péritoine, 20316 (p. 5302) ;
Lipoedème, 20317 (p. 5302).

Mer et littoral

Propreté des plages, 20318 (p. 5303) ;
Sécurité des plages, 20319 (p. 5288).

Ministères et secrétariats d'État

Fusion de recouvrement des prélèvements obligatoires, 20320 (p. 5255).

O

Outre-mer

Application du principe de continuité territoriale en période électorale, 20321 (p. 5267) ;
Illettrisme - Jeunes- Outre-mer, 20322 (p. 5277) ;
L'indemnité de sujétion géographique, 20323 (p. 5277) ;
Outre-mer et aménagement des peines, 20324 (p. 5292) ;
Pour une évolution du régime juridique des MAF à La Réunion, 20325 (p. 5303) ;
Sous-exécution des crédits de la mission outre-mer pour 2018, 20326 (p. 5292).

5247

P

Papiers d'identité

Validité des cartes nationales d'identité, 20327 (p. 5289).

Pauvreté

Évolution de l'indicateur de la pauvreté en conditions de vie, 20328 (p. 5272).

Personnes âgées

Dérives autorisations administratives EHPAD, 20329 (p. 5303).

Personnes handicapées

Accès au travail des personnes handicapées, 20330 (p. 5293) ;
Allocation adulte handicapé (AAH) - Revenu du conjoint, 20331 (p. 5293) ;
Bilan de la stratégie autisme, 20332 (p. 5293) ;
Contrôle du stationnement payant effectué automatiquement, 20333 (p. 5294) ;
Demande d'attribution de la prestation de compensation handicap - Âge limite, 20334 (p. 5310) ;
Détection précoce des troubles du spectre autistique, 20335 (p. 5277) ;
Disparités territoriales d'aides aux personnes en situation de handicap, 20336 (p. 5294) ;
Évolution des ESAT, 20337 (p. 5295) ;
Fraude au macaron handicapé, 20338 (p. 5295) ;

L'« aménagement raisonnable » : flou et méconnaissance, 20339 (p. 5295) ;

Le Gouvernement souhaite-t-il supprimer l'AAH ?, 20340 (p. 5310) ;

Revalorisation du statut des AESH, 20341 (p. 5296) ;

Supports scolaires pour les élèves atteints de déficience visuelle, 20342 (p. 5278).

Pharmacie et médicaments

Consommation de médicaments psychostimulants chez les enfants, 20343 (p. 5304) ;

Gestion discriminatoire de la pénurie d'Androtardyl, 20344 (p. 5304) ;

Lutte contre les médicaments falsifiés - Vérification d'authenticité, 20345 (p. 5304) ;

Pénurie de médicaments - Cas des curares, 20346 (p. 5305) ;

Pour un pôle public du médicament, de la recherche à la commercialisation, 20347 (p. 5305) ;

Santé publique - Pénurie de médicaments, 20348 (p. 5306).

Police

Gestion des services de police en Corse, 20349 (p. 5289).

Politique extérieure

Note de la direction du renseignement militaire à déclassifier, 20350 (p. 5262) ;

Prélèvements forcés d'organes en Chine, 20351 (p. 5280) ;

Situation de l'Église protestante d'Algérie (EPA)., 20352 (p. 5281) ;

Vente d'armes françaises aux pays engagés dans le conflit au Yémen, 20353 (p. 5251).

5248

Professions de santé

Proposition permettant de pallier le manque de soin des animaux de rente, 20354 (p. 5261) ;

Retraite et protection sociale des vétérinaires sanitaires, 20355 (p. 5262) ;

Stationnement des professionnels de santé, 20356 (p. 5289) ;

Vaccination des professionnels de santé, 20357 (p. 5306) ;

Vieillesse de la population - Personnel des EHPAD, 20358 (p. 5306).

Professions et activités sociales

Conséquences sur les assistantes maternelles indépendantes de l'ouverture de MAM, 20359 (p. 5307) ;

Statut des bénévoles dans les EHPAD ou aidants à domicile, 20360 (p. 5307) ;

Valorisation salariale des aides-soignants, 20361 (p. 5307).

R

Réfugiés et apatrides

Situation des demandes d'asile faites par les ressortissants du Bangladesh, 20362 (p. 5290).

Retraites : généralités

Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce, 20363 (p. 5307).

S

Santé

- Hypersensibilité aux ondes électromagnétiques, 20364* (p. 5308) ;
Informations sur la reconstruction mammaire suite à une mastectomie, 20365 (p. 5308) ;
Place de la cigarette électronique dans la lutte contre le tabac, 20366 (p. 5308) ;
Risques pour la santé de consommer trop d'aliments ultra-transformés, 20367 (p. 5309).

Sectes et sociétés secrètes

- Avenir de la MIVILUDES et de la lutte contre les mouvements sectaires, 20368* (p. 5251).

Sécurité des biens et des personnes

- Statut de vétérinaire sapeur-pompier professionnel, 20369* (p. 5290).

Sécurité routière

- Circulation urbaine - Pistes cyclables, réglementation, 20370* (p. 5314) ;
Fauteuils roulants - pistes cyclables, 20371 (p. 5296) ;
L'avenir de nos auto-écoles, 20372 (p. 5314) ;
Réforme de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, 20373 (p. 5290).

Services publics

- Relations avec les collectivités territoriales, 20374* (p. 5264).

Sociétés

- Enseignements sur les sociétés coopératives, 20375* (p. 5278).

Sports

- Conseillers techniques sportifs, 20376* (p. 5256) ;
Devenir du statut des Conseillers techniques et sportifs, 20377 (p. 5310) ;
Lutte contre l'homophobie dans le monde du football, 20378 (p. 5311).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

- Application du taux réduit de TVA pour certains travaux, 20379* (p. 5273) ;
Associations foncières pastorales et FCTVA, 20380 (p. 5256).

Transports aériens

- Déplacement d'un couloir aérien, 20381* (p. 5314) ;
Fiscalité du transport aérien, 20382 (p. 5315).

Transports ferroviaires

- Cession du matériel Corail aux opérateurs entrants intéressés, 20383* (p. 5315) ;
Conséquences économiques et sociales de la libéralisation du rail, 20384 (p. 5316).

Transports par eau

Consolidation du financement européen du canal Seine-Nord-Europe, 20385 (p. 5283).

Transports routiers

Déclassement de la promenade des Anglais du réseau routes à grande circulation, 20386 (p. 5316).

Transports urbains

Multiplication des incidents impactant la ligne D du RER, 20387 (p. 5316).

Travail

Suicide dans le monde professionnel, 20388 (p. 5320).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Calcul des minima sociaux pour les micro-entrepreneurs, 20389 (p. 5309).

U

Union européenne

Mise en œuvre du mécanisme de suivi européen des engagements pris par la Chine, 20390 (p. 5281).

Urbanisme

Développement urbain sans continuité avec le bâti existant, 20391 (p. 5265) ;

Période de validité des plans d'occupation des sols (POS), 20392 (p. 5265).

5250

V

Voirie

Mesures correctives de la circulaire UNEDIC 2019-03, 20393 (p. 5256).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure

Vente d'armes françaises aux pays engagés dans le conflit au Yémen

20353. – 11 juin 2019. – Mme Danièle Obono attire l'attention de M. le Premier ministre sur la politique d'exportation d'armes de la France, suite à la saisine, le 7 mai 2018, du tribunal administratif par l'association Action Sécurité Éthique Républicaines. Cette dernière demande au juge administratif français d'apprécier la légalité des autorisations d'exportations d'armes délivrées par ses services, sur avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEMG), en direction des pays engagés dans la guerre au Yémen, dont l'Arabie Saoudite, l'Égypte et les Émirats arabes unis. Depuis plus de quatre ans la situation ne fait qu'empirer dans ce pays où plus de 22 millions de personnes sont en situation d'urgence humanitaire. Malgré les alertes continues des Nations unies et des ONG sur les graves violations du droit international humanitaire, les crimes de guerre, voire les crimes contre l'humanité commis par les pays de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite, le Gouvernement continue d'octroyer des autorisations d'exportations d'armes vers ces pays. Mercredi 8 mai 2019, la ministre des armées, Mme Florence Parly, a reconnu qu'un cargo saoudien, le « Bahri Yanbu » contenant un « chargement d'armes » se trouvait en ce moment au Havre. Si Mme la ministre n'a pas tenu à donné plus de précision sur la cargaison, le média d'investigation Disclose affirme que le navire devrait charger huit canons de type Caesar. Comme l'a souligné la directrice France de Human Right Watch, cela « montre de nouveau l'obstination de la France à poursuivre ses transferts d'armes à ce pays malgré le risque indéniable et parfaitement connu des autorités françaises qu'elles soient utilisées contre des civils ». La note « confidentiel-défense » de la direction du renseignement militaire publiée récemment par le collectif de journalistes Disclose, montre non seulement que les armes françaises servent dans cette guerre, mais en plus que son Gouvernement a connaissance de ces faits depuis au moins octobre 2018. Or la France est partie au traité sur le commerce des armes (TCA) des Nations unies et viole ainsi son article 6 qui précise dans ses paragraphes 2 et 3 : « 2. Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques. 3. Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie ». Lorsque l'Assemblée nationale a voté le 4 décembre 2013 ce texte, le rapport législatif dispose que dans le cas où l'exportation : « viole l'un des principes et règles énumérés à l'article 6, l'interdiction d'exportation par l'État Partie exportateur est alors obligatoire ». Mme la députée lui demande donc de respecter les engagements internationaux de la France, particulièrement le traité sur le commerce des armes et conformément à l'article L. 2335-4 du code de la défense, de suspendre d'urgence les transferts d'armes classiques en direction des pays de la coalition dirigée par l'Arabie saoudite.

Sectes et sociétés secrètes

Avenir de la MIVILUDES et de la lutte contre les mouvements sectaires

20368. – 11 juin 2019. – M. Stéphane Peu interroge M. le Premier ministre sur les conditions d'exercices des missions attribuées à la MIVILUDES (mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les mouvements sectaires). Instituée auprès du Premier ministre par décret ministériel du 28 novembre 2002, la MIVILUDES semble connaître depuis de longs mois une baisse d'engagement inquiétante - plus de président depuis octobre 2018, des moyens en forte diminution -, alors même que l'on constate sur le terrain une résurgence préoccupante des mouvements sectaires dans le pays, par exemple avec l'achat récent par l'église de la scientologie d'un immeuble à Saint-Denis pour y installer son siège en France. Une situation qui inquiète vivement les associations et les élus, et questionne fortement sur l'engagement de l'État en matière de lutte contre les dérives

sectaires. Il l'interroge sur l'avenir de la MIVILUDES. Il souhaiterait savoir d'une part quand sera nommé un nouveau président et d'autre part connaître la stratégie qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour lutter efficacement contre les mouvements sectaires.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Biodiversité

Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction

20221. – 11 juin 2019. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article 143 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il dispose que « dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, portant notamment sur la capacité des douaniers à repérer les espèces de faune et de flore concernées, ainsi que sur les conditions de remplacement des animaux saisis ». À ce jour, cela n'a pas encore été appliqué. Elle lui demande quand ce rapport d'évaluation sera remis au Parlement.

Chômage

Suppression des contributions salariales d'assurance chômage

20225. – 11 juin 2019. – M. **Thierry Solère** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression des contributions salariales d'assurance chômage. L'article 8 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a mis en place en 2018, une exonération partielle puis totale des contributions salariales d'assurance chômage. Afin de pérenniser ce dispositif, l'article 54 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé à compter du 1^{er} janvier 2019 les contributions salariales d'assurance chômage. La circulaire n° 2019-03 du 9 janvier 2019 précise le champ d'application territorial de cette mesure les bénéficiaires, ainsi que les salariés restant, par exception, redevables de ces contributions salariales au titre de l'assurance chômage. Trois catégories de salariés sont concernées par cette exception : ceux relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle ; les salariés expatriés dont l'employeur ne relève pas du champ de l'affiliation obligatoire prévue à l'article L. 5422-13 du code du travail ; les salariés relevant de l'extension du champ d'application des accords d'assurance chômage hors du territoire national, c'est notamment le cas de ceux dont l'employeur est situé sur le territoire monégasque. Or, des salariés travaillant auprès d'une représentation diplomatique d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne en France, le Canada par exemple, sont aujourd'hui considérés par l'Unedic comme « cotisants expatriés » et ce alors même qu'ils sont français, résident en France, y payent leurs impôts et cotisent aux organismes sociaux comme tous les autres salariés français. La latitude qu'avaient en effet leurs employeurs, établis à l'étranger hors Union européenne, de les affilier à titre facultatif à l'assurance chômage en 2018 a été supprimée en 2019. Cette situation est vécue par les intéressés comme une rupture d'égalité avec les autres salariés français faisant l'objet de cette mesure. Aussi il souhaiterait que soient apportés des éléments de réponse aux interrogations de ces personnels salariés auprès d'une représentation diplomatique et souhaiterait également savoir si une mesure correctrice spécifique est envisagée par le Gouvernement sur ce point.

Commerce et artisanat

Les difficultés rencontrées par les buralistes frontaliers

20227. – 11 juin 2019. – M. **Sébastien Cazenove** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les buralistes frontaliers. 25 000 buralistes sont présents sur la totalité du territoire métropolitain, et constituent un point de contact essentiel pour l'ensemble de la population, notamment en zone rurale. Pour faire suite aux récentes hausses du prix du tabac dans le cadre des campagnes de santé publique et soutenir l'activité des buralistes, plusieurs mesures ont été prises en faveur de la transformation des débits comme l'aide à la transformation, le rehaussement du montant de la prime de diversification des activités et l'éligibilité à la remise compensatoire des débitants. Toutefois, le marché illicite des cigarettes, très prégnant dans les départements frontaliers comme les Pyrénées-Orientales, pénalise fortement le commerce des buralistes pour lesquels les cigarettes représentent le produit d'appel au chaland et généraient jusqu'alors des ventes additionnelles, qui faute de clients, n'ont plus lieu. Aussi, l'ensemble de ces mesures ne parviennent pas à compenser la baisse de

leur chiffre d'affaire. Conséquence possible de la hausse des prix, un rapport a récemment dévoilé que 7,61 milliards de cigarettes en circulation sont illicites, soit plus d'une cigarette consommée sur dix. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour lutter efficacement contre cette contrebande particulièrement dans les territoires frontaliers et ce qu'il envisage d'entreprendre relativement à la fiscalité européenne sur le tabac.

État

Îlot Saint-Germain - Cession

20280. – 11 juin 2019. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la cession amiable de l'Îlot Saint-Germain. Par un arrêté du 28 mai 2019, a été autorisée la cession amiable d'un ensemble immobilier, dénommé Îlot Saint-Germain et anciennement localisation des services du ministère des armées. Il lui demande de préciser l'évaluation faite par France Domaine de cet ensemble immobilier, le montant de la transaction opérée, le nom de l'acquéreur ainsi que la désignation du service ou de l'entité chargée par l'État de cette cession.

Fonctionnaires et agents publics

Attribution du SFT en cas de résidence alternée

20285. – 11 juin 2019. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la règle d'attribution du supplément familial de traitement (SFT) en cas de résidence alternée. Le SFT est un complément de rémunération dû à tout agent public qui a au moins un enfant de moins de 20 ans à charge au sens des prestations familiales et est dû, que l'agent soit fonctionnaire ou contractuel. Si les parents sont tous les deux agents publics, le SFT n'est versé qu'à un seul d'entre eux, sur la base d'une déclaration commune de choix du bénéficiaire. Ce choix peut être modifié au terme d'un délai d'un an. Or, dans le cas la résidence alternée, la règle d'attribution ne prend pas en compte le partage équitable du SFT, alors que la charge représentée par l'éducation des enfants est assumée par les deux parents. Dans le contexte d'une séparation, la déclaration commune de choix du bénéficiaire ne peut être que difficile à obtenir et ne répond de toute façon pas au principe d'équité. Cette conséquence de l'évolution sociétale et du droit de la famille n'a pas encore été prise en compte par les services administratifs, une lacune qui pourrait être réglée par une simple circulaire et éviter de nombreux recours devant les tribunaux administratifs. Il souhaite savoir s'il est envisagé de remédier rapidement à ce problème d'équité dans l'attribution du SFT.

Fonctionnaires et agents publics

Calendrier relatif à la publication d'arrêtés dans le cadre du RIFSEEP

20287. – 11 juin 2019. – **M. Gérard Cherpion** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le calendrier de publication des arrêtés manquants et d'examen des cadres d'emploi exclus relatifs à la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). En effet, ce dispositif se fait selon un mécanisme d'adhésion qui a débuté en 2014, et qui devait s'achever en 2019. Le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 mettait en place le principe d'une mise en œuvre progressive de ce dispositif en fonction des corps de la fonction publique de l'État et leurs cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale, par application du principe d'équivalence avec les corps de la fonction publique d'État. Or ce dispositif n'est ainsi transposable, au sein des effectifs des collectivités territoriales, qu'à partir de la parution des arrêtés ministériels des corps d'État correspondants. Ces derniers, nécessaires à une mise en application n'ont toujours pas été publiés donnant une situation de certains cadres d'emploi en suspens. Si d'autres cadres d'emploi comme celui des ingénieurs et des techniciens ont vu modifier leur calendrier d'adhésion au RIFSEEP, les arrêtés indicatifs des montants maximaux pouvant leur être versés, n'ont pas été publiés. D'autres n'ont pas été inscrits dans le périmètre d'adhésion et sont soumis à un réexamen de leur intégration avant le 31 décembre 2019, tels que les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser le calendrier envisagé concernant la publication des arrêtés de mise en œuvre manquants dans le cadre de l'application du dispositif du RIFSEEP, et si, malgré notamment l'extinction progressive de certains effectifs concernés au sein de l'État, les cadres d'emploi exclus à ce jour du dispositif RIFSEEP ont vocation à être intégrés.

*Impôt sur le revenu**Traitement fiscal des dépenses liées à la dépendance*

20303. – 11 juin 2019. – **Mme Sophie Auconie** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la différence de traitement fiscal des dépenses liées à la dépendance, selon que la personne est hébergée dans un établissement de soins ou reçoit ses soins à son domicile. Il est de plus en plus compliqué pour les familles de maintenir la personne handicapée ou en perte d'autonomie à son domicile, les charges liées à la dépendance ne faisant qu'augmenter. Malgré une justification apportée par le Gouvernement, il y a maintenant plus d'un an, il devient urgent de reconnaître la nécessité d'une harmonisation fiscale au vu de la détresse de certaines familles et en particulier des aidants. Il faut, certes, prendre en compte l'ensemble des aides et des allocations versées par l'État ainsi que les différentes logiques de fonctionnement entre les deux dispositifs, mais il n'est pas acceptable qu'une personne faisant le choix de rester à domicile auprès des siens bénéficie d'un crédit d'impôt alors que celle placée dans un établissement de soins bénéficie d'une réduction d'impôts à hauteur de 25 % des sommes retenues. La charge affective est tout aussi lourde dans les deux cas. Le « plan santé 2022 » devrait plus s'interroger sur la question de l'harmonisation de ces régimes fiscaux, pour se diriger vers un modèle plus juste et compatissant. Elle lui demande à nouveau si une modification du système est prévue quant à cette disparité qui pèse sur les familles tant sur le plan financier que humain.

*Impôts et taxes**Agrément fiscal article 238 bis alinéa 4 du code général des impôts*

20304. – 11 juin 2019. – **M. Sylvain Waserman** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de mise en œuvre de l'agrément fiscal prévu à l'article 238 *bis* alinéa 4 du code général des impôts suite à une rencontre avec Initiative France, acteur très engagé auprès des entrepreneurs. En effet, l'alinéa 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts précise que l'agrément est délivré aux organismes qui s'engagent à respecter cinq conditions. L'une de ces conditions est que les aides et prestations délivrées par l'organisme agréé ne sont pas rémunérées et sont utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires. Une interprétation restrictive de cette condition pourrait aboutir à ce que les organismes agréés ne puissent percevoir aucune rémunération de quelque origine que ce soit pour la réalisation de leur activité de fourniture d'aides financières et de prestations d'accompagnement, à l'image d'Initiative France que M. le député a rencontré à ce sujet. Or les collectivités territoriales ou d'autres établissements publics contractent avec des organismes agréés sous forme de marchés publics. Cette interprétation restrictive du texte ne semble pas conforme à l'intention du législateur qui a souhaité favoriser le développement des PME. En ce sens, le législateur n'a pas entendu restreindre la capacité pour un organisme agréé d'être rémunéré par des organismes publics pour développer son activité de fourniture d'aides financières et de prestations d'accompagnement, à la condition que les prestations rendues par l'organisme agréé restent gratuites pour les bénéficiaires. Il semble qu'il y ait lieu de considérer que l'interdiction de rémunération ne vise, logiquement, que les bénéficiaires eux-mêmes du service, rien n'interdisant alors à l'organisme agréé de recevoir des financements externes permettant la réalisation exclusive de son activité. De ce fait, le cadre fiscal devrait ainsi permettre aux collectivités ou à d'autres établissements publics, de rémunérer des organismes agréés pour leur permettre de réaliser leur mission en respectant le caractère d'exclusivité imposé par l'article 238 *bis* 4 du code général des impôts, dès lors que la gestion de l'organisme demeure désintéressée, et que l'intégralité des sommes perçues est affectée à la réalisation exclusive de cette activité. Il souhaite donc savoir si le cadre fiscal peut permettre aux collectivités territoriales, ou à d'autres établissements publics, de rémunérer des organismes agréés au titre de l'article 238 *bis* alinéa 4 dans le cadre de leurs marchés publics, sans remise en cause de l'agrément. Il lui demande son avis sur le sujet.

*Impôts et taxes**Rectification fiscale expatriés pétrole*

20309. – 11 juin 2019. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur des procédures de rectifications qui ont actuellement lieu sur plusieurs groupes pétroliers dont le groupe ENSCO en l'espèce. L'article 81 A du CGI prévoit, pour des salariés fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4B dudit code, envoyés par un employeur dans un État autre que le France et que celui du lieu d'établissement de cet employeur, une exonération sur tout ou partie des salaires perçus en rémunération. L'employeur doit être établi en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. Cette exonération est totale lorsque la rémunération est versée en contrepartie de

l'exercice à l'étranger, pendant une durée supérieure à 183 jours au cours d'une période de douze mois consécutifs, d'une activité se rapportant notamment au secteur de l'extraction de ressources naturelles. En l'espèce, les salariés sont redressés au motif que l'administration fiscale considère qu'il ne peut être prouvé que leur employeur est bien domicilié en Europe. En effet, le groupe ENSCO, comme beaucoup de sociétés du pétrole, possède sa société tête de groupe en Europe, en l'occurrence en Angleterre, qui détient des participations dans de nombreuses sociétés filiales partout dans le monde. Le fait est que ces salariés transitent de chantiers en chantiers à n'importe quel endroit de la planète, détiennent des fiches de postes, reçoivent des affectations, sont contrôlés et notés par l'intermédiaire de directives émanant de la société ENSCO PLC à Londres, sans toutefois détenir de contrat de travail en bonne et due forme avec cette société, ni d'ailleurs avec aucune société du groupe. Un service de ressources humaines est visiblement basé à Londres et les principaux dirigeants du groupe ENSCO qui établissent la politique du groupe sont à Londres, mais les modalités de rattachement de ces salariés à la société ENSCO PLC sont rendus difficiles car elles ne résultent que d'un faisceau d'indices (courriers, échanges parfois informels). Le groupe ENSCO produit des attestations indiquant que ces salariés sont embauchés par le groupe ENSCO, dont la société mère est basée en Angleterre, mais sans indiquer clairement qu'ils sont employés par la société ENSCO PLC à Londres. En l'absence de contrat de travail formalisé et notant que ces salariés perçoivent leur rémunération de sociétés du groupe basées en dehors de l'Europe, l'administration fiscale conteste le lieu de situation de leur employeur. Les sanctions fiscales appliquées, même si les majorations ne sont que de 10 % sont très lourdes pour ces salariés, car elles reviennent à les taxer en totalité en France sur leurs rémunérations perçues à l'étranger. La particularité des dossiers en cours sur la société ENSCO est qu'elle concerne des salariés basés en Angola, pays avec lequel aucune convention fiscale n'est signée avec la France. C'est une double peine pour ces salariés qui font les frais d'une politique de leur groupe qui leur échappe totalement. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement va mettre en place pour mettre fin à cette situation.

Impôts locaux

Modalités de calcul de la taxe foncière des associations hippiques

20314. – 11 juin 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des associations hippiques suite à la révision des modalités de calcul de leur taxe foncière. L'article 34 de la loi de finances rectificative 2010 a révisé les valeurs locatives des locaux professionnels, utilisées lors du calcul de la taxe foncière. Cette révision a conduit à une forte augmentation de la taxe foncière pour les sociétés de courses associatives, et à la mise en péril d'un certain nombre d'entre elles, incapables de faire face à cette augmentation. Cette très forte augmentation, dans un certain nombre de cas, s'explique par le classement des surfaces dans certaines catégories. En effet, les surfaces des pistes ont, à plusieurs reprises, été considérées comme des propriétés bâties et les surfaces des locaux ont été catégorisées en tant qu'« établissement ou terrain affecté à la pratique d'un sport ou à usage de spectacles sportifs » ou en tant que « boutiques et magasins sur rue ». L'hétérogénéité des catégorisations pour des surfaces, dont l'usage est identique, entraîne des hausses de taxe foncière de niveaux différents d'une structure à l'autre. Aussi, elle lui demande comment aider ces associations en difficulté et si des consultations et des travaux ont été engagés visant à homogénéiser l'application de la révision des valeurs locatives à destination des sociétés hippiques.

Ministères et secrétariats d'État

Fusion de recouvrement des prélèvements obligatoires

20320. – 11 juin 2019. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de fusion de recouvrement des prélèvements obligatoires, annoncé en juillet 2018. Il regroupe, en deux phases, la fusion des services concernés à la DGFIP et aux douanes, puis, dans un deuxième temps, la fusion avec le recouvrement des cotisations sociales actuellement confié aux URSSAF, pour donner naissance à une agence nationale du recouvrement. Dans ce contexte, il souhaite connaître les modalités de concertation et d'association des organisations syndicales des trois réseaux concernés. À cet égard, il souhaite notamment savoir à quelle échéance le rapport confié à M. Alexandre Gardette sera remis aux ministres commanditaires et sera transmis aux organisations syndicales concernées. À titre complémentaire, il rappelle que l'implantation du service national de la fiscalité routière, doté de 127 agents, à Metz, est une conséquence directe de l'accompagnement des restructurations militaires, puis de l'abandon du projet de taxe sur les poids lourds, dont la centralisation devait être opérée depuis cette ville. À cet égard, il l'interroge sur les garanties qui peuvent être données, concernant le maintien de l'emploi public à Metz.

*Sports**Conseillers techniques sportifs*

20376. – 11 juin 2019. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation dramatique des conseillers techniques sportifs - CTS - à la suite du projet de loi transformation de la fonction publique. Depuis les années soixante, le mouvement sportif bénéficie d'un appui technique spécifique à travers l'intervention de fonctionnaires ou d'agents publics rémunérés par l'État. Le CTS est à la fois un animateur et un chef de projet qui a pour mission de développer la pratique de son sport. Partant, c'est un acteur essentiel dans le circuit de formation sportif national avec pour objectif de disposer d'une visibilité internationale lors de divers événements sportifs. Toutefois, il apparaît que ledit projet de loi rend incertain l'avenir de ces fonctionnaires de l'État. Le Gouvernement essaie de transférer aux fédérations sportives les 1 600 professeurs de sport exerçant les missions de CTS par un système de détachement d'abord volontaire puis forcé. Pour autant, les fédérations ne disposent pas d'assez de ressources pour prendre en charge tous ces professeurs, c'est pourquoi une réduction de la demande en sera la conséquence. C'est l'avenir de la profession qui est en danger rendant instable leur fonction. Ainsi, elle lui demande ce qui peut être fait pour éviter cette conséquence désastreuse eu égard à ces fonctionnaires.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Associations foncières pastorales et FCTVA*

20380. – 11 juin 2019. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la non-éligibilité des associations foncières pastorales (AFP) au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Ces associations sont essentielles pour la mise en valeur des territoires de montagne et la revitalisation du monde rural (notamment l'installation de jeunes agriculteurs), et tout particulièrement en Corse. Elles s'inscrivent notamment dans les schémas de développement agricole et d'aménagement concertés ainsi que dans les stratégies des comités de massifs. Dans la mesure où ces AFP, disposant de faibles moyens, sont des établissements publics, soumis à une comptabilité publique, il serait bénéfique de permettre à ces dernières de bénéficier des ressources destinées au FCTVA. En effet, leur non-éligibilité a des conséquences financières importantes lors de la mise en œuvre d'un projet, en plus de l'autofinancement nécessaire (qui peut aller jusqu'à 40 %), il leur faut trouver les 10 à 20 % de la TVA, ce qui est souvent impossible compte tenu du peu de moyens financiers dont disposent ces structures (essentiellement les revenus des locations). Les AFP subissent donc les inconvénients découlant du fait d'être un établissement public (lourdeurs de gestions, comptabilité publique) sans bénéficier des avantages à l'être. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité d'élargir le FCTVA aux AFP.

*Voirie**Mesures correctives de la circulaire UNEDIC 2019-03*

20393. – 11 juin 2019. – Mme Carole Bureau-Bonnard attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les salariés français travaillant auprès d'une représentation diplomatique d'un pays qui n'appartient pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, qui ont été placés par l'UNEDIC dans la catégorie des salariés cotisants expatriés. Grâce à l'action du Gouvernement et de la majorité pour améliorer le pouvoir d'achat des français et baisser le coût du travail, tous les autres salariés privés français ont vu le taux des cotisations salariales d'assurance chômage et maladie disparaître de leurs fiches de paye depuis octobre 2018, compensé par une hausse de la CSG. Les salariés des représentations diplomatiques ont bénéficié de cette disparition de cotisation entre octobre 2018 et janvier 2019. Mais depuis mars 2019 (avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2019), l'UNEDIC a avisé les employeurs concernés que cette cotisation était à nouveau en vigueur pour cette catégorie de salariés. Ils sont donc de nouveau prélevés de 2,4 % de leur salaire brut ! Elle lui demande quelles sont les mesures correctives qui pourraient être apportées à la circulaire UNEDIC 2019-03 du 9 janvier 2019 qui exclut les salariés dont l'employeur ne relève pas du champ de l'affiliation obligatoire prévue à l'article L 5422-13 du code du travail et la suppression des contributions salariales d'assurance chômage et maladie rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Fonction publique de l'État**Modalités d'octroi de l'indemnité de départ volontaire des fonctionnaires*

20283. – 11 juin 2019. – M. Belkhir Belhaddad appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités d'octroi de l'indemnité de départ volontaire des fonctionnaires de l'État. Les modalités définies par décret n° 2008-368 du 17 avril 2008, modifiées par décret n° 2019-39 du 26 février 2019, prévoient l'octroi d'une telle indemnité en cas de création ou de reprise d'activité, indépendamment de tout projet de restructuration. Ces dispositions réglementaires restent toutefois muettes sur la domiciliation de ladite entreprise, et notamment sur la conditionnalité de cette indemnité à la domiciliation de l'activité en France. En l'espèce, une citoyenne de sa circonscription s'est vue refuser l'attribution de l'indemnité de départ volontaire, au motif de l'implantation de son projet d'entreprise dans un pays limitrophe, situé à quelques dizaines de kilomètres de sa résidence administrative. Aussi, il souhaite savoir si des dispositions réglementaires justifient un tel rejet. À défaut, compte tenu de l'intérêt de telles démarches entrepreneuriales en territoire frontalier, ainsi de l'objectif de réduction des effectifs de la fonction publique d'État et de la diversité des carrières des fonctionnaires, il appellerait de ses vœux une clarification réglementaire.

*Fonctionnaires et agents publics**Coût pour les finances publiques du transfert primes-points*

20288. – 11 juin 2019. – M. Nicolas Forissier interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le coût pour les finances publiques du transfert primes-points qui, depuis 2016, permet d'intégrer une partie des primes dans le traitement indiciaire afin d'augmenter la future pensions des fonctionnaires.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Demande de soutien à la démarche IGP Charcuteries « Ile de Beauté »*

20198. – 11 juin 2019. – M. Jean-Jacques Ferrara attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la démarche IGP Charcuteries « Île de Beauté ». En 2009, à la suite d'une analyse collégiale, une « non-organisation » de la filière charcutière de l'Île de Beauté est constatée. Pour cela, les neuf plus anciennes familles de charcutiers de Corse décident de s'organiser au sein du « Consortium des salaisonnières corses - Cunsorziu di i Salamaghji Corsi ». Après mûre réflexion, et à l'unanimité de ses membres, le consortium décide de porter une démarche « Indication géographique protégée - IGP » sur les sept produits phares de la charcuterie insulaire (dont les cahiers des charges ont été déposés à l'INAO en juin 2010). Le consortium organise ses membres en trois collèges : les fermiers, les charcutiers et les salaisonnières. Ces trois collèges permettent d'accueillir l'ensemble des acteurs de la filière charcutière régionale. Il a été reconnu organisme de défense et de gestion après de nombreuses vérifications et il a reçu la validation par décret ministériel de ses sept cahiers des charges IGP en mai 2018. En chiffre, le Consortium représente : 11 numéros d'agrément sanitaire européen ; 800 emplois directs et indirects ; 4 800 tonnes de produits transformés ; 30 millions d'euros de chiffre d'affaires ; 90 % de la production charcutière régionale. Malgré tout cela, et malgré le fait qu'il bénéficie de deux signes officiels de qualité pour la Corse, ce Consortium est considéré comme « nocif » en Corse et est victime de refus d'aides systématiques par les offices comme l'ODARC et l'ADEC, et de vote de motion au sein de l'Assemblée de Corse visant à le détruire (motion n° 2018/E4/031). Certes, il existe un autre signe officiel de qualité en Corse qui est le signe Appellation d'origine contrôlée. Mais lorsque ce dernier ne représente que 27 éleveurs sur les 411 que compte l'île : doit-on forcément condamner à mort toute une économie vivante pour que se développe 6,5 % des éleveurs insulaires ? Un recours en conseil d'État a été réalisé par les éleveurs AOP, accompagnés par les chambres d'agriculture régionale et de Haute Corse. M. le député alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la dangerosité de cette vision manichéenne de la filière et sur la nécessité d'un soutien à la démarche du Consortium des salaisonnières corses. Les démarches AOP et IGP sont parallèles, indépendantes mais éminemment complémentaires. Les IGP n'ont d'autre but que l'apport d'outils structurants pour la filière charcutière en vue d'une mise en place de règles, avec un cadre légal de contrôle afin de donner de la lisibilité au consommateur. Ceci afin de lui permettre un acte d'achat en pleine conscience. Il lui demande son avis sur le sujet.

*Animaux**Élevages de poulets*

20204. – 11 juin 2019. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. 9 Français sur 10 considèrent important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals, 2019). Or la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Plusieurs entreprises se sont déjà engagées aux niveaux français et européen à les respecter à échéance 2026. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. Mme la députée souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer les souffrances de ces animaux. Elle souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement envisage d'enrichir l'environnement d'élevage des poulets comme le demandent ces organisations de défense des animaux : deux mètres de perchoirs utilisables et deux substrats à picorer pour 1 000 oiseaux, la présence de lumière naturelle, au moins 50 lux d'intensité lumineuse en journée, une qualité de l'air conforme aux normes maximales définies à l'annexe 2.3 de la directive européenne portant sur les poulets de chair, indépendamment de la densité d'élevage.

*Animaux**Lutte contre la souffrance animale dans la filière avicole*

20206. – 11 juin 2019. – **M. Éric Coquerel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. 9 Français sur 10 considèrent important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals, 2019). Or la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Plusieurs entreprises se sont déjà engagées aux niveaux français et européen à les respecter à échéance 2026. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer les souffrances de ces animaux. Il souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre une densité d'élevage maximale de 30kg par mètre carré, sans dérogation possible et en limitant le détassage à un détassage par lot.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Etat des lieux des opérateurs de la pêcherie à la légine.*

20208. – 11 juin 2019. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'attribution des quotas de pêche à la légine, notamment pour les petits pêcheurs réunionnais. Regroupés, ils ont créé en 2016 « Réunion Pêche Australe », dans lequel on retrouve les acteurs de la pêche hauturière de la Réunion, ainsi que 80 pêcheurs artisans et côtiers. La pêche à la légine est une activité réglementée par l'État, mais on constate une injustice dans la répartition des 6 000 tonnes de quota de légine. En effet ce quota se répartit majoritairement sur les quatre opérateurs historiques, dont 55 % sont attribués à un seul armateur, les trois autres

se répartissent un peu plus de 800 tonnes, dont les activités de transformations se font hors du territoire de la Réunion. Réunion pêche australe n'a bénéficié que de 100 tonnes en 2016, soit 1,5 % du quota de pêche initiale dont la totalité de l'activité se fait à la Réunion. Une telle disproportionnalité ne peut être acceptée car elle ne permet pas une réelle mise en concurrence des opérateurs, ni de réelle retombée économique pour les pêcheurs et la Réunion. Une étude menée par Réunion Pêche Australe démontre que 500 tonnes permettraient à ces pêcheurs réunionnais de tirer profit de cette activité génératrice d'emplois d'autant qu'elle est située aux portes de leur territoire, les TAAF ayant leur siège administratif à la Réunion. Il lui demande si les pêcheurs réunionnais ne pourraient pas bénéficier d'une révision de leur quota de pêche à la légine, ce qui permettrait, comme indiqué dans les objectifs de l'État et rappelé dans deux communiqués de presse des TAAF en date du 28 septembre 2017 et du 6 juillet 2018, de concilier l'exigence de stabilité des armateurs, l'exigence de la concurrence effective et l'objectif d'améliorer les retombées de cette activité pour l'emploi et l'ensemble de la pêche à la Réunion.

Élevage

Conditions d'élevage dans la filière avicole

20252. – 11 juin 2019. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. Neuf Français sur dix considèrent important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals, 2019). Pourtant, la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que ce que prévoit actuellement la loi française, relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Plusieurs entreprises se sont d'ailleurs déjà engagées aux niveaux français et européen à les respecter à échéance 2026. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. Mme la députée souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer les souffrances de ces animaux. Elle souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement envisage d'enrichir l'environnement d'élevage des poulets comme le demandent ces organisations de défense des animaux : deux mètres de perchoirs utilisables et deux substrats à picorer pour 1 000 oiseaux, la présence de lumière naturelle, au moins 50 lux d'intensité lumineuse en journée, une qualité de l'air conforme aux normes maximales définies à l'annexe 2.3 de la directive européenne portant sur les poulets de chair, indépendamment de la densité d'élevage.

5259

Élevage

Conditions d'élevage dans la filière avicole

20253. – 11 juin 2019. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. Neuf Français sur dix considèrent important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals, 2019). Or la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Plusieurs entreprises se sont déjà engagées aux niveaux français et européen à les respecter à échéance 2026. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. Il souhaiterait donc connaître les

dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer les souffrances de ces animaux. Il souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement envisage d'introduire l'accès au plein air comme exigence pour toute nouvelle installation.

Élevage

Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière avicole

20254. – 11 juin 2019. – M. Jacques Marilossian interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Le 22 octobre 2018, le Parlement européen a adopté une proposition de résolution commune sur le bien-être animal, l'utilisation des antimicrobiens et les conséquences de l'élevage industriel de poulets de chair sur l'environnement (2018/2858 RSP). La résolution demande, entre autres, à la Commission de favoriser les politiques pour encourager l'adoption d'autres systèmes d'élevage de poulets de chair, ainsi que de méthodes ou de races traditionnelles qui permettent d'améliorer le bien-être. En France, l'association L214 interpelle les parlementaires sur leur enquête relative à l'élevage intensif des poulets de chair, ainsi que leurs conditions d'abattage. 83 % des 750 millions de poulets de chair sont élevés chaque année en France dans des conditions qui demeurent effrayantes : entassement et enfermement des animaux, absence de nettoyage des cages, insalubrité permanente provoquant des déformations et des problèmes respiratoires des animaux, etc. Un sondage de ComRes pour Eurogroup for Animals de mars 2019 donne une photographie de l'opinion publique française sur ces conditions d'élevage et d'abattage : 58 % des Français ne savent rien ou presque des conditions d'élevage et d'abattage des poulets ; 92 % des Français estiment que les poulets de chair doivent être élevés dans des conditions respectueuses de la nature et de l'éthique envers les animaux ; vivre dans un environnement qui leur permettent d'avoir des comportements naturels (comme battre des ailes) ; avoir accès à une aire extérieure couverte ou non couverte ; ne pas souffrir de maladies dues au confinement et à l'insalubrité ; ne pas subir d'actes de cruauté et de maltraitance lors des abattages, etc. La quasi-majorité des Français soutiennent ainsi un élevage des poulets de chair conforme aux impératifs biologiques. Cependant, la production française n'est pas à la hauteur de cette demande. Il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour faire évoluer les conditions d'élevage et d'abattage des poulets de chair dans la filière nationale, afin qu'ils soient conformes aux impératifs biologiques et à la transparence qu'attendent les Français à ce sujet.

5260

Élevage

Élevages intensifs de poulets

20255. – 11 juin 2019. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Premier pays agricole de l'Union européenne, la France est appelée à mieux mettre en valeur son patrimoine naturel. En septembre 2018, un rapport de la Commission européenne révèle que, au sein de l'UE, la France est l'un des pays où les conditions de vie des poulets sont les pires, la densité atteignant 42kg/m². Une réglementation plus stricte des conditions d'élevage de ces animaux permettrait ainsi de remédier au problème de leur maltraitance. Un sondage récent a par ailleurs dévoilé que près de neuf Français sur dix se déclaraient défavorables à l'élevage intensif. L'entassement des poulets, le manque de lumière naturelle et d'espace, l'insalubrité des hangars et la manipulation de leur croissance sont autant d'éléments qui nuisent à leur santé. Or les antibiotiques qui leurs sont distribués sont à l'origine d'intoxications alimentaires chez les consommateurs. L'Autorité européenne de sécurité des aliments indique qu'au-delà d'une densité de 30 kg/m², les poulets risquent de souffrir de malformations et de troubles du comportement sévères. Dans cette perspective, des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que se sont engagées à respecter plusieurs entreprises françaises et européennes d'ici 2026. Par ailleurs, une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée le 22 octobre 2018. C'est pourquoi il souhaite avoir son avis sur la mise en place d'une densité d'élevage de poulets maximale de 30 kg/m², sans dérogation possible, en limitant le détassage à un détassage par lot.

Élevage

Mettre fin à l'élevage intensif des poulets et favoriser le bien-être animal

20256. – 11 juin 2019. – Mme Sabine Rubin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la

croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. Neuf Français sur dix considèrent important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals). Or la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée le 22 octobre 2018. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer la souffrance de ces animaux, et plus particulièrement la manière dont le Gouvernement envisage d'introduire l'accès au plein air comme exigence pour toute nouvelle installation.

Enseignement agricole

Place de l'enseignement agricole dans le système éducatif actuel

20267. – 11 juin 2019. – Mme Isabelle Valentin interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la place de l'enseignement agricole dans le système éducatif actuel. Alors que M. le ministre déclarait en janvier 2019 que l'enseignement agricole était au cœur de ses priorités, force est de constater que cette filière de formation est, aujourd'hui encore, bien méconnue des jeunes. Et, aussi étonnant que cela puisse paraître, surtout dans un pays comme la France à la longue tradition agricole, cet enseignement qui prépare à plus de deux cents métiers dans de nombreux domaines demeure peu attractif envers et contre tout même si les chiffres - fournis par le ministère de tutelle - tendent à démontrer le contraire. Ainsi, à l'heure actuelle, l'enseignement agricole, piloté par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, apparaît comme le second réseau éducatif français. Il fait partie du service public de l'éducation mais présente, notamment, des spécificités en termes de pédagogie ou encore de thématiques. À ce jour, 806 établissements répartis sur l'ensemble du territoire, dont une majorité d'établissements privés sous contrat, accueillent 160 000 élèves de la quatrième au brevet de technicien supérieur (BTSA), chiffre auquel s'ajoutent 35 000 apprentis. 40 % des formations proposées sont en lien avec la nature : agriculture, forêt, environnement, agroalimentaire, paysage, horticulture, viticulture. 30 % sont en lien avec les services à la personne et 30 % sont des formations générales et technologiques qui ouvrent sur une très large gamme de métiers. Cette filière permet, en outre, d'intégrer l'enseignement supérieur agricole qui, avec douze écoles publiques, délivre des diplômes de vétérinaires, d'ingénieurs agronomes, de paysagistes ou encore de professeurs de l'enseignement agricole. Enfin, la pédagogie y est très largement ouverte sur le monde avec des échanges européens et internationaux *via* le programme Erasmus et la coopération. Dernière précision et non des moindres : l'enseignement agricole permet aux jeunes de trouver facilement un emploi au terme de leur scolarité. Aussi, le manque d'intérêt pour cette filière est-il d'autant plus incompréhensible et elle lui demande pourquoi l'éducation nationale, qui peut mettre un terme à cet état de fait préjudiciable à maints égards pour le pays, ne communique pas davantage sur l'enseignement agricole et ne valorise pas plus cette filière.

5261

Professions de santé

Proposition permettant de pallier le manque de soin des animaux de rente

20354. – 11 juin 2019. – M. Gérard Cherpion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la sélection du domaine d'activité effectuée par les vétérinaires après la fin de leurs études. En effet, et ce de façon nationale, l'exode rural est toujours très présent. Toutefois, les agriculteurs sont confrontés à une problématique de soins des animaux de rente. De plus en plus de jeunes vétérinaires se tournent vers une clientèle pour des animaux de compagnie ou NAC aux dépens des agriculteurs. Eu égard aux difficultés rurales, mais également aux coûts de formation des écoles vétérinaires, il l'interroge sur une possibilité de mise en place d'allègements sociaux ou de baisse du tarif des écoles pour les futurs professionnels choisissant de soigner les animaux de rente, sous condition d'un temps minimal d'exercice dans ce secteur. Une telle mesure permettrait une attractivité nécessaire dans les territoires et permettrait de palier un manque dans le domaine.

*Professions de santé**Retraite et protection sociale des vétérinaires sanitaires*

20355. – 11 juin 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le problème de la retraite et de la protection sociale des vétérinaires sanitaires. Ceux-ci ont effectué, pour le compte de l'État et sous mandat sanitaire, des prophylaxies collectives afin d'enrayer les épidémies qui frappaient certains élevages français. L'État, à l'époque, n'a pas versé de cotisations sociales pour ces services, alors que cela leur aurait ouvert des droits à la retraite et à la protection sociale. Cette situation a donné lieu à une décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011, enjoignant aux pouvoirs publics de réparer ce préjudice. Or, à l'heure actuelle, tous les cas n'ont pas été réglés de manière satisfaisante : certains vétérinaires se sont vus opposer la prescription quadriennale, d'autres n'ont pas reçu d'indemnisation pleine et entière car ils ont agi avant que la jurisprudence ne soit définitivement fixée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin définitivement à ce contentieux qui oppose l'État et les vétérinaires sanitaires, dans des conditions satisfaisantes pour ces derniers.

ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Suppression des réductions SNCF pour les anciens combattants*

20203. – 11 juin 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la ministre des armées sur l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs. Celui-ci supprime plusieurs dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, ce qui aboutit à la suppression de certaines réductions sur les tarifs SNCF dont bénéficiaient les pensionnés et leurs accompagnants. Il entrainera une remise en cause de certains voyages mémoriels organisés sur les tombes de soldats « morts pour la France ». M. le député souligne à la fois l'impact financier important de la mesure pour les personnes concernées et, au-delà, le triste symbole qu'elle représente à l'égard de personnes qui se sont battues pour le pays. Il lui demande donc de prendre des mesures pour maintenir les tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires.

*Politique extérieure**Note de la direction du renseignement militaire à déclassifier*

20350. – 11 juin 2019. – M. Sébastien Nadot alerte Mme la ministre des armées sur la note de la direction du renseignement militaire (DRM) datée du 25 septembre 2018 et révélée au grand public par des journalistes du média d'investigation Disclose le 15 avril 2019. Cette note de la DRM indique qu'« un bataillon supplémentaire de canons automoteurs Caesar avait été déployé à la frontière saoudo-yéménite, côté saoudien, portant à 48 le nombre de Caesar dans cette zone. (...) La DRM n'est cependant pas en mesure d'évaluer de manière précise le dispositif saoudien actuel à la frontière, du fait d'un manque de capteurs dans la zone ». En matière d'artillerie, la note précise que « le dispositif est appuyé par des pièces disposant d'une portée de 18 à 42 km : canons tractés 155 FH 70 et M-198, canons automoteurs Caesar, PLZ-45 et M109 (...) La DRM n'est pas en mesure de localiser précisément les pièces d'artillerie saoudiennes à la frontière en septembre 2018 » ; « À la date du 25 septembre 2018, une quarantaine de chars Leclerc émiriens sont observés en défense fixe de camps et de positions avancées dans l'Ouest, sur les quelques 70 chars déployés par les EAU dans le cadre de l'opération Redonner l'Espoir. Dans le cadre des opérations loyalistes et de la Coalition vers la ville portuaire d'al-Hudaydah, les Leclerc émiriens ne sont pas observés en première ligne. Ils sont néanmoins déployés sur l'emprise d'al-Khawkhah, à 115 kilomètres d'al Hudaydah ». Enfin, la note confirme que des nacelles de désignation laser Damoclès sont employées par les forces aériennes saoudiennes, et pourraient être employées au Yémen ; que de l'« artillerie de 155 mm (canon automoteur sur châssis camion à roues) CAESAR » bien que « non déployée au Yémen » est « présent côté saoudien à la frontière saoudo-yéménite (en défensive) » mais avec une « portée à 42 km (provinces du nord du Yémen) » ; que des frégates de « classe al-Madinah et Makkah » participent au « blocus naval » ou encore qu'un « avion-ravitailleur A330 MRTT opère au Yémen, probablement depuis la base de Jeddah (Arabie Saoudite) ». Interviewée par le journaliste Jean-Jacques Bourdin le 8 mai 2019, Mme la ministre a indiqué qu'elle n'avait « pas du tout l'habitude de commenter les notes qui sont classifiées », évitant ainsi d'avoir à répondre des contradictions que cette note faisait naître par rapport à de précédentes déclarations aux Français. De même, à la demande de Mme la secrétaire générale à la sécurité et la défense nationale, le président du tribunal

administratif de Paris s'est plié à une demande de suppression unilatérale de la note de la DRM qui avait été produite par l'association ASER dans le cadre de son recours contre la décision portant refus de suspendre les exportations d'armes françaises aux pays engagés dans la guerre du Yémen ; au risque de violer le droit à un procès équitable. Personne ne saurait valablement contester la nécessité de couvrir du secret défense certaines informations ou certains faits dont la divulgation au public serait de nature à nuire à la sécurité de l'État et, de ce fait, aux citoyens. Il est ainsi normal que la justice puisse parfois se heurter à l'évocation du secret défense. Pour autant, un recours systématique au secret défense alors même que les informations sont connues du public, montre que le Gouvernement ne souhaite pas répondre de son inertie complice face aux horreurs de la guerre du Yémen. C'est également vouloir empêcher l'œuvre de justice en interdisant aux juges administratifs de se prononcer en toute connaissance de cause sur la légalité des exportations d'armes françaises. Cela est d'autant plus vrai que le secret a été publiquement révélé par des journalistes d'investigation dans le but légitime et nécessaire, dans une société démocratique, d'informer le public. En dépit de sa divulgation, il lui demande si le Gouvernement compte déclassifier la note de la DRM datée du 25 septembre 2018 et lever ainsi tout obstacle à la vérité sur le rôle de la France dans le conflit au Yémen.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Maintien du maillage territorial de l'ONACVG

20200. – 11 juin 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les inquiétudes des associations d'anciens combattants qui craignent une disparition progressive du maillage territorial de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Créé durant la Première Guerre mondiale, l'Office national des anciens combattants a toujours un rôle de premier ordre à jouer, même si les vétérans des premières générations du feu sont de moins en moins nombreux car ils sont rejoints désormais par la « quatrième génération du feu ». Il y a en effet encore plus d'un million de personnes concernées par la guerre d'Algérie, en comptant les veuves, et déjà plus de 150 000 anciens militaires ayant participé aux récentes opérations extérieures. L'Office estime le nombre de ses ressortissants à 2,4 millions, toutes catégories confondues, y compris les victimes de la barbarie nazie, les harkis, rapatriés et anciens supplétifs et les pupilles de la Nation. Avec un budget d'environ 100 millions d'euros par an et un effectif de moins de 900 personnes, l'ONACVG a un rôle d'action sociale de terrain, avec un budget de 26 millions par an pour environ 50 000 interventions. Pour mener à bien ses missions de solidarité, de reconnaissance, de réparation et de mémoire, l'ONACVG doit continuer à être un service de proximité. Il souhaite par conséquent avoir la confirmation que l'ONACVG aura toujours un point d'accueil dans chaque département afin de traiter et de suivre au plus près les dossiers de ses ressortissants.

Anciens combattants et victimes de guerre

Office national des anciens combattants et victimes de guerre

20201. – 11 juin 2019. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) dont les missions de service public reposent sur la solidarité, la reconnaissance, la réparation et la mémoire. Alors que, notamment, cette mémoire doit continuer à se transmettre par différents canaux dont celui de l'éducation, les derniers acteurs ou témoins de ces périodes de l'Histoire du XX^{ème} siècle ne seront bientôt plus en capacité de relater ce qu'ils ont vécu. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qui continueront à être attribués à l'ONACVG.

Anciens combattants et victimes de guerre

Projet de sanctuaire du souvenir

20202. – 11 juin 2019. – M. Jacques Krabal attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le projet de création d'un « Sanctuaire du souvenir » en la Chapelle de la Reine au Palais du Luxembourg à Paris. Par la loi du 25 octobre 1919, « relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la Grande guerre », l'État lança le projet d'un « Livre d'or » comprenant les noms de tous ces héros anonymes, qui serait déposé au Panthéon. En 1935, la présentation matérielle du futur Livre d'or fut fixée : 120 volumes devaient être imprimés en plusieurs exemplaires, dont un serait déposé au Panthéon. Les

contraintes budgétaires, puis le début de la Seconde Guerre mondiale, mirent fin au projet, en laissant subsister la documentation préparatoire. Cent ans plus tard, si ce projet était enfin réalisé, ce sanctuaire du souvenir serait dédié à la mémoire de tous les soldats français morts pour la France. Il serait un endroit de réflexion et de mémoire pour prendre la mesure du sacrifice de ces soldats tombés au champ d'honneur hier et aujourd'hui. Ce lieu commémoratif national exprimerait le désir fervent du pays de rendre hommage à celles et ceux qui sont morts pour lui et de raviver son engagement envers la paix dans le monde. Dans cette chapelle seraient déposés six « Livres du souvenir » commémorant les différents conflits, dans lesquels seraient inscrits les noms de celles et ceux qui ont consenti le sacrifice ultime en servant le pays mais également des victimes du terrorisme. Ces « Livres du souvenir » se trouveraient ouverts, abrités dans un écrin de verre. Chaque livre recenserait les noms des défunts avec la possibilité d'obtenir une copie d'une page (en la commandant en ligne). Chaque jour, les pages des six livres seraient tournées pour faire apparaître les noms de ces héros nationaux. Une journée du souvenir au Sénat pour honorer les morts, les anciens combattants et les forces armées, pourrait également être organisée chaque année en présence des autorités civiles et militaires, des présidents nationaux d'associations d'anciens combattants, des représentants des forces armées, blessés de la défense, des groupes de jeunes et des citoyens. Ce projet, qui tient à cœur à plusieurs associations d'anciens combattants et du monde de la mémoire associerait la jeunesse et s'inscrirait ainsi dans une dynamique intergénérationnelle. Il pourrait être réalisé grâce au soutien du ministère des armées. Il lui demande son avis sur le sujet.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes

Commune nouvelle

20228. – 11 juin 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la persistance de deux modes de retrait d'une commune d'un EPCI. En effet, le droit commun dispose, selon l'article L. 5211-19 du CGCT, qu'une commune peut quitter son EPCI de rattachement après l'accord de l'assemblée délibérante, accord devant ensuite être validé par la majorité qualifiée des communes membres du dit EPCI. Toutefois, l'article L. 5211-26 du CGCT prévoit, par dérogation à l'article précité, la possibilité pour une commune de changer d'EPCI après accord du conseil de l'EPCI d'accueil, accord à la fois sur l'utilisation de cette procédure « dérogatoire », puis accord sur le principe même du rattachement de la commune. Dans cette hypothèse, l'assemblée de l'EPCI de départ n'est jamais consultée sur le retrait de la commune. Tout en sachant que ces mouvements, dans les deux cas de figure, restent soumis à l'avis de la CDCEI, puis à la décision de l'autorité préfectorale, il lui fait remarquer que la procédure dérogatoire est aujourd'hui perçue comme un facteur d'instabilité des structures et de leur gouvernance et que cette possibilité, aujourd'hui majoritairement utilisée par les communes souhaitant changer d'EPCI, peut réellement perturber le fonctionnement de l'EPCI de départ, notamment lorsque la commune en question a vu l'EPCI y réaliser de gros investissements en lien avec ses compétences, que ce soit en termes d'équipements structurants dont le reste du territoire peut se trouver privé en cas de départ de la commune, ou en cas d'implantation de zone d'activité d'intérêt communautaire, pouvant alors retirer à l'EPCI une perspective de recettes fiscales. Il lui demande donc d'exprimer son avis sur la pertinence de laisser subsister deux procédures distinctes de possibilité de retrait d'une commune d'un EPCI.

Services publics

Relations avec les collectivités territoriales

20374. – 11 juin 2019. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les relations entre l'État et les collectivités territoriales suite aux annonces du Président de la République sur les services publics. Aujourd'hui les collectivités territoriales peuvent créer des maisons de services au public, permettant de regrouper en un même lieu des services tels Pôle emploi, la Mutualité sociale agricole, La Poste ou encore les caisses d'assurance maladie, de retraite ou familiale. Dans des territoires comme la Haute-Loire, où les services publics sont de moins en moins accessibles pour les citoyens, ces structures sont ainsi une solution pour y remédier. Or l'inquiétude vient de l'annonce d'instaurer de façon arbitraire la présence d'une seule de ces maisons de services au public par canton. Le problème est donc triple. Dans une logique de décentralisation pour les collectivités comme c'est annoncé, cette mesure vient à contre-courant. En effet leur mise en place doit se faire en collant aux réalités du territoire comme c'est fait aujourd'hui et non de façon arbitraire depuis Paris. De plus le second problème est que le découpage par canton

ne permet pas de créer des territoires homogènes. Ainsi la réalité d'un canton à l'autre au sein même d'un département n'est pas la même, d'où la nécessité de liberté d'action pour les collectivités sur ce sujet. Enfin cette mesure ferait supprimer certaines MSAP déjà existantes éloignant un peu plus nos concitoyens des services publics. Si le projet est mené comme il a été annoncé, certaines communes de Haute-Loire qui s'étaient dotées de MSAP verraient cette structure fermée, alors qu'elle est essentielle tant pour les habitants que pour les mairies. Du côté des mairies tout d'abord, qui sont à l'origine des projets, cela permet de revitaliser leur commune ce qui est une réussite dans un territoire rural. Du côté des citoyens, ils verraient les services se déplacer sur un site se situant à une quinzaine de kilomètres de la commune. Ainsi ces 15 minutes de voiture viendraient pénaliser les plus précaires qui sont ceux qui ont le plus besoin de ces services. Aussi, elle demande si cette réforme entraînera un énième abandon des territoires ruraux, ou si la réforme prendra en compte les spécificités territoriales et apportera une réelle décentralisation, permettant une souplesse aux communes qui connaissent les besoins spécifiques de leurs territoires.

Urbanisme

Développement urbain sans continuité avec le bâti existant

20391. – 11 juin 2019. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés d'application de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. En effet, certaines communes rurales littorales sont entièrement soumises aux différentes dispositions de la loi d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral (loi n° 86-2 du 3 janvier 1986) et, de ce fait, ne peuvent répondre aux besoins de leurs populations tant en termes de logement, d'emploi que de qualité urbaine. Cette réglementation qui impose l'extension de l'urbanisation uniquement en continuité avec le village existant constitue un frein à l'adoption de nouveaux projets urbanistiques d'importance. Or il se trouve que, pour ces villages, cette extension n'est pas possible du fait du relief ou de l'intérêt patrimonial que représente un village perché. Dans le Var, la commune de Ramatuelle en est l'exemple le plus parlant. La création d'un hameau nouveau intégré à l'environnement mais sans continuité avec le village initial est, dans ce cas, la seule possibilité de développement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les aménagements réglementaires qu'elle souhaite mettre en place afin de permettre à ces communes rurales littorales, tout en respectant les objectifs de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, de pouvoir développer leur urbanisme sans continuité avec le bâti préexistant.

5265

Urbanisme

Période de validité des plans d'occupation des sols (POS)

20392. – 11 juin 2019. – M. Guillaume Larrivé attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la période de validité des plans d'occupation des sols (POS) encore en vigueur dans certaines communes. Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (article L. 174-5 du code de l'urbanisme), lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et dernier alinéas de l'article L. 174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2019. Ce délai de régularisation avait été jugé raisonnable, à l'époque, pour l'élaboration normale d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Il n'a toutefois pas pris en compte le cas de certaines communes qui, dans le cadre de la politique de coopération intercommunale encouragée par le Gouvernement et ses représentants départementaux, se sont associées une première fois à d'autres communes pour constituer une communauté de communes, établissement public de coopération intercommunale qui s'est parfois associé ensuite à d'autres communautés de communes, ce nouveau regroupement ayant par la suite encore connu une fusion avec d'autres communautés de communes. Il en est résulté des retards dans l'élaboration de certains plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui font que ces documents d'urbanisme ne pourront, compte tenu des délais d'études et de concertation, être approuvés avant le 31 décembre 2019, le règlement national d'urbanisme devant dans ce cas s'appliquer temps que les PLUI ne seront pas approuvés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la possibilité, à titre tout à fait exceptionnel, lorsque des communes ont fait l'objet successivement de plusieurs regroupements intercommunaux,

d'accorder un report de la caducité de leurs POS, prévue le 31 décembre 2019, afin que les communautés de communes concernées puissent mener à terme la procédure d'élaboration de leur PLU intercommunal, sans l'application provisoire du RNU aux communes qui se trouveraient touchées par ces situations.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

Sur la liberté et l'indépendance des maires de France

20226. – 11 juin 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les pressions et les menaces exercées sur les maires par la majorité présidentielle au sortir des élections européennes. En effet, dans un récent entretien chez Europe 1, Gilles Boyer, ancien conseiller du Premier ministre Édouard Philippe et tout nouveau député européen La République en Marche, a déclaré : « Un maire qui sera réélu avec l'apport de La République En Marche et du Modem sera un allié du Président pour 2022 et un maire qui sera réélu sans leur apport sera un ennemi du Président pour 2022 ». La violence et le sectarisme des termes employés sont de nature à susciter les inquiétudes de bon nombre d'élus locaux et au-delà, de tous les démocrates du pays. Ce discours aux relents totalitaires n'a pas sa place dans la République française mais en Corée du Nord. La santé d'une démocratie se mesure au traitement de l'opposition. Au Parlement comme dans toutes les institutions territoriales, les élus qui ne partagent pas la vision et les orientations politiques de l'exécutif et de la majorité doivent pouvoir s'exprimer librement, se positionner, faire valoir leurs divergences et leurs spécificités sans être inquiétés. Les maires, premiers représentants de la République et derniers garants des politiques de proximité, sont des interlocuteurs privilégiés et des partenaires indispensables pour l'État. L'immense majorité d'entre eux, dans les villages et petites communes, ont bénéficié de la confiance des citoyens sans étiquette partisane et exercent leur mandat avec le seul souci du bon sens et de l'intérêt général loin des querelles politiciennes. En aucun cas, ils ne doivent être pris en otage, contraints de choisir un camp et une labellisation aussi absurde que dangereuse : alliés ou ennemis du pouvoir en place. Cette doctrine absolue interroge à quelques mois des élections municipales. La guerre sera-t-elle déclarée aux candidats qui n'auront pas été adoués par le parti présidentiel ? Les habitants des communes gérées par le Rassemblement national seront-ils punis et traités comme des « ennemis du régime » ? Ces dernières années, l'indépendance et la liberté des maires de France ont été malmenées par la création des intercommunalités qui ont poussé les élus locaux à prendre parti sous peine de perdre des subventions. La publication de l'ensemble des parrainages pour l'élection présidentielle constitue également un moyen de pression sur certains maires qui redoutent les conséquences d'un soutien hostile à la pensée dominante. Va-t-il laisser la liberté aux Français de donner la définition d'un bon maire lors des prochaines échéances ? Il lui demande s'il est encore le ministre de toutes les collectivités territoriales ou bien seulement celui des collectivités amies d'Emmanuel Macron.

5266

CULTURE

Archives et bibliothèques

Sécurité du site Richelieu de la BNF

20209. – 11 juin 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** alerte **M. le ministre de la culture** sur la remise en cause de la présence quotidienne et permanente de sapeurs-pompiers sur le site Richelieu de la bibliothèque nationale de France. D'après les informations parues récemment dans la presse, une telle décision de désengagement, opérationnelle dès cette année, serait liée à la nécessité de recentrer les missions de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris autour de la préparation des jeux olympiques et des grands projets d'aménagement qui en résultent. En 2013, un incendie s'est déclaré sur le site Richelieu, rapidement circonscrit du fait de la présence sur place de sapeurs-pompiers qui ont pu agir rapidement et orienter les interventions des sapeurs-pompiers appelés en renfort. Dans le cas contraire, il y avait un fort risque de voir partir en fumée des trésors irremplaçables, le site de Richelieu regroupant les départements des manuscrits, des estampes, de la photographie, des arts du spectacle et de la musique ainsi que les monnaies, médailles et antiques et deux bibliothèques (INHA et ENC). Si la bibliothèque nationale de France a obtenu un sursis avec le maintien des deux pompiers jusqu'à la fin des travaux de rénovation du site prévue en 2020, elle devra ensuite faire appel à une société privée pour assurer sa sécurité. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement entend entériner une telle décision qui inquiète à juste titre les conservateurs, le recours à une société privée présentant des garanties moindres.

*Audiovisuel et communication**Horaires des programmes télévisés en prime time*

20218. – 11 juin 2019. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les horaires des programmes télévisés. Avec des films qui débute parfois à 21h15 en *prime time*, le conseil supérieur de l'audiovisuel dénombre en moyenne 20 saisines de téléspectateurs par semaine au sujet des horaires des films. Depuis 2016, cette tendance tend à s'accroître tant les plages publicitaires, financièrement attractives pour les chaînes de télévision, se multiplient. Est également en cause le développement des *access prime time* que sont les *talk-shows*, les feuilletons quotidiens et les programmes courts, qui repoussent à leur tour le lancement des films. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions pour faire face à ce glissement progressif des horaires de diffusion de la première partie de soirée, mais aussi le décalage parfois significatif entre l'heure annoncée et l'heure effective.

*Audiovisuel et communication**Situation des radios de catégorie A*

20219. – 11 juin 2019. – M. Jean-Baptiste Djebbari attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des radios de catégorie A. L'action de ces radios est bénéfique tant aux territoires qu'aux filières artistiques dont elles assurent la promotion. Leur modèle économique fragile, fondé en partie sur les emplois aidés, est aujourd'hui plus qu'avant menacé notamment par les coûts induits par le passage à la radio numérique terrestre. Le fonds de soutien à l'expression radiophonique avec ses critères fluctuants, ne leur permet pas de financer pleinement leurs missions d'intérêt général de communication sociale de proximité qui inclut l'expression des différents courants socioculturels. Cette dernière mission se traduit par la diffusion d'œuvres musicales peu ou pas représentées sur les autres médias. Ainsi, elles jouent un rôle important dans la création artistique en adéquation avec les droits culturels inscrits dans la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016. Il souhaite connaître quelles dispositions il compte prendre afin que tous les membres de la filière « musiques actuelles », y compris les radios de catégorie A, puissent trouver la place qui leur revient au sein du futur centre national de la musique.

*Culture**Contrat liant le Louvre au Louvre Abu Dhabi*

20233. – 11 juin 2019. – Mme Brigitte Kuster rappelle à M. le ministre de la culture que le *Canard enchaîné* a dévoilé, dans son édition du 29 mai 2019, le contenu d'une lettre que le procureur général Gilles Johanet lui a adressée le 14 mai 2019, ainsi qu'à son homologue des affaires étrangères, à propos d'un accord commercial entre le musée du Louvre et le Louvre Abu Dhabi qui serait manifestement entaché d'irrégularités et léserait financièrement l'institution parisienne. Au nombre des irrégularités recensées : la ratification onze ans après sa rédaction du contrat de licence liant le Louvre au gouvernement des Émirats arabes unis, et les modifications unilatérales portées aux conditions d'exploitation de la marque et de l'image du Louvre, toujours au détriment de ce dernier. Par ailleurs, le procureur s'étonne que la direction de l'établissement public n'ait pas jugé utile de porter ces faits à la connaissance de la justice, et notamment le partenariat publicitaire conclu entre le Louvre Abu Dhabi et la compagnie aérienne Etihad, sans que le musée du Louvre en ait été informé. Aussi, il lui demande s'il peut le renseigner très précisément sur la réalité de ces faits et les suites qu'il entend donner à cette affaire.

*Outre-mer**Application du principe de continuité territoriale en période électorale*

20321. – 11 juin 2019. – Mme Justine Benin attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'application du principe de continuité territoriale concernant les territoires ultramarins en période électorale. Lors des dernières élections européennes, certains citoyens ultramarins ont déploré la suspension de la diffusion télévisée de toutes les chaînes d'information nationales. Du fait du caractère anticipé des élections dans les territoires d'outre-mer, l'application de l'article L. 49 du code électoral relatif à la neutralité des moyens de communication prend effet avant le territoire métropolitain. Par conséquent, pour pallier le décalage de la période électorale, les chaînes de télévision, en grande majorité centralisées en Hexagone, préfèrent suspendre la diffusion de leur programme, les vingt-quatre heures précédant les élections en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna. Cette mesure drastique viole le principe de continuité territoriale présent dans l'article L.

1803-1 du code des transports ainsi que dans que l'article 2 du chapitre II de la directive 89/552/CEE du Conseil européen du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. Soucieuse du respect du droit à l'information des populations ultramarines, Mme la députée souhaiterait que la suspension de la communication dans les territoires d'outre-mer les vingt-quatre heures précédant le vote soit reconsidérée. Ainsi, elle l'interroge quant à la possibilité de mettre en place des mesures conciliant à la fois le principe de neutralité des médias en période de scrutin électoral, et le droit à l'information des citoyens des départements et des collectivités d'outre-mer.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Banques et établissements financiers

Utilisation des fonds placés sur le livret de développement durable et solidaire

20220. – 11 juin 2019. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'utilisation des fonds placés sur le livret de développement durable et solidaire (LDDS). La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Sapin 2) visait déjà à mieux orienter les encours de ce livret d'épargne réglementé en transformant le LDD en LDDS. Or, si près de 10 milliards d'euros de prêts ont été dédiés à la transition énergétique ces quatre dernières années, c'est néanmoins trop peu au regard de la collecte de ce livret qui dépasse les 100 milliards d'euros. À l'occasion du *Climate finance day* de décembre 2017, prenant acte de l'incohérence de cette situation, le ministre de l'économie et des finances a annoncé que les fonds collectés du LDDS, centralisés à la Caisse des dépôts, devraient être désormais entièrement mobilisés pour financer des projets « verts ». En 2018, la Caisse des dépôts a déclaré avoir tenu cet engagement, à savoir : 1 euro placé sur le LDDS = 1 euro pour un projet « vert ». L'intégralité du montant net collecté avec le LDDS, soit 2 milliards d'euros, a ainsi permis de financer 2,1 milliards d'euros de prêts pour des projets favorisant la transition énergétique et écologique - le complément d'investissement provenant d'autres ressources, essentiellement le livret A et le livret d'épargne populaire. Cette annonce représente une avancée certaine puisque la majorité de l'encours du LDDS, 60 % environ, est centralisée auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts. Les encours non centralisés du LDDS, les 40 % restants, sont gérés directement par les banques. Elles doivent toutefois les affecter « au financement des besoins de trésorerie et d'investissement » des PME, ou au « financement de travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments anciens ». Néanmoins, à l'heure actuelle, les épargnants français qui ont placé un total de 110 milliards d'euros sur ces livrets n'ont pas vraiment de visibilité sur les projets et les entreprises qu'ils contribuent à financer, et ceux qui ont fait le choix d'un placement sur le livret de développement durable et solidaire, souhaitent pour la plupart véritablement une garantie de placement « vert ». Or, jusqu'en 2018, seuls 10 % de ces fonds ont été dédiés à la transition énergétique et écologique. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour améliorer encore davantage ce dispositif, d'autant que le décret encadrant le fléchage « solidaire » de cette épargne se fait toujours attendre.

Consommation

Absence de droit de rétractation pour achat dans les foires et salons

20230. – 11 juin 2019. – M. Bruno Joncour appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'absence de droit de rétractation des clients lors de l'achat d'un produit ou d'un service dans une foire commerciale ou un salon d'exposition. En effet, il apparaît que des ventes forcées ou abusives y sont pratiquées alors que le droit de rétractation, en vigueur par ailleurs pour les ventes sur Internet, par démarchage à domicile ou par téléphone, est exclu de ces contrats de vente conclus dans le cadre de ces manifestations commerciales. De plus, il ressort de l'enquête d'associations de consommateurs que 70 % des exposants présents dans ces foires et salons ne remplissent pas leurs obligations d'informer les consommateurs qu'ils ne bénéficient pas du droit de rétractation. Les dispositions de la « loi Hamon » de 2014 obligent, sous peine d'amende, les professionnels à faire figurer la mention d'absence de droit de rétractation sur un panneau visible sur leur stand de vente ainsi qu'en en-tête du contrat de vente. Dans le souci de protéger les consommateurs et de lutter contre les ventes abusives, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour faire appliquer lors d'un achat sur une foire commerciale ou un salon les délais de 14 jours de rétractation appliqués dans les autres ventes.

Consommation

Droit de rétractation des achats effectués sur les foires et salons

20231. – 11 juin 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** quant au droit des consommateurs suite à un achat sur les foires et salons. Il n'existe pas de droit de rétractation pour tout achat effectué sur les foires et salons. Cette disposition résulte d'une directive européenne. En revanche, la loi impose au vendeur d'en informer les clients en apposant une affiche de manière visible ne pouvant être inférieure au format A3 et dont les caractères ne peuvent être inférieurs à celle du corps 90 avec la mention suivante : le consommateur ne bénéficie pas de droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou un salon. Les offres de contrat doivent également mentionner cette même phrase. Or trop souvent les vendeurs ne respectent pas cette réglementation. Selon 60 millions de consommateurs, 72 % des stands n'affichent pas l'absence de délai de rétractation. Ce déficit de visibilité est préjudiciable au consommateur. Aussi pour assurer une meilleure protection des clients, elle souhaiterait connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement.

Donations et successions

Application de l'abattement prévu à l'art. 779 I du CGI en cas de représentation

20235. – 11 juin 2019. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'abattement prévu à l'article 779 I du CGI en cas de représentation. L'article 779-I du CGI précise que « Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100 000 euros sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation. (1) Entre les représentants des enfants prédécédés ou renonçants, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale. En cas de donation, les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale [...] ». Cet article prévoit ainsi un abattement de 100 000 euros sur la part taxable notamment de « chacun des enfants vivants ou représentés ». Dans l'hypothèse où un enfant renoncerait à la succession de son parent laissant pour le représenter un petit-enfant mais serait par ailleurs bénéficiaire d'un legs ou d'une assurance-vie soumis aux droits de mutation par décès conformément à l'article 757 du CGI, l'enfant et le petit-enfant entrent en concurrence pour bénéficier de l'abattement de l'article 779 I du CGI. Aussi, dans ces conditions, il souhaiterait obtenir des précisions sur les conditions d'applications de l'abattement de l'article 779-I du CGI.

Donations et successions

Assiette du droit de partage prévu à l'art 748 du CGI en cas de partage partiel

20236. – 11 juin 2019. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assiette du droit de partage prévu à l'article 748 du CGI en cas de partage partiel. La doctrine administrative indique que « si l'un des indivisaires est loti d'une manière définitive au moyen d'attributions représentant sa part dans la masse indivise alors que les autres restent dans l'indivision pour le surplus de la masse, l'impôt est dû sur la totalité des biens indivis car le partage concerne l'ensemble des biens. (...) Dans cette hypothèse, et sous réserve de l'exception concernant les sociétés, si les parties restées dans l'indivision procèdent au partage par le même acte, aucun droit ou taxe n'est exigible pour ce sous-partage. Au contraire, l'opération est taxable si elle a lieu par acte distinct » BOI-ENR-PTG-10-10 n° 200. Aussi, il souhaiterait dans un premier temps qu'il précise dans quelle mesure le partage reste « partiel » lorsque dans le même acte, les parties procèdent également au partage des biens restés dans l'indivision. Par ailleurs, en cas de partage définitif ultérieur, le droit de partage étant à nouveau acquitté sur les biens restés dans l'indivision cela a pour effet de créer une double taxation contraire au principe *non bis in idem*. Ainsi, dans ces conditions, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun de limiter, lors du partage partiel, l'assiette du droit de partage aux seules attributions de l'indivisaire définitivement loti ou de permettre, lors du partage définitif, d'imputer sur l'assiette du droit de partage la valeur des biens déjà soumis à ce droit et restés dans l'indivision.

Emploi et activité

Arjowiggins

20257. – 11 juin 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les subventions publiques accordées par la Banque publique d'investissement (BPI) au groupe Sequana. Au mois d'avril 2019, les liquidations judiciaires des filiales du papetier Arjowiggins, Arjowiggins papiers couchés et

Arjowiggins Creative Papers, fleuron de la papeterie française, ont été prononcées par le tribunal de commerce de Nanterre. Or le groupe Arjowiggins fait partie d'un ensemble appartenant au groupe Sequana. Alors que les espoirs de reprise s'amenuisent, il est important que le Gouvernement engage une série de contrôle sur l'utilisation des aides accordées par le BPI à ce groupe. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire, dans ce cas et à l'avenir, pour mieux contrôler les fonds publics accordés aux entreprises et les sanctionner, le cas échéant, si le non-respect des engagements est avéré.

Emploi et activité

Situation de la manufacture Manurhin

20259. – 11 juin 2019. – **M. Bruno Fuchs** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de l'entreprise Manurhin basée à Mulhouse. M. le député est conscient de l'engagement et de la mobilisation de M. le ministre sur ce dossier depuis plusieurs mois maintenant. Toutefois, 10 mois après sa reprise par le groupe EDIC, consortium de la défense des Émirats arabes unis, l'activité de la manufacture est au point mort. En dépit d'un carnet de commande de 100 millions d'euros à l'été 2018, aucune pièce n'est sortie des ateliers depuis plus d'un an. Il s'inquiète vivement pour l'avenir de Manurhin, car si l'on pouvait expliquer ce blocage il y a quelques semaines par l'absence d'autorisations à l'export nécessaires au démarrage de la production, aujourd'hui plus rien ne semble justifier l'arrêt des machines. Les autorisations ont été délivrées pour le Pakistan et l'Égypte. Il lui demande d'interroger dans les plus brefs délais le groupe EDIC pour s'assurer de ses intentions réelles.

Énergie et carburants

Réexamen de la suppression du taux réduit de la TICPE sur le gazole non routier

20263. – 11 juin 2019. – **M. Gérard Menuel** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes émises par les chambres syndicales des artisans et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et la chambre nationale des artisans et des petites entreprises des travaux publics et du paysage (CNATP) à propos du réexamen de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) envisagé par le Gouvernement. Remettre en cause cette disposition fiscale reviendrait à pénaliser les entreprises artisanales du BTP qui sont déjà confrontées à une hausse non négligeable du carburant. Rappelons qu'il constitue un poste significatif dans leurs charges. Augmenter cette ligne budgétaire viendrait d'une part, à diminuer leur marge financière et d'autre part, à déstabiliser l'ensemble du secteur du BTP. L'enjeu est ailleurs. L'urgence n'est pas à la suppression des avantages fiscaux mais à l'accompagnement des entreprises pour les aider à faire évoluer, en lien avec les constructeurs, leur flotte d'engins, afin qu'elles puissent disposer d'alternatives et se tourner vers des énergies renouvelables. Il convient de ne pas oublier que l'abandon de cette mesure fiscale aurait inévitablement un impact sur le budget des collectivités locales avec lesquelles elles travaillent. Une seconde piste sur laquelle le Gouvernement tenterait de revenir : la remise en cause de la TVA à taux réduit dans le domaine de la rénovation dans le bâtiment. Alors même que le secteur de la construction neuve est en baisse, ce dispositif permet de maintenir une activité de croissance dans le bâtiment grâce à l'entretien-rénovation. C'est également un moyen efficace de lutter contre le travail dissimulé et enfin un outil indispensable pour le maintien des objectifs fixés en matière de rénovation énergétique. Il souhaite connaître par conséquent sa position sur ces mesures, sachant que toute tentative de réforme sur la fiscalité des métiers de l'artisanat et du bâtiment risquerait de mettre à mal la santé économique de ces entreprises.

Impôt sur la fortune immobilière

Application IFI

20302. – 11 juin 2019. – **Mme Anne Brugnera** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) et de son application. L'article 975 III du CGI prévoit que les biens ou droits immobiliers faisant partie du patrimoine privé du redevable sont exonérés d'IFI notamment lorsqu'ils sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés dont les titres constituent un bien professionnel pour le redevable. Au regard de ces dispositions, pour qu'un immeuble soit exonéré d'IFI, il est exigé qu'il soit donné en location ou mis à disposition de la société dont les titres constituent un actif professionnel pour le redevable. Ainsi, dans le cas fréquent où l'immeuble est utilisé par une société filiale d'une société *holding* (animatrice par hypothèse) qui constitue l'actif professionnel du redevable, il convient de le donner en location à cette dernière, laquelle doit le sous-louer à la société effectivement utilisatrice. À l'inverse, cette exonération est refusée si la location est consentie directement à la société utilisatrice, filiale de la société dont les titres constituent un actif professionnel pour le redevable. Cette différence de traitement ne paraît pas fondée et

conduit même les redevables à mettre en place des locations et des sous-locations dans le seul but de respecter une règle afin de légitimement pouvoir exclure leurs immeubles de leur patrimoine imposable à l'IFI alors que ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de l'activité de la société opérationnelle utilisatrice. Ainsi, elle souhaite savoir si, lorsque le bien immobilier qui fait partie du patrimoine privé du redevable est utilisé en tout ou partie par une filiale opérationnelle de la société *holding* animatrice dont les titres constituent un actif professionnel pour le redevable, il peut être envisagé d'étendre l'exonération d'IFI au titre de l'actif professionnel aux cas où la location est consentie directement à la filiale d'exploitation utilisatrice, et cela afin d'éviter le montage d'opérations particulièrement complexe.

Impôts et taxes

Avantage fiscal gazole non routier

20305. – 11 juin 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet du statut fiscal du gazole non routier (GNR). En effet, le ministère a engagé des discussions avec les organisations professionnelles concernées, en indiquant les pistes de financement des mesures sociales et fiscales octroyées ces derniers mois, en réponse à la contestation sociale profonde dans le pays. Au titre des rabots de niches fiscales, apparaît la proposition de mettre fin, en trois ans, au taux réduit de fiscalité sur le gazole non routier. Cette mesure, déjà ajournée au sein du projet de loi de finances pour 2019, lorsque la crise était à son paroxysme, avait également largement émue le secteur de l'artisanat et du BTP, entre autres. Remettre en cause l'avantage fiscal sur le GNR c'est en effet prendre le risque de voir disparaître bon nombre d'entreprises dont les marges sont déjà largement érodées, ce qui entraînerait un risque majeur sur l'emploi. La mise en place progressive, sur 3 ans, de cette décision, pour permettre aux entreprises d'adapter leurs prix, notamment dans le cadre des marchés publics auxquels elles soumissionnent n'est pas de nature à rassurer. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager d'autres pistes d'économies à proposer dans le cadre du PLF 2020, moins risquées en termes d'effet sur l'emploi.

Impôts et taxes

Gazole non routier

20306. – 11 juin 2019. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éventuelle remise en cause du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques applicable actuellement au gazole non routier pour les entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage mais aussi du transport, du monde agricole et de l'artisanat. La suppression du taux réduit déstabiliserait ces entreprises déjà fortement impactées par la hausse du prix des carburants et fortement soumises à la concurrence au sein de l'Union européenne et des pays tiers. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions le Gouvernement a l'intention de réexaminer la question de la taxation sur le gazole non routier.

Impôts et taxes

La suppression des taux réduits sur le gazole non routier

20307. – 11 juin 2019. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression des taux réduits sur le gazole non routier dans le domaine des travaux publics. Aujourd'hui cela représente 45 % des utilisateurs de gazole non routier et l'État semble faire erreur sur un point : dans ce domaine d'activité, il n'y a pas que des grandes entreprises. En effet les artisans et les TPE représentent la majorité des travailleurs de ce secteur où le gazole non routier n'est pas une niche fiscale mais un outil de travail. Une augmentation soudaine et uniforme de cette taxe ferait subir injustement aux petites entreprises des conséquences plus importantes allant jusqu'à la défaillance. Alors ces travailleurs, fierté des départements, qui ont besoin de clarté et d'être accompagnés pour participer à la transition énergétique du pays, se retrouvent privés de leur emploi. Ceux qui tiendront le choc n'auront rien gagné puisqu'il leur manque une vue à long terme permettant de gérer notamment leurs machines ainsi que leurs stocks de gazole. L'idée d'augmenter progressivement cette taxe tout en accompagnant les artisans vers des outils et pratiques vertes montrerait une vision globale et positive de la politique écologique dans un contexte où cette recette de 1 milliard d'euros tombe à point nommé pour participer à la baisse d'impôt sur le revenu concédé par le Gouvernement. Ainsi, il faut savoir de qui l'État est au service, selon quels arguments et surtout savoir si on veut une écologie non pas punitive mais participative. Aussi, elle lui demande ses intentions sur le gazole non routier afin de ne pas pénaliser injustement les artisans et TPE tout en les accompagnant dans leur transition.

*Impôts et taxes**Question relative à l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR)*

20308. – 11 juin 2019. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le devenir de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR). Le gazole non routier (GNR), carburant principalement utilisé par les entreprises de travaux publics et du bâtiment, constitue un poste significatif dans les charges desdites entreprises, et jouit à ce titre d'une fiscalité alléguée. Cet avantage fiscal, dont la suppression avait été repoussée une première fois dans le projet de loi de finances 2019, semble être de nouveau menacé, au regard des dernières déclarations du ministre de l'économie et des finances. Les entreprises, ne disposant pas d'alternatives au matériel actuellement utilisé, se trouvent doublement pénalisées. Il conviendrait dès lors - si tant est que la décision relève d'une telle intention - de préférer, à l'écologie punitive, une écologie incitative en accompagnant les entreprises dans le renouvellement de leurs flotte d'engins, et en leur permettant l'achat et l'investissement dans du matériel et des équipements fonctionnant aux énergies renouvelables. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de préserver le secteur de l'artisanat et du bâtiment, qui ne saurait pâtir d'un énième ajustement des finances publiques, qui rechignent à faire les véritables économies qui s'imposent.

*Impôts et taxes**Réexamen de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR)*

20310. – 11 juin 2019. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un possible réexamen de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR). Prévue initialement dans le PLF 2019, la suppression du taux réduit de TICPE sur le GNR n'avait pas été adoptée. Il semblerait que le Gouvernement envisage de réexaminer. Les professionnels des travaux publics et du paysage expriment une très grande inquiétude. En effet, cette suppression risque de fragiliser la trésorerie d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises. Ce serait 750 millions euros de hausse de taxe dans le BTP, dont 700 millions pour le seul secteur des TP, soit l'équivalent de la totalité de la marge nette des TP. Cette hausse du coût du carburant ne pourra pas être répercutée intégralement sur la facturation, imposant à ces sociétés d'en supporter l'impact économique avec des conséquences certaines en termes d'emplois et d'investissement. Le Gouvernement justifie cette mesure par des motivations écologiques. Or les entreprises ne disposent pas d'alternative, les constructeurs ne proposant pas d'autres motorisations. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage pour ne pas déstabiliser ce secteur créateur d'emplois locaux et dont l'activité même participe à la cohésion des territoires.

*Impôts et taxes**Suppression avantage fiscal lié au gazole non routier*

20311. – 11 juin 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude des artisans, entreprises des secteurs du bâtiment, des travaux publics et du paysage, au sujet d'une éventuelle remise en cause dans la loi de finances pour 2020, de l'avantage fiscal appliqué au gazole non routier (GNR). La suppression de cette réduction fiscale, que le Gouvernement avait tenté une première fois d'imposer dans le cadre de la loi de finances pour 2019, a en effet été évoquée ces dernières semaines comme une solution afin de compenser pour partie la baisse de l'impôt sur le revenu voulue par le Président de la République. Cette suppression aurait de lourdes conséquences économiques pour des milliers d'entreprises, par ailleurs déjà fortement impactées par l'augmentation du prix des carburants. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant l'application de la suppression de l'avantage fiscal lié au GNR.

*Pauvreté**Évolution de l'indicateur de la pauvreté en conditions de vie*

20328. – 11 juin 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution de l'indicateur de la pauvreté en conditions de vie. L'étude de l'INSEE portant sur l'évolution de la pauvreté en conditions de vie entre 2004 et 2017 mesure la part de la population incapable de couvrir les dépenses liées à au moins 8 éléments de la vie courante sur 27 considérés comme souhaitables, voire nécessaires, pour avoir un niveau de vie acceptable à partir des restrictions de consommation, de l'insuffisance des ressources, des retards de paiement et des difficultés de logement. En 2017, la pauvreté en conditions de vie atteint son plus bas niveau depuis 15 ans, elle concerne 11 % des ménages, mais varie selon l'âge de la personne, la situation vis-à-vis de l'emploi et la situation familiale. À ce titre, la pauvreté touche particulièrement les familles monoparentales dont

25,9 % sont pauvres en conditions de vie et dont le chef de famille est à 86 % une femme. Alors que le Gouvernement met à l'essai un nouveau dispositif pour améliorer le recouvrement des pensions alimentaires, il souhaite connaître ses intentions pour combattre la fragilité des situations économiques de ces familles.

Taxe sur la valeur ajoutée

Application du taux réduit de TVA pour certains travaux

20379. – 11 juin 2019. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du taux réduits de TVA pour les travaux réalisés dans une résidence principale ou secondaire. L'article 279-0 bis du code général des impôts prévoit qu'un taux de TVA à 10 % s'applique aux travaux « d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien » autres que les travaux de construction ou de reconstruction et d'agrandissement (soumis au taux normal de 20 %) et hors travaux d'amélioration de la qualité énergétique qui relèvent du taux de TVA de 5,5 %. Les taux réduits de TVA ne s'appliquent pas aux travaux qui, notamment, concourent à la production d'un immeuble neuf. Ainsi, l'immeuble est considéré comme fiscalement neuf dans l'un ou l'autre des cas suivants : si les travaux rendent à l'état neuf plus de la moitié d'un seul des trois éléments du gros œuvre, c'est-à-dire si les travaux portent soit sur la majorité des fondations (> 50 %), soit sur la majorité des éléments hors fondations qui déterminent la résistance et la rigidité du bâtiment (charpentes, murs porteurs > 50 %), soit sur la majorité de la consistance des façades, hors ravalement (> 50 %) ; si les travaux remettent à l'état neuf au moins deux tiers de chacun des six éléments de second œuvre que sont les planchers non porteurs, les huisseries extérieures, les cloisons intérieures, les installations sanitaires et de plomberie, les installations électriques et les systèmes de chauffage en métropole uniquement. Ainsi, pour réaliser l'isolation d'un plancher et traiter le pont thermique, certains particuliers sont contraints de démolir complètement le plancher de leur habitation, que celui-ci soit construit soit sur vide sanitaire non accessible, soit sur dallage. Dès lors, ces travaux d'isolation thermique sont soumis à un taux de TVA à 20 %. Dans ce cas précis, il semble difficile d'expliquer que l'augmentation de la performance énergétique entraîne une augmentation du taux de TVA. C'est pourquoi elle le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour ne pas pénaliser les particuliers qui sont souvent contraints à ces travaux de gros œuvre pour assurer l'isolation de leur logement.

5273

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Énergie et carburants

Avenir des barrages hydroélectriques

20261. – 11 juin 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur le devenir de la souveraineté technologique, intellectuelle et énergétique française face à la privatisation programmée des barrages hydroélectriques. À La Réunion, dans les autres territoires d'outre-mer et dans toutes les régions montagneuses du pays, les barrages hydroélectriques assurent non seulement des emplois qualifiés directs, indirects et induits, mais aussi une production d'électricité propre. Or une directive européenne de février 2014 prévoit, pour les concessions de service public, donc les barrages, la mise en concurrence avec les entreprises non seulement européennes mais aussi du monde entier. En outre, lors de sa transposition en droit français en 2016, l'État n'a pas prévu une exemption qui était pourtant possible soit au titre de la « réserve de sûreté » utilisée pour la gestion de l'eau qui alimente les populations ou au titre de l'« intérêt stratégique » pour la gestion de barrages qui déterminent la survie d'une région. Alors que l'Allemagne a transposé la directive en affirmant que la production, le transport et la distribution de l'eau sont exclus du champ de la mise en concurrence. La gestion des barrages est donc à la merci des intérêts de puissances étrangères et d'acteurs privés peu regardants sur la sûreté des sites et ce, alors que l'énergie des barrages peut être plus aisément régulée, représente les deux tiers de l'électricité renouvelable en France, 12 % du mix électrique français et 30 % à La Réunion, apporte 1,5 milliards de rentrées fiscales par an, participe à la gestion des ressources en eau et dans l'aménagement touristique et territorial. C'est pourquoi elle la remercie par avance de bien vouloir prendre en considération ses propositions, à savoir modifier l'ordonnance de 2016 de transposition de la directive de 2014 afin d'exclure la gestion de l'eau de la mise en concurrence comme le prévoit la directive, puis créer des concessions souveraines par une nouvelle loi et enfin, changer les turbines des barrages existants. En sus de relancer la production d'électricité renouvelable, ces mesures participeraient à la défense des intérêts stratégiques du pays.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Communes**Mise en œuvre opérationnelle de la « cantine à 1 euro »*

20229. – 11 juin 2019. – M. Claude de Ganay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre opérationnelle du dispositif de « cantine à 1 euro ». Le lancement de cette campagne a été annoncé début du mois d'avril 2019 dans quelques communes et pour une généralisation à la rentrée de septembre, or de nombreuses questions restent encore sans réponse. Pour les communes qui seront concernées par cette réforme, il lui demande quand il compte annoncer la liste et quels sont les critères retenus pour déterminer les territoires éligibles. M. le ministre propose de verser deux euros par repas à chaque commune s'engageant dans cette opération. Sachant qu'un plateau de cantine coûte en moyenne 4,5 euros par élève et que le prix réel s'élève à près de 9 euros, comment les communes, qui ont déjà du mal à financer les différents services, pourront-elles proposer une cantine à un euro sans une aide de l'État conséquente ? Enfin, concrètement, il lui demande comment ce dispositif va s'agencer avec les mesures de tarification progressive et solidaire déjà existantes dans de nombreuses communes.

*Enseignement**Seuls les enseignants soutenant LREM sont-ils dignes de confiance ?*

20266. – 11 juin 2019. – M. Adrien Quatennens interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur sa définition de la notion de « confiance ». L'article 1 du projet de loi faussement intitulé pour « une école de la confiance » instaure un nébuleux devoir d'« exemplarité » pour les enseignants. Il accentue leur devoir de réserve, pourtant déjà défini pour l'ensemble des fonctionnaires par la loi du 13 juillet 1983. Par cet article, M. le ministre veut museler les professeurs trop critiques à l'égard du pouvoir en place. Les témoignages sont nombreux évoquant des pressions et des sanctions à l'égard d'enseignants engagés à titre personnel en politique, dans le syndicalisme ou dans le milieu associatif. Toutefois, M. le ministre semble faire preuve de bien plus de mansuétude pour les fonctionnaires sortant manifestement de leur devoir de réserve à condition que ce soit en soutien au parti présidentiel. C'est le cas par exemple du directeur académique de l'Hérault, qui a diffusé une vidéo de M. le ministre appelant à soutenir la liste En Marche aux élections européennes. Comme nous l'apprend le *Canard enchaîné* (du 5 juin 2019), le directeur académique de l'Hérault ne s'était quant à lui pas privé de sanctionner un enseignant, directeur d'école et adjoint PS au maire de Lodève, pour son engagement politique en versant une lettre d'admonestation à son dossier administratif. Il lui demande si seuls les enseignants soutenant le parti présidentiel sont dignes de confiance.

*Enseignement maternel et primaire**Instruction obligatoire à trois ans - Enfants de bateliers*

20268. – 11 juin 2019. – M. Jean-Louis Thiériot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de l'adoption de l'instruction obligatoire dès l'âge de trois ans pour les familles itinérantes, en particulier pour les parents bateliers. Scolariser des enfants de trois ans en internat est de toute évidence contraire au désir légitime de mener une vie familiale normale, d'autant que la séparation pour les plus âgés est déjà difficile. Si l'instruction à domicile est envisageable pour certains, elle ne l'est pas pour tous. Une solution a été avancée qui consisterait à autoriser les enfants de bateliers à fréquenter de façon « perlée » une école maternelle référente. En Seine-et-Marne, l'inspectrice d'académie a retenu l'idée de faire de l'école maternelle « Au fil de l'eau » de Saint-Mammès un pôle de scolarisation spécialisé pour les enfants de bateliers de moins de cinq ans. Concrètement, les enfants inscrits dans un tel pôle auraient l'autorisation de ne fréquenter l'école que par intermittence et une pédagogie adaptée leur serait proposée pour les temps d'absence. Mme l'inspectrice d'académie envisage de proposer ce projet sous la forme d'une « expérimentation pédagogique nationale ». Il l'interroge donc sur sa volonté de soutenir ce projet et sur l'action qu'il compte mener pour le mettre en œuvre.

*Enseignement secondaire**Accompagnement à l'orientation en classe de seconde*

20269. – 11 juin 2019. – Mme Céline Calvez interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre de l'accompagnement au choix de l'orientation depuis septembre 2018, en classe de seconde. La réforme du lycée verra son aboutissement en 2021 avec les nouvelles épreuves du baccalauréat. Depuis la

rentrée de septembre 2018, grâce à cette réforme, les élèves de seconde bénéficient d'un accompagnement beaucoup plus personnalisé. En effet, ces élèves ont passé, avant le mois d'octobre, un test de maîtrise de langue française et de mathématiques. Ces tests de positionnement ont pour objectif d'identifier les acquis et les besoins de chacun des élèves et permettent de mettre en place un accompagnement personnalisé en français dans tous les lycées, à raison de deux heures par semaine. L'objectif est d'améliorer la maîtrise de la langue, à la fois à l'écrit et à l'oral. Grâce à cette réforme, chaque élève de seconde bénéficie aussi de cinquante-quatre heures annuelles dédiées au choix de l'orientation. Suivant les établissements, ces premières cinquante-quatre heures ont correspondu à des heures d'information, à des visites d'établissement d'enseignement supérieur, au suivi de forums des métiers, etc. L'objectif est d'aider l'élève « dans la conception de son projet de poursuite d'études », grâce notamment à la découverte des métiers et des formations et d'éclairer le choix qu'il fera pour son orientation en première, en voie professionnelle ou en voie générale. Ces deux nouveautés (accompagnement en français et en mathématiques et accompagnement au choix de l'orientation) s'inscrivent pleinement dans l'école de la confiance. Elle souhaiterait savoir si un bilan du contenu de ces cinquante-quatre heures dédiées à l'orientation en classe de seconde a été dressé, comment les établissements ont intégré ces heures dans l'emploi du temps des élèves et quelles actions ont été principalement mises en place pour aider les élèves à construire leur avenir.

Enseignement secondaire

Enseignement des langues régionales au lycée

20270. – 11 juin 2019. – Mme Marine Brenier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place des langues régionales dans l'enseignement secondaire. Dans le cadre de la réforme des enseignements au lycée, un coefficient 1 a été attribué à l'option d'étude des langues régionales. Ce coefficient semble bien faible en comparaison à celui attribué aux langues mortes que sont le latin et le grec (coefficient 3). Pourtant, ces options linguistiques sont un atout culturel fort et permettent de préserver une forte identité régionale. À Nice par exemple, 7 % de la population locale parle ou comprend le nissart. Dans de nombreux autres territoires français, c'est également le cas (basque, corse, breton, occitan), démontrant ainsi non seulement la richesse culturelle du pays, mais aussi et surtout l'attachement des Français aux langues régionales et leur volonté de les transmettre aux futures générations. De plus, en ayant créé une agrégation, en 2018, pour plusieurs langues régionales, il est illogique de ne pas intégrer celles-ci dans un parcours complet et cohérent et ce, de manière équivalente à d'autres options telles que les langues mortes. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement projette de revaloriser l'enseignement de ces langues régionales et connaître les moyens qui seront mis en place pour atteindre cet objectif.

Enseignement supérieur

Réforme du baccalauréat et accès aux spécialités

20274. – 11 juin 2019. – Mme Patricia Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés de choix des spécialités pouvant découler de la mise en place de la réforme du baccalauréat. Cette réforme prévoit en effet qu'à partir de la rentrée 2019-2020, les élèves de première devront faire trois choix parmi douze spécialités théoriquement proposées par chaque lycée. En réalité, tous les établissements ne seront pas en mesure de proposer la totalité des spécialités. En effet, à l'heure actuelle, neuf établissements sur dix proposeront au moins sept spécialités. Un important enjeu territorial risque de se poser, notamment au regard des établissements qui n'auront pas les moyens financiers et humains de proposer certaines spécialités, pouvant devenir moins attractifs que d'autres établissements qui proposent la totalité du panel. Les élèves risquent ainsi de se retrouver dans une situation inégalitaire où les uns auront accès à des lycées proposant plus de spécialités quand les autres devront se contenter de seulement sept choix. Cette inégalité pourrait également entraîner de nombreuses problématiques financières et de mobilité vis-à-vis des élèves souhaitant étudier une spécialité qui ne serait pas proposée dans un lycée proche de leur domicile. Enfin, l'impossibilité pour certains établissements de proposer plus de sept spécialités aura très probablement pour conséquence de surcharger les classes qui ont déjà, pour certaines, atteint un niveau de saturation réel avec 35 élèves. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'éviter ces situations d'inégalités territoriales et de surcharges de classes que pourrait entraîner l'entrée en vigueur de la réforme.

*Fonctionnaires et agents publics**Départ en retraite des professeurs des écoles*

20289. – 11 juin 2019. – Mme Sarah El Haïry attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la différence de traitement entre les professeurs des écoles et les enseignants du secondaire lors de leur départ à la retraite. En effet, ces derniers ont le droit de partir en retraite à date d'anniversaire. Or les professeurs des écoles sont obligés d'enseigner jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit jusqu'au début du mois de juillet. Ce traitement différencié entre les professeurs des écoles et les enseignants des collèges et lycées constitue une inégalité qui peut paraître injuste même si cette situation peut être justifiée par l'intérêt des écoliers. Les enseignants sont les piliers de la République, ils contribuent ensemble à l'instruction et au développement des enfants et adolescents, c'est pourquoi ils méritent une équité de traitement sur ces questions de départ en retraite. Elle l'interroge donc sur l'origine de cette différenciation de traitement et de sa légitimité. Elle souhaiterait également savoir si des mesures seront prises pour tendre vers plus d'égalité entre ces deux professions.

*Fonctionnaires et agents publics**Visite médicale des personnels de l'éducation nationale*

20293. – 11 juin 2019. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la visite médicale obligatoire pour les personnels de l'éducation nationale. En effet, seule une visite d'aptitude est aujourd'hui effectuée au moment du recrutement, sans qu'une nouvelle visite médicale avec un médecin de prévention ne soit prévue régulièrement. Le défaut de visite médicale, autrement dit l'absence de suivi du bon état de santé des agents de l'éducation nationale, est contradictoire avec la législation en vigueur. Il l'est pour ces agents eux-mêmes mais aussi pour les élèves. Il l'est, compte tenu des pathologies particulières auxquelles sont exposés les personnels de l'éducation nationale comme les troubles de la voix ou de l'audition mais surtout compte tenu de leur forte exposition aux risques psychosociaux, auxquels les enseignants sont plus exposés que les cadres du privé (étude de la DEPP, 2016). Aussi, elle s'inquiète de la situation des médecins de prévention, trop peu nombreux (83 pour 950 000 agents en 2016), rencontrant des difficultés pour respecter leurs obligations et développer des politiques de prévention qui permettraient d'améliorer les conditions de vie et de travail des professionnels. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il entend prendre pour permettre un meilleur suivi des personnels de l'éducation, un meilleur état de connaissance de leur état de santé ainsi qu'une politique de prévention ambitieuse. Plus particulièrement, elle souhaite connaître les apports de l'article 17 du projet de loi de transformation de la fonction publique, habilitant le Gouvernement à légiférer par ordonnance sur la simplification de « l'organisation et [du] fonctionnement des instances médicales et la médecine agréées relatives aux agents publics » afin de renforcer la médecine de prévention et comment il entend lui donner les moyens de remplir ses obligations, notamment au travers du projet de loi de finances pour 2020.

5276

*Formation professionnelle et apprentissage**Réforme de l'apprentissage - Domaine agricole*

20299. – 11 juin 2019. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse quant aux conséquences de la réforme de l'apprentissage. La loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 a profondément modifié les règles en matière d'apprentissage. Les compétences des régions en la matière se sont vues réduites drastiquement. Les modes de financement des contrats d'apprentissage ont également été modifiés. Dans le domaine agricole, on trouve quelque 34 000 apprentis dont plus de 10 000 dans l'enseignement supérieur. Par ailleurs, le nombre d'apprentis dans l'enseignement supérieur a progressé de 45 % ces dernières années. Or depuis le 1^{er} janvier 2019, il n'existe désormais plus qu'une aide unique. Elle s'adresse aux employeurs de moins de 250 salariés ayant conclu un contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2019, mais ne concerne plus les BTS agricoles, licences pro et plus. Considérant que le salaire d'un apprenti de plus de 18 ans s'élève à 700 euros minimum par mois, les exploitations agricoles familiales, de petite taille, comme celles présentes en zone rurale et de montagne, ne pourront pas supporter un tel coût. Aussi, pour assurer une formation de niveau BTS, voire niveau IV ou V, indispensable à la reprise d'une structure agricole, elle souhaiterait connaître les propositions du Gouvernement en la matière.

*Outre-mer**Illettrisme - Jeunes- Outre-mer*

20322. – 11 juin 2019. – **Mme Huguette Bello** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la persistance inquiétante de l'illettrisme dans les outre-mer. Une nouvelle mesure vient en effet d'être donnée par le rapport annuel de performances annexé au projet de loi de règlement du budget pour 2018 qui fait mention des résultats des tests réalisés en liaison avec l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI) organisés auprès des volontaires stagiaires du SMA. Selon ces tests, 42,3 % des stagiaires ont été repérés en très grande difficulté de lecture, c'est-à-dire une situation d'illettrisme ou proche de l'illettrisme. Ces taux sont d'autant plus alarmants qu'ils concernent exclusivement des jeunes. Face à des taux aussi élevés, elle lui demande de lui indiquer quelles actions urgentes et appropriées, il compte prendre pour prévenir et enrayer ce phénomène lourd de conséquences pour les personnes comme pour les sociétés.

*Outre-mer**L'indemnité de sujétion géographique*

20323. – 11 juin 2019. – **M. Gabriel Serville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de jeunes enseignants titulaires affectés dans l'académie de Guyane auxquels est refusé le paiement de l'indemnité de sujétion géographique (ISG) instituée par le décret 2013-314 du 15 avril 2013. En effet, depuis la rentrée scolaire 2013-2014, le rectorat de Guyane refuse de verser cette prime aux néo-titulaires ne justifiant pas d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors du territoire avant leur affectation en Guyane. Or, l'ISG ayant été instaurée pour compenser le manque d'attractivité du territoire, ce changement de doctrine a des conséquences désastreuses très concrètes avec la défection de nombreux candidats et des classes qui se retrouvent sans enseignants pour assurer les cours. Aussi il lui demande de lui apporter des éléments de contexte et de le rassurer quant à la volonté du Gouvernement de mettre un terme à cette double discrimination faites aux néo-titulaires affectés en Guyane et permettre aux élèves guyanais de d'envisager leur scolarité dans les meilleures conditions.

*Personnes handicapées**Détection précoce des troubles du spectre autistique*

20335. – 11 juin 2019. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'importance de la détection précoce des troubles du spectre autistique par les personnels de l'enseignement primaire, ainsi que sur les inégalités de leur diagnostic entre les garçons et les filles. Selon l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), un enfant sur cent cinquante naît avec des troubles du spectre autistique. Ces troubles sévères et précoces du développement de l'enfant sont durables, ils apparaissent dès la petite enfance et se prolongent à l'âge adulte. Les premiers signes manifestes apparaissent le plus souvent entre dix-huit et trente-six mois. C'est pourquoi il est indispensable d'améliorer la sensibilisation des encadrants de jeunes enfants au dépistage les troubles autistiques, afin que celui-ci soit réalisé le plus tôt possible. De surcroît, une détection précoce est fondamentale pour espérer modifier la trajectoire de développement de l'enfant. En effet, une prise en charge dès le plus jeune âge assure de meilleurs résultats. Avec un accompagnement et une éducation adaptée, l'enfant autiste réalise des progrès supérieurs, et acquiert une plus grande autonomie. Les risques de sur-handicaps sont ainsi largement limités. D'une part, cette mission ne doit pas relever uniquement de la sphère familiale, mais aussi du personnel enseignant qui se trouve au contact direct des jeunes enfants. La sensibilisation et la formation des enseignants apparaissent alors indispensables pour assurer une détection efficace. En effet, déceler l'autisme est complexe au regard de la variété des formes que peuvent prendre les symptômes : trouble des interactions sociales, troubles de la communication, comportements stéréotypés, comportements inattendus, troubles psychomoteurs, troubles sensoriels, troubles du sommeil, ou encore troubles de l'alimentation. En outre, la détection précoce de l'autisme permettrait de mettre un terme aux cas d'enfants dont on refuse la scolarisation compte tenu de leurs exclusions successives d'écoles. Non détectés ou détectés tardivement, ces enfants risquent l'exclusion du système scolaire pour lesquels ils sont « inadaptés ». Ainsi, leurs parents peuvent être contraints de leur dispenser l'instruction à la maison ce qui affaiblit considérablement le lien social de l'enfant. D'autre part, la détection de l'autisme s'avère inégale entre les sexes. Le sexe-ratio des enfants autistes est de trois à quatre garçons pour une fille, ainsi l'autisme a été considéré essentiellement comme un trouble masculin. Néanmoins, selon l'Association francophone des femmes autistes (AFFA), ces chiffres s'expliquent principalement au regard du sous-diagnostic de l'autisme chez les filles. Des études scientifiques démontrent, en effet, que les différences entre les

hommes et les femmes ne suffisent pas à justifier pleinement les disparités de détection de l'autisme. Cette sous-détection de l'autisme chez les filles peut s'expliquer par d'autres facteurs comme le préjugé systématique de la prévalence de l'autisme chez les garçons, la teneur des tests de dépistages créés pour les garçons, l'affiliation de certains comportements à un sexe plus qu'un autre, ou encore la faculté des petites filles à masquer leurs comportements en imitant leurs pairs. Il en découle ainsi une réelle inégalité de traitement et des chances entre les garçons et les filles. Selon une étude de *Bergeer et al.* de 2012, les femmes seraient diagnostiquées 4,3 années plus tard que les hommes. La France accuse un retard certain en termes d'autisme. Un des engagements phares de la nouvelle stratégie nationale pour l'autisme consiste à garantir la scolarisation effective des enfants et des jeunes. Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. Or l'école ne peut être efficacement inclusive que si l'autiste est détecté. En tant que « priorité du quinquennat », l'inclusion des personnes en situation de handicap demeure le procédé le plus efficace pour parfaire leurs développements cognitifs et comportementaux. Par conséquent, la détection de l'autisme en milieu scolaire doit faire l'objet d'une attention particulière le plus tôt possible. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures pouvant être prises pour améliorer la sensibilisation et la formation des enseignants à la détection des troubles autistiques permettant une prise en charge précoce des enfants autistes, sans discrimination de sexe, afin d'assurer toute son efficacité à l'objectif d'inclusivité.

Personnes handicapées

Supports scolaires pour les élèves atteints de déficience visuelle

20342. – 11 juin 2019. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accessibilité des supports scolaires pour les élèves atteints de déficience visuelle. Avec l'introduction du numérique comme outil au service de l'éducation nationale depuis le lancement du Plan numérique de 2015, les supports pédagogiques se renouvellent. Cependant, les contenus demeurent inadaptés pour les élèves en situation de handicap visuel. Le logiciel Pronote est par exemple difficile d'accès aux individus en situation de déficience visuelle. Tant les supports numériques que les livres scolaires édités font l'objet d'un déficit d'accessibilité pour les élèves aveugles, mal-voyants ou non-voyants. Il apparaît par exemple que les listes de manuels nécessaires durant l'année sont communiquées trop tardivement aux élèves, ne leur permettant pas de vérifier leur accessibilité. Aussi, associer les éditeurs à cette démarche et les inciter à produire des contenus scolaires accessibles aux élèves en situation de déficience visuelle pourrait être une piste. Il apparaît nécessaire de générer davantage de transparence sur l'offre existante, notamment en envisageant la possibilité de fournir un état des lieux de l'offre des supports éducatifs accessibles aux aveugles et malvoyants. Il en relève de l'universalité d'accès à l'école et du principe de non-discrimination face à l'éducation. Elle souhaiterait donc connaître les actions envisagées par le ministère en faveur des élèves déficients visuels pour augmenter l'accessibilité des livres scolaires et des supports pédagogiques en général, et s'il est envisageable d'associer les éditeurs de manuels scolaires à l'action de l'éducation nationale dans cet objectif. Dans le cadre des mesures favorisant l'inclusion des élèves en situation de handicap, cette réflexion semble indispensable.

5278

Sociétés

Enseignements sur les sociétés coopératives

20375. – 11 juin 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'intérêt des sociétés coopératives. Ces sociétés désignent des entreprises à statut de SCOP (société coopérative et participative) et de SCIC (société coopérative d'intérêt collectif). Si elles sont soumises aux mêmes impératifs de rentabilité que les autres entreprises, elles bénéficient d'une gouvernance démocratique avec une répartition des résultats prioritairement affectée à la pérennité des emplois et du projet d'entreprise. Ainsi, dans une SCOP, les salariés détiennent au moins 51 % du capital social et 65 % des droits de vote. Par ailleurs, le dirigeant est élu par les salariés associés et le partage du profit est équitable entre tous les salariés (sous forme de participation et d'intéressement), les associés (sous forme de dividendes) et les réserves de l'entreprise. Les réserves sont d'ailleurs impartageables et définitives et visent tout au long du développement de l'entreprise à consolider les fonds propres et à assurer sa pérennité. Dans une SCIC, les mécanismes coopératifs et participatifs sont identiques à ceux de la SCOP, toutefois, les membres associés au capital sont par définition de toutes natures : salariés mais aussi celles et ceux qui souhaitent s'impliquer dans le projet : clients, bénévoles, collectivités territoriales, partenaires privés, etc. Lors de la présentation de son bilan chiffré, la Confédération générale des SCOP a indiqué que le mouvement SCOP regroupait en 2017, 3 177 SCOP et SCIC et que son chiffre d'affaires atteignait près de 5 milliards d'euros. Le nombre de sociétés coopératives a augmenté de 5 % entre

2016 et 2017 et globalement, depuis 2013 l'emploi a progressé de 19 % dans les sociétés coopératives et a connu chaque année une courbe positive. Afin que les Français connaissent davantage ce type de structures dont le taux de pérennité à cinq ans est plus élevé que la moyenne nationale et représente une autre manière d'entreprendre, elle souhaiterait savoir s'il serait envisageable de s'assurer que leur étude soit bien incluse dans les programmes ou modules d'enseignements relatifs à l'entrepreneuriat.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires

20271. – 11 juin 2019. – M. Gérard Cherpion attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le concours d'entrée aux Écoles nationales vétérinaires (ENV). Ce concours réputé comme très sélectif pose question quant aux choix faits par la France dans ce domaine. En effet, si le très grand professionnalisme des experts du domaine, issus des écoles françaises n'est pas à démontrer, de nombreux vétérinaires s'installent alors qu'ils ne sont pas titulaires officiellement d'un diplôme délivré par une ENV française, mais par une école belge, roumaine... La sélection étant nettement moins difficile et les conditions financières moins exigeantes. Il peut être constaté une mobilité très forte vers la France de façon postuniversitaire, mais aussi durant les études de ces Français partis étudier en Europe. Toutefois, avec des programmes européens d'échanges et des accords entre les écoles, ils sont nombreux à jouir des enseignements dispensés par les écoles françaises, tout en n'ayant pas obtenu ou passé deux années de classe préparatoire, et donc *in fine* n'auront pas de diplôme français. Alors que cette mobilité est grande vers la France, que les besoins en vétérinaires sont bien présents et que de plus en plus de ces professionnels sont issus d'une formation extranationale, il l'interroge sur la sélectivité si difficile du concours français et si une harmonisation des conditions d'accès aux études vétérinaires en Europe pourrait être établie.

Enseignement supérieur

Conditions d'accueil des futurs étudiants

20272. – 11 juin 2019. – Mme Elsa Faucillon alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conditions d'accueil des futurs étudiants en France. 350 000, c'est le nombre d'étudiants supplémentaires que le pays devrait compter d'ici 2025. Mais alors que ce nombre de jeunes prêts à se former dans l'enseignement supérieur augmente de façon tout à fait prévisible, les investissements publics nécessaires qui leur sont consacrés, eux, ont diminué de 11 230 euros pour chaque étudiant en 2013, ils ont chuté à 10 210 euros trois ans plus tard. Pourtant, cette vague de nouveaux étudiants nés au début des années 2000 constitue un afflux que les démographes avaient prévu de longue date face à laquelle tous les efforts doivent être faits pour assurer une formation de qualité pour tous. Ce sont une dizaine d'universités qui devraient être construites dans le pays pour cela. Avec Parcoursup, le Gouvernement a préféré sélectionner les élèves et reproduire ainsi tous les mécanismes de la reproduction des inégalités scolaires et sociales. Cette nouvelle plateforme ne saurait donc garantir à chacun un accès équitable aux universités déjà surchargées et, comme l'avait relevé la Cour des comptes en mai 2017 pour une quinzaine d'entre elles, en grande difficulté financière. On doit à la nouvelle génération d'étudiants qui arrive un enseignement à la hauteur de la richesse du pays. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces jeunes d'en bénéficier à court, moyen et long terme.

Enseignement supérieur

Plateforme Parcours Sup

20273. – 11 juin 2019. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à propos de la plateforme Parcours Sup. Hier, l'Admission Post Bac arrivait à ses limites et s'écroulait face à un manque d'anticipation du Gouvernement en place. Aujourd'hui, Parcours Sup ne propose pas une solution digne de la jeunesse. Après une première année imparfaite qui devait être celle de l'adaptation, il était légitime de croire en l'arrivée d'un système stable permettant aux jeunes qui s'orientent ou se réorientent une transparence assurant confiance et stabilité dans une période de la vie marquée par le doute et la peur de l'échec. Aussi, il n'est pas tolérable qu'une jeune femme de 18 ans voit ses résultats sur Parcours Sup disparaître 48 heures après leur validation. Il n'est pas tolérable que la jeunesse se retrouve avec un

sentiment d'abandon face à un système déjà assez complexe. Ce témoignage n'est pas isolé mais il est l'écho de nombreux jeunes dans son entourage, dans son département ou encore dans la presse. Ce sentiment n'est malheureusement pas un cas isolé, mais celui de milliers et même probablement de dizaine de milliers de jeunes de 18 à 20 ans face à un algorithme. Le problème n'est pas de savoir s'ils devaient être admis dans telle ou telle formation, mais de connaître le niveau d'investissement de ce Gouvernement pour les futurs étudiants. Alors, elle lui demande de prendre des mesures rapidement afin que de tels phénomènes, inadmissibles aujourd'hui, ne se reproduisent plus ainsi que des explications pour l'ensemble des jeunes citoyens français afin que Parcours Sup ne soit plus synonyme d'incompréhension et de déception mais de justice et de réussite.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Élections et référendums

Conditions de vote des Français des Pays-Bas

20241. – 11 juin 2019. – M. Pieyre-Alexandre Anglade attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les problèmes rencontrés par certains Français des Pays-Bas, en marge du scrutin des élections européennes du 26 mai 2019. Quelques jours avant le scrutin, conformément à la loi, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a adressé un courrier de convocation aux élections européennes à tous les Français des Pays-Bas inscrits sur les listes électorales françaises à l'étranger. Or parmi les destinataires de ce courrier figuraient également les Français des Pays-Bas inscrits sur les listes électorales néerlandaises. Comprise par de nombreux Français inscrits sur listes électorales néerlandaises comme une invitation à voter dans le cadre du scrutin français, cette communication et son ciblage posent problème au regard du code électoral, qui sanctionne naturellement le double vote, et n'ont pas manqué de semer le doute et l'incompréhension parmi ces citoyens. Cette communication confuse rappelle la regrettable complexité du système d'inscription sur les listes électorales auquel sont soumis les Français des Pays-Bas. Contrairement au système français où les résidents européens peuvent choisir les scrutins pour lesquelles ils souhaitent être inscrits sur listes françaises, le système néerlandais contraint les résidents européens à choisir un registre électoral aux dépens de tous les autres pour tous les scrutins, sans distinction possible. Dès lors, il attire son attention sur la nécessité d'harmoniser les méthodes d'inscription sur les listes électorales dans l'Union européenne, dans l'intérêt des citoyens et de leur participation à la vie politique du pays, indépendamment de leur lieu de résidence.

Français de l'étranger

AEFE - Affiliation à une caisse de retraite complémentaire - Rétroactivité

20300. – 11 juin 2019. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des personnels français en contrat de droit local des établissements en gestion directe de l'AEFE. Certains établissements ont récemment décidé d'affilier ce personnel à une caisse de retraite complémentaire. Cette affiliation n'est cependant pas rétroactive et ces employés, malgré leurs années d'ancienneté, ne peuvent récupérer les années précédant cette affiliation. L'AEFE leur oppose une fin de non-recevoir à toute demande de récupération, au motif que l'affiliation à cette caisse complémentaire est une faculté. Or, cette situation crée une rupture d'égalité entre ce personnel en contrat local, récemment affilié à une caisse complémentaire de retraite, et les autres employés, expatriés ou résidents, affiliés antérieurement. Il souhaite savoir s'il est envisageable d'ouvrir la possibilité, pour ces contractuels des établissements en gestion directe de l'AEFE, de récupérer ces années. Le cas échéant, il désire connaître la procédure à suivre pour demander ce bénéfice.

Politique extérieure

Prélèvements forcés d'organes en Chine

20351. – 11 juin 2019. – Mme Sylvia Pinel attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question des prélèvements forcés d'organes en Chine. En effet, depuis plusieurs années déjà de nombreuses personnes, dont la plupart issue de minorités religieuses et ethniques, sont malheureusement victimes de prélèvements forcés. Ces organes, alors revendus à des prix exorbitants par des cliniques du pays, attirent de nombreux patients du monde entier qui se voient proposer une greffe très rapide et programmée. Alors qu'en France, les dons sont régis par des principes de volontariat, d'anonymat et de gratuité avec un consentement libre et éclairé, la Chine, qui pourtant en janvier 2015 a annoncé qu'elle arrêterait d'utiliser les organes de prisonniers mis à mort, semble ne pas tenir compte des préconisations de nombreux autres pays et de l'atrocité de ces faits. Aussi,

elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend enfin ratifier la convention dite de Compostelle contre le prélèvement illicite d'organes humains datant de mars 2015 et quelles mesures concrètes il envisage de mettre en œuvre pour lutter efficacement contre ces trafics d'organes.

Politique extérieure

Situation de l'Église protestante d'Algérie (EPA).

20352. – 11 juin 2019. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dégradation de la situation des chrétiens en Algérie et sur la négation délibérée de la liberté de culte et de religion par l'État algérien. Le christianisme s'est implanté en Algérie dès le II^e siècle. Bien qu'il ait connu plusieurs siècles de va-et-vient dans le pays au rythme des conquêtes et reconquêtes, le christianisme reste l'une des composantes du paysage religieux et culturel du pays. Au total, 125 000 chrétiens vivent aujourd'hui en Algérie, ce qui représente une petite portion de la population totale qui s'élève à 42 000 000 d'habitants. La majorité des chrétiens algériens sont affiliés à l'Église protestante d'Algérie (EPA) créée en 1972, et officiellement reconnue en 2011. Mais il semblerait que ces quelques chrétiens représentent une menace suffisamment grande pour que le gouvernement bride délibérément leur expansion et la pratique de leur culte. En effet, les chrétiens d'Algérie subissent de fortes persécutions de différents ordres : des violences, des arrestations, des emprisonnements, des amendes mais aussi des profanations. C'est la raison pour laquelle l'ONG Portes ouvertes a classé à la 22^e position le pays dans son Index 2019 (le pays se situait à la 42^e position dans l'Index 2018). Le gouvernement algérien reprocherait à ces chrétiens d'être non-musulmans et de promouvoir la religion chrétienne (prosélytisme). Cette progression dans le classement est essentiellement due à la montée des persécutions et à la recrudescence des pressions administratives. Le gouvernement fait preuve d'un double discours qu'il justifie par l'ordonnance 06-03 de 2006. Cette ordonnance régule la liberté de religion, d'expression et de culte des chrétiens et restreint les conditions et les règles d'exercice de tout culte non-musulman. De plus, l'islam étant érigé en religion d'État, tout acte de conversion est interdit. Avec cette ordonnance de 2006, la pratique de tout culte différent de l'islam en dehors d'édifices spécialement conçus à cet effet est strictement interdite. C'est pourquoi le gouvernement procède à des fermetures administratives d'églises afin de lutter contre les « apostats » de l'islam et la montée du christianisme. L'EPA souffre donc d'un triptyque contraignant : une absence de reconnaissance, des fermetures administratives abusives et récurrentes, et des attaques qui empêchent les chrétiens de pratiquer librement et sereinement leur religion. Cette méthode n'est pas nouvelle puisque des fermetures administratives abusives sont recensées depuis 2007 dans tout le pays. Cependant, ces fermetures administratives connaissent un regain depuis 2017 sous prétexte d'inspections sanitaires. En quelques mois, 25 des 45 églises de l'EPA officiellement reconnues par l'État ont été inquiétées par les autorités. Accusées de prosélytisme, les églises protestantes sont régulièrement mises sous scellés et jamais rouvertes telles que les églises de Boudjima (22 mai 2019), d'Ait-Mellikeche et de Maatkas (depuis mai 2018), d'Azhagar (octobre 2018), de Layayda et d'Oran-Ville (depuis février 2018) ou encore d'Aïn Turk (novembre 2017). Parallèlement, des condamnations abusives pour prosélytisme de chrétiens se multiplient. Ces pressions administratives sont intolérables et s'ajoutent aux violences subies par les minorités religieuses dans le pays, en particulier les chrétiens. Les récents mouvements contestataires et les changements politiques actuels n'ont pas offert davantage de libertés à ces églises qui restent ciblées et persécutées par le gouvernement. Cette stratégie de contournement doit cesser afin d'améliorer durablement la situation des chrétiens dans le pays. En effet, la minorité chrétienne est très mal perçue en Algérie que ce soit par les autorités et la population musulmane. Cette situation est symptomatique de la situation considérablement dégradée des chrétiens dans le monde. L'ONG Portes ouvertes estime qu'un chrétien sur neuf vit persécuté dans le monde, ce qui représente 245 000 000 de personnes. Combien de temps la France, « fille aînée de l'Église », va-t-elle assister impuissante, bien que consciente, à ces persécutions et ces restrictions dans les pays voisins ? Le contexte politique actuel ne serait-il pas l'occasion d'alerter sur la situation des droits de l'Homme et de la liberté de culte en Algérie ? Aussi, elle aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

5281

Union européenne

Mise en œuvre du mécanisme de suivi européen des engagements pris par la Chine

20390. – 11 juin 2019. – **Mme Liliana Tanguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la volonté affichée des États membres de l'Union européenne d'instaurer un nouveau mécanisme de suivi européen des engagements pris par la Chine, en terme d'ouverture économique et de réforme de l'OMC. Les partenaires européens envisageraient, par ailleurs, d'étendre ce dispositif à d'autres partenaires commerciaux

comme le Japon. Un désaccord subsiste cependant entre les États concernant le périmètre et la fréquence de ces contrôles. Aussi, elle souhaite l'interroger sur la manière dont ces contrôles seront effectués et si le Parlement européen pourra être associé à ce suivi.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Élections et référendums

Modalités de vote pour les Français de l'étranger

20244. – 11 juin 2019. – M. Joachim Son-Forget attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les modalités de vote des Français de l'étranger. L'article L. 330-13 du code électoral prévoit que, outre le vote par procuration, ceux-ci peuvent, « par dérogation à l'article L. 54, (qui prévoit le scrutin sur une seule journée), voter par correspondance, soit sous pli fermé, soit par voie électronique au moyen de matériels et de logiciels permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin ». Le vote par correspondance selon les articles R. 176-4 - R. 176-4-7 du code électoral est actuellement utilisé pour les élections législatives. Le vote par voie électronique est possible pour les élections des conseillers consulaires et les élections législatives des députés de l'étranger. Ces modalités de vote alternatives au vote à l'urne pour les Français de l'étranger sont motivées par les contraintes géographiques, qui rendent l'électeur parfois extrêmement éloigné du bureau de vote. Jusqu'à présent la mise en place concrète de ces modes de scrutin s'est cependant faite de manière restreinte. Le vote par correspondance pour les législatives fonctionne de façon satisfaisante et aurait vocation à être élargi à d'autres scrutins. La grande affluence dans les circonscriptions de l'étranger lors des élections européennes du 26 mai 2019, pour lesquelles le vote par correspondance n'était pas possible, a provoqué de très longues files d'attente et des conditions difficiles pour les organisateurs. Le vote électronique pour les élections législatives, quant à lui, n'a été utilisé qu'une seule fois, en 2012 mais sur recommandation de l'ANSSI, son emploi a été suspendu par le Gouvernement en 2017 en raison du contexte, caractérisé par un niveau de menace extrêmement élevé de cyberattaques. Il lui demande si de nouvelles dispositions vont être prises pour étendre les modalités de vote pour les Français de l'étranger, notamment l'élargissement de la possibilité de vote par correspondance à d'autres scrutins, la mise en place de dispositifs plus sécurisés pour généraliser le vote par voie électronique et l'organisation en ligne d'un service de gestion des procurations.

Français de l'étranger

État civil des FDE : transfert vers le service central à Nantes

20301. – 11 juin 2019. – M. Joachim Son-Forget attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les difficultés rencontrées par de nombreux compatriotes à l'étranger à obtenir dans un délai raisonnable la transcription de leurs actes d'état civil depuis le dépaysement de ces actes vers le service central d'état civil à Nantes. Ainsi, pour prendre l'exemple de la Suisse, le service d'état civil du consulat de Zurich a été transféré à Nantes au 1^{er} septembre 2018, et le même transfert depuis le consulat de Genève vers Nantes interviendra probablement au cours de l'année 2019. Officiellement, l'objectif de ce transfert est « la modernisation des procédures, la numérisation et la rationalisation des moyens ». Il est précisé par ailleurs que « cette mesure n'aura pas d'incidence sur la qualité du service rendu et sur le délai d'obtention des actes ». Or il s'avère au contraire que, dans la pratique, ce transfert complique la procédure et rallonge fortement les délais d'obtention de ces documents, parfois de plusieurs semaines. Sur le site du ministère il est même précisé que « en raison de l'afflux du nombre de demandes, le délai de délivrance d'un acte est de 3 à 4 semaines » et qu'« il est inutile de refaire une demande avant 5 à 6 semaines, sous peine d'aggraver encore l'engorgement du service ». Les délais minimum sont en réalité de 8 à 10 semaines ou plus, ce qui peut occasionner de forts désagréments. À l'heure où le chef de l'État souhaite, en France, mettre en place dans chaque canton des maisons d'accès au service public pour répondre au besoin de proximité largement exprimé lors du grand débat, cet accès de proximité semble paradoxalement s'éloigner pour les Français vivant à l'étranger. D'autre part, cette concentration des services à Nantes provoque, selon les mots du ministère lui-même, un engorgement du service. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une révision de cette politique de transfert, les consulats étant justement prédestinés, pour les Français expatriés, à jouer ce rôle de « Maison de proximité - France Service », comme ils le faisaient très bien auparavant.

*Transports par eau**Consolidation du financement européen du canal Seine-Nord-Europe*

20385. – 11 juin 2019. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la consolidation de la participation communautaire au financement du canal Seine-Nord Europe. Il rappelle que ce projet, présentant des avantages d'ordre économique et écologique, vise à relier la Seine et l'Escaut dans un objectif de privilégier et de favoriser le transport fluvial aux réseaux routiers. Il précise que ce canal de 107 kilomètres, d'une profondeur de 4,5 m et d'une largeur de 54 m, permettra de s'adapter au gabarit européen dit « Vb », et qu'il effectue la liaison nécessaire à l'existence d'une voie reliant le port du Havre au Benelux. Il rappelle toute l'importance du canal Seine Nord, ses enjeux économiques, écologiques et sociaux alors qu'il est connu qu'un transport fluvial de ce gabarit équivaut à 4 trains complets ou encore 220 camions. Baisse du coût du transport, libération des voies routières, réduction de l'emprunte carbone, autant de changements significatifs qui seront les conséquences directes de l'installation de ce canal. Parallèlement à la voie en elle-même, il évoque également les multiples initiatives locales à bâtir autour de ce nouvel écosystème, notamment l'aménagement des rives créant des microsystemes favorisant le développement de la faune et la flore locales, rappelant ainsi l'implication des collectivités, de l'État et de l'Europe en ce qui concerne les politiques environnementales, ainsi que la nécessité d'établir de nouveaux systèmes de transport commerciaux. Considérant donc le principal obstacle à la réalisation de ce canal, il ajoute que l'Union européenne doit, selon le projet, participer au financement de celui-ci à hauteur de plus de 40 % du coût total. Bien que l'ensemble des parties prenantes s'évertue à mettre sur pied un montage financier finalisé, au regard de l'envergure de cette future infrastructure, il s'interroge sur la pérennité des garanties européennes toujours en attente d'être concrétisées. Il interroge donc le Gouvernement de manière à savoir si l'État dispose de garantie de paiement de la part de l'Union européenne, et dans ce cas si une date limite existe. Le cas échéant, en cas de doutes émis par les institutions, quelles garanties devrait-on fournir pour témoigner de la faisabilité du projet ? Il note finalement que le projet inclut la destruction de six habitations uniquement sur le premier tronçon, et lui demande, à ce titre, si les coûts totaux des expropriations sont pris en compte dans le budget total du canal.

5283

INTÉRIEUR

*Élections et référendums**Envoi de la propagande électorale aux Français établis à l'étranger*

20242. – 11 juin 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'acheminement de la propagande électorale aux Français établis hors de France. En effet, les Français installés dans des pays où le courrier parvient difficilement à son destinataire pointent régulièrement un arrivage tardif, voire un défaut de réception, des documents envoyés préalablement à la tenue d'un scrutin pour permettre d'éclairer les citoyens sur les différents candidats en lice. À titre d'exemple, lors des dernières élections européennes du mois de mai 2019, un couple de Français établi à Maurice a reçu lesdits documents électoraux le 4 juin 2019, soit presque 10 jours après le déroulement du scrutin. Ces défaillances sont de nature à soulever plusieurs interrogations. En premier lieu, elles font apparaître un enjeu de bonne information citoyenne et civique des Français de par le monde qui, bien qu'éloignés de la France, ne demeurent pas moins concernés par les préoccupations nationales. Leur forte participation aux réunions organisées dans le cadre du grand débat national en est d'ailleurs le témoignage. D'autre part, au regard du coût que constitue l'envoi de la propagande électorale dans le budget de l'État, l'acheminement en temps et en heure de cette documentation répond également à un enjeu de bonne gestion des finances publiques. Enfin, se pose la question de l'impact écologique et de l'empreinte carbone de courriers en nombre qui n'arrivent pas en temps voulu à leur destinataire et qui ne présentent donc aucune utilité. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir la bonne information des citoyens tout en évitant le gaspillage généré par des envois tardifs. Plus particulièrement, elle voudrait savoir si un système d'envoi électronique sur les listes électorales consulaires pourrait être mis en place, en complément des versions papiers mises à disposition par les consulats.

*Élections et référendums**Liste électorale - Radiations injustifiées*

20243. – 11 juin 2019. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le

1^{er} janvier 2019, c'est à l'Insee de gérer le « répertoire électoral unique » (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au « répertoire national d'identification des personnes physiques », il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai 2019. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Élections et référendums

Radiation des listes électorales

20245. – 11 juin 2019. – **M. Joachim Son-Forget** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'Insee de gérer le et « répertoire électoral unique » (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

5284

Élections et référendums

Radiation des listes électorales

20246. – 11 juin 2019. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'INSEE de gérer le Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de

l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Élections et référendums

Radiation des listes électorales

20247. – 11 juin 2019. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'Insee de gérer le « répertoire électoral unique » (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou Français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier, notamment en vue des prochaines élections municipales.

Élections et référendums

Radiation des listes électorales

20248. – 11 juin 2019. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des dernières élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'INSEE de gérer le Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des concitoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Élections et référendums

Radiation des listes électorales

20249. – 11 juin 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'INSEE de gérer le Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire

part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

Élections et référendums

Radiation des listes électorales

20250. – 11 juin 2019. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant les cas de radiation injustifiée des listes électorales, constatés lors des récentes élections européennes. Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est à l'INSEE de gérer le Répertoire électoral unique (REU), dont la mise en place a été décidée en 2016. Adossé au Répertoire national d'identification des personnes physiques, il est censé aider à lutter contre la non-inscription et le phénomène des mal-inscrits en prévoyant que toute nouvelle inscription par une commune d'un électeur entraîne sa radiation dans sa commune de précédente inscription. Dès le 23 mai 2019 pourtant, à l'occasion de la réunion de son comité directeur, l'Association des maires de France avait souhaité faire part de ses inquiétudes sur l'élaboration des listes électorales à partir de ce nouveau dispositif unique, soulignant les difficultés susceptibles de survenir à l'occasion du scrutin pour les élections européennes du 26 mai. Celles-ci n'ont pas manqué d'advenir, et de nombreux cas ont été signalés le jour du scrutin, de citoyens européens ou français, qui ont été indûment radiés des listes électorales alors même qu'ils réunissaient les conditions pour accomplir leur devoir électoral ou qui n'ont pas été inscrits d'office par l'INSEE alors qu'ils ont eu 18 ans. En fonction des situations, l'emploi du temps, la distance, l'âge des personnes concernées, voire dans certains cas les dysfonctionnements des services informatiques de l'État, n'ont pas permis la vérification et la validation de l'inscription régulière par un tribunal d'instance. Ces situations n'étant évidemment pas acceptables, et se révélant incompréhensibles pour ceux des citoyens concernés, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour recenser le nombre de ces erreurs et y remédier.

5286

Élections et référendums

Radiation des listes électorales à l'occasion du scrutin européen

20251. – 11 juin 2019. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'entrée en vigueur du Répertoire électoral unique (REU). Introduit par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 modifiant les modalités d'inscription sur les listes électorales, ce dispositif est en application depuis le 1^{er} janvier 2019. La gestion de l'inscription sur les listes électorales, auparavant à la charge des communes, a ainsi été transférée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), afin de simplifier les démarches pour les électeurs, d'éviter les multiples inscriptions pour un même votant, et de diminuer les réclamations. Dès lors, le scrutin européen du 26 mai 2019 a été la première élection durant laquelle le REU a pu être utilisé. En prévision de cette échéance politique, un courrier a été adressé par les services du ministère de l'intérieur à l'attention des maires pour les inviter à une certaine souplesse en cas d'incidents relevés. Néanmoins, de multiples témoignages sur l'ensemble du territoire national semblent indiquer un nombre significatif d'incidents, et notamment la radiation des listes électorales pour de nombreux Français. Plusieurs données chiffrées ont été depuis évoquées. L'INSEE a précisé avoir reçu près d'un millier de demandes de la part des juges, soit autant que lors du premier tour de l'élection présidentielle, et le ministère de l'intérieur a indiqué qu'environ 300 saisines de tribunaux d'instance avaient été réalisées, soit un niveau habituel de réclamation. Toutefois le relevé d'incidents au cours de cette élection met en exergue la perfectibilité du REU. Dès lors, elle lui demande quel bilan chiffré il tire de la mise en place de ce dispositif à l'issue du récent scrutin, et quelles mesures il entend mettre en œuvre afin d'améliorer la situation en vue des prochaines échéances électorales.

*Enfants**Infanticides et coordination des services de l'État*

20264. – 11 juin 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de coordination des services sociaux, judiciaires, policiers et éducatifs dans la lutte contre les infanticides. 363 enfants ont été tués dans le milieu familial entre 2012 et 2016, soit un tous les cinq jours. Dans la majorité des cas, l'enfant avait moins d'un an et présentaient le syndrome du « bébé secoué ». Ces signes avaient été repérés par certains services de l'État. En effet, il est constaté que certains signaux tels la violence conjugale, la dépendance aux addictions, les grossesses chaotiques non suivies et où la parentalité n'est pas accompagnée conduisent souvent vers l'infanticide. Dès lors, la multiplication et l'intensification des échanges d'informations entre les services de la police, de la justice, de l'éducation nationale et médico-sociaux est vitale. Ainsi, elle lui demande, ce que le Gouvernement compte entreprendre pour améliorer la coordination entre les services de l'État.

*Enfants**Situation des mineurs et jeunes migrants en Aveyron*

20265. – 11 juin 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des jeunes migrants dans le département de l'Aveyron. La situation de ces jeunes est aujourd'hui préoccupante sur l'ensemble du territoire aveyronnais. Ces mineurs non accompagnés passent parfois plusieurs nuits à la rue avant d'être mis à l'abri par le conseil départemental. Après cette démarche, chaque jeune fait l'objet d'une évaluation, si des doutes sont émis sur sa minorité il est aussitôt remis à la rue. Ces jeunes vivent sans aucune ressources, n'ont aucune possibilité pour vivre et se former en France. Ils sont coincés dans un non-lieu administratif qui leur empêche tout futur favorable à leur épanouissement. Il est urgent de trouver des solutions pour faire face à ce fléau. L'ouverture de places supplémentaires pour héberger d'urgence ces mineurs est indispensable pour lutter contre la précarité à laquelle ces migrants sont confrontés. L'accompagnement de ces jeunes après leur majorité doit constituer une priorité afin qu'ils puissent s'intégrer de la meilleure manière possible dans le pays puisqu'ils resteront en France. Il lui demande, une clarification de la position du Gouvernement sur cette situation migratoire visible dans tous les territoires, et si des mesures sont envisagées pour y faire face.

*Entreprises**Imperfections du régime des entreprises publiques locales*

20276. – 11 juin 2019. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les imperfections du régime des entreprises publiques locales tant sur le plan du droit communautaire que du droit national. Un récent rapport de la Cour des comptes de mai 2019 sur le régime des sociétés d'économie préconise à ce sujet, dans ses recommandations (point 9), d'utiliser les possibilités offertes par les statuts de certaines de ces entreprises publiques locales, à savoir les sociétés publiques locales (SPL) ou les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP) dans la mesure où ces dernières formes ont été créées, selon la Cour, pour tenir compte du droit européen en conservant la souplesse d'utilisation qui était celle des sociétés d'économie mixte à l'origine. M. le député s'interroge toutefois sur les raisons de « l'oubli » de la possibilité de création de sociétés d'économie mixte *in house* pouvant bénéficier pleinement du régime de la quasi-régie tel que prévu à l'article 3211-1 du code de la commande publique. Les difficultés propres au régime des sociétés publiques locales, mises en lumière par l'arrêt du Conseil d'État du 14 novembre 2018 (n° 403628), et la nécessité qui a suivi d'en appeler au législateur (loi n° 2019-463 du 19 mai 2019) amènent à s'interroger sur le regain d'intérêt pour une telle forme de société d'économie mixte *in house*, identifiée par une partie de la doctrine mais également par l'étude d'impact relative à l'ordonnance relative aux contrats de concession (date d'établissement : 22 juillet 2015). À la différence de la société publique locale qui ne peut compter que des collectivités ou groupements actionnaires et qui ne peut développer, du fait de la rédaction de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, d'activités accessoires pour le compte de tiers, la constitution d'une société d'économie mixte *in house* est susceptible de répondre pleinement aux conditions posées par l'article précité du code de la commande publique. D'une part, cette création peut autoriser d'autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices à participer au capital (exemple : établissements publics locaux). D'autre part, la personne morale contrôlée ne comporte une participation de capitaux privés que dans la mesure où ceux-ci sont sans capacité de contrôle ou de blocage requise par la loi et ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la société d'économie mixte *in house*. Enfin, la personne morale contrôlée peut réaliser jusqu'à 20 % de son activité soit pour d'autres personnes morales non actionnaires. L'article L. 1523-1 du CGCT autorise ainsi les sociétés d'économie mixte locales à intervenir pour

des personnes qui ne participent pas à leur capital. Ainsi, l'étude d'impact précitée reconnaît que l'allègement des critères de la quasi-régie pourrait « bien qu'encadré » bénéficier aux sociétés d'économie mixte même si, au sein de celles-ci, se trouvent présents des capitaux privés et à tout le moins une personne privée. Si cette présence ne permet pas de préjuger d'un contrôle analogue de la ou des collectivités actionnaires, l'étude d'impact ajoute que le bénéfice de la quasi-régie devrait donc faire l'objet d'une application aux sociétés d'économie mixte au cas par cas et sous le contrôle du juge (cf. page 12 étude d'impact). M. le député s'interroge donc sur le fait de savoir s'il faut voir dans le rapport de la Cour des comptes un simple oubli ou bien une quelconque opposition à la reconnaissance de la société d'économie mixte *in house* ? M. le député attend une réponse du ministère de l'intérieur sur cette question car un tel statut de société d'économie mixte *in house* pourrait être une opportunité offerte à certaines sociétés publiques locales pour sortir des difficultés engendrées par l'arrêt du Conseil d'État, la loi du 19 mai 2019 étant loin de résoudre toutes les questions posées par le statut de société publique locale, adopté en mai 2010 pour bénéficier des apports de la jurisprudence Teckal, laquelle n'a pas fait l'objet d'une transposition fidèle à l'occasion de l'adoption de ladite loi. Il aimerait ainsi savoir si le Gouvernement entend déposer un projet de loi visant à sécuriser définitivement le recours à ce type d'entreprises publiques locales et éviter ainsi les interrogations permanentes sur la forme sociétaire de ces dernières qui finissent par nuire à leur image.

Famille

Disparitions de personnes en France

20281. – 11 juin 2019. – **Mme Émilie Chalas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions relatives aux familles des personnes disparues. Depuis l'abrogation, le 26 avril 2013, de la circulaire n° 83-52 du 21 février 1983 relative aux recherches dans l'intérêt des familles (RIF), de nombreuses familles de personnes disparues majeures se trouvent démunies et sans informations quant à la situation de leurs proches disparus. En effet, dans le cas où la disparition des personnes majeures est jugée non inquiétante par les services de police, aucune recherche n'est engagée par les pouvoirs publics et les familles se trouvent isolées dans la conduite de leurs recherches. Bien qu'il soit vrai que la RIF ait parfois été utilisée abusivement, cette procédure avait tout de même l'avantage de permettre aux familles de s'assurer que la disparition de leur proche était bien volontaire. De nombreuses familles se retrouvent désormais dans une situation de détresse prolongée face à l'incertitude quant à la situation de leur proche disparu, les empêchant de tourner la page et de reconstruire leur vie. Pour remédier à cette situation, une possibilité serait d'accorder aux familles des personnes disparues un statut de victime, leur ouvrant notamment la possibilité d'être informées du dossier de leur proche. Pour un meilleur accompagnement des familles, il serait également possible d'accorder aux associations d'assistance à ces familles le statut d'associations d'aide aux victimes. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement compte adopter ces deux dispositions et si, dans le cas contraire, le Gouvernement compte mettre en place d'autres dispositifs pour remédier à ce problème.

5288

Mer et littoral

Sécurité des plages

20319. – 11 juin 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des plages. À l'heure actuelle, les différents droits et interdictions concernant les plages et leur occupation sont régis par les règlements de police et de sécurité des plages pris par des arrêtés municipaux. Ainsi, chaque commune peut avoir un règlement qui diffère sous réserve de respecter les principes édictés par le législateur à travers notamment : le code de l'urbanisme (pour le camping sauvage), le code de l'environnement (pour l'accès aux plages *via* des plages privées ou des résidences privées), le code pénal (pour le *topless* ou le nudisme) le code de la santé publique (pour la consommation d'alcool ou les maladies pouvant être contractées dans les eaux de baignade), le code rural et de la pêche maritime (pour la collecte des coquillages et la pêche). Sur les plages qui sont bondées en été, beaucoup de sacs, serviettes et autres objets sont laissés sans surveillance afin de réserver des emplacements, c'est ce que l'on nomme familièrement le « squattage des plages ». Dans le contexte actuel, au-delà de l'incivilité que représente cette pratique, elle pourrait s'avérer dangereuse pour les citoyens. En effet, comment faire la différence entre des affaires de plages laissées sans surveillance et ne présentant aucun danger et un sac comportant une bombe ou tout autre dispositif visant à blesser ou tuer les citoyens ? Elle souhaiterait savoir si à l'instar des mesures de sanctions prises par l'Italie en la matière, son ministère envisagerait de prendre des dispositions visant à interdire l'abandon d'affaires sur les plages, mesures, qui en plus d'éviter le squat de nos plages, assureraient une meilleure protection des citoyens.

Papiers d'identité

Validité des cartes nationales d'identité

20327. – 11 juin 2019. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la validité des cartes nationales d'identité (CNI). En effet, le décret n° 2013-1188 a instauré le passage de la validité des CNI de 10 à 15 ans. Toutefois, cette mesure n'engage que l'État français et ne peut s'imposer à tous les pays de l'Union européenne. Ainsi, de nombreux pays comme l'Espagne, le Portugal, l'Allemagne ou la Belgique exigent la détention d'une CNI qui n'excède pas 10 ans. Or, face à l'afflux de demandes, les mairies habilitées refusent souvent de délivrer de nouvelles cartes tant que celles-ci n'ont pas atteint les 15 ans. Beaucoup de personnes sont donc contraintes de payer 86 euros pour faire un passeport. Quand elles n'ont pas les moyens de payer cette somme, elles voient donc leur liberté de circuler dans l'Union européenne fortement réduite car des pays leur sont purement et simplement interdits. C'est donc un droit qui se trouve bafoué. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions pour remédier à cette situation.

Police

Gestion des services de police en Corse

20349. – 11 juin 2019. – M. Jean-Jacques Ferrara attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mode de gestion des services de police en Corse qui reste aujourd'hui inchangé, malgré l'évolution du statut de l'île au cours des dernières décennies. L'unité SGP police rapporte que le caractère ultra-marin du territoire, l'éloignement géographique, les moyens de transports, les difficultés financières, le coût de la vie, la complexité d'exercer sont autant de faits qui ne sont pas pris en compte par le ministère de l'intérieur. Il apparaît ainsi que les DDSP sont gérées comme des départements du continent. La double campagne pour les gendarmes ayant exercé et exerçant en Corse est notamment un sujet sensible depuis des dizaines d'années. L'unité SGP police constate l'éviction quasi systématique de la police nationale pour les avantages que la gendarmerie et demande donc que cette injustice soit réparée par l'attribution d'un an tous les quatre ans d'exercice, avec effet rétroactif à partir d'une date donnée. De plus, la DDSP de Corse-du-Sud ne possède qu'une seule commune, Ajaccio. L'évolution démographique et le transfert de la population vers l'extérieur de cette commune (Sarrola Carcopino, Bastellicaccia) se poursuit rapidement. Il est important aujourd'hui d'anticiper l'augmentation du nombre d'habitants sur ces communes. Le rattachement de ce nouveau bassin de population doit être envisagé et réalisé dans un avenir proche. Cet agrandissement de la circonscription permettrait d'obtenir des effectifs supplémentaires et la création d'un service de police déconcentré, donc plus réactif et au contact de la population. Cette ville est, en outre, gangrenée par les trafics de stupéfiants. La direction régionale de la police judiciaire agit sur les trafics nationaux et internationaux. La sécurité publique essaye du mieux qu'elle peut sur les trafics dits de « cité ». Il faut savoir qu'à ce jour seul trois fonctionnaires travaillent sur cette thématique. Ils assurent tout le volet technique, opérationnel et procédural des enquêtes. L'unité SGP police réclame depuis longtemps l'affectation de fonctionnaires de police spécialisés dans cette matière. Il leur a été répondu que leurs effectifs étaient déjà trop importants par rapport aux doctrines d'affectations. Pourquoi ne pas prendre en compte cette demande ? Enfin, il existe sur le continent des services d'unités médico-judiciaires qui ont pour charge la gestion des victimes, GAV, IPM, décès. À Ajaccio, ce sont les urgences de l'hôpital qui assurent ce rôle. Les délais d'attente peuvent se chiffrer en heures, la proximité avec d'autres patients, proximité entre auteur et victime, présentent des risques de sécurité. Il lui demande si un projet de création d'UMJ est envisagé à ce stade.

Professions de santé

Stationnement des professionnels de santé

20356. – 11 juin 2019. – Mme Marine Brenier alerte M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés pratiques concernant les soins à domicile par les professionnels de santé. Avec le développement de la médecine ambulatoire, il devient indispensable de mieux accompagner les professionnels de santé pour développer les soins à domicile. Cependant, cet exercice est complexe pour les professionnels de santé car il nécessite de la réactivité et donc la possibilité pour le professionnel de stationner facilement et à proximité des domiciles des patients, ce qui n'est pas toujours aisé dans les centres ville. En effet, ces derniers se font régulièrement verbaliser et il devient nécessaire de trouver une solution efficiente. La circulaire n° 86-122 demandant aux agents de police d'être « tolérants » vis-à-vis du stationnement des véhicules des professionnels de santé, ne permet pas dans sa rédaction actuelle d'offrir les garanties nécessaires à la non verbalisation des professionnels de santé et encore moins de pouvoir réserver des places pour leurs véhicules. La ville de Nice s'est déjà engagée pour une gratuité du stationnement des

professionnels de santé effectuant des soins à domicile, mais elle souhaiterait aller plus loin, sur l'ensemble de son parc de stationnement en surface. Pour répondre à cet enjeu, il faut adapter la réglementation et offrir, dans le périmètre gratuit, des capacités de stationnement spécifiques. Elle souhaite donc savoir si les soins à domicile peuvent être légalement considérés comme une livraison de prestation à domicile, permettant ainsi aux professionnels de santé de pouvoir stationner sur les zones de livraison dans un périmètre urbain payant. De même, elle souhaiterait savoir s'il prévoit des évolutions du cadre législatif et réglementaire existant afin de faciliter l'accompagnement à domicile des plus fragiles, des malades et des seniors notamment.

Réfugiés et apatrides

Situation des demandes d'asile faites par les ressortissants du Bangladesh

20362. – 11 juin 2019. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des demandes d'asile faites par les ressortissants du Bangladesh. Dans le rapport d'activités de l'OFPRA pour l'année 2018, on ne trouve aucun élément d'analyse sur les raisons qui président aux demandes d'asile de ressortissants bangladais en France. Or, comme ce même rapport le rappelle, la demande d'asile bangladaise s'élève pour l'année 2018 à 4 753 demandes (réexamens compris). Mme la députée souhaiterait connaître les raisons de ce manque de traitement analytique. Il apparaît en outre que les ressortissants bangladais demandant l'asile en France ont statistiquement deux fois plus de chance d'être reconnus comme réfugiés ou d'obtenir une protection subsidiaire à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) par rapport à leurs chances de l'obtenir *via* l'OFPRA (256 bangladais protégés à l'OFPRA contre 576 à la CNDA en 2018). Les ressortissants bangladais et pakistanais sont les seuls à se trouver dans cas de figure. Elle lui demande comment l'OFPRA explique cette situation.

Sécurité des biens et des personnes

Statut de vétérinaire sapeur-pompier professionnel

20369. – 11 juin 2019. – **M. Loïc Dombrev** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation professionnelle dans laquelle les vétérinaires intégrés aux services de santé et de secours médicaux (SSSM) sont placés, n'ayant pas la possibilité de prétendre au statut de pompier professionnel. Les sapeurs-pompiers comptent dans leurs rangs des vétérinaires depuis plus de quarante ans. Actuellement, sur les quelques 350 vétérinaires sapeurs-pompiers (VSP) seuls 4 sont employés par des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) mais avec des statuts différents de celui pompier professionnel. On dénombre, en effet, des contractuels et un vétérinaire territorial. Depuis la départementalisation, contrairement aux médecins, aux pharmaciens et aux infirmiers, les vétérinaires sont intégrés aux services de santé et de secours médicaux des services départementaux d'incendie et de secours sans pouvoir prétendre au statut de sapeur-pompier professionnel, alors même que le statut de vétérinaire territorial existe. Pourtant des travaux récents pilotés par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur, les référentiels activités-compétences (REAC/RAC) des services de santé et de secours médicaux, et plus généralement des sapeurs-pompiers, ont clairement mis en évidence des missions que ne peuvent remplir les services de santé et de secours médicaux sans vétérinaires. Le vétérinaire est trop souvent vu exclusivement comme le « médecin des animaux » alors que cette activité est marginale pour les vétérinaires sapeurs-pompiers et de plus très encadrée par le code rural. Les missions qui justifient l'emploi d'un vétérinaire par un service départemental d'incendie et de secours (SDIS), prévues dans le respect du code général des collectivités territoriales, s'articulent autour de trois axes phares, l'animal, le risque biologique et l'atteinte à l'environnement. Seuls les départements de catégorie A et pour les autres, dans un cadre de mutualisation, peuvent avoir besoin d'un vétérinaire sapeur-pompier professionnel. Le nombre de postes à pourvoir est donc faible. Par simple équité, au regard de la situation statutaire de autres professions représentées au sein des services de santé et de secours médicaux, mais aussi pour répondre au mieux à un réel besoin, il souhaite savoir s'il envisage une évolution qui aurait pour objectif de rendre simplement possible le statut de vétérinaire sapeur-pompier professionnel et, dans l'affirmative, à quel horizon probable.

Sécurité routière

Réforme de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière

20373. – 11 juin 2019. – **M. Nicolas Forissier** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes exprimées par les enseignants de la conduite et de la sécurité routière. La future réforme de l'enseignement de la conduite a vocation à diminuer les coûts liés à l'apprentissage de la conduite ce qui suscite des craintes chez les professionnels.

En effet, le développement croissant des offres d'enseignements de la conduite à bas coûts fait naître chez les professionnels la crainte d'une diminution des exigences liées à la qualité de la formation. Il s'agit d'un sujet dont l'importance n'est pas négligeable puisqu'il en va de la sécurité de tous. De même, les auto-écoles soutiennent que l'agrément préfectoral délivré aux établissements doit être de portée départementale et non nationale. Il semblerait qu'un contrôle de proximité soit plus à même de déterminer ou non le respect des exigences relatives aux conditions d'enseignement de la conduite. Le Gouvernement est donc appelé, dans l'intérêt général, à assurer un enseignement de la conduite et de la sécurité routière de qualité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour tenir compte de ces éléments.

JUSTICE

Fonctionnaires et agents publics

Accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires

20284. – 11 juin 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires organisé chaque année par le ministère de la justice. En effet, il semblerait qu'il existe une inégalité dans l'avancement réalisé par les directeurs admis à l'examen. Un directeur en poste au sein d'une administration centrale va pouvoir avancer immédiatement sur le poste qu'il occupe. Pour ce qui concerne un directeur en poste au sein d'un service déconcentré, l'avancement ne se fait que s'il existe un poste vacant dans la région où il se trouve. Dans certains cas, la réalisation de l'avancement peut alors prendre quelques années. Cette situation très particulière semble propre à l'administration des services des greffes et n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse). Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de résoudre cette situation inégale et injuste.

Fonctionnaires et agents publics

Avancement au grade de directeur principal

20286. – 11 juin 2019. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires organisé chaque année par le ministère de la justice. Les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. Pour un directeur en poste en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate sur le poste qu'il occupe. Pour un directeur en poste dans un service déconcentré, la réalisation ne se fait que s'il y a un poste « vacant » sur la région où il se trouve. Dans le cas contraire, cette réalisation peut prendre plusieurs années. Comment expliquer une telle discrimination au sein des membres d'un même corps ? Cette situation est particulièrement injuste puisqu'elle n'existe pas dans les autres directions du ministère de la justice (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse) et pourrait être réglée par une réalisation immédiate, sur poste, pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, comme leurs collègues affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres directions de ce ministère. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend réparer cette injustice.

Fonctionnaires et agents publics

Égalité de traitement dans l'avancement en grade des greffiers

20290. – 11 juin 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réalisation de l'avancement en grade des greffiers ayant réussi l'examen d'avancement dans les services déconcentrés. Le ministère de la justice organise chaque année un examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires. Les directeurs admis à l'examen réalisent plus ou moins rapidement leur avancement. En effet, un directeur en poste en administration centrale réalise immédiatement son avancement alors qu'un directeur en poste dans un service déconcentré doit attendre la vacance d'un poste dans la région où il se trouve, ce qui peut prendre plusieurs années. Cette discrimination au sein d'un même corps est d'autant plus problématique qu'elle est exceptionnelle parmi les administrations du ministère de la justice. Aussi, elle lui demande les actions que peut prendre le ministère afin que les directeurs de service de greffe judiciaire affectés à un service déconcentré puissent obtenir leur avancement directement après leur admission au concours, comme ceux affectés en administration centrale ou comme pour les directeurs des autres administrations de ce ministère.

*Fonctionnaires et agents publics**Iniquité des réalisations d'avancement au sein du ministère*

20291. – 11 juin 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'iniquité de traitement existant entre les lauréats de l'examen professionnel d'accès au grade de directeur principal des services de greffe judiciaires. Alors que pour un directeur affecté en administration centrale, la réalisation de l'avancement est immédiate, sur le poste qu'il occupe, celle-ci peut prendre des années pour les directeurs affectés en services déconcentrés. Il faut alors qu'un poste vacant soit disponible dans la région d'affectation pour que cet avancement devienne effectif. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre afin de remédier à cette situation, notamment, en favorisant la réalisation immédiate de l'avancement sur poste pour les directeurs des services de greffe judiciaires affectés en services déconcentrés, tel que cela se pratique pour leurs collègues exerçant en administration centrale ou dans les autres directions du ministère.

*Justice**Place des procédures d'urgence dans le contentieux administratif*

20315. – 11 juin 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la place des référés dans le contentieux administratif. La loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 a rénové les référés devant les juridictions administratives. Les citoyens les utilisent de plus en plus : en 2016, une requête sur cinq introduite devant les tribunaux administratifs l'était au titre d'une procédure d'urgence. Cependant, le taux de rejet de ces requêtes est plus élevé que pour celles introduites dans le cadre de procédures ordinaires. Il lui demande de préciser quel est le taux de rejet pour les requêtes introduites par la voie de l'urgence devant le juge administratif, en distinguant notamment entre référé-liberté, référé-suspension, référé-mesures utiles, référé-provision, référé précontractuel, et référé contractuel.

*Outre-mer**Outre-mer et aménagement des peines*

20324. – 11 juin 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inégalités territoriales entre les détenus situés dans l'Hexagone et les détenus situés dans les territoires ultramarins quant aux demandes d'aménagement de peine. Faute de centre national d'évaluation ailleurs qu'en métropole et le manque d'experts, en particulier dans la psychiatrie, obèrent la possibilité aux détenus d'être évalués et ainsi engager le processus d'aménagement de peine. Ainsi, elle lui demande, ce que le Gouvernement envisage d'entreprendre pour assurer la continuité territoriale en créant un centre national d'expertise ambulatoire pour les territoires ultramarins.

OUTRE-MER

*Outre-mer**Sous-exécution des crédits de la mission outre-mer pour 2018*

20326. – 11 juin 2019. – **Mme Huguette Bello** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur la sous-consommation des crédits budgétaires de la mission outre-mer. Selon le rapport annuel de performances annexé au projet de loi de règlement du budget pour 2018, une « difficulté inédite » est apparue avec l'incapacité de plusieurs collectivités à assurer leur part de cofinancement. Les crédits de paiement ont ainsi été exécutés à hauteur de 92 % des crédits disponibles. En valeur absolue, ce taux se traduit par un différentiel négatif de 177 millions d'euros (33 millions pour l'enveloppe « Emploi » et 145 millions pour l'enveloppe « Conditions de vie »). Ces difficultés d'exécution, qui ne manquent pas d'interroger quand on les rapproche de la situation socio-économique des outre-mer, doivent être analysées avec précision afin d'en identifier les causes réelles. Par exemple, quel est l'impact, territoire par territoire, de la suppression par le Gouvernement de l'allocation logement-accession sur les chiffres relatifs au logement ? Les crédits de la ligne budgétaire unique sont non seulement très en retrait par rapport au montant programmé mais accusent aussi un net recul par rapport à 2017 (- 37,7 millions d'euros). De même, quelles sont les conséquences du gel des dotations de l'État aux collectivités territoriales sur ces difficultés de cofinancement ? Aussi, elle lui demande de bien vouloir aller au-delà du constat de sous-exécution des crédits de la mission et de présenter, pour chaque territoire, les crédits engagés, les projets non réalisés et les crédits à reporter correspondants.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Accès au travail des personnes handicapées*

20330. – 11 juin 2019. – M. Vincent Rolland interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la mission relative aux établissements et service d'aide par le travail. Dans une lettre de mission du 28 mars 2019, quatre ministères dont celui qu'elle pilote mandatent l'inspection générale des finances et l'inspection des affaires sociales pour mener une mission relative aux établissements et service d'aide par le travail (ESAT) qui forment le secteur protégé et qui permettent à des personnes lourdement handicapées d'exercer une activité professionnelle dans des conditions de travail aménagées. Dans le cadre de la réforme de l'OETH, nombreux sont les élus et les associations qui ont interpellé le Gouvernement sur leurs inquiétudes quant à l'avenir de secteur protégé dont le modèle pourrait être fragilisé par les nouvelles règles en vigueur. Les associations parmi lesquelles l'Unapei (Union nationale des associations des parents d'enfants inadaptés) demandent à ce que la mission centrale des établissements de service et d'aide par leur travail soit préservée afin d'accompagner des personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée. La quête de l'inclusion professionnelle dans le monde ordinaire ne doit pas faire oublier le remarquable outil d'inclusion sociale que représentent les ESAT. Par conséquent, il lui demande si elle pourrait lui indiquer quelle est sa vision pour le secteur protégé dans les années à venir.

*Personnes handicapées**Allocation adulte handicapé (AAH) - Revenu du conjoint*

20331. – 11 juin 2019. – M. Xavier Roseren attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH) telles que définies par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. En effet, cet article stipule que l'AAH est attribuée sous conditions de ressources, même pour les personnes handicapées à plus de 80 %. Ces ressources englobent celles de la personne handicapée mais aussi celles de la personne avec laquelle elle vit en couple, et ne doivent pas dépasser un certain plafond (soit 19 505 euros annuel sans enfant à charge). Ces conditions d'octroi se révèlent trop restrictives pour des personnes handicapées qui ne peuvent pas occuper un emploi même en ESAT, et sont dans l'incapacité totale de subvenir à leurs propres besoins. Ainsi, l'impact financier d'un lourd handicap se trouve transféré sur la personne qui vit avec la personne handicapée, que ce soit son conjoint ou ses parents. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage, à titre de solidarité nationale, que l'AAH soit versée sans conditions de ressources pour les personnes handicapées à plus de 80 % ne pouvant acquérir une autonomie financière par un emploi et ne bénéficiant d'aucune autre indemnisation.

*Personnes handicapées**Bilan de la stratégie autisme*

20332. – 11 juin 2019. – Mme Nadia Ramassamy interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le bilan de la stratégie « autisme » du Gouvernement, un an après son lancement. Le 6 avril 2018, le Premier ministre lançait son plan d'action « autisme » au sein des troubles du neuro-développement avec un budget de 350 millions d'euros, cinq promesses et une série de vingt mesures. Or aujourd'hui c'est la déception qui domine auprès des familles concernées et le sentiment de régression chez les associations. En effet, le forfait pour l'intervention précoce des enfants de 0 à 6 ans visant à rendre solvable les bilans diagnostiques et les interventions n'est toujours pas opérationnel. En outre, il est constaté que les médecins, missionnés dans l'orientation des familles vers les plateformes de diagnostiques et d'interventions restent encore faiblement sensibilisés et formés à cette tâche alors que les consultations sont majorées dans le repérage des troubles relatifs à l'autisme. Ensuite, le triplement annoncé des Unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA), soit 180 unités supplémentaires, ne sera pas effectif à la rentrée prochaine alors qu'en septembre 2019 s'appliquera l'instruction obligatoire des enfants dès l'âge de 3 ans. Alors que 6 000 enfants naissent autistes chaque année en France, il est dénombré plus de 600 000 personnes atteintes par l'autisme, dont seulement 75 000 diagnostiquées et parmi ces derniers 20 % sont lourdement handicapées où le logement partagé et l'emploi accompagné sont impossibles. Enfin, elle rappelle que la France a été épinglée en mars 2019 par la rapporteuse

spéciale des Nations unies sur les droits des personnes handicapées en soulignant l'absence d'informations relatives à l'autisme et ses conséquences dans le manque de mesures adaptées à leurs droits. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement compte accélérer la mise en place de son plan « autisme ».

Personnes handicapées

Contrôle du stationnement payant effectué automatiquement

20333. – 11 juin 2019. – M. André Chassaigne alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la nécessité de prendre en compte la situation des personnes handicapées utilisant un véhicule lorsque le contrôle du stationnement payant est effectué automatiquement. Sur les zones de stationnement payant, certaines collectivités locales ont mis en place un système de contrôle par lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI), installé sur des véhicules de 2 ou 4 roues, équipés de caméra, qui parcourent les rues. Le fichier des plaques ainsi constitué est rapproché de celui des numéros rentrés dans l'horodateur par les utilisateurs du véhicule à leur arrivée. Ce dernier fichier précise aussi l'emplacement du véhicule. À défaut de paiement, l'utilisateur du véhicule risque le règlement d'un forfait post-stationnement (FPS) envoyé par courrier postal ou par voie dématérialisée. Toutefois, d'après la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) « le constat de l'absence ou de l'insuffisance de paiement » doit être vérifié sur place par un agent et « en temps réel ». Cette contrainte réduit de fait l'intérêt organisationnel et financier du système LAPI. Or certaines collectivités ne respectent pas cette obligation de contrôle physique avant l'envoi du FPS. Dans ce cas, les personnes handicapées ayant placé derrière le pare-brise une carte attribuant la gratuité de stationnement peuvent donc quand même être sanctionnées. Il existe bien une procédure de contestation mais qui impose un recours administratif, voire le paiement préalable du FPS, alors que les personnes en situation de handicap sont souvent fragiles et peu accoutumées à de telles démarches. En outre, il peut être difficile pour elles de prouver que la carte de stationnement gratuit était bien présente et visible. Il lui demande que les personnes en situation d'handicap utilisant un véhicule ne soient pas discriminées lors des contrôles automatiques de stationnement payant et que l'État s'assure que les collectivités respectent bien les prescriptions de la CNIL.

Personnes handicapées

Disparités territoriales d'aides aux personnes en situation de handicap

20336. – 11 juin 2019. – Mme Sarah El Haïry attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les disparités territoriales de traitement entre les demandeurs d'aides en situation de handicap, et leurs conséquences en termes d'accès aux prestations. Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont été créées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ces organismes ont vocation à faciliter les démarches et l'accès des personnes handicapées aux droits et prestations auxquels elles peuvent prétendre. Chaque année près de 4,5 millions de demandes sont adressées aux cent quatre maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). En hausse constante, ces demandes sont traitées par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH territorialement compétente puis, la décision d'attribution est prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Dans une démarche de proximité, une MDPH a été instituée dans chaque département. Or ce déploiement territorial engendre de fortes disparités de traitement entre les publics handicapés selon leur département de résidence. C'est pourquoi, depuis le 1^{er} janvier 2016, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) s'est vu confier un rôle d'animation et de pilotage national des MDPH. Il lui incombe alors de garantir l'égalité de traitement entre les demandes sur tout le territoire et pour l'ensemble des handicaps et des situations de perte d'autonomie. Pour ce faire, elle veille à une répartition équitable des ressources et apporte un appui technique aux acteurs locaux pour favoriser l'harmonisation des pratiques. Néanmoins, cet acteur national n'a manifestement pas permis d'abolir les traitements territoriaux différenciés qui s'illustrent encore tout au long des différentes étapes de la procédure, comme en fait état la CNSA dans son rapport annuel 2017. Tout d'abord, les procédures au sein des MDPH ne sont pas harmonisées ce qui entraîne des distorsions dans le traitement des dossiers peu justifiables au regard de la similarité de certaines situations. Les pièces complémentaires et l'évaluation varient d'une MDPH sur l'autre. Selon la CNSA, 81 % des MDPH réalisent leurs évaluations sur dossier, alors que les 19 % restantes optent pour d'autres modes d'évaluation. Ensuite, les délais de traitement des dossiers, pour une demande similaire, varient selon les départements et peut largement s'écarter du délai de quatre mois prévus à l'article R. 241-33 du code de l'action sociale et des familles. Pour un même type de demande, le délai moyen de traitement des dossiers peut varier entre un mois et un an en fonction du département. Enfin, en termes de financement des prises en charge

thérapeutique, les MDPH subissent d'importantes contraintes budgétaires. En effet, il n'est pas rare que le niveau de ressources de certaines MDPH n'augmente pas au même rythme que leur activité ce qui les contraints fortement. Ces facteurs font courir des risques évidents d'inégalité de traitement, mais aussi une source d'inquiétude majeure pour un grand nombre de demandeurs qui dépendent de l'accès aux prestations accordées par les MDPH. Dans ces conditions, elle l'interroge sur les mesures pouvant être mise en œuvre afin de faire cesser ces situations discriminatoires et permettre une harmonisation du processus de traitement des dossiers dans le but d'assurer une réelle équité territoriale entre les demandeurs des différents départements.

Personnes handicapées

Evolution des ESAT

20337. – 11 juin 2019. – **Mme Stéphanie Do** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'évolution des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Le 28 mars 2019, l'inspection générale des finances et l'inspection des affaires sociales ont été mandatées pour mener une mission relative aux ESAT. Ces deux inspections doivent en effet réaliser une étude du modèle de ces structures pour en dessiner des scénarios d'évolution. Les ESAT, qui sont au nombre de 1 400 en France, accompagnent près de 120 000 personnes en situation de handicap et leur permettent d'exercer une activité professionnelle dans des conditions de travail aménagées. Cette mission est source d'une grande inquiétude pour les ESAT. En effet, la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), faisant suite à l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, n'a pas encore produit tous ses effets, notamment sur le développement de l'emploi. Pour répondre à ces inquiétudes, elle souhaite obtenir des éléments d'information sur la vision à moyen et long terme du secteur protégé et connaître les pistes d'évolution qui sont envisagées.

Personnes handicapées

Fraude au macaron handicapé

20338. – 11 juin 2019. – **M. Claude de Ganay** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la fraude au macaron handicapé. Les responsables de l'association Handicap Positif dénoncent la non validité de 2 cartes sur 3, rien qu'à Paris par exemple. Mme la secrétaire d'État a tenté, depuis 2017, de pallier ce problème en proposant une nouvelle carte mobilité inclusion, supposée être plus compliquée à falsifier. Cependant, cette carte n'est pas unanimement utilisée, deux ans après le lancement de celle-ci, seulement 450 000 exemplaires sont en circulation, sur plus d'un million et demi d'automobilistes handicapés. Comment cela est-il possible ? Il lui demande quelle politique elle compte mettre en œuvre afin de généraliser l'utilisation de cette nouvelle carte et quels nouveaux outils elle a prévu de développer afin de surveiller et enrayer davantage la fraude.

Personnes handicapées

L'« aménagement raisonnable » : flou et méconnaissance

20339. – 11 juin 2019. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la méconnaissance et le flou qui entourent la notion d'« aménagement raisonnable » en matière de non-discrimination à l'emploi des personnes en situation de handicap. L'« aménagement raisonnable » est une obligation légale inscrite dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances des personnes en situation de handicap et s'institue comme une garantie de l'égalité de traitement dans l'emploi. Dans ce cadre légal, tous les employeurs relevant du code du travail et des trois fonctions publiques sont tenus, quel que soit leur effectif, à une obligation « d'aménagement raisonnable » à l'égard des postes des travailleurs en situation de handicap. Pourtant, cette obligation légale reste largement méconnue des employeurs et est donc peu respectée, alors même qu'il s'agit d'une discrimination. En 2017, le Défenseur des droits a d'ailleurs montré que le handicap constitue, après l'origine, l'un des principaux motifs de saisine pour discrimination à l'emploi. Or certains employeurs peuvent refuser de mettre en œuvre cette obligation d'« aménagement raisonnable » s'ils démontrent qu'elle représente une « charge disproportionnée ». Les termes de « raisonnable » et de « disproportionnée » ne sont pas clairement définis par la loi et impliquent nécessairement une méconnaissance voire des discriminations. Dès lors, ce manque de clarté dans leur définition empêche nécessairement, dans certaines situations, l'identification d'un aménagement adapté correspondant aux

besoins de chaque personne prise dans son environnement de travail. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage que l'obligation d'« aménagement raisonnable » en matière d'emploi des personnes en situation de handicap soit redéfinie et explicitée afin de palier sa méconnaissance.

Personnes handicapées

Revalorisation du statut des AESH

20341. – 11 juin 2019. – M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). En effet, depuis le début du mois de mai 2019, les syndicats de cette profession réclament des mesures urgentes de clarification de leur statut et d'amélioration des conditions de travail. Alors qu'elle a déclaré que l'inclusion des personnes handicapées était l'une des priorités du quinquennat 2017-2022, il lui demande comment elle compte clarifier le statut de ces personnes afin de revaloriser ce métier essentiel pour les enfants en situation de handicap. La revalorisation de leur salaire et de leur formation apparaissent nécessaires, il souhaite connaître quelles mesures elle compte prendre pour améliorer les conditions de travail des AESH.

Sécurité routière

Fauteuils roulants - pistes cyclables

20371. – 11 juin 2019. – M. Hervé Pellois attire à nouveau l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la possibilité pour les fauteuils roulants manuels et électriques d'emprunter les pistes cyclables. Après avoir lu avec attention la réponse publiée dans le *Journal officiel* du 23 avril 2019 (page 3913) à sa question écrite n° 10214 publiée au *Journal officiel* le 3 juillet 2018 (page 5710), M. le député constate que la convention de Vienne sur la circulation routière n'exclut pas pour les piétons et assimilés piétons la possibilité d'emprunter les pistes cyclables s'ils ne gênent pas les cyclistes. Il note également qu'une évolution du code de la route en ce sens pourrait être étudiée en lien avec les associations d'usagers du vélo. Eu égard à la dangerosité de certaines chaussées pour les utilisateurs de fauteuils roulants et au manque de sensibilisation des automobilistes à la présence de ces équipements d'aide à la mobilité sur les routes, il souhaiterait savoir si des discussions, pouvant déboucher sur une modification de la réglementation, sont en cours avec les associations d'usagers du vélo.

5296

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Assurance maladie maternité

Baisse des prestations d'action sanitaire et sociale (ASS) pour les mineurs

20211. – 11 juin 2019. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'insuffisance budgétaire et la baisse des prestations d'action sanitaire et sociale (ASS) vécues par les mineurs de Carmaux, dans le Tarn. Depuis 2014, la dotation budgétaire des mineurs a vécu un abattement annuel de 5 %. En 2018, la diminution de 10 % du budget de l'ASS a entraîné une insuffisance de fonds, l'arrêt du versement de ces prestations durant le 4^{ème} trimestre et le report de ces dépenses en 2019. En 2019, le budget a diminué de 5 %, et le versement des prestations s'arrêtera avant la fin du 3^{ème} trimestre. Ainsi, elle l'interpelle pour savoir si une action est en cours au niveau du budget du ministère des solidarités et de la santé pour le versement des prestations d'action sanitaire et sociale (ASS) aux mineurs.

Assurance maladie maternité

Conséquences d'un déremboursement de l'homéopathie

20212. – 11 juin 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences économiques et sociales qu'aurait un déremboursement de l'homéopathie. En effet, cela aurait d'une part une incidence significative sur le prix de ces médicaments qui est resté bloqué à moins de trois euros depuis trente ans justement en raison de son remboursement. D'autre part, un déremboursement de l'homéopathie menacerait près de 3 200 emplois, en particulier à Reims où trente-deux salariés pourraient se retrouver sans emploi. Il souhaite par conséquent savoir si elle envisage de rencontrer les représentants des salariés des laboratoires avant toute prise de décision sur un déremboursement des médicaments homéopathiques.

*Assurance maladie maternité**Déremboursement des médicaments pour les patients atteints d'arthrose*

20213. – 11 juin 2019. – M. Xavier Batut attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le déremboursement des traitements de l'arthrose. L'arthrose concerne entre 9 et 10 millions de personnes, soit 3 % des moins de 45 ans et 65 % des 65 ans et plus. Depuis 2001, les dispositifs pour soulager cette pathologie étaient pris en charge par l'assurance maladie, avant d'être déremboursés par un arrêté en date du 28 mars 2017 entré en vigueur le 1^{er} juin 2017. Plus précisément, l'arthrose du genou est soulagée par des injections à base d'acide hyaluronique, ce qui permet d'éviter la prise excessive d'anti-inflammatoires et la pose prématurée d'une prothèse. Ce palliatif coûte 100 euros auquel il faut ajouter 60 euros d'acte médical. Le déremboursement est la cause de deux conséquences. D'une part, le développement d'une médecine à double vitesse puisque la prise en charge des coûts ne peut être supportée par toute la population. D'autre part, un surcoût pour l'assurance maladie puisque la pose d'une prothèse représente un coût de 11 000 euros. Aussi, il souhaiterait savoir si les dispositions consécutives à l'arrêté de 2017 pourraient être abrogées.

*Assurance maladie maternité**Remboursement intégral des vaccins obligatoires*

20214. – 11 juin 2019. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le non-remboursement intégral des vaccins obligatoires. Au 1^{er} janvier 2018, la vaccination contre onze maladies est devenue obligatoire pour les enfants de moins de deux ans. Ainsi, les obligations vaccinales pour les jeunes enfants sont passées de trois (diphtérie, tétanos, poliomyélite) à onze vaccinations (DTP, coqueluche, ROR, *haemophilus influenzae* de type B, hépatite B, pneumocoque et méningocoque C). Il apparaît surprenant que ces vaccinations, devenues obligatoires, ne soient pas prises en charge à 100 % par l'Assurance maladie. Pourtant, à l'exception du vaccin rougeole-oreillons-rubéole (ROR), les vaccins ne sont pris en charge qu'à hauteur de 65 % par l'Assurance maladie. Selon une étude du CSA publiée en octobre 2018, un tiers des Français a déjà renoncé à se soigner, faute de moyens. Le budget moyen annuel alloué aux frais de santé est ainsi de 715 euros par personne. Ce budget augmente si le foyer compte un ou plusieurs enfants. Pour les enfants de moins de deux ans, ce coût supplémentaire est de 277 euros par an par enfant. Enfin, un quart des parents déclare avoir des difficultés pour payer leurs frais de santé. Il apparaît donc contre-productif de rendre obligatoire des vaccinations sans que celles-ci ne soient couvertes à 100 % par l'Assurance maladie. Par conséquent, s'il juge effectivement crucial que la France ait une couverture vaccinale maximale, il lui demande ce qu'elle entend faire pour que la question budgétaire ne soit pas un frein à la vaccination.

5297

*Assurance maladie maternité**Reste à charge pour les malades ayant eu un cancer*

20215. – 11 juin 2019. – Mme Corinne Vignon appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le sujet des restes à charge que représentent, notamment pour les affections de longue durée, les frais entraînés par la maladie et ses traitements non remboursés en totalité aux usagers du système de santé. Une étude, conduite par 60 millions de consommateurs du 25 octobre 2016, montre que malgré le dispositif des affections de longue durée (ALD) dont les frais de prise en charge sont couverts à 100 % par l'Assurance maladie, le reste à charge des personnes relevant de ce régime était estimé en 2014 à 750 euros par an et par personne. Subjective, la perception du reste à charge est dépendante des ressources et du niveau de vie des personnes malades. Les personnes subissant des baisses de revenus déclarent davantage de frais restés à leur charge. Ces frais peuvent être liés à des frais de transports pour les examens de suivi (26 % des personnes ayant un reste à charge) ; des médicaments peu ou pas remboursés qui sont encore prescrits dans la période de l'après-cancer pour prévenir ou soigner les effets indésirables (29 %) ; des consultations avec des professionnels comme des psychologues, des diététiciens... (26 %) ; des dépassements d'honoraires par exemple pour les opérations de reconstruction mammaire ou de changement d'implant mammaire plus de 10 ans après la fin des traitements (23 %) ; des problèmes dentaires (18 %). De plus, les frais occasionnés par la maladie cancéreuse ne s'arrêtent pas avec la fin des traitements. En effet, une personne sur deux déclare avoir un reste à charge entre 2 et 5 ans après la fin des traitements. Elles sont encore presque 2 sur 10 à en déclarer plus de 25 ans après les traitements. Particulièrement sensible à cette question, elle souhaite connaître les actions qu'elle compte mettre en place afin de réduire, voire de supprimer, ces restes à charge et lui apporte son plein soutien dans cette démarche.

*Assurance maladie maternité**Reste à charge pour les malades du cancer*

20216. – 11 juin 2019. – M. Bertrand Sorre interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le sujet des restes à charge que représentent, notamment pour les affections de longue durée, les frais entraînés par la maladie et ses traitements non remboursés en totalité aux usagers du système de santé. Une étude, conduite par 60 millions de consommateurs du 25 octobre 2016, montre que malgré le dispositif des affections de longue durée (ALD) dont les frais de prise en charge sont couverts à 100 % par l'assurance maladie, le reste à charge des personnes relevant de ce régime était estimé en 2014 à 750 euros par an et par personne. Subjective, la perception du reste à charge est dépendante des ressources et du niveau de vie des personnes malades. Les personnes subissant des baisses de revenus déclarent davantage de frais restés à leur charge. Ces frais peuvent être liés à des frais de transports pour les examens de suivi (26 % des personnes ayant un reste à charge) ; des médicaments peu ou pas remboursés qui sont encore prescrits dans la période de l'après-cancer pour prévenir ou soigner les effets indésirables (29 %) ; des consultations avec des professionnels comme des psychologues, des diététiciens... (26 %) ; des dépassements d'honoraires par exemple pour les opérations de reconstruction mammaire ou de changement d'implant mammaire plus de 10 ans après la fin des traitements (23 %) ; des problèmes dentaires (18 %). De plus, les frais occasionnés par la maladie cancéreuse ne s'arrêtent pas avec la fin des traitements. En effet, 1 personne sur 2 déclare avoir un reste à charge entre 2 et 5 ans après la fin des traitements. Elles sont encore presque 2 sur 10 à en déclarer plus de 25 ans après les traitements. Particulièrement sensible à cette question, il aimerait connaître les actions qu'elle compte mettre en place afin de réduire voire de supprimer ces restes à charge.

*Assurance maladie maternité**Suppression des restes à charge pour les traitements engendrés par le cancer*

20217. – 11 juin 2019. – Mme Fadila Khattabi attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le sujet des restes à charge que représentent, notamment pour les affections de longue durée, les frais entraînés par la maladie et ses traitements non remboursés en totalité aux usagers du système de santé. Une étude, conduite par 60 millions de consommateurs du 25 octobre 2016, montre que malgré le dispositif des affections de longue durée (ALD) dont les frais de prise en charge sont couverts à 100 % par l'assurance maladie, le reste à charge des personnes relevant de ce régime était estimé en 2014 à 750 euros par an et par personne. Subjective, la perception du reste à charge est dépendante des ressources et du niveau de vie des personnes malades. Les personnes subissant des baisses de revenus déclarent davantage de frais restés à leur charge. Ces frais peuvent être liés à des frais de transports pour les examens de suivi (26 % des personnes ayant un reste à charge) ; des médicaments peu ou pas remboursés qui sont encore prescrits dans la période de l'après-cancer pour prévenir ou soigner les effets indésirables (29 %) ; des consultations avec des professionnels comme des psychologues, des diététiciens... (26 %) ; des dépassements d'honoraires par exemple pour les opérations de reconstruction mammaire ou de changement d'implant mammaire plus de 10 ans après la fin des traitements (23 %) ; des problèmes dentaires (18 %). De plus, les frais occasionnés par la maladie cancéreuse ne s'arrêtent pas avec la fin des traitements. En effet, 1 personne sur 2 déclare avoir un reste à charge entre 2 et 5 ans après la fin des traitements. Elles sont encore presque 2 sur 10 à en déclarer plus de 25 ans après les traitements. Particulièrement sensible à cette question, elle souhaite connaître les actions qu'elle compte mettre en place afin de réduire voire de supprimer ces restes à charge.

5298

*Consommation**Mise sur le marché simplifiée de produits biocides*

20232. – 11 juin 2019. – M. Stéphane Viry attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de la loi EGalim, et en particulier l'article 76, qui améliore les conditions de sécurité pour tous les consommateurs, et implique des restrictions sur certains types de produits biocides. À ce titre, l'autorisation de mise sur le marché simplifiée (AMMS) permet une procédure simplifiée pour certains produits biocides respectant des critères exigeants pour la sécurité et la santé de l'utilisateur. Cette approche réglementaire définie par l'ECHA est parfaitement complémentaire à celle présentée dans l'article 76 de la loi EGalim, qui exempte les produits sous AMMS des dispositions restrictives de vente. Les produits biocides sous AMMS présentent un haut niveau de sécurité pour la santé, et sont développés pour de nombreux secteurs d'application. Malgré la cohérence de ces produits par rapport au contexte réglementaire et social actuel, des restrictions peuvent limiter leur usage. L'évaluation de l'hygiène des mains dans les hôpitaux est basée sur l'indicateur ICSHA.3, un marqueur indirect objectivant le volume de produits hydroalcooliques délivré et utilisé. Un tel paramètre limite les possibilités de

remplacement de ces produits, dont la toxicité cutanée lors d'un usage régulier en milieu professionnel est soulignée par des études. Des alternatives non hydroalcooliques, saines, économiques et tout aussi efficaces existent pourtant déjà sur le marché, mais ne possèdent pas les leviers d'action requis. Ainsi, en termes de communication, ou de promotion de ces produits au sein des structures sanitaires, des actions pourraient être prises, et seraient de nature à renforcer les PME françaises qui proposent des solutions innovantes à des problématiques actuelles. Il lui demande ce que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre à ce titre.

Droits fondamentaux

Accès des femmes aux droits sexuels et reproductifs

20237. – 11 juin 2019. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation précaire des femmes en matière de procréation et de sexualité. Dans un rapport publié le 10 avril 2019, le Fonds des Nations unies pour la population fait état d'inégalités d'accès à ces droits fondamentaux que sont les droits sexuels et reproductifs, qui touchent directement les femmes. En dépit des améliorations apportées en termes de respect des droits et des choix individuels, ainsi que d'accès à la santé sexuelle et reproductive depuis la Conférence internationale sur la population en 1994, les femmes continuent de se heurter à de nombreux obstacles quant à leur désir de procréer, ou non, avec le partenaire de leur choix et lorsqu'elles le souhaitent. Les femmes issues de milieux ruraux sont les plus touchées par les difficultés d'accès géographique et économique aux soins et à l'information. Ainsi, dans ces zones, moins d'une femme sur deux accouche en présence d'un personnel qualifié dans les pays en développement. Ce constat s'applique également en France. D'après le rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, publié le 29 mai 2017, faisant état de la santé et de l'accès aux soins pour les femmes, les femmes en situation de précarité ont un suivi gynécologique moindre et ont moins recouru à la contraception (6,5 % des ouvrières sont sans aucune contraception contre 1,6 % des femmes cadres). Ces femmes sont également celles qui font le plus souvent face à des grossesses à risques. Elle souhaite donc l'interroger sur les dispositions existantes ou qui pourraient être prises afin de lever ces freins aux libertés fondamentales des femmes.

Droits fondamentaux

Fichage des personnes - Troubles psychiques

20238. – 11 juin 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la parution dans le *Journal officiel* du décret n° 2019-412 qui autorise dans son article 2 que les noms, prénoms, et date de naissance d'une personne en soins psychiatriques sans consentement figurent parmi les données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées pour radicalisation ou lien avec le terrorisme. Ce décret assimile toute personne en soins psychiatriques sans consentement à une personne représentant une menace de terrorisme pour la société. Cela porte atteinte aux droits des personnes ainsi qu'aux droits des patients. Les individus qui vivent avec ces troubles ont besoin de soins de qualité pour diminuer leur souffrance. Cette souffrance peut dans certains cas les empêcher de prendre le chemin des soins. Ce décret renforce la stigmatisation vis-à-vis de ces personnes. Cet amalgame entre psychiatrie et terrorisme s'oppose à toutes vellétés de société inclusive qu'on promet tant. La politique sécuritaire, aujourd'hui nécessaire en raison des menaces dont la France fait l'objet, n'autorise pas à assimiler malade psychique et terrorisme. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet, qui ne fait que renforcer la défiance et les risques d'amalgame de la population envers ces malades.

Droits fondamentaux

Mise en relation du fichier HOPSYWEB et le fichier FSRT

20239. – 11 juin 2019. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les possibles conséquences de l'application du décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 modifiant le décret 2018-383 du 23 mai 2018 qui autorisait les agences régionales de santé à collecter des données pour faciliter la gestion administrative des patients, en outre, des personnes en soins psychiatriques sans consentement et disposer ainsi de statistiques nationales. Ce décret avait déjà soulevé des inquiétudes parmi différentes associations, notamment à l'union nationale des familles ou amis de personnes malades et ou handicapées psychiques (UNAFAM). L'article 2-1 introduit par le décret 2019-412, autorise la mise en relation entre le fichier HOPSYWEB, consacré aux hospitalisations psychiatriques sans consentement, et le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste FSPR. Le décret 2019-412 contredit les propos de Mme la Ministre des solidarités qui déclarait que les données d'HOPSYWEB ne seraient consultées que par les services

centraux du ministère des solidarités et de la santé à des fins de réalisation de statistiques et seraient anonymes. Il est certes nécessaire de renforcer la prévention et de porter une attention toute particulière envers les personnes susceptibles de commettre un acte terroriste mais créer cet amalgame psychiatrie-dangereux met en péril le secret médical et risque de retarder l'accès aux soins et d'accroître les difficultés des familles pour demander des soins. Pour ces raisons, il lui demande ce qu'elle compte proposer pour répondre à ces inquiétudes.

Droits fondamentaux

Soins psychiatriques et mise en relation HOPSYWEB et FSPRT

20240. – 11 juin 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'émotion suscitée parmi les proches des personnes admises en service de soins psychiatriques sans consentement, de même que chez leurs accompagnants sociaux, par le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 autorisant la mise en relation entre les données enregistrées dans le fichier HOPSYWEB et celles enregistrées dans le fichier FSPRT des personnes radicalisées présentant un risque terroriste. Cette assimilation porte atteinte à la dignité des patients, et blesse profondément leurs familles déjà affectées par la maladie de leur parent. De plus, il tend à marginaliser encore plus des personnes vulnérables en brisant leur chance de guérison et de réinsertion, ce qui est en totale contradiction avec les engagements du Gouvernement de promouvoir une société inclusive. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rapporter cet arrêté vexatoire qui ne fait pas honneur à notre éthique de santé publique.

Établissements de santé

Dangers de la cure d'austérité imposée aux hôpitaux

20277. – 11 juin 2019. – M. Adrien Quatennens alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les dangers de la cure d'austérité imposée aux hôpitaux. Dans sa circulaire du 5 avril 2019, relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, Mme la ministre prévoit un nouvel « effort de maîtrise de la dépense hospitalière ». Cet « effort » s'élève à 663 millions d'euros. Il s'ajoute à une coupe budgétaire de 960 millions d'euros réalisée en 2018. Il s'agit d'une nouvelle cure d'austérité imposée en dépit de l'état inquiétant des services hospitaliers. Depuis plusieurs semaines, 65 services d'urgence, parfois des hôpitaux entiers, sont en grève contre l'état de délabrement généralisé, pour une amélioration de l'accueil des patients et pour une amélioration des conditions de travail. Cette mobilisation est salutaire puisque selon François Braun, président de Samu-Urgences, ces services connaissent un « point de rupture jamais atteint ». La Cour régionale des comptes (CRC) d'Île-de-France elle-même a souligné dans un rapport du 18 mars 2019 que ces coupes budgétaires affectent dangereusement les services de l'AP-HP. Selon elle, « les ratios normés ne sont pas respectés et les services concernés font peser un risque sur la sécurité des soins et engagent la responsabilité de l'établissement en cas d'accident médical ». L'hôpital public doit permettre de soigner les patients, pas de les mettre en danger. Le droit à la santé est un droit inaliénable que ne saurait remettre en cause l'idéologie austéritaire et bornée du Gouvernement. Celui-ci doit de toute urgence cesser cette course mortifère. Il lui demande quelle est la position sur ces questions.

Établissements de santé

Permanence des soins - Établissement public de santé de Lomagne

20278. – 11 juin 2019. – Mme Gisèle Biémouret interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation préoccupante au sein de l'Établissement public de santé de Lomagne (EPSL). En effet, depuis le courant du mois d'avril 2019 les activités du service de médecine et de soins de suite et réadaptation (SSR) de l'hôpital local basé à Fleurance sont menacées. L'absence de médecin pour assurer la permanence des soins le week-end et les jours fériés remet en cause le bon fonctionnement de ces services. Le retrait des médecins du service médical d'urgence de Fleurance (SMUF) compromet la permanence des soins de l'établissement. Pourtant, ces services, qui représentent une offre de 52 lits, paraissent indispensables pour les usagers afin de leur garantir un accès aux soins de proximité et de qualité. L'équipe de direction étudie plusieurs solutions avec l'ensemble de la communauté médicale du territoire mais elle se heurte à différentes complications liées à la superposition des permanences ambulatoires avec les permanences de soins. Actuellement, une solution provisoire permet d'assurer la permanence des soins jusqu'au 30 juin avec l'autorisation de l'ARS. Elle rappelle le projet déposé auprès du ministère pour disposer de trois postes de médecins mixtes dans le cadre du dispositif « 400 postes de médecins généralistes dans les territoires prioritaires ». Elle rappelle le principe de déclarer ce territoire parmi les plus prioritaires en validant le

principe du conventionnement avec l'ADUM 32 et en étudiant la possibilité de créer de manière prioritaire des postes d'assistants médicaux permettant de compléter le dispositif venant en aide à l'EPSL. Dans ces conditions, elle souhaiterait connaître ses intentions afin de préserver à court et à long terme la pérennité de ces services vitaux.

Établissements de santé

Situations de sous-effectif en EHPAD

20279. – 11 juin 2019. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les situations de sous-effectif en EHPAD. Lors de ses visites dans les EHPAD de sa circonscription, un constat récurrent a interpellé Mme la députée. D'une façon générale, le manque de moyens de ces établissements est criant. Mais le manque de moyens humains est particulièrement flagrant et préoccupant. Or cette situation est récurrente sur l'ensemble du territoire français et peut avoir de lourdes conséquences sur la qualité de la prise en charge des personnes hébergées en leur sein. Un rythme de travail soutenu du personnel soignant et une surcharge de travail liée, souvent, au manque de remplacement de collègues absents, provoquent fatigue, voire épuisement et dysfonctionnements dans les équipes. Indubitablement, cela impacte la prise en charge des résidents. De nombreux aides-soignants mettent en garde contre les cadences infernales de leur activité en cas de manque de personnel, notamment en ce qui concerne les soins de toilette qu'ils doivent procurer aux personnes dépendantes. Ainsi, pour que chaque résident puisse être pris en compte malgré un personnel insuffisant, les activités de soins à la personne sont réduites, une toilette qui devrait s'effectuer en 40 minutes pour un pensionnaire valide, ne se fait qu'en 10 minutes. Les personnes âgées, valides ou porteuses de handicap, qui ont besoin qu'on leur accorde du temps et de la patience, surtout lors de ces soins, sont manipulées à toute allure. Même si les personnels assurent continuer d'aimer leur métier (ce dont ne doute pas Mme Maud Petit), cette surcharge de travail, qui loin d'être ponctuelle perdure, engendre épuisement, frustration et baisse de motivation dans leurs rangs, et les résidents en pâtissent dans leur vie quotidienne du fait de négligences diverses. Les cadres de direction ont parfaitement conscience de ces conséquences et les regrettent unanimement. Les directions jonglent avec une absence de moyens importante et une obligation de confort et de prise en charge de personnes vulnérables. Face à ces dysfonctionnements, face à ces négligences dans le traitement des résidents, face à des familles en colère, face au sentiment d'abandon ressenti par le personnel, lui aussi en souffrance, les cadres de direction expriment leur impuissance et appellent à l'aide. Redonner du souffle aux EHPAD avec des moyens financiers et humains est absolument indispensable dans une société qui aspire à vivre longtemps, et longtemps en bonne santé. Or quand sont évoquées des négligences en EHPAD, il convient de rappeler la définition de la maltraitance des personnes âgées par le Conseil de l'Europe : « Acte de négligence ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique, à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité () ». De la négligence dans les soins est donc de la maltraitance. Cependant, les actes de maltraitance peuvent prendre plusieurs formes. En effet, elles ne sont pas uniquement physiques et peuvent être également d'ordre psychologique. En 2013, le ministère de la santé avait recensé environ 600 000 personnes âgées subissant des maltraitances, à domicile ou en maison de retraite, ce qui représente, en France, 5 % des plus de 65 ans et 15 % des plus de 75 ans. De ce fait, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement met en œuvre pour pallier le manque d'effectifs soignants au sein des EHPAD et pour permettre à leurs résidents de bénéficier de traitements et de soins médicaux respectant leur dignité, leur santé et leur sécurité.

5301

Famille

Octroi d'un congé spécifique pour l'accueil d'enfants recueillis par tutelle

20282. – 11 juin 2019. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cas de parents recueillant des enfants sur décision du juge des tutelles. Les personnes se voyant confier des enfants par tutelle, suite au décès des parents dans la plupart des cas, ne peuvent bénéficier que du congé parental, sachant que celui-ci n'est possible que si l'enfant a moins de trois ans. Ils ne bénéficient pas, à l'heure actuelle, de congé spécifique, alors que ce type de décision d'accueil d'enfants par tutelle est toujours lié à un contexte traumatique, et peut concerner toute une fratrie, une famille comptant déjà trois enfants a ainsi accueilli les trois enfants de la sœur de la mère, suite à son suicide. La famille d'accueil a besoin de temps pour pouvoir accueillir dans de bonnes conditions ces enfants, comme la loi le prévoit dans le cas de l'adoption d'un enfant. En effet, les parents adoptant un enfant disposent d'un congé d'adoption d'une durée variable. Aussi, il souhaite l'interroger sur la possibilité de prévoir, pour un ménage recevant la charge d'un enfant ou d'enfants en vertu d'une décision du juge des tutelles, un « congé d'accueil » semblable au congé d'adoption.

*Fonctionnaires et agents publics**Statut du personnel sans activité en raison d'exposition à l'amiante*

20292. – 11 juin 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du statut d'actif octroyé aux personnels de droit public en cessation d'activité au titre d'une réparation à la suite d'une exposition à l'amiante, en particulier concernant les ouvriers d'État des arsenaux maritimes, DCN, puis DCNS, aujourd'hui Naval Group. En effet, l'article premier du décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 précise que « Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public reconnus atteints, au titre de leur activité au sein de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante peuvent bénéficier du droit à la cessation anticipée d'activité qui leur est ouvert par le premier alinéa de l'article 146 de la loi du 29 décembre 2015 susvisée dès l'âge de cinquante ans ». L'article 3 du même texte dispose que « À compter de la date d'ouverture de ce droit et jusqu'à son admission à la retraite, le bénéficiaire ne peut plus occuper un emploi ». Or certaines mutuelles, s'appuyant sur le statut d'actif issu de ces dispositions, facturent à ces personnels des cotisations pour les indemnités journalières ou d'invalidité. Étant donnée la situation de cessation d'activité de ces personnels, ils cotisent pour des prestations qu'ils ne peuvent toucher. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préciser le statut des personnels concernés ou encore encadrer ces pratiques de la part de certaines mutuelles.

*Maladies**Accès aux soins pour les patients atteints des tumeurs rares du péritoine*

20316. – 11 juin 2019. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'offre de soins pour les patients atteints des tumeurs rares du péritoine. L'Amarape, association de lutte contre les maladies rares du péritoine, soutient activement les malades de ces tumeurs souvent méconnues. Ses adhérents ont exprimé à la députée leur inquiétude quant au manque d'offre de soins disponible suite à la fermeture du centre de référence national à l'hôpital de Lariboisière dirigé par le Professeur Pocard survenue à la fin du mois d'octobre 2018. Depuis la fermeture du centre, les malades sont en proie à une incertitude liée à l'avenir de leurs traitements. Ils ont notamment fait part à la députée de leurs inquiétudes concernant la continuité du suivi des consultations. En effet, les tumeurs du péritoine, rares et relevant de spécificités de prise en charge et de traitements, nécessitent une expertise pointue et un encadrement par des équipes multidisciplinaires spécialisées. Le centre de l'hôpital Lariboisière assurait le suivi des patients de la région francilienne, mais aussi d'une large moitié nord de la France. Des solutions ponctuelles temporaires ont été mises en place depuis la fermeture du centre, notamment pour les cas les plus urgents, mais les patients et leurs proches sont très inquiets pour la suite de la prise en charge de cette pathologie complexe. Elle souhaite donc savoir quelle solution stable et pérenne sera proposée à ces patients, tant pour leur suivi et l'accès à des soins adaptés que pour leur prise en charge en cas de récurrence.

*Maladies**Lipoedème*

20317. – 11 juin 2019. – **M. Jean-Charles Larssonneur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du lipoedème, pathologie principalement caractérisée par une forte augmentation de la graisse sous-cutanée des jambes, sans corrélation avec le régime alimentaire. Méconnu en France, le lipoedème toucherait pourtant 11 % des femmes. Si les douleurs physiques violentes qu'il engendre peuvent devenir invalidantes, ses douleurs psychologiques sont également très conséquentes. En effet, le lipoedème est souvent assimilé à une prise de poids ou à une morphologie disproportionnée, y compris par une partie du corps médical, qui ignore son existence. De nombreuses malades font donc face à une errance médicale qui les stigmatise et les conduit trop souvent à des comportements extrêmes tels que l'anorexie ou une pratique déraisonnée du sport. Enfin, le lipoedème n'est pas compatible avec un travail sédentaire à temps plein, et pousse de nombreuses malades à faire des choix professionnels très pénalisants, socialement et financièrement. Contrairement à l'OMS, la France ne reconnaît pas le lipoedème comme maladie. Aussi, les traitements proposés sont-ils insuffisants, très onéreux et majoritairement à la charge des malades, qui ne peuvent par ailleurs pas bénéficier d'aménagement temporaire de leur durée de travail. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant à la reconnaissance du lipoedème.

*Mer et littoral**Propreté des plages*

20318. – 11 juin 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la propreté des plages. Les plages n'intéressent pas seulement les touristes, elles sont un élément important de l'écosystème et il est essentiel, pour la planète comme pour ses habitants, de veiller à leur propreté, leur sûreté et leur durabilité. De nombreux éléments peuvent influencer la qualité du sable des plages : l'importance de la fréquentation touristique, la nature et la taille des grains de sable, les marées qui permettent de laver naturellement le sable. En respectant certaines consignes simples, il serait très facile de contribuer à maintenir la propreté des plages du pays et de réduire les éventuels risques sanitaires liés à un sable sale. Une norme internationale ISO comportant des recommandations et des lignes directrices convenues à l'échelon international existe depuis 2015, mais elle n'est pas obligatoire. Elle souhaiterait savoir si à l'instar de ce qui existe sur la qualité des eaux de baignade, des normes concernant la propreté des plages seraient actuellement à l'étude par ses services ainsi qu'un dispositif de contrôle régulier du respect de ces normes.

*Outre-mer**Pour une évolution du régime juridique des MAF à La Réunion*

20325. – 11 juin 2019. – **M. David Lorion** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les obstacles juridiques rencontrés par le département de La Réunion dans le cadre des maisons d'accueillants familiaux (MAF). Ce dispositif, mis en place en 2016, est un projet d'accueil innovant qui apporte une réponse de qualité et alternative à l'hébergement aux personnes âgées (PA) ou en situation de handicap (PH). Il s'inscrit notamment dans le contexte de vieillissement de la population réunionnaise puisque d'ici l'horizon 2030, le nombre de personnes âgées va doubler. Les MAF sont implantées dans un local dédié, où deux à quatre accueillants familiaux assurent l'accueil de trois à seize PA ou PH. Néanmoins, les porteurs de ce projet font face à deux principales difficultés dues aux règles fixées dans le code de l'action sociale et des familles (CASF). D'une part, l'accueillant familial doit « accueillir habituellement à son domicile » (art. L. 441-1 CASF), le contraignant ainsi à changer de projet de vie pour résider au sein de la MAF. D'autre part, l'accueillant familial peut accueillir quatre personnes « si parmi ces quatre personnes, un couple est accueilli » (art. L. 441-1 CASF), c'est-à-dire « des conjoints, concubins ou personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité » (art R. 441-5 CASF). Ainsi, ces règles limitent les gestionnaires dans le recrutement des accueillants familiaux agréés par le président du conseil départemental de La Réunion, mais également dans le choix des personnes à accueillir dans ces structures. En conséquence, il lui demande de lever ces points de blocage et de faire évoluer le cadre normatif, dans le double but de pouvoir mettre en place un système de roulement du personnel sans contraindre ces derniers de résider de façon continue au sein des MAF et d'adopter une acceptation plus large de la notion de « couple » afin de permettre, par exemple, l'accueil d'une mère et de son enfant en situation de handicap.

*Personnes âgées**Dérives autorisations administratives EHPAD*

20329. – 11 juin 2019. – **M. Laurent Furst** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'autorisation administrative qui peut être donnée à des établissements privés pour l'exploitation de lits d'EHPAD. Certains opérateurs ont ainsi pu faire financer la construction des bâtiments en vendant des chambres à des investisseurs familiaux, dans le cadre des incitations fiscales mise en œuvre par l'État. Il semblerait qu'un organisme ayant ainsi vendu des chambres ait obtenu par la suite l'accord de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour transférer son autorisation administrative vers un autre établissement. Un tel mécanisme permet à un même opérateur de vendre deux fois des chambres d'EHPAD pour la même autorisation administrative. Un même groupe aurait d'ailleurs d'ores et déjà tenté par trois fois cette opération douteuse. Il serait donc utile que les services de l'État prennent conscience de l'existence de ce mécanisme qui pourrait se démultiplier à l'avenir si ses services déconcentrés n'y prennent garde. Aussi, il souhaiterait savoir la connaissance qu'a le ministère de ce phénomène, l'attention qu'il porte à ces dérives et les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour les empêcher de prospérer.

*Pharmacie et médicaments**Consommation de médicaments psychostimulants chez les enfants*

20343. – 11 juin 2019. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prescription de médicaments psychostimulants aux enfants présentant des troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH). La molécule de méthylphénidate, à la base de ces médicaments, est en effet considérée comme psychotrope par la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et classifiée comme produit dopant dans la plupart des sports et par conséquent interdite dans les compétitions. Outre l'efficacité relative de ces médicaments, estimés modestes par la revue indépendante *Prescrire*, sa consommation peut provoquer des hallucinations et des symptômes psychotiques d'après un récent rapport du *Scandinavian journal of child and adolescent psychiatry and psychology*, et la molécule est par ailleurs connue pour ses effets néfastes sur le plan cardiovasculaire et neuropsychique, ainsi que pour l'accoutumance qu'elle peut entraîner. Au vu de la croissance inquiétante de sa consommation, il semble urgent de réagir pour limiter la propagation de ses effets néfastes. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

*Pharmacie et médicaments**Gestion discriminatoire de la pénurie d'Androtardyl*

20344. – 11 juin 2019. – Mme Danièle Obono interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la gestion discriminatoire de la pénurie d'Androtardyl. L'Androtardyl, produit par le laboratoire Bayer, est le nom commercial de la testostérone. C'est un médicament indispensable pour les personnes ayant un déficit en testostérone, notamment des suites d'un cancer, ou ayant entamé un parcours de transition de genre. Un retard de prise de traitement peut entraîner des conséquences psycho-physiques graves, telles que bouffées de chaleur, fatigue importante, maux de tête violents. Une interruption plus longue peut entraîner le développement d'ostéoporose et de maladies cardiovasculaires, mais aussi angoisse et dépression. Or selon de nombreuses associations telles que l'association de défense des droits des personnes trans Acceptess-T ou encore Aides, l'Androtardyl fait l'objet de pénuries régulières, avec deux occurrences successives en 2018 et une nouvelle début 2019. Une telle régularité de pénuries serait à imputer à des stratégies industrielles abusives (comme la tendance à n'avoir qu'une source unique de production de matières premières et principes actifs afin de réduire les coûts), ou économiques (comme l'arrêt de commercialisation de « vieux » médicaments jugés non assez rentables pour l'industrie, alors que des patients en ont besoin). À cette situation déjà problématique s'ajoute la discrimination à laquelle font face les personnes trans dans l'accès à ce médicament. Suite à la dernière pénurie, la Société française d'endocrinologie et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ont en effet recommandé de réserver les stocks d'Androtardyl aux patients ayant « un réel déficit en testostérone », ou « hypogonadisme sévère » c'est-à-dire une insuffisance de la production hormonale par les testicules. Ce qui exclut les hommes trans. La raison avancée est que l'Androtardyl a été mis sur le marché pour des patients hommes cisgenre ou personnes intersexes, que sa prescription pour des parcours de transition se fait « hors AMM (autorisation de mise sur le marché », donc sous la responsabilité du médecin traitant. Pourtant, l'Androtardyl est aujourd'hui la seule forme commercialisée de testostérone qui soit prise en charge par la sécurité sociale. C'est donc la double peine pour les hommes trans. D'une part avant commercialisation ils n'ont pas été considérés comme public cible du médicament et donc tout n'a pas été fait pour s'assurer qu'il soit adapté à leur corps. Ensuite ils font face au refus de certains médecins de leur prescrire le traitement puis de certaines pharmacies de leur délivrer les stocks restants, ce qui constitue une discrimination en fonction de l'identité de genre. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour mettre fin à cette série d'aberrations médicales discriminatoires, afin de s'assurer qu'il soit proposé une testostérone véritablement adaptée aux parcours de transition et remboursée par la sécurité sociale, que l'État impose aux laboratoires un approvisionnement constant des produits existants et qu'en aucune circonstance, une directive discriminatoire ne soit envoyée aux acteurs de santé en cas de pénurie.

*Pharmacie et médicaments**Lutte contre les médicaments falsifiés - Vérification d'authenticité*

20345. – 11 juin 2019. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la lutte contre les médicaments falsifiés. Les médicaments falsifiés sont de faux médicaments qui passent pour des médicaments authentiques et autorisés. Ils peuvent contenir des composants de mauvaise qualité ou mal

dosés, non soumis aux procédures d'évaluation de qualité, de sécurité et d'efficacité requises par la législation de l'Union européenne (UE), ils peuvent représenter un risque grave pour la santé. En 2011, l'Union européenne a adopté la directive sur les médicaments falsifiés qui introduit des mesures de sécurité et de contrôle harmonisées à l'échelle européenne. Parmi ces mesures figurent des dispositifs de sécurité sur les médicaments soumis à prescription, un logo de l'UE pour l'identification des pharmacies en ligne légales, des règles plus strictes concernant l'importation de principes actifs et le renforcement de la tenue des registres pour les grossistes. Les nouveaux dispositifs de vérification d'authenticité placés sur l'emballage des médicaments destinés à être vendus sur le marché de l'Union européenne doivent l'être depuis le 9 février 2019. Or il semble que les pharmacies et officines ne soient pas opérationnelles pour le déploiement du dispositif dû à l'absence d'un logiciel adéquat dont le cahier des charges n'a pas encore été arrêté par les autorités compétentes. Aussi, elle souhaite connaître les solutions envisagées pour que la France se conforme le plus rapidement possible à la législation européenne en la matière, et ce, dans le but d'éliminer du marché de faux médicaments susceptibles de provoquer de graves risques pour la santé.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments - Cas des curares

20346. - 11 juin 2019. - M. **Guillaume Gouffier-Cha** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rupture croissante du nombre de médicaments, touchant de plus en plus de classes médicamenteuses. C'est par exemple, maintenant, le cas des curares, beaucoup d'hôpitaux disposent de moins de 15 jours de stock pour assurer *a minima* l'usage des curares utilisés par les anesthésistes. Le *cisatracurium* 10mg/ml, 5mg/2.5ml est en rupture tandis que le *cistracurium* 20mg/10ml est quant à lui contingenté. Or le passage d'une présentation à l'autre augmente le risque d'erreur de dosage, ce qui ne sera cependant bientôt plus d'actualité du fait de la pénurie de ces médicaments. L' *atracurium* dosé à 50 mg est également en rupture, et ses autres dosages sont sur des délais indéterminés. L'esmeron est en rupture également. Ainsi, il souhaite l'interroger sur la solution envisageable, sachant que les 15 derniers jours de juin 2019 risquent de ne pas être fournis et étant donné le non-dépannage des hôpitaux entre eux, chacun craignant pour ses propres stocks. Enfin, il lui demande si les patients pourront être pris en charge avec la qualité reconnue de la pratique des anesthésistes.

5305

Pharmacie et médicaments

Pour un pôle public du médicament, de la recherche à la commercialisation

20347. - 11 juin 2019. - M. **Adrien Quatennens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de la constitution d'un pôle public du médicament. En avril 2018, la presse financière britannique diffusait des extraits d'une note d'un analyste de Goldman Sachs consacrée au défi économique que représentait pour le secteur pharmaceutique les nombreux progrès enregistrés sur l'effectivité des thérapies géniques : « Bien que (la possibilité de délivrer des cures uniques) ait une valeur énorme pour les patients et la société, elle pourrait représenter un défi pour les développeurs de médicaments génomiques cherchant des flux de trésorerie soutenus ». Pour finalement se demander « est-ce que guérir des patients est un modèle économique soutenable ? ». Actuellement premier marché mondial, le secteur pharmaceutique est entre les mains d'une poignée de grands groupes privés, dont la puissance financière est telle qu'ils parviennent régulièrement à influencer la décision publique et à bernier les organismes étatiques de contrôles pour s'assurer de confortables revenus. Depuis plusieurs décennies les actionnaires du secteur sont ainsi rémunérés à hauteur de 15 % à 20 %. Sans commune mesure avec l'activité réelle, ces rémunérations relèvent souvent, comme nous l'avons vu, d'un principe cynique. La récente autorisation aux États-Unis du Zolgensma, utile contre l'amyotrophie spinale des nourrissons, en donne un nouvel exemple. Commercialisé à l'unité à 2,1 millions de dollars (1,86 million d'euros), il s'agit du médicament le plus cher au monde. Sa commercialisation est envisagée en France au prix de 800 000 euros mais ce montant pourrait être revu à la hausse. Ce médicament va assurer plus de 2 milliards de dollars de recettes par an au géant Novartis. Financée en grande partie par la sécurité sociale, cette nouvelle poule aux œufs d'or est d'ailleurs issue directement de la recherche française. Ce sont les chercheurs de l'Inserm et du Généthon qui ont initié sa recherche, engagé les premiers investissements à hauteur de 12 à 15 millions d'euros, et lancé les premiers tests. Rapidement confrontés au manque de moyens, le brevet a été cédé pour 13,3 millions d'euros en mars 2018 à une start-up américaine, Avexis, qui a pu continuer à investir 500 millions de dollars. Quelques semaines plus tard, Novartis rachetait ce brevet pour 8,7 milliards de dollars. Sa commercialisation lui permettra toutefois de rentabiliser très rapidement et très confortablement cet investissement. Cet épisode montre une nouvelle fois la faible protection de la recherche médicale en France par les pouvoirs publics. Par manque de

volonté politique et de moyens, des découvertes importantes nous échappent, empêchant une commercialisation dont le coût serait maîtrisée. Elles échappent ainsi à l'intérêt général et vont servir les intérêts privés des grandes fortunes du secteur pharmaceutique. À plusieurs reprises Laurence Tiennot-Herment, présidente de l'AFM-Téléthon a pourtant souligné l'intérêt de la création d'une « filière française des thérapies géniques, qui irait de la recherche jusqu'à l'industrialisation et qui permettrait de maîtriser le coût du médicament ». C'est le sens de la proposition des députés membres du groupe La France insoumise de constituer un pôle public du médicament, de la recherche à la commercialisation. Ils en ont défendu le principe par de nombreux amendements depuis le début de leur mandat. Chacun d'entre eux a été rejeté par la majorité. Compte tenu de cette nouvelle preuve de la nécessité de la constitution de ce pôle public, il l'interroge donc sur ses intentions sur le sujet.

Pharmacie et médicaments

Santé publique - Pénurie de médicaments

20348. – 11 juin 2019. – M. Patrick Hetzel alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les nombreuses et hélas régulières pénuries de médicaments qui deviennent un véritable sujet de santé publique. Depuis quelque temps, les pénuries de médicaments sont fréquentes et posent d'importants problèmes aux patients et aux médecins. Ainsi, la rupture de stock annoncée récemment par l'Agence nationale de sécurité du médicament pour les dérivés de cortisone à base de prednisone et de prednisolone inquiète beaucoup les professionnels de santé et les malades. En effet, ces deux molécules sont de puissants anti-inflammatoires, antiallergiques et immunosuppresseurs, utilisés dans le traitement de la sclérose en plaques, du cancer, de la polyarthrite rhumatoïde, la maladie de Crohn ou encore l'asthme et les allergies respiratoires. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire afin que de telles situations n'arrivent plus d'autant que manifestement ces mêmes problèmes ne sont pas connus sur des marchés étrangers pour les mêmes molécules.

Professions de santé

Vaccination des professionnels de santé

20357. – 11 juin 2019. – Mme Nadia Ramassamy attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'extension des vaccins obligatoires des professionnels de santé. Si les professionnels de santé sont globalement bien couverts par les vaccinations obligatoires (comme pour l'hépatite B), avec des taux se situant souvent au-dessus de 90 %, il convient de reconnaître un manque de connaissances quant à la couverture vaccinale des professionnels de santé pour les vaccinations recommandées. En effet, il est constaté un taux inférieur à 45 % pour le rappel coqueluche de l'adolescence et inférieure à 30 % pour la varicelle. Pis, les interrogations vis-à-vis de la sécurité, de l'efficacité et de l'utilité de certains vaccins touchent une partie non négligeable des professionnels de santé. En outre, il est reconnu que l'absence de vaccination des professionnels de santé est responsable d'infections nosocomiales parfois très graves lorsqu'elles surviennent chez les nourrissons ou les personnes âgées. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour favoriser la vaccination contre la grippe saisonnière, contre la rougeole, contre la coqueluche et contre la varicelle pour tous les professionnels de santé et les étudiants des filières médicales et paramédicales.

Professions de santé

Vieillesse de la population - Personnel des EHPAD

20358. – 11 juin 2019. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des EHPAD en France. La question du vieillissement de la population et de l'accompagnement des aînés est un sujet majeur pour la société pour les années à venir. En 2040, les 75 ans et plus représenteront près de 15 % de la population, contre moins de 10 % en 2020. Parallèlement, le développement du maintien à domicile a pour conséquence que les personnes âgées entrent plus tardivement en établissement avec parfois des pathologies lourdes que les structures doivent prendre en charge. Cette évolution n'a pas été neutre pour ces établissements qui ont dû fortement s'adapter. Depuis déjà plusieurs années, nombre d'entre eux soulignent le manque de moyens dédiés à ces missions. Parmi les urgences figure notamment la question du manque d'effectifs. En moyenne dans un EHPAD, six soignants ont dix résidents à charge. Ce taux d'encadrement apparaît faible par rapport aux autres pays européens (10 soignants pour 10 résidents au Danemark, 12 pour 10 en Allemagne). Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse faire connaître les actions qu'il entend mettre en œuvre pour lutter contre ce manque d'effectifs et renforcer l'attractivité des métiers au sein des structures d'accueil des personnes âgées dont les EHPAD. Elle voudrait également savoir dans quelle mesure les réformes en cours et

notamment le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, pourraient favoriser l'intervention d'équipes médicales extérieures au sein même des établissements pour éviter aux personnes en situation de perte d'autonomie des séjours hospitaliers dont l'impact est parfois lourd.

Professions et activités sociales

Conséquences sur les assistantes maternelles indépendantes de l'ouverture de MAM

20359. – 11 juin 2019. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement soutenu des Maisons d'assistants maternels (MAM) en milieu rural. En effet, une assistante maternelle agréée et indépendante de la 5^e circonscription du Vaucluse se trouve confrontée à l'ouverture de deux de ces structures au sein de sa commune. Cette professionnelle de la petite enfance accueille depuis de nombreuses années des enfants à son domicile. Or, l'ouverture de ces structures risque de faire peser sur cette spécialiste de la petite enfance une forte concurrence, nuisant ainsi à son activité. Elle déplore l'ouverture de ces centres d'accueil notamment parce que la natalité en ce lieu, au cours de l'année précédente, ne connaît pas une forte recrudescence, d'autant plus que l'activité des assistants maternels repose essentiellement sur le niveau de natalité du territoire concerné, un facteur variable, qui ne cesse de s'affaiblir. Aujourd'hui la législation ne prévoit pas d'étude de faisabilité afin de déterminer les besoins d'accueil sur le territoire concerné, pour l'instruction d'une demande d'ouverture d'une MAM, ce qui pose aujourd'hui cette difficulté en termes de coordination de l'accueil. Les structures d'accueil des jeunes enfants devraient être réglementées pour ainsi favoriser la cohésion de leur accueil sur un même territoire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour permettre la réalisation d'études préalables à l'implantation des Maisons d'assistants maternels en territoire rural.

Professions et activités sociales

Statut des bénévoles dans les EHPAD ou aidants à domicile

20360. – 11 juin 2019. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le besoin de reconnaissance statutaire des bénévoles en EHPAD. À ce jour, plus de 8 millions de bénévoles, issus de structures associatives ou indépendants, aident au quotidien un proche en perte d'autonomie en EHPAD ou à domicile. En 2050, quelques 5 millions de Français auront plus de 85 ans. Aussi, afin de pouvoir compter sur un effectif satisfaisant de personnel encadrant répondant à cette évolution démographique, il apparaîtrait judicieux de renforcer l'attractivité du bénévolat en lui attribuant un statut spécifique et valorisant. Or pour l'heure, les aidants ne bénéficient d'aucun cadre législatif les protégeant, aucune assurance liée à cette activité, aucun droit à la formation et aucun avantage fiscal. L'élaboration d'un statut du bénévolat apparaîtrait nécessaire puisque cela permettrait d'identifier clairement la place et le rôle de l'aidant au sein d'une maison de retraite ou à domicile, tout en palliant les risques liés à son activité. Le bénévole n'étant pas à l'abri d'une insuffisance de compétences, de connaissance ou d'expérience, il serait pertinent qu'un droit à la formation lui soit également dédié. Aussi, il lui demande quelles sont les actions qu'elle pourrait mettre en place afin de renforcer l'attractivité du bénévolat en EHPAD ou en aide directe auprès des personnes dépendantes.

Professions et activités sociales

Valorisation salariale des aides-soignants

20361. – 11 juin 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la faible valorisation salariale des aides-soignants. Ces personnels, qui travaillent dans les hôpitaux et dans les EHPAD, ont une activité difficile, tant sur le plan physique que sur le plan moral. Les témoignages d'aides-soignants dénonçant leurs conditions de travail se multiplient. De plus, leur rémunération ne semble pas à la hauteur de la difficulté de leur métier, puisqu'ils touchent en moyenne 1 357 euros nets par mois. Il l'interroge sur les mesures prévues par le Gouvernement pour revaloriser le salaire des aides-soignants.

Retraites : généralités

Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce

20363. – 11 juin 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. Leurs carrières, bien qu'ayant été souvent longues et débutées tôt, leur donnent souvent droit à des retraites peu élevées. Pourtant après quatre ans de stagnation, celles-ci n'ont pas été revalorisées en 2018 et à peine en 2019 (+0,3 %). La Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC) s'inquiète vivement

de la situation des 2,1 millions de retraités de ces secteurs. Aussi la FENARAC souhaite que la revalorisation des pensions en 2020 soit faite sans distinction entre les retraités, et en indexant leur pension sur l'évolution du salaire annuel moyen ; que soit assuré aux retraités, pouvant prétendre à une retraite au taux plein, un montant minimal total de retraites (base et complémentaires) de 1 300 euros, soit 85 % du smic brut ; que soit supprimée la hausse de CSG de 1,7 % pour tous les retraités dont le revenu fiscal représente moins de 3 000 euros mensuels pour une personne seule ou 4 000 euros pour un couple, afin de leur permettre d'assumer le coût d'une éventuelle dépendance. Il lui demande ses intentions afin de répondre aux attentes des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité.

Santé

Hypersensibilité aux ondes électromagnétiques

20364. – 11 juin 2019. – M. **Bruno Fuchs** alerte M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur la détresse des personnes hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Le 27 mars 2018, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement (ANSES) a publié à destination des acteurs sanitaires et sociaux, ses recommandations sur le sujet de l'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques. L'ANSES fait part de la nécessité de prise en charge des personnes souffrant d'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques par les instances sanitaires. Ces recommandations impliquent la nécessité de sensibiliser et de former le corps médical sur ce syndrome afin de pouvoir prendre en charge et protéger les personnes atteintes de cette pathologie. Ce syndrome étant très mal connu, les personnes atteintes rencontrent de grandes difficultés à se faire entendre et à être prises au sérieux, ce qui aggrave encore leur désarroi et leur souffrance. Par ailleurs, il semble indispensable de tenir compte de ce syndrome dans le déploiement des nouvelles technologies de communications mobiles et de dématérialisation ; ces développements doivent impérativement s'accompagner d'une connaissance des conséquences de l'exposition de la population aux ondes électromagnétiques. En outre, sachant que la perception possible des champs électromagnétiques par le corps humain résulte de plusieurs mécanismes, les développements numériques utilisant des formes de signaux toujours plus innovants et complexes, de la modulation de fréquence jusqu'à un signal ultra large bande purement impulsionnel, les tests effectués doivent également s'adapter et suivre ces évolutions technologiques. Il l'interroge sur l'état d'avancement des travaux de recherche de l'État sur ce sujet et de quelle manière les recommandations de l'ANSES ont été suivies, particulièrement dans la sensibilisation du corps médical.

5308

Santé

Informations sur la reconstruction mammaire suite à une mastectomie

20365. – 11 juin 2019. – M. **Guillaume Chiche** attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur le manque d'information concernant les possibilités de reconstruction mammaire pour les femmes atteintes d'un cancer du sein et ayant subi une mastectomie. Selon l'INCA et l'Observatoire sociétal des cancers, deux tiers des femmes ayant subi une mastectomie à la suite d'un cancer du sein ne se font pas reconstruire la poitrine. Cela est dû tout d'abord à un choix personnel de celles-ci mais aussi à cause des coûts de cette reconstruction restant à leur charge et au manque d'informations concernant les techniques possibles et existantes. À l'heure actuelle, 75 % des reconstructions mammaires immédiates se font par prothèse. Malgré l'effort de plusieurs hôpitaux sur l'information de leurs patientes, les autres alternatives existantes ne leur sont souvent pas proposées. Les associations de patientes font par ailleurs état du fait que les plateformes mises à leur disposition n'apportent pas des éléments satisfaisants. Leurs données sont difficiles à trouver ou ne sont pas mises à jour. Ces manquements provoquent la colère des femmes qui ne disposent à l'heure actuelle que de très peu d'éléments sur les techniques visant à la reconstruction mammaire ou sur leurs dangers, comme il a été possible de le constater depuis l'affaire des prothèses frauduleuses PIP. Aussi, il l'alerte sur ce constat et l'interroge sur les dysfonctionnements des plateformes d'informations. Ainsi, il lui demande les solutions envisageables pour offrir une information complète et immédiate aux femmes ayant subi une mastectomie.

Santé

Place de la cigarette électronique dans la lutte contre le tabac

20366. – 11 juin 2019. – M. **Stéphane Testé** interroge M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur la place accordée au vapotage dans les politiques publiques de lutte contre le tabagisme. Si le Gouvernement est déjà très actif sur cette problématique de santé publique, il lui rappelle toutefois que le nombre de décès annuels

attribuables au tabac en France est actuellement de 73 000, constituant la première cause de mortalité évitable du pays. Ces chiffres doivent inciter à apporter des réponses efficaces et proportionnées. La cigarette électronique pourrait constituer un axe de réponse pour les gros fumeurs ou ex-fumeurs. En France, la cigarette électronique est aujourd'hui essentiellement utilisée par les fumeurs, 98 % des vapoteurs sont ainsi des fumeurs ou des ex-fumeurs. De tels chiffres viennent ainsi contrecarrer les hypothèses selon lesquelles le vapotage pourrait constituer une passerelle vers le tabagisme, hypothèses par ailleurs très largement infirmées par nombre d'études. Il est estimé que le nombre d'ex-fumeurs ayant arrêté le tabac, au moins temporairement, grâce à la e-cigarette à environ 400 000 personnes. 82 % des fumeurs-vapoteurs sont d'accord avec l'affirmation selon laquelle la cigarette électronique leur a permis de réduire leur consommation de tabac. En outre, les fumeurs vapeurs sont 69 % à affirmer vouloir arrêter de fumer, contre 54 % des fumeurs non-vapoteurs. Les fumeurs-vapoteurs présentent donc une plus forte propension à déclarer vouloir arrêter de fumer que les simples fumeurs. Si le vapotage constitue l'outil d'aide à l'arrêt du tabac le plus utilisé par les Français, la cigarette électronique est toutefois encore desservie par un problème de représentation. La mauvaise image dont souffre le vapotage auprès du grand public en France détourne alors les fumeurs d'une alternative moins nocive pour leur santé. Il lui rappelle que la cigarette électronique serait, selon les études, au moins 95 % moins dangereuse que les cigarettes traditionnelles, et qu'elle présente un niveau de dangerosité pour la santé similaire à celui des substituts nicotiques classiques. À titre comparatif, en Grande-Bretagne, le ministère de la santé mène depuis longtemps une politique volontariste sur le sujet, recommandant vivement aux fumeurs de passer à la cigarette électronique. La Grande-Bretagne affiche le plus faible niveau de prévalence tabagique en Europe, le nombre de fumeurs est ainsi passé de 19,3 % (18 ans et plus) en 2012 à 14,9 % en 2017. *A contrario*, en France, la cigarette électronique n'est toujours pas intégrée dans les différents plans présentés par le Gouvernement, même dans une optique de réduction des risques pourtant utilisée pour les autres addictions telles que les drogues et salles de consommation à moindres risques. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'intégrer plus sérieusement la cigarette électronique comme outil de sevrage tabagique dans ses politiques publiques de lutte contre le tabagisme.

Santé

Risques pour la santé de consommer trop d'aliments ultra-transformés

20367. – 11 juin 2019. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques pour la santé de consommer trop d'aliments ultra-transformés. D'après deux études scientifiques menées récemment, la consommation d'aliments ultra-transformés est associée à un risque plus élevé de maladies cardiovasculaires, dont notamment les maladies coronariennes et les maladies cérébro-vasculaires. Les aliments sont considérés ultra-transformés quand ils ont subi des procédés industriels de transformation (huile hydrogénée, amidon modifié, etc.). La plupart des plats prêts à réchauffer, les sodas sucrés ou contenant des édulcorants, les soupes en poudre et les snacks en général, en font partie. Plus largement ce type d'aliments favorise l'obésité, l'hypertension et les cancers. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement afin de mieux prévenir les consommateurs sur les risques liés à la surconsommation de ces produits ultra-transformés et d'encourager en parallèle la consommation régulière d'aliments bruts, une alimentation équilibrée étant une des clés d'une bonne santé.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Calcul des minima sociaux pour les micro-entrepreneurs

20389. – 11 juin 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pertinence du chiffre d'affaires dans le calcul des aides sociales des micros entrepreneurs. Aujourd'hui, lorsqu'un bénéficiaire du RSA ou d'un autre minimum social décide de lancer son entreprise avec un statut de micro entrepreneur, il peut continuer à bénéficier des minima sociaux et la caisse des allocations familiales se base alors sur le chiffre d'affaires de l'entreprise pour calculer l'accès aux droits. Cependant, la prise en compte uniquement du chiffre d'affaires est problématique. En effet, cette donnée ne prend pas en compte les investissements réalisés, la première année notamment, pour lancer l'entreprise, ni les frais avancés qui pourront ensuite être financés par les recettes de l'entreprise. D'autres critères pourraient donc être pris en compte, au moins la première année, pour calculer la prime d'activité et ainsi mieux correspondre au revenu réel des individus. Par exemple, la prise en compte des investissements réalisés pour lancer l'entreprise permettrait de mieux refléter la situation économique du micro entrepreneur et ainsi permettre une différenciation plus fine d'un entrepreneur à

l'autre selon le type d'activités. Aussi, elle souhaite savoir si des réflexions sont en cours au sein du ministère afin de faire évoluer les indicateurs utilisés pour calculer les droits des micros entrepreneurs aux minima sociaux afin que les critères pris en compte correspondent le plus possible à la réalité.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Personnes handicapées

Demande d'attribution de la prestation de compensation handicap - Âge limite

20334. – 11 juin 2019. – **M. Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé**, concernant l'âge limite pour effectuer une demande d'attribution de la prestation de compensation du handicap. En effet, l'article 13 de la loi du 11 février 2005 prévoit que la distinction entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge, en matière de compensation du handicap et de prise en charge des frais d'hébergement en établissements sociaux et médico-sociaux, soit supprimée d'ici 2010. Autrement dit, les personnes dont le handicap serait survenu après 60 ans devraient pouvoir opter pour la PCH sans limite d'âge. Or il semble qu'aucun décret d'application n'ait été pris en ce sens, laissant des personnes handicapées âgées, dotées de faibles ressources, avec le seul bénéfice d'une allocation personnalisée d'autonomie souvent inférieure à leurs besoins. Aussi, il souhaiterait savoir à quelle échéance la pleine application de ces dispositions législatives sera effective et, dans l'attente, il souhaiterait connaître les voies dérogatoires selon lesquelles pourraient être traités les cas présentant de lourdes difficultés.

Personnes handicapées

Le Gouvernement souhaite-t-il supprimer l'AAH ?

20340. – 11 juin 2019. – **Mme Sabine Rubin** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la possible intégration de l'allocation adulte handicapé au futur revenu universel d'activité. Ce projet, dont l'objectif affiché est de « simplifier » le versement des minima sociaux en instituant un système unique et automatique, s'appête à étendre la conditionnalité à toutes les aides qu'il fusionne, suivant une conception étriquée de « l'insertion » qui se satisfait de l'acceptation de n'importe quel emploi. En outre, la frénésie austéritaire du Gouvernement laisse à craindre que soit financée par la baisse des aides l'automatisation prévue du dispositif, c'est-à-dire les six milliards d'euros estimés que représente le non-recours aux aides. Mais c'est en intégrant l'AAH, au terme d'une prétendue « concertation » dont il ne sera rien retenu qui ne soit conforme aux volontés initiales du Gouvernement, que le RUA outrepasserait scandaleusement son objet. Ainsi que le rappellent les associations de défense des personnes en situation de handicap, l'AAH n'est pas un minima social, mais une compensation de l'inégalité de destin qui perdure entre ces dernières et le reste de la société. À cet égard, il serait malsain d'entretenir quelque confusion que ce soit quant à sa nature, et coupable de la conditionner à la signature du premier ou du deuxième contrat de travail venu. Elle lui demande si elle compte intégrer l'AAH à son projet de RUA.

SPORTS

Sports

Devenir du statut des Conseillers techniques et sportifs

20377. – 11 juin 2019. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le devenir du statut des Conseillers techniques et sportifs (CTS). Les CTS assurent un rôle essentiel et fondamental dans le modèle sportif français. Incertitude et instabilité inquiètent les personnels du ministère des sports et les 1 600 CTS, dont la moitié sont en poste dans les territoires et dont le périmètre ministériel est réduit à seulement 100 millions d'euros. En l'absence d'une loi de programmation budgétaire, nécessaire pour accompagner le plan de développement de l'activité physique, les conditions liées à la préparation des athlètes pour les prochains Jeux olympiques et paralympiques de Tokyo et les Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024 restent perturbées, et le modèle sportif français assuré par le rôle essentiel des CTS est menacé. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour favoriser et pérenniser le sport à l'école, le sport santé bien-être en entreprise et en établissements spécialisés de nature à inscrire durablement le sport et les pratiques sportives dans la société.

*Sports**Lutte contre l'homophobie dans le monde du football*

20378. – 11 juin 2019. – Mme Sylvie Charrière alerte Mme la ministre des sports sur l'homophobie qui règne dans le milieu footballistique, notamment masculin. En avril 2019, une vidéo choquante dans laquelle des *supporters* tenaient des propos homophobes en marge du match de Ligue 2 Lens-Valenciennes, a pu circuler sur les réseaux sociaux, ce qui a conduit le préfet du Pas-de-Calais à saisir la justice. Ces agissements, en plus d'être susceptibles de faire l'objet de condamnations pénales, portent atteinte aux valeurs du sport et du pays. Si certaines organisations, comme la ligue française de football, se sont saisies du sujet pour sensibiliser à la discrimination liée à la sexualité, elle souhaiterait savoir quelles actions concrètes prévoient le Gouvernement pour mieux sensibiliser et mieux combattre l'homophobie dans le monde du football.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Animaux**Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts*

20205. – 11 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prise en charge de la menace que représentent les espèces d'animaux nuisibles en Deux-Sèvres. Conformément à l'article R. 427-6 du code de l'environnement, différentes mesures sont prévues afin de limiter et prévenir les dommages que peuvent causer les animaux aux activités humaines et aux équilibres biologiques. Cependant, contrairement aux années précédentes, la fouine, le corbeau freux, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet ne sont pas inscrits dans la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Le ministère de la transition écologique et solidaire refuse de classer ces quatre espèces. Or elles constituent toujours une menace aussi bien pour le reste de la faune que pour certaines activités comme les élevages avicoles présents en nombre dans le nord du département des Deux-Sèvres. Dès lors, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de réduire les nuisances occasionnées par ces quatre espèces ne figurant plus dans le classement des espèces « nuisibles ».

*Animaux**Mort des requins-marteaux et d'une raie-manta de l'aquarium de Nausicaa*

20207. – 11 juin 2019. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mort des requins-marteaux et d'une raie-manta de l'aquarium de Nausicaa à Boulogne-sur-mer. Entre 2011 et 2019, tous les animaux, soit 30 au total, sont morts dans cet établissement ainsi qu'une raie-manta (sur un effectif de deux animaux). En parallèle un bassin de ce même établissement se fissure et des centaines de sardines meurent étouffées. À ce jour, il n'y a toujours pas d'explication officielle quant à ces événements. Concernant les requins-marteaux, des scientifiques avancent le fait que ces animaux sont particulièrement fragiles et ne supportent pas la vie en captivité. Le requin-marteau est une espèce en danger, présente sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN), notamment à cause de la pêche à l'aïlerson et du braconnage. Les 30 individus de Nausicaa ont tous été capturés en milieu naturel, au large de l'Australie, et ont été acheminés jusqu'aux Pays-Bas en avion-cargo puis par transport routier jusqu'en France. Les raie-mantas ont aussi été capturées en milieu naturel, au large de la Floride. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées pour garantir l'interdiction de toute nouvelle capture en milieu naturel d'espèces sur liste rouge IUCN à des fins de divertissements dans les parcs zoologiques et les aquariums.

*Biodiversité**Protection de la biodiversité - Rapport IPBES*

20222. – 11 juin 2019. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conclusions du rapport de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) dévoilé le lundi 6 mai 2019. Placé sous l'égide de l'ONU et imaginé sur la forme du GIEC, l'IPBES a été créé en avril 2012 avec pour mission d'assister les gouvernements du monde entier sur les questions de biodiversité. Il regroupe à ce jour plus de 130 pays membres. Le rapport qu'il vient de dévoiler se définit comme le document le plus exhaustif réalisé à ce jour sur l'état de la biodiversité. Il est le fruit d'un travail de trois ans mené par 355 experts scientifiques issus de 50 pays. « La nature décline

globalement à un rythme sans précédent dans l'histoire humaine » détaille la synthèse du rapport. L'IPBES avance le chiffre d'un million d'espèces menacées d'extinction sur un total de 8 millions. Un point de non-retour jamais atteint dans l'histoire de l'humanité. Depuis le sommet de la terre organisé à Rio de Janeiro en 1992, qui marque la prise de conscience internationale en matière d'environnement, les rapports alarmants émanant de la communauté scientifique se multiplient, sans pour autant déboucher sur des solutions pérennes. En 2010, les 168 pays signataires de la convention de la diversité biologique (CDB), l'une des trois conventions signées au sommet de la terre, adoptaient le « plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 » reposant sur 20 objectifs dits « objectifs d'Aichi » afin de préserver la biodiversité. Les pays signataires, dont la France, se laissent alors 10 ans pour atteindre ces objectifs. Or le rapport de l'IPBES indique qu'à un an de l'échéance, seuls 4 des 20 objectifs d'Aichi sont en passe d'être atteints. Un constat qui illustre une nouvelle fois la difficulté à respecter les engagements internationaux en matière de biodiversité. Le lundi 6 mai 2019, après avoir reçu les experts de l'IPBES, le Président de la République annonçait une série de mesures visant à répondre aux enjeux soulevés par le rapport. Elle souhaiterait connaître les leviers qu'il envisage pour mettre en place une politique claire et durable permettant à la France de montrer l'exemple dans ce combat pour la préservation de la biodiversité.

Chasse et pêche

Financement du fonds d'indemnisation des dégâts causés par les sangliers

20223. – 11 juin 2019. – Mme **Françoise Dumas** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le financement du fonds d'indemnisation des dégâts causés par les grands gibiers. Depuis de nombreuses années, la prolifération de la population de sangliers est un sujet d'inquiétude dans le département du Gard. Malgré les mesures prises (plan départemental de maîtrise des populations de sanglier, levée des zones d'interdiction de chasse non justifiées, interdiction du nourrissage du sanglier, ouverture maximum des périodes de chasse à droit constant), leur nombre n'a pas diminué et les chasseurs du Gard ont abattu en 2018 près de 40 000 sangliers contre 34 800 en 2016. Ces chiffres sont en augmentation sensible depuis plus de cinq ans. Les conséquences de cette surpopulation de sangliers sont multiples et préoccupent les particuliers comme les collectivités : dégâts agricoles, dommages aux biens, intrusions dans les zones urbaines, risques de collisions, menaces sanitaires. Depuis la loi du 26 juillet 2000, la charge de l'indemnisation des dégâts engendrés par les grands gibiers revient directement aux fédérations départementales de chasseurs. Les chasseurs gardois ont par conséquent dû s'acquitter pour l'année 2017 d'une somme de 845 000 euros pour la réparation des dégâts causés aux agriculteurs. Face à la persistance de cette menace et l'importance de la facture supportée par les chasseurs, elle lui demande dans quelle mesure l'État pourrait soutenir le dispositif existant et ainsi soulager les fédérations départementales de chasse.

Développement durable

Décentralisation et transition écologique

20234. – 11 juin 2019. – M. **Denis Sommer** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la décentralisation des politiques publiques de transition écologique. Si les enjeux relevant de la transition écologique revêtent un caractère global, les priorités et les solutions concrètes pertinentes diffèrent en fonction de chaque région et de chaque bassin de vie : ceux-ci comportent en effet des caractéristiques climatiques, démographiques et géographiques singulières. Pour donner deux exemples : les priorités en matière d'isolation des bâtiments ne seront pas les mêmes selon que l'on se situe dans une région méditerranéenne, ultramarine, montagnarde ou continentale ; alors que les solutions adaptées de mobilité douce ou durable seront différentes selon que l'on se situe dans un territoire urbain, périurbain ou rural. Dans ce cadre, les collectivités territoriales, et en premier lieu les régions et les intercommunalités, ont un rôle central à jouer pour définir les priorités et mettre en œuvre, au plus près des réalités locales, les politiques publiques de transition écologique. Il l'interroge sur l'étendue des possibilités de contractualisations entre l'État et les régions et la montée en compétences des collectivités territoriales dans la définition des grands objectifs et des budgets pour les politiques publiques de transition écologique.

Énergie et carburants

Augmentation des tarifs de l'électricité

20260. – 11 juin 2019. – M. **Bernard Perrut** alerte M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les prix de l'énergie. Six mois après le début de la crise des « Gilets jaunes », les tarifs continuent

d'augmenter avec 4 % de hausse pour le gazole et 5 % pour le sans-plomb, et 6 % de plus pour l'électricité depuis le 1^{er} juin 2019. 28 millions de ménages et de petits entrepreneurs, abonnés au tarif bleu d'EDF, seront concernés par cette augmentation, avec de graves impacts sur leur pouvoir d'achat, et ce pour la seule satisfaction des concurrents d'EDF. Sous couvert de suivre les recommandations de la Commission de régulation de l'énergie pour « éviter la faillite des fournisseurs alternatifs », EDF est prié de vendre moins cher à ses concurrents et plus cher aux consommateurs alors que l'ouverture à la concurrence devrait au contraire aboutir à une baisse générale des prix. Aussi, il lui demande pourquoi maintenir des taxes sur l'électricité aussi élevées à l'instar de la contribution tarifaire d'acheminement, de la contribution au service public d'électricité et surtout de la TVA aujourd'hui à 20 %.

Impôts et taxes

Taux de non recours au chèque énergie

20312. – 11 juin 2019. – Mme Stella Dupont attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le dispositif du chèque énergie. Généralisé depuis le 1^{er} janvier 2018, il a pour objectif de lutter contre la précarité énergétique des ménages les plus fragiles. Le rapport remis le 15 mai 2019 par la Cour des comptes sur le budget de l'État en 2018 pointe toutefois des défaillances importantes vis-à-vis de cet objectif, primordial, à l'heure de l'augmentation des tarifs réglementés de l'électricité. Ainsi, au 31 mars 2019, date limite d'utilisation des chèques remis en 2018, leur taux d'usage n'était que de 75,33 %. Un bénéficiaire sur quatre n'a donc pas utilisé son chèque énergie. À titre d'exemple, ce sont donc 7 000 chèques énergie qui n'ont pas été utilisés dans le seul département du Maine-et-Loire selon les chiffres de la préfecture repris par le *Courrier de l'Ouest*. Pour le rapport d'évaluation du dispositif, les causes de non-utilisation étaient les suivantes : la non-réception du chèque (8 % des bénéficiaires) ; la perte du chèque (4 % des bénéficiaires) ; la mauvaise compréhension des droits (3 % des bénéficiaires) et enfin la perte du chèque par le fournisseur (2 % des bénéficiaires). Cette même évaluation préconisait alors l'exploration d'alternatives permettant le signalement aux fournisseurs d'énergie des clients précaires. Cela ne va pas dans la bonne direction en raison du risque de stigmatisation conséquent. L'augmentation parallèle du montant des chèques et du nombre de ménages bénéficiaires implique alors une réflexion importante sur les moyens d'améliorer le taux de recours à cette aide. Aussi, elle lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ses intentions afin de répondre à cette exigence pour ainsi améliorer ce dispositif essentiel au pouvoir d'achat des plus précaires.

Impôts et taxes

Utilisation du chèque énergie sans contrat nominatif

20313. – 11 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'utilisation des chèques énergie. Conformément aux articles R. 124-1 à D. 124-17 du code de l'énergie, la lutte contre la précarité énergétique passe désormais par l'utilisation de chèques énergie. Ainsi, près de 5,8 millions des ménages français bénéficient de ces aides. Néanmoins, aucun dispositif n'envisage la prise en charge de la consommation énergétique des ménages n'ayant pas de contrat d'énergie à leur nom et pour qui ces frais sont compris dans les charges du loyer. En effet, ces derniers se retrouvent dans l'incapacité d'utiliser leurs chèques énergie à cette fin. De ce fait, il lui demande quelles sont les solutions prévues afin d'assurer aux ménages ne disposant pas de contrat d'énergie à leur nom une prise en charge de leur consommation d'électricité.

TRANSPORTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Fin de la réduction de tarif SNCF pour les titulaires d'une pension militaire

20199. – 11 juin 2019. – Mme Pascale Boyer attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'absence, dans le projet de loi des mobilités, d'une réduction sur les tarifs SNCF pour les titulaires d'une pension militaire. Le récent projet de loi d'orientation des mobilités prévoit la suppression de l'avantage, accordé aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %, d'une réduction sur les tarifs appliqués aux billets de train SNCF, pour eux et leurs accompagnateurs. En effet, l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de

transport ferroviaire de voyageurs, prévoit la suppression des quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et l'abrogation des articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Dès lors, les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 25 % ne pourront plus se rendre sur les sépultures de « Morts pour la France » par train à un tarif réduit alors même que c'est en regard d'une reconnaissance envers nos invalides de guerre que cet avantage a été mis en place. Devant la nécessité d'adapter à nouveau le dispositif, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de permettre aux invalides de guerre de continuer à bénéficier d'un tarif réduit lors de l'utilisation du réseau ferroviaire SNCF.

Sécurité routière

Circulation urbaine - Pistes cyclables, réglementation

20370. – 11 juin 2019. – M. Joachim Son-Forget interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la réglementation des nouveaux modes de déplacement urbain, *hoverboard*, monroue, gyropode et trottinette électrique. Aujourd'hui, ces modes de déplacement sont tolérés sur les trottoirs si leur vitesse n'excède pas 6 km/h mais sont bannis des pistes cyclables et de la route. Si cette dernière est trop dangereuse pour ces modes de déplacement, les pistes cyclables, elles, sont adaptées à leur vitesse et à leur mobilité. Pourtant, la législation en vigueur les en bannit. Cette interdiction entraîne des usages dangereux pour les piétons sur les trottoirs et dans les zones piétonnes. En particulier dans les centres-villes historiques où les trottoirs sont mal adaptés à cette pratique, ainsi qu'au déplacement des personnes handicapées. Pour désengorger les trottoirs et les axes routiers, inciter à développer des pistes cyclables et donner la possibilité aux citoyens de se déplacer de manière plus respectueuse de l'environnement et plus économique, il conviendrait que les pouvoirs publics s'interrogent sur l'opportunité d'autoriser ces nouveaux modes de déplacements sur les pistes. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Sécurité routière

L'avenir de nos auto-écoles

20372. – 11 juin 2019. – Mme Isabelle Valentin alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avenir de nos auto-écoles. Les auto-écoles forment depuis toujours nos conducteurs avec un accompagnement très efficace. Elles interviennent en amont pour que la sécurité routière, le cœur de l'apprentissage, soit respectée en aval avec un suivi personnalisé et une unité d'apprentissage sur l'ensemble du territoire. Les moniteurs contribuent à former un conducteur pour transmettre les bons automatismes dans un objectif de sécurité routière. Partant, ces auto-écoles ont su s'implanter au niveau local avec un objectif de proximité auprès des citoyens avec une multiplication des locaux. C'est devenu une habitude bien ancrée de pouvoir se rendre dans une auto-école pour rencontrer le personnel, ce qui crée un lien fort à terme. Le contact humain est toujours recherché à l'heure actuelle pour effectuer cette formation dans un contexte favorable à l'obtention du permis de conduire. Toutefois, il apparaît que l'ubérisation amorcée depuis quelques années tue à petit feu les auto-écoles traditionnelles. En effet, c'est une concurrence déloyale étant donné que les plates-formes n'ont pas les charges sociales et peu de TVA. De surcroît, les tarifs étant attractifs, les jeunes mordent à l'hameçon, or, le taux de réussite des candidats libres est actuellement de 35 %, contre 65 % pour les candidats présentés par les écoles. C'est un chiffre très problématique pour nos futurs conducteurs à l'heure où obtenir le permis rapidement est essentiel pour se projeter. Ainsi, elle lui demande ce qui peut être fait pour permettre la viabilité de ce corps de métier.

Transports aériens

Déplacement d'un couloir aérien

20381. – 11 juin 2019. – M. Gérard Manuel attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conséquences observées suite au changement de tracé des couloirs aériens pour l'accès par l'Est de l'aéroport d'Orly. L'approche de cette aéroport été modifié il y a huit ans et a provoqué des nuisances sonores importantes sur des bassins de population entiers, comme par exemple celui de Romilly-sur-Seine. Cette approche entraîne une consommation de carburant supplémentaire (établi par certains à 17 000 tonnes par an), générant ainsi une pollution atmosphérique qui pourrait être évitée. Une association s'est constituée sur ce secteur, l'OCACBRA (Collectif du Couloir Aérien), elle réclame depuis longtemps un rendez-vous auprès du ministère pour pouvoir présenter le résultat de leur travail sur plusieurs scénarios qui permettraient de déplacer le point de navigation aéronautique (OKIPA) sans que cela

n'impact la circulation aérienne. D'ailleurs, une de leurs propositions offre la possibilité de réduire la distance d'approche et évite le survol de leur zone tout en ne perturbant pas d'autres zones urbaines, au final, il y aurait une réduction de consommation de carburant et une véritable réduction sonore. De ce fait, il lui demande de bien vouloir porter une attention particulière à la requête de cette association.

Transports aériens

Fiscalité du transport aérien

20382. – 11 juin 2019. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les émissions de gaz à effet de serre dans le transport aérien et la fiscalité avantageuse dont il bénéficie. Le 7 décembre 1944, juste après la Seconde Guerre mondiale, 52 pays signaient la Convention de Chicago qui indique que « le carburant, les huiles lubrifiantes [...] sont exempts des droits de douane, frais de visite ... [...] imposés par l'État ou les autorités locales ». La taxation du carburant des vols internationaux est donc interdite par cette convention, désormais signée dans sa neuvième et dernière version de 2006, par les 191 membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Aujourd'hui, seul un accord entre l'ensemble de ces pays pourrait remettre en question la fiscalité avantageuse dont bénéficie le transport aérien. Le transport aérien représenterait environ 3 % des émissions globales à effet de serre, mais le GIEC estime que sa part serait en réalité deux à quatre fois plus importante. Et les prévisions de croissance du trafic mondial viennent corroborer ces chiffres. En octobre 2018, l'association du transport aérien international (IATA) prévoyait ainsi une multiplication par deux du trafic d'ici 2037. Cette augmentation du trafic aérien semble toutefois difficilement compatible avec les objectifs de réduction de gaz à effet de serre prévus dans les accords de Paris. C'est dans ce contexte que nous avons appris par voie de presse qu'une étude avait été commandée par la direction générale des transports de la Commission européenne en 2017 sur le secteur aérien au sein de l'Union européenne. Cette étude préconiserait d'introduire une taxe kérosène *via* un prélèvement de 33 centimes par litre de carburant. Cette taxe répercutée sur le prix du billet entraînerait mécaniquement une baisse de la demande et donc une réduction de 10 % des émissions de dioxyde de carbone. Pour être juste et efficace, cette mesure devrait être imposée à l'échelle européenne. Une taxation à l'échelle française aurait pour seule conséquence de pousser les compagnies à faire le plein à l'étranger. Alors que le Conseil des ministres des transports européens débute à Bruxelles le 6 juin 2019, elle souhaiterait connaître les mesures qu'elle envisage pour réduire l'empreinte carbone du transport aérien.

Transports ferroviaires

Cession du matériel Corail aux opérateurs entrants intéressés

20383. – 11 juin 2019. – M. Benoit Simian attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'importance de préserver un parc de matériel Corail de nuit et de jour pour la création de nouvelles liaisons et pour offrir aux opérateurs entrants un matériel efficace et bon marché. Le matériel Corail est âgé mais de très bonne qualité. Par ailleurs il est composé de voitures tractées, ce qui est particulièrement efficace surtout en convois de plus de sept voitures. Les voitures tractées offrent des coûts d'entretiens réduits. L'utilisation de voitures pilotes permet de constituer des rames réversibles, et éviter les besoins de manœuvres dans les gares de rebroussement. Les opérateurs entrants qui souhaitent intervenir sur le marché de type Intercité de nuit (ou de jour) seront probablement intéressés par les rames tractées. L'opérateur autrichien ÖBB a basé sa stratégie sur ce type de trains avec succès. En France les Intercités 100 % Éco ont également rencontré un certain succès avec l'utilisation des voitures Corail. Pour ce qui concerne les Intercités de nuit, l'offre est actuellement réduite à deux lignes. Pourtant la France est le plus grand pays de l'Union européenne en surface et les lignes LGV ne peuvent desservir toutes les liaisons. Les trains de nuit seraient pertinents en particulier sur les transversales et d'autant plus pour le sud de l'Hexagone, par exemple pour relier la région Nouvelle Aquitaine aux régions Grand Sud ou Rhône-Alpes. Dans l'attente de l'ouverture de nouvelles lignes de nuit ou de jour, il serait pertinent de préserver le matériel roulant, d'autant plus qu'il existe une pénurie de voitures couchettes au niveau de l'Union européenne (UE). Abandonner aujourd'hui le parc Corail pourrait se révéler onéreux : un opérateur entrant ne pourra pas racheter à ses frais des voitures neuves qui s'amortissent sur 30 ans. C'est donc à l'État d'anticiper les économies réalisables. Il est possible d'éviter dans les prochaines années d'acheter intégralement neuf des voitures trains de nuit en rénovant - progressivement - un nombre croissant de voitures Corail. L'État gagnera donc à préserver les voitures couchettes mais aussi les sièges inclinables qui permettent des « petits prix » très appréciés, ou encore les Corails de jour qui pourront être rénovés par exemple en voitures-lits. Actuellement SNCF Mobilités est le seul opérateur autorisé à utiliser les rames Corail.

La SNCF s'appuie sur la directive REACH pour justifier une interdiction de les céder, pour raison de présence d'amiante (non mobile, enfermé dans les cloisons et les planchers). Pourtant il semble que l'Union européenne n'a pas arrêté de décision définitive sur ce point. L'interdiction de cession constitue dans tous les cas une distorsion de concurrence, dans la mesure où les opérateurs entrants se verraient refuser l'utilisation d'un matériel que la SNCF peut par contre continuer à utiliser. Aussi, afin d'optimiser les dépenses publiques en vue de la reprise du trafic, il souhaiterait savoir si le Gouvernement est en mesure d'exiger de l'opérateur SNCF des mesures conservatoires du parc Corail. Il interroge également le Gouvernement afin de savoir s'il pourra veiller à rendre possible la cession de ce matériel aux opérateurs entrants souhaitant offrir des prestations de type train de nuit ou de jour. Enfin, il demande si le gouvernement pourra intervenir auprès de l'UE pour valider la possibilité de céder à la concurrence le matériel Corail inutilisé.

Transports ferroviaires

Conséquences économiques et sociales de la libéralisation du rail

20384. – 11 juin 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les conséquences de l'ouverture à la concurrence du secteur ferroviaire. Engagée à l'initiative de l'Union européenne, cette ouverture touche déjà le transport de marchandises et le transport international de voyageurs. Elle touchera, demain, les trains régionaux ainsi que les TGV. Or cette ouverture pourrait avoir des conséquences économiques et sociales négatives pour les citoyens. Elle pourrait notamment conduire à l'abandon des petites lignes, ou à une augmentation du prix des billets. Il souhaite donc savoir quelles seront les conséquences, notamment économiques et sociales, de cette ouverture.

Transports routiers

Déclassement de la promenade des Anglais du réseau routes à grande circulation

20386. – 11 juin 2019. – Mme Marine Brenier alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le déclassement de la promenade des Anglais du réseau routes à grande circulation. Le 11 juillet 2018, Mme la ministre adressait une lettre au maire de Nice concernant le retrait de la promenade des Anglais du réseau routes à grande circulation (RGC), l'informant qu'après avis favorable de sa part, elle avait demandé au M. le préfet des Alpes-Maritimes, de procéder à la constitution d'un dossier de référence devant servir de base de travail à une future concertation avec l'ensemble des parties prenantes. La ministre doit savoir que ce déclassement répond à un nouvel impératif d'aménagement de la promenade, qui fait notamment suite à l'attentat du 14 juillet 2016. Celui-ci doit conduire à la déviation des poids-lourds sur l'autoroute A8 et sur la voie Mathis, dans le but de désengorger la circulation et de renforcer la sécurité. De plus, la promenade des Anglais a été identifiée par la métropole Nice-Côte-d'Azur comme un axe devant intégrer une zone à faible émission. Presqu'un an après ce courrier, elle souhaiterait savoir où en est ce processus et quel est le délai envisagé pour ce déclassement.

Transports urbains

Multiplication des incidents impactant la ligne D du RER

20387. – 11 juin 2019. – M. Luc Carvounas interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la multiplication des incidents impactant la ligne D du RER. Chaque usager du RER D peut témoigner des mauvaises conditions de transport sur la ligne. Les pannes, retards et suppressions sont légion. Sur le dernier trimestre, l'association SADUR estime à 30 par jour le nombre de trains supprimés sur tout ou partie de leur parcours. Bien que certaines perturbations du trafic soient liées à des « incidents voyageurs », une large part reste imputable à la vétusté des infrastructures. De fait, il n'est pas rare de constater des avaries sur les trains, sur le matériel ferré ou encore sur les écrans d'affichage en gare (comme au début du mois de juin 2019). En été particulièrement, l'ancienneté des trains pose problème et impose aux voyageurs des conditions de transport difficiles (pannes, absence de climatisation). Alors que le projet de loi d'orientation des mobilités est discuté à l'Assemblée nationale, M. le député s'inquiète de n'y voir figurer aucune disposition visant à remédier à cette situation inacceptable. Il lui demande donc de bien vouloir détailler les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de garantir aux Franciliens un service de qualité sur le réseau RER, en particulier sur la ligne D.

TRAVAIL

*Arts et spectacles**Assurance chômage des intermittents du spectacle*

20210. – 11 juin 2019. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le régime spécifique des intermittents du spectacle. Malgré un statut professionnel particulier, les métiers du monde de la culture et des arts du spectacle contribuent fortement au développement des connaissances et participent aussi activement au rayonnement de la France au niveau international. Le 28 avril 2016, une convention a été signée à l'unanimité entre les partenaires sociaux et les syndicats d'employeurs du secteur, pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 30 septembre 2020. Cependant, le Gouvernement a décidé d'anticiper les négociations sur le régime d'assurance chômage en septembre 2018 à la suite de l'envoi d'une lettre de cadrage conformément à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Dans ce contexte, les syndicats du secteur ont à nouveau exprimé leur attachement à cet accord de 2016 en signant un avenant le 21 janvier 2019 d'interprétation et d'adaptation. Ces négociations paraissent prématurées puisqu'un comité d'experts avait été désigné en 2016 pour évaluer les conséquences de cet accord. Il paraît utile d'attendre les conclusions de ce dernier qui seront rendues en septembre 2019 avant de prononcer une voie définitive. Par ailleurs, ce comité déplore le manque d'accessibilité aux données de l'Unedic, ce qui ne permet pas une vision globale et une analyse précise de la situation. Elle l'interroge donc sur l'accessibilité des données de l'Unedic pour le comité d'experts par souci de transparence et souhaite connaître par ailleurs les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de ce régime spécifique qui n'est pas un privilège, mais une réponse adéquate au mode de fonctionnement de ces professions.

*Chômage**Chômage des seniors*

20224. – 11 juin 2019. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le chômage des seniors. Depuis deux ans, la majorité agit pour que le travail paie. Ainsi, le droit du travail a été simplifié, la liberté de choisir son avenir professionnel facilitée et les heures supplémentaires défiscalisées. Malgré tout, un quadragénaire ou un quinquagénaire peuvent rencontrer des difficultés pour retrouver un emploi. Les causes de la perte d'emploi et les difficultés à en retrouver sont multiples, formation initiale qui ne correspond plus aux réalités actuelles du marché du travail, disparition de leur métier, jeunisme des entreprises, etc. Sur les 636 000 chômeurs de catégorie A de plus de 55 ans, 432 000 le sont depuis au moins un an et près de 300 000 depuis au moins 2 ans. Ce sont autant de Français qui se réveillent le matin sans perspective, voyant avec appréhension approcher la fin de leurs droits. Par exemple, un homme de 55 ans, relieur d'art de profession, qui ne toucherait sa retraite à taux plein qu'à 65 ans, n'a que trop peu de perspective hormis l'aide financière de trois ans que constitue l'allocation de retour à l'emploi. Dans ces situations, la formation longue est peu adaptée, une formation d'un à deux ans n'est pas pertinente quand il ne reste que le double de ce temps à travailler avant la retraite. Il lui demande donc quelles sont les actions qui pourraient être menées pour réduire le chômage des seniors, notamment ceux dont la formation ne correspond plus au marché du travail.

*Emploi et activité**Inquiétudes concernant l'avenir des missions locales*

20258. – 11 juin 2019. – **M. Stéphane Peu** alerte **Mme la ministre du travail** sur les nombreuses inquiétudes soulevées par les directeurs régionaux de missions locales concernant la dégradation de l'enveloppe financière destinée à ces organismes. Les missions locales sont nées à la suite du rapport de Bernard Schwartz en 1981 et ont été ensuite créées officiellement par une ordonnance de 1982. Elles s'inscrivent désormais dans le cadre du Parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) créé par l'article 46 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui rénove le droit à l'accompagnement des jeunes. M. le député a été récemment saisi par plusieurs directions régionales des missions locales sur des difficultés financières auxquelles elles doivent faire face à l'instar de celle d'Île-de-France qui enregistre une baisse de 5,5 % de la dotation de fonctionnement (CPO), passant ainsi de 27 272 000 euros en 2018 à 25 842 000 euros en 2019. Cette réduction drastique de l'enveloppe financière est un obstacle à la capacité de ces organismes à assurer leur fonction d'accompagnement des jeunes vers l'emploi. Or les missions locales ont permis d'apporter une réponse supplémentaire à certaines politiques publiques telles que le

Plan d'investissement dans les compétences ainsi que le Plan pauvreté. Elles permettent de combattre l'exclusion professionnelle à laquelle sont confrontés les jeunes sur le marché du travail. C'est donc une véritable incompréhension et incohérence qui est constaté sur terrain, une politique publique est efficace qu'à partir du moment où elle est dotée des moyens de l'être. Il attire son attention, d'une part sur le fait que cette déstabilisation financière aura pour conséquence la réduction des opportunités offertes aux jeunes, et d'autre part souhaite connaître dans ce contexte les mesures qu'elle envisage de prendre pour pallier les difficultés rencontrées par les missions locales.

Entreprises

Fraudes au code du travail et pratiques abusives des entreprises

20275. – 11 juin 2019. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les fraudes au code du travail perpétrées par des entreprises qui découpent leur activité par sites ou par branches artificiellement afin d'échapper à leurs responsabilités et obligations en matière de démocratie sociale. En effet, il semble qu'une entreprise implantée dans de nombreux territoires comportant 2 400 salariés ait pu se permettre de ne pas mettre en place de CE ni de CSE plusieurs années durant en faisant de chaque site une entité à part. Cette situation aurait empêché que les salariés aient à connaître des comptes, des difficultés et des choix de gestion. Or elle se trouve aujourd'hui en liquidation judiciaire sans qu'ils aient pu agir et ils se trouvent aujourd'hui encore sans véritables informations. Il souhaiterait connaître la politique du Gouvernement face à ces situations. Par ailleurs, se développent des mécanismes par lesquels des grandes entreprises créent des entités dédiées à organiser la facturation de services ou la location de locaux, organisant ainsi des flux financiers discutables leur permettant ensuite d'argumenter leurs décisions, fussent-elles infondées, concernant tel ou tel site de production. Il aimerait connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour faire face à ce type de pratiques abusives. Enfin, il attire l'attention du Gouvernement sur les effets de la dégradation du code du travail et sur la nécessité de renforcer les droits pour les salariés au lieu de les affaiblir en leur attribuant de par la loi de véritables pouvoirs d'intervention sur les choix de gestion.

Formation professionnelle et apprentissage

Compte personnel de formation de transition professionnelle (CPF-TP)

20294. – 11 juin 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'application du compte personnel de formation de transition professionnelle (CPF-TP) géré par le FONGECIF. *A priori*, l'aide n'est pas soumise à une durée de un an. Pourtant, des projets de formation au-delà de cette durée ne sont pas validés, les candidats devant justifier la prise en charge des années supplémentaires sur leur fonds propres. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de l'apprentissage

20295. – 11 juin 2019. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les attentes exprimées par les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat, en matière d'apprentissage. La réforme de l'apprentissage opérée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est une attente forte de l'artisanat qui forme 35 % des apprentis de France. Les centres de formation d'apprentis (CFA) du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, actuellement financés sur la base du coût par apprenti parmi les plus faibles de France, doivent avoir les moyens d'élargir l'offre de formation à un public beaucoup plus large et développer des actions structurantes pour renouveler l'offre de formation. Les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat demandent que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1^{er} janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage quelle que soit leur date de signature. En effet, le mode de financement retenu par le Gouvernement pour les contrats d'apprentissage conclus fin 2019, dans le cadre des conventions quinquennales, à savoir le coût préfectoral, va poser un problème majeur de financement des CFA des chambres de métiers et de l'artisanat. Les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles et validés par France compétences en mars 2019 s'avèrent supérieurs aux coûts préfectoraux moyens en vigueur, qui servent actuellement de base aux conventions quinquennales de financement entre les régions et les chambres. Cette situation sous-évalue les besoins réels des CFA car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Par conséquent, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui,

eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin de l'année 2019. Cette situation va créer un financement à deux vitesses pour un même diplôme à quelques semaines d'écart. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, au plus près du terrain, est garant de la réussite de la réforme de l'apprentissage. Les chambres de métiers et de l'artisanat se sont engagées à participer à la formation de 40 % d'apprentis de plus d'ici à 2022 passant de 140 000 à 200 000 jeunes formés dans les entreprises artisanales. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier, dans les plus brefs délais, la position du Gouvernement sur ce dossier.

Formation professionnelle et apprentissage

Impossibilité pour le conjoint collaborateur à être maître d'apprentissage

20296. – 11 juin 2019. – **M. Thierry Benoit** alerte **Mme la ministre du travail** sur les préjudices causés par le décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage sur les petits commerces. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a créé l'article L. 6223-8-1 du code du travail et dispose notamment que « le maître d'apprentissage doit être salarié de l'entreprise, volontaire, majeur et offrir toutes garanties de moralité. Le cas échéant, l'employeur peut remplir cette fonction » et que, à défaut d'une convention ou d'un accord collectif de branche « les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage sont déterminées par voie réglementaire ». Ainsi, le décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage est venu préciser la loi en ce sens, sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage en application de l'article L. 6223-8-1 : « 1° Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ; 2° Les personnes justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti. Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise ». Ces deux dispositions combinées empêchent aujourd'hui la formation de nouveaux apprentis dans les PME car seuls les salariés peuvent être maîtres d'apprentissage et exclut les conjoints collaborateurs sans raison. La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a créé le statut de « conjoint collaborateur » permettant au conjoint du chef d'entreprise de travailler sans avoir le statut de salarié. L'article 12 de cette loi dispose qu'il « exerce de manière régulière une activité professionnelle » et donc qu'il fait partie de l'entreprise. Le choix de recourir au statut de conjoint collaborateur est une facilité pour les PME qui n'ont pas nécessairement la trésorerie pour embaucher un salarié. Il est estimé qu'environ 30 % des chefs d'entreprises travailleraient avec leur conjoint, à temps partiel ou à temps complet. Or l'article L. 6223-8-1 du code du travail et l'article 1 du décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018, empêchent les conjoints collaborateurs avec les qualifications nécessaires et une expérience suffisante de devenir maître d'apprentissage pour le simple motif qu'ils ne sont pas salariés. Cette situation crée un double préjudice, d'une part elle rend plus difficile la recherche de maître d'apprentissage pour les futurs apprentis et d'autre part, elle prive les PME d'apprentis pourtant essentiels dans la vie de l'entreprise. Ainsi, il souhaiterait connaître les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour corriger les effets négatifs procédant de la rédaction actuelle du décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018, afin de permettre aux conjoints collaborateurs d'être éligibles au statut de maître d'apprentissage.

Formation professionnelle et apprentissage

La réforme de l'alternance dans la loi du 5 septembre 2018

20297. – 11 juin 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'alternance dans la loi du 5 septembre 2018. L'alternance est une voie de formation et d'excellence pour les jeunes, leur permettant d'acquérir des compétences, théoriques et techniques, en même temps que de l'expérience pratique et les codes de la vie en entreprise. Dans un contexte où le chômage des jeunes reste fort, ces voies de professionnalisation leur permettent d'arriver sur le marché du travail avec un bagage d'expérience. Cet atout majeur facilite la première embauche. De plus, c'est aussi un avantage pour les entreprises qui ont accès à des jeunes mieux formés. Elles peuvent ainsi en toute confiance leur proposer un emploi après l'alternance. Cependant, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a amené des contradictions. Les alternants ingénieurs dès cette année 2019 vont être soumis à double contrainte de poids. Tout d'abord alors qu'ils doivent exécuter 3 mois de stage à l'étranger afin de découvrir d'autres modes de

fonctionnement de travail, la loi dispose maintenant qu'à partir de 5 semaines consécutives où l'apprenti ne travaille pas dans son entreprise le contrat doit être rompu. De plus, durant ces périodes de stage, l'alternance est considérée comme suspendue ce qui signifie que l'apprenti devra faire rentrer 3 mois supplémentaires dans son apprentissage débordant sur le début et surtout la fin de celui-ci, ce qui n'aide pas à son embauche future. Il y a ici un paradoxe, alors que l'on veut donner aux jeunes l'ouverture d'esprit nécessaire à leur formation, on les pénalise en les obligeant à chercher 3 stages différents ce qui relève presque de la mission impossible sur une si courte période d'autant plus qu'ils doivent gérer leur travail en entreprise et en école. De même il n'est pas nécessaire de suspendre l'apprentissage puisque l'entreprise qui l'emploi en France profite de cette expérience à l'étranger. On peut se demander quel message le Gouvernement veut-il donner aux apprentis : celui de la valeur travail par l'ouverture ou celui d'en faire le moins possible. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour permettre à l'alternant de partir à l'étranger sans en subir les conséquences négatives tant sur son contrat que son apprentissage.

Formation professionnelle et apprentissage

Le financement des centres de formation d'apprentis

20298. – 11 juin 2019. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des centres de formation d'apprentis. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 devait répondre notamment à la problématique du financement des artisans qui forment aujourd'hui 35 % des apprentis. De plus les chambres de métiers et de l'artisanat se sont engagées au côté du ministère du travail à former 40 % d'apprentis en plus d'ici 2022, passant de 140 000 à 200 000 jeunes formés dans les entreprises artisanales. Ainsi, 2019/2020 est une période clef pour la mise en œuvre de la réforme. Or, dans la situation actuelle des choses, la requalification des niveaux de prise en charge a montré que ces derniers sont très supérieurs aux coûts préfectoraux moyens, qui ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Ces coûts de formation ne seront donc plus correctement couverts et deviendront une réelle charge sur l'artisanat, là où l'apprentissage doit être une force. Aussi, cette faille du financement montre que ce dernier sera à deux vitesses pour des contrats signés à quelques semaines d'intervalle à peine. Dans un souci de justice et d'équité pour les jeunes alternants et, afin de correctement mettre en œuvre cette réforme, elle lui demande de faire en sorte, par une utilisation de l'article 41 de ladite loi, que les niveaux de prise en charge définis par les branches professionnelles et retenus par France compétence soient appliqués uniformément aux contrats d'apprentissage en cours au 1^{er} janvier 2020.

5320

Travail

Suicide dans le monde professionnel

20388. – 11 juin 2019. – **M. Bernard Perrut** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le suicide dans le monde professionnel. S'il n'y a pas de chiffre global du suicide en milieu professionnel, aucun secteur n'est épargné, des entreprises aux hôpitaux en passant par l'éducation et la police. Les agriculteurs ont par exemple un risque trois fois plus élevé chez les hommes et deux fois plus chez les femmes que dans la population générale de se suicider. Dans la police, où 30 suicides ont été dénombrés depuis le début de l'année, l'épuisement est patent chez des policiers suremployés. Généralement, la « fragilité » du travailleur est mise en avant, niant parfois des raisons profondes comme l'incertitude dans l'emploi, l'épuisement professionnel, les pratiques de management délétères, le harcèlement ou la mobilité forcée qui met en échec le salarié. La loi retient une « présomption d'imputabilité » lorsque le suicide se déroule sur le lieu de travail, pendant les horaires de travail. À défaut, la preuve que le suicide est survenu du fait du travail doit être apportée par la famille. Face à ce phénomène, il lui demande de mettre en place une véritable évaluation statistique du suicide en milieu professionnel permettant d'étudier l'impact des plans de prévention et d'accompagnement personnalisé des travailleurs.

VILLE ET LOGEMENT

Énergie et carburants

Avis de l'ABF pour l'installation de panneaux photovoltaïques

20262. – 11 juin 2019. – **M. Mounir Belhamiti** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les difficultés que rencontrent nombre de citoyens résidants aux abords d'un monument historique et souhaitant

installer sur leur habitation des panneaux photovoltaïques. Avec l'adoption en 2016 de la première programmation pluriannuelle de l'énergie, révisée en 2018, la France s'est doté d'objectifs particulièrement ambitieux à horizon 2023, en termes d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables. Le « Plan Soleil » présenté le 28 juin 2018 est venu donner, quant à lui, des impulsions pour « libérer » les énergies renouvelables et considérablement favoriser l'autoconsommation. Le plan prévoit notamment d'impliquer l'investissement de nombreux acteurs dans ce développement de l'énergie solaire tels que l'armée ou encore la SNCF. Cette dynamique va dans le bon sens et les citoyens sont volontaires pour participer à l'effort collectif pour une énergie plus propre et une meilleure maîtrise de leur consommation. En fin d'année 2018, le parc solaire photovoltaïque français comportait près de 415 000 installations, observant une croissance de plus de 6 % sur un an. Cependant, certains citoyens désireux d'équiper leur habitation, rencontrent des freins dans leurs projets. En effet, pour l'installation de panneaux photovoltaïques, certains espaces sont protégés (site patrimonial remarquable, site inscrit, site classé) et l'installation de panneaux photovoltaïques requiert en amont un avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France (ABF). S'il est évident que certains sites doivent bénéficier d'une attention particulière, des habitants résidants aux alentours de ces zones protégées rencontrer de sérieux freins à la mise en œuvre de leur installation photovoltaïque. Pour un projet de panneaux photovoltaïques aux abords des monuments historiques avec périmètre délimité ou covisibilité, il faut un avis conforme de l'ABF. Ce dernier oblige le maire à suivre l'avis. Un avis consultatif pourrait apparaître comme une alternative raisonnable qui permettrait de prendre en compte la protection de ces espaces protégés tout en laissant une véritable autonomie au maire pour émettre des autorisations pour des projets de panneaux photovoltaïques qui demeurent une solution d'avenir. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 12 février 2018

N° 1595 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ;

lundi 5 novembre 2018

N° 2848 de M. Éric Coquerel ;

lundi 4 février 2019

N° 14918 de Mme Carole Bureau-Bonnard ;

lundi 11 février 2019

N° 14983 de M. Paul-André Colombani ;

lundi 18 février 2019

N°s 11103 de Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 12403 de M. Paul Christophe ; 12444 de M. Bastien Lachaud ;

lundi 4 mars 2019

N°s 8658 de M. Raphaël Schellenberger ; 9474 de M. Jean-Félix Acquaviva ;

lundi 18 mars 2019

N°s 14423 de M. Vincent Descoeur ; 14792 de M. Bastien Lachaud ;

lundi 8 avril 2019

N° 15545 de M. Jean-Jacques Gaultier ;

lundi 29 avril 2019

N° 11751 de Mme Agnès Firmin Le Bodo ;

lundi 13 mai 2019

N° 12018 de M. Stéphane Peu ;

lundi 20 mai 2019

N° 17596 de Mme Marianne Dubois ;

lundi 3 juin 2019

N° 15987 de M. Damien Pichereau.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Acquaviva (Jean-Félix) : 9474, Travail (p. 5402).

Ali (Ramlati) Mme : 13551, Transition écologique et solidaire (p. 5386).

Anato (Patrice) : 8131, Transition écologique et solidaire (p. 5375).

Arend (Christophe) : 19046, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 5368).

Autain (Clémentine) Mme : 12168, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 5365).

B

Balanant (Erwan) : 8872, Transition écologique et solidaire (p. 5377).

Batut (Xavier) : 19661, Transition écologique et solidaire (p. 5398).

Berta (Philippe) : 14195, Transition écologique et solidaire (p. 5387).

Blanchet (Christophe) : 17145, Justice (p. 5361).

Borowczyk (Julien) : 11581, Transition écologique et solidaire (p. 5381).

Bouillon (Christophe) : 15314, Économie et finances (p. 5350) ; 18277, Transition écologique et solidaire (p. 5394).

Breton (Xavier) : 15675, Économie et finances (p. 5351).

Bureau-Bonnard (Carole) Mme : 14918, Transports (p. 5399).

C

Carvounas (Luc) : 17653, Éducation nationale et jeunesse (p. 5356) ; 18619, Action et comptes publics (p. 5334) ; 20108, Travail (p. 5406).

Castellani (Michel) : 19680, Travail (p. 5405).

Chalumeau (Philippe) : 17125, Économie et finances (p. 5352).

Christophe (Paul) : 12403, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5341).

Collard (Gilbert) : 4531, Économie et finances (p. 5347).

Colombani (Paul-André) : 14983, Transition écologique et solidaire (p. 5388).

Coquerel (Éric) : 2848, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5337).

Corbière (Alexis) : 16779, Éducation nationale et jeunesse (p. 5354).

Corneloup (Josiane) Mme : 20107, Travail (p. 5407).

Couillard (Bérandère) Mme : 6646, Transition écologique et solidaire (p. 5371).

D

Delpon (Michel) : 7105, Transition écologique et solidaire (p. 5372).

Descœur (Vincent) : 14423, Économie et finances (p. 5349).

Dubois (Marianne) Mme : 17596, Agriculture et alimentation (p. 5336).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 7106, Transition écologique et solidaire (p. 5373).

Dumas (Françoise) Mme : 16470, Économie et finances (p. 5351).

Dumont (Laurence) Mme : 18808, Transition écologique et solidaire (p. 5395).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 6700, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5339) ; 18648, Intérieur (p. 5358).

E

Elimas (Nathalie) Mme : 3706, Travail (p. 5402).

F

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 11751, Transition écologique et solidaire (p. 5382).

Folliot (Philippe) : 16108, Transition écologique et solidaire (p. 5392).

G

Gallerneau (Patricia) Mme : 18351, Justice (p. 5362).

Garcia (Laurent) : 17187, Éducation nationale et jeunesse (p. 5354).

Gaultier (Jean-Jacques) : 15545, Travail (p. 5403).

Genevard (Annie) Mme : 16625, Transition écologique et solidaire (p. 5393) ; 20110, Travail (p. 5408).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 18362, Justice (p. 5362).

Grandjean (Carole) Mme : 19533, Éducation nationale et jeunesse (p. 5356).

Grelier (Jean-Carles) : 9114, Transition écologique et solidaire (p. 5378).

H

Hammouche (Brahim) : 18299, Transition écologique et solidaire (p. 5394).

Hutin (Christian) : 19470, Transition écologique et solidaire (p. 5397).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 13580, Transition écologique et solidaire (p. 5387).

Janvier (Caroline) Mme : 15411, Transition écologique et solidaire (p. 5391).

Juanico (Régis) : 6241, Transition écologique et solidaire (p. 5371).

K

Kamardine (Mansour) : 17958, Outre-mer (p. 5364).

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 11103, Transports (p. 5398).

L

Lachaud (Bastien) : 12444, Transition écologique et solidaire (p. 5384) ; **14792**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5343).

Lagleize (Jean-Luc) : 3704, Transition écologique et solidaire (p. 5368) ; **19245**, Transition écologique et solidaire (p. 5396).

Lassalle (Jean) : 18620, Action et comptes publics (p. 5335).

Lasserre-David (Florence) Mme : 13523, Transition écologique et solidaire (p. 5385).

Le Pen (Marine) Mme : 19118, Justice (p. 5363).

Louwagie (Véronique) Mme : 12541, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5342).

M

Masson (Jean-Louis) : 16764, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 5366).

Matras (Fabien) : 15182, Transition écologique et solidaire (p. 5389).

Meunier (Frédérique) Mme : 9699, Transition écologique et solidaire (p. 5379).

O

Obono (Danièle) Mme : 17689, Action et comptes publics (p. 5332).

O'Petit (Claire) Mme : 16766, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 5367).

P

Pancher (Bertrand) : 19337, Transition écologique et solidaire (p. 5395).

Panonacle (Sophie) Mme : 11924, Transition écologique et solidaire (p. 5382).

Parigi (Jean-François) : 7501, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5340).

Perea (Alain) : 7959, Transition écologique et solidaire (p. 5375).

Peu (Stéphane) : 12018, Transition écologique et solidaire (p. 5383) ; **18210**, Premier ministre (p. 5332) ; **18893**, Intérieur (p. 5358).

Peyrol (Bénédicte) Mme : 16793, Intérieur (p. 5357).

Pichereau (Damien) : 4405, Économie et finances (p. 5347) ; **15987**, Travail (p. 5404).

Potier (Dominique) : 5469, Transition écologique et solidaire (p. 5369).

Poulliat (Éric) : 16159, Justice (p. 5360).

Q

Quentin (Didier) : 18026, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5345).

R

Rebeyrotte (Rémy) : 18912, Intérieur (p. 5359).

Reda (Robin) : 16165, Transports (p. 5401).

Roussel (Cédric) : 16777, Éducation nationale et jeunesse (p. 5353).

Rubin (Sabine) Mme : 20106, Travail (p. 5406).

S

Saddier (Martial) : 6604, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 5338).

Sarles (Nathalie) Mme : 10243, Transition écologique et solidaire (p. 5380).

Schellenberger (Raphaël) : 8658, Transition écologique et solidaire (p. 5376) ; 17487, Éducation nationale et jeunesse (p. 5355).

Sommer (Denis) : 13943, Économie et finances (p. 5348).

T

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 1595, Économie et finances (p. 5346).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 15641, Transition écologique et solidaire (p. 5392).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 18278, Transition écologique et solidaire (p. 5394).

Verchère (Patrice) : 16898, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 5367).

*INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE***A****Agriculture**

- Aides à l'installation en agriculture, 17596* (p. 5336) ;
Les moyens de mettre en œuvre les alternatives au glyphosate, 9699 (p. 5379) ;
Politique de lutte contre la mortalité considérable des abeilles, 9114 (p. 5378).

Aménagement du territoire

- Modalités de désignation des animateurs de l'Agence nationale de l'habitat, 12541* (p. 5342).

Animaux

- Impact des rapaces sur la pratique colombophile, 19470* (p. 5397).

Assurance maladie maternité

- Économie circulaire - Aides techniques de compensation de la perte d'autonomie, 6241* (p. 5371) ;
Revendications des entreprises de taxi, 16470 (p. 5351).

Automobiles

- Secteur automobile - Pièces issues de l'économie circulaire, 4405* (p. 5347).

5327

B**Biodiversité**

- Baisse des crédits destinés à la biodiversité, 18277* (p. 5394) ;
Financement de la biodiversité, 19661 (p. 5398) ;
L'inquiétante situation des abeilles, 8872 (p. 5377) ;
Mise en œuvre du Plan biodiversité, 18278 (p. 5394) ;
Proliférations d'algues et préservation de la biodiversité en Méditerranée, 15182 (p. 5389).

C**Chasse et pêche**

- Agence de l'eau - Financement des permis de chasser, 15641* (p. 5392) ;
Équilibre sylvo-cynégétique en Alsace-Moselle, 8658 (p. 5376).

Climat

- Quelles suites à donner au rapport sur la finance verte ?, 15411* (p. 5391).

D**Déchets**

- Gestion des déchets dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, 8131* (p. 5375).

E**Eau et assainissement**

Gestion de l'eau et agriculture, 3704 (p. 5368) ;

Mise en œuvre des chèques eau, 18808 (p. 5395) ; *19337* (p. 5395).

Emploi et activité

Allocation de solidarité spécifique et SIAE, 15987 (p. 5404) ;

Détresse des missions locales d'Île-de-France, 20106 (p. 5406) ;

Difficultés de financement des missions locales depuis le 1^{er} janvier 2019, 20107 (p. 5407) ;

Difficultés rencontrées par le réseau des Missions locales d'Île-de-France, 20108 (p. 5406) ;

Effets pervers loi de sécurisation pour l'emploi SIAE/AI, 3706 (p. 5402) ;

Financement des missions locales, 20110 (p. 5408) ;

Financement missions locales - Corse, 19680 (p. 5405) ;

Financement missions locales de Corse, 9474 (p. 5402).

Énergie et carburants

Attribution du chèque énergie aux bénéficiaires de l'intermédiation locative, 18299 (p. 5394) ;

Cherté du carburant en Corse, 14983 (p. 5388) ;

Classement UNESCO - Éolien terrestre, 7959 (p. 5375) ;

Utilisation du chèque énergie dans le parc locatif HLM, 12018 (p. 5383).

5328

Enfants

Lutte contre la maltraitance des enfants, 16764 (p. 5366) ;

Mineurs non accompagnés - Saturation des départements, 19046 (p. 5368) ;

Placement d'un enfant sur décision judiciaire, 16766 (p. 5367) ;

Service national de la petite enfance, 12168 (p. 5365).

Enseignement

Lutte contre les violences en milieu scolaire, 17653 (p. 5356).

Enseignement privé

Baccalauréat et établissements privés hors contrat, 16777 (p. 5353).

Enseignement secondaire

Absence d'enseignement de mathématiques dans le tronc commun, 17487 (p. 5355) ;

Mobilisation des enseignants du lycée Jean Jaurès de Montreuil, 16779 (p. 5354).

Entreprises

Disproportion amende pour inscription « bénéficiaires effectifs », 15675 (p. 5351).

État

Coûts annuels anciens ministres de l'intérieur, 16793 (p. 5357).

F**Fonction publique de l'État**

Suivi des nominations et de l'activité des inspecteurs santé et sécurité, 19533 (p. 5356).

Fonctionnaires et agents publics

Conditions de travail des douaniers, 18619 (p. 5334) ;

Les conséquences du Brexit pour les douaniers, 18620 (p. 5335) ;

Situation de la douane, des douaniers et des douanières en France, 17689 (p. 5332).

Formation professionnelle et apprentissage

Obligation de formation continue des professionnels de l'immobilier, 18351 (p. 5362).

G**Gens du voyage**

Respect de la loi pour l'accueil des gens du voyage, 14792 (p. 5343).

I**Impôt sur les sociétés**

Imposition des plus values sur les S.C.I., 4531 (p. 5347).

Impôts et taxes

Abris de jardins, 12403 (p. 5341) ;

Application de la loi visant à favoriser la transmissions d'immobilier, 18362 (p. 5362) ;

Conditions de bénéfice du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfant, 1595 (p. 5346) ;

Distorsion fiscale entre commerce physique et numérique, 13943 (p. 5348) ;

Modalités de répartition de la taxe spécifique éolien en mer, 11751 (p. 5382) ;

Reversement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), 13523 (p. 5385) ;

Taxe générale sur les activités polluantes des matériaux d'extraction, 11581 (p. 5381).

J**Justice**

Dossier Mathieu Caizergues, 18648 (p. 5358).

L**Logement**

L'article 55 de la loi SRU, 7501 (p. 5340) ;

Modalités de production de logements sociaux, 6604 (p. 5338) ;

Non-dissolution de l'OPH de Saint-Ouen, 2848 (p. 5337).

M**Mer et littoral**

Allongement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime, 11924 (p. 5382).

O**Ordre public**

Pour la dissolution des groupuscules d'extrême droite, 18893 (p. 5358).

Outre-mer

Lutte contre le braconnage des tortues marines à Mayotte, 13551 (p. 5386) ;

Mayotte - Formation des cadres, 17958 (p. 5364) ;

Politique maritime française et outre-mer : un besoin de cohérence, 11103 (p. 5398).

P**Police**

Renforcer le commissariat de police de la zone « police » du Creusot, 18912 (p. 5359).

Politique extérieure

Chasse à la baleine, 16108 (p. 5392) ;

Impact économique du « Brexit » sur le tourisme dans le sud-Touraine, 17125 (p. 5352).

Politique sociale

Cumul de l'allocation spécifique de solidarité et emploi - durée, 15545 (p. 5403).

Pollution

Lutte contre la pollution sonore sous-marine dans le but de protéger les cétacés, 19245 (p. 5396) ;

Pollution au plomb issu des munitions, 12444 (p. 5384).

Postes

Bureaux de poste : modification des horaires d'ouverture, 14423 (p. 5349) ;

Logiciel GéoRoute et pause méridienne à La Poste, 15314 (p. 5350).

Produits dangereux

Détection radon par l'IRSN, 16625 (p. 5393) ;

Efficacité du règlement Reach 2007 sur les substances chimiques, 13580 (p. 5387) ;

Lutte contre les pesticides, 6646 (p. 5371) ;

Pôle public d'éradication de l'amiante, 7105 (p. 5372) ;

Substances chimiques non conformes à la réglementation, 14195 (p. 5387) ;

Taux de cadmium dans les engrais phosphatés, 10243 (p. 5380) ;

Trioxyle de chrome et émissions industrielles, 7106 (p. 5373).

Professions et activités sociales

Assistants familiaux, 16898 (p. 5367).

Professions judiciaires et juridiques

Difficultés des huissiers dans l'exercice de leurs missions, 17145 (p. 5361).

S

Santé

Enjeux sanitaires relatifs aux nanoparticules, 5469 (p. 5369).

Sectes et sociétés secrètes

Transaction économique avec une organisation sectaire, 18210 (p. 5332).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Expertises médicales destinées à la justice - Honoraires - TVA applicable, 16159 (p. 5360).

Terrorisme

Retour de djihadistes sur le territoire national, 19118 (p. 5363).

Transports

Recouvrement des amendes liées à la fraude dans les transports en commun, 16165 (p. 5401).

Transports par eau

Formation des jeunes bateliers-artisans et modernisation de leur flotte., 14918 (p. 5399).

5331

Travail

Missions des inspecteurs santé et sécurité au travail, 17187 (p. 5354).

U

Union européenne

Gestion des fonds européens, 18026 (p. 5345).

Urbanisme

Fonctionnement contentieux administratif en matière d'urbanisme commercial, 6700 (p. 5339).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Sectes et sociétés secrètes

Transaction économique avec une organisation sectaire

18210. – 26 mars 2019. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la vente par un fonds d'investissement d'un bien immobilier au bénéfice d'une organisation à caractère sectaire. Le fonds d'investissement allemand Warburg-Hih a en effet procédé à la vente d'un bâtiment, en dépit de l'avis négatif de la collectivité locale et au bénéfice de l'Église de scientologie de France pour un montant de 33 millions d'euros. Cet immeuble de bureau de 7 331 m², sis avenue du Président-Wilson, sur le territoire de la commune de Saint-Denis (93), et détenu antérieurement par les sociétés Panasonic puis Samsung, sera destiné à accueillir du public et permettre le déploiement des activités prosélytes de cette organisation. M. le député souhaite savoir quelles poursuites le ministère de l'économie et des finances entend engager pour obtenir l'annulation de la vente, s'agissant d'une transaction en faveur d'une organisation classée comme secte depuis 1995 par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). En outre, M. le député préconise que de plus larges poursuites puissent être engagées contre le fonds d'investissement qui a procédé à cette transaction en pleine connaissance de cause et au mépris du classement de l'Église de scientologie comme secte. De tels fonds de placement, prêts à traiter avec des organisations potentiellement dangereuses, ne devraient pas être autorisés à poursuivre leurs activités, économiques, financière et spéculatives lorsqu'elles contreviennent à l'intérêt général. Enfin, il souhaite savoir quelle initiative législative il entend susciter pour que de telles situations ne puissent se reproduire à l'avenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La scientologie, organisation internationale qui dispose sur le territoire national de différentes entités juridiques, dont l'église de scientologie et d'autres moins directement identifiables, toutes étroitement dépendantes de la « Church of Scientology - International », fait l'objet d'une vigilance constante de la part des services de l'État. En particulier, la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) assure un suivi attentif des signalements qui lui sont communiqués au sujet de cette organisation, à la suite notamment des différentes procédures judiciaires ayant abouti à des condamnations de celle-ci. Le droit en vigueur ne permet pas à l'administration de s'opposer à la transaction immobilière évoquée par l'honorable parlementaire. Les services de l'État s'assurent de la régularité de l'opération et sont particulièrement attentifs au respect des exigences de sécurité prévues pour les établissements qui reçoivent du public dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de travaux, déposée par les acquéreurs. Comme l'a annoncé le Président de la République le 25 avril dernier, le Gouvernement renforcera le contrôle du financement étranger des cultes. Cela devra permettre de s'assurer, dans des opérations de ce type, que les lois et règlements de la République sont bien respectés.

5332

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Fonctionnaires et agents publics

Situation de la douane, des douaniers et des douanières en France

17689. – 12 mars 2019. – Mme Danièle Obono alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de la douane, des douaniers et des douanières en France. Les douanes jouent un rôle prépondérant dans la sécurité des citoyens et citoyennes, comme par exemple en ce qui concerne la saisine des pièces contrefaites d'automobiles. Celles-ci représentant le troisième marché mondial des produits contrefaits et mettant de ce fait la vie des automobilistes et des piétons et piétonnes en danger. C'est aussi une baisse des recettes de l'État du fait des fraudes à la TVA. 6 000 postes de douaniers et douanières ont été supprimés au cours des 20 dernières années, alors même que 36 % des importations sont extra-européennes et que la quantité des marchandises à contrôler ne cesse d'augmenter. À cela s'ajoute la situation de la sortie prévue du Royaume-Uni de l'Union européenne créant de nouveaux postes de douanes aux points de frontières entre la France et la Grande-Bretagne. Conséquence de ces politiques d'austérité : le personnel est affecté et réaffecté dans des délais courts, sans lieu précis d'affectation

jusqu'au dernier moment, pour des durées imprécises. Cette situation est celle qu'ont connue par exemple les agents et agentes spéciaux de Paris qui ne savaient pas au 27 février 2019 si elles et ils allaient être affectés ou non, ni si cette affectation hypothétique aurait lieu à Dunkerque ou à Calais, ni pour combien de temps exactement. Les nouveaux ETP ouverts par le budget 2019 ne permettent pas de répondre à l'urgence du *Brexit*, les personnes étant toujours en formation et ne permettront de toute façon pas de résorber le manque structurel de personnels. Elle aimerait ainsi savoir, de manière précise et chiffrée, comment sont évalués les besoins en personnel douanier, combien d'équivalents temps plein le ministère du budget compte créer jusqu'à la fin du mandat et quels types de compensations au vu des conditions de travail exceptionnelles dans le cadre de la préparation du *Brexit* le ministère compte mettre en place. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les moyens et les effectifs de la douane s'adaptent à l'évolution de ses missions. Ainsi, ce sont principalement la suppression des frontières intérieures et les progrès de la dématérialisation qui expliquent la suppression d'environ 4 000 emplois à la DGDDI entre 1993 et 2015. Dans le même temps, les résultats de la douane se sont améliorés sur l'ensemble de ses missions : fiscales, économiques et de lutte contre la fraude. Symétriquement, le *Brexit*, qui conduira au rétablissement d'une frontière extérieure de l'Union européenne pour la première fois depuis 1993, implique une charge de travail supplémentaire qui justifie la création de 700 postes à la DGDDI. De la même façon, 535 postes ont été créés en 2016 et en 2017 dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme annoncé au lendemain des attentats du 13 novembre 2015. Mobilisée depuis près de trois ans, la douane française est prête pour le *Brexit*, sur le plan des effectifs mais aussi sur le plan des équipements, systèmes d'information et méthodes de travail, et ceci quelles que soient les incertitudes qui pèsent encore sur ses modalités précises et son calendrier. La question posée porte plus précisément sur quatre points : l'évaluation des besoins en personnel ; le calendrier de recrutement ; les modalités d'affectation ; les compensations prévues. 1. L'évaluation des besoins 700 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires seront nécessaires pour faire face à l'augmentation des flux de marchandises et de personnes qui correspond à la part du Royaume-Uni dans les échanges commerciaux de la France, soit 10%. Cette estimation tient compte de la charge de travail à l'importation et à l'exportation des marchandises ainsi que d'un surcroît d'activité en matière de lutte contre la fraude, de contrôle des voyageurs et de détaxe. Les besoins se concentrent dans les directions interrégionales des Hauts-de-France, de Normandie, de Bretagne-Pays de la Loire et de Paris Aéroports. En particulier, deux nouveaux bureaux de contrôle fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ont été créés à Calais et Dunkerque, ainsi que quatre nouvelles brigades de surveillance (Calais tunnel, Calais port, Dunkerque et Lille – cette dernière ayant vocation à opérer à la gare de St. Pancras). L'évaluation des besoins tient également compte des solutions innovantes qui ont été développées pour garantir la fluidité du trafic au passage de la frontière franco-britannique et qui, tout en garantissant le contrôle des flux et la protection du territoire, permettront de réduire la charge de travail des services. Il s'agit notamment de la mise en place du système de « frontière intelligente ». Celui-ci repose sur une anticipation des déclarations, associées à la plaque d'immatriculation des véhicules, ce qui permettra de ne pas immobiliser ceux-ci au point de passage de la frontière. Ce dispositif a été testé avec succès et sera opérationnel dès que nécessaire. 2. Le calendrier de recrutement Les recrutements additionnels, pourvus par concours (catégories A, B et C) ou sans concours (catégorie C), seront réalisés d'ici 2020 selon le calendrier suivant : + 250 ETP en 2018, + 350 ETP en 2019 et + 100 ETP en 2020. Compte tenu des circonstances exceptionnelles qui entourent le *Brexit*, le choix d'une trajectoire rapide (sur trois ans) a été préféré à celui de recrutements étalés sur l'ensemble du mandat. La DGDDI a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour pourvoir en effectifs les sites concernés par le *Brexit*, compte tenu des délais incompressibles de recrutement et de formation des agents. 3. Les modalités d'affectation La douane a décidé de mettre en place des équipes mixtes, composées à la fois de stagiaires et de titulaires, afin de garantir un fonctionnement optimal des services. Concrètement, trois mouvements d'affectations simultanés sont donc mis en œuvre : - Premièrement, une affectation des stagiaires, au terme de leur formation théorique, au sein des bureaux et brigades concernés ; - Deuxièmement, une mobilisation des agents mobiles dits « Paris spécial », dont la mission est le soutien et le renfort dans des délais contraints à des missions de toutes durées, au titre desquelles ils perçoivent des frais de mission spécifiques ; - Troisièmement, un appel à candidatures auprès d'agents volontaires pour renforcer certains services pour une durée limitée. Si ce mouvement d'affectations est inédit par son ampleur, par ses délais contraints et par les incertitudes qui entourent la date exacte de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, aucune dérogation aux règles d'information et d'affectation des agents titulaires n'a pour autant été prévue. Les étapes suivantes ont donc été respectées : information individuelle d'une nouvelle affectation dans les Hauts-de-France début février 2019 ; précision de la résidence d'affectation début mars 2019 ; prise de poste à la fin du même mois. Le *Brexit* constitue également l'une des priorités stratégiques du plan national de formation de la DGDDI pour 2019. Ainsi, l'offre de formation sur les métiers du dédouanement, les fondamentaux douaniers et les nouveaux outils informatiques a été renforcée à l'attention des agents mobiles

affectés sur les sites concernés par le Brexit, ainsi qu'à l'attention des agents déjà en fonction mais dont les nouvelles missions rendent nécessaire une formation complémentaire. 4. Indemnités et compensations prévues

Toutes les règles, indemnités et compensations prévues par le droit en vigueur sont appliquées. En particulier, les 80 agents qui seront affectés au nouveau bureau de contrôle de Calais comme les 30 agents qui seront affectés au nouveau bureau de contrôle de Dunkerque, ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, travailleront sous un régime de vacations de 12 heures, conforme au cadre réglementaire du temps de travail pour la douane. Ce régime de travail, qui a été choisi par les représentants du personnel, consiste à effectuer deux vacations de jour et une de nuit sur une période hebdomadaire, y compris le week-end et jours fériés. D'une manière générale, aucune mesure susceptible de conduire à un exercice des missions dérogatoire aux règles du régime de travail de la fonction publique n'a été envisagée. Enfin, s'agissant des conditions de travail et de la rémunération des douaniers, les réponses apportées à l'issue du mouvement social débuté au mois de mars dernier ont reçu le soutien de l'ensemble des organisations syndicales douanières, qui ont toutes signé le protocole d'accord du 17 mai 2019 : - les mesures indemnitaires permettront une hausse de revenu de 50 euros net par mois dès cette année avec une montée en charge progressive jusqu'à 65 euros net par mois à partir de mi-2021. De plus, pour l'ensemble des agents, l'indemnité d'heures de nuit, dimanches et jours fériés sera portée à 5,20 euros bruts par heure. Ces mesures seront autofinancées par la douane, c'est-à-dire sans demande de complément budgétaire ; - les mesures d'amélioration des conditions de travail des douaniers concernent le quotidien des agents – habillement, équipement – et la rénovation des locaux où ils exercent leurs missions. Une réunion sera très prochainement consacrée à l'examen de ces mesures, et des plans d'action concernant l'habillement et l'immobilier seront mis en œuvre ; - enfin, le dialogue se poursuivra avec les organisations syndicales sur la base d'une analyse de l'impact du Brexit sur la charge de travail des services douaniers menée en début d'année prochaine. Une négociation sur l'organisation du travail, y compris la question du temps de travail, sera également conduite, avec pour objectif de parvenir à une logique gagnant-gagnant en termes d'amélioration de l'efficacité du service et des conditions de travail des agents.

Fonctionnaires et agents publics

Conditions de travail des douaniers

18619. – 9 avril 2019. – M. Luc Carvounas alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions de travail des douaniers. À de nombreuses reprises, les douaniers français ont alerté leur hiérarchie sur la dégradation de leurs conditions de travail. Besoins de formation, de moyens supplémentaires, nécessité d'une revalorisation salariale (notamment pour les heures de nuit). Les revendications sont nombreuses. Pourtant, elles ne semblent pas être entendues. Davantage mobilisés depuis plusieurs mois dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les douaniers s'inquiètent des conséquences concrètes que pourrait avoir le *Brexit* sur les contrôles aux frontières. De fait, alors que l'échéance approche, aucune réponse ne leur a été apportée. Comment pourront-ils assurer pleinement leur mission quand la masse de travail augmentera ? Avec quels moyens ? Quels effectifs ? Face aux attentes des douaniers, qui jouent un rôle clef en matière de sécurité nationale, il l'interroge donc afin de connaître les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre à leur égard.

Réponse. – Le *Brexit*, qui conduira au rétablissement d'une frontière extérieure de l'Union européenne pour la première fois depuis 1993, implique une charge de travail supplémentaire qui justifie la création de 700 postes à la DGDDI, après les 535 postes été créés en 2016 et en 2017 dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme annoncé au lendemain des attentats du 13 novembre 2015. Mobilisée depuis près de trois ans, la douane française est prête pour le Brexit, sur le plan des effectifs mais aussi sur le plan des équipements, systèmes d'information et méthodes de travail, et ceci quelles que soient les incertitudes qui pèsent encore sur ses modalités précises et son calendrier. 700 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires seront nécessaires pour faire face à l'augmentation des flux de marchandises et de personnes qui correspond à la part du Royaume-Uni dans les échanges commerciaux de la France, soit 10%. Cette estimation tient compte de la charge de travail à l'importation et à l'exportation des marchandises ainsi que d'un surcroît d'activité en matière de lutte contre la fraude, de contrôle des voyageurs et de détaxe. Les besoins se concentrent dans les directions interrégionales des Hauts-de-France, de Normandie, de Bretagne-Pays de la Loire et de Paris Aéroports. En particulier, deux nouveaux bureaux de contrôle fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ont été créés à Calais et Dunkerque, ainsi que quatre nouvelles brigades de surveillance (Calais tunnel, Calais port, Dunkerque et Lille – cette dernière ayant vocation à opérer à la gare de Saint Pancras). L'évaluation des besoins tient également compte des solutions innovantes qui ont été développées pour garantir la fluidité du trafic au passage de la frontière franco-britannique et qui, tout en garantissant le contrôle des flux et la protection du territoire, permettront de réduire la charge de travail des services. Il s'agit notamment de la mise en place du système de « frontière intelligente ». Celui-ci repose sur une anticipation des déclarations, associées à la plaque d'immatriculation des véhicules, ce qui permettra de ne pas

immobiliser ceux-ci au point de passage de la frontière. Ce dispositif a été testé avec succès et sera opérationnel dès que nécessaire. Par ailleurs, le coût, sur la période 2018-2022 du renforcement de l'informatique et des infrastructures physiques (bureaux et brigades de douane) est estimé à 20 millions d'euros : 7 millions d'euros environ pour l'équipement informatique, 7 millions d'euros environ pour l'immobilier et 6 millions d'euros environ pour les autres infrastructures et l'équipement des agents. Enfin, s'agissant des conditions de travail et de la rémunération des douaniers, les réponses apportées à l'issue du mouvement social débuté au mois de mars dernier ont reçu le soutien de l'ensemble des organisations syndicales douanières, qui ont toutes signé le protocole d'accord du 17 mai 2019 : - les mesures indemnitaires permettront une hausse de revenu de 50 euros net par mois dès cette année avec une montée en charge progressive jusqu'à 65 euros net par mois à partir de mi-2021. De plus, pour l'ensemble des agents, l'indemnité d'heures de nuit, dimanches et jours fériés sera portée à 5,20 euros bruts par heure. Ces mesures seront autofinancées par la douane, c'est-à-dire sans demande de complément budgétaire ; - les mesures d'amélioration des conditions de travail des douaniers concernent le quotidien des agents – habillement, équipement – et la rénovation des locaux où ils exercent leurs missions. Une réunion sera très prochainement consacrée à l'examen de ces mesures, et des plans d'action concernant l'habillement et l'immobilier seront mis en œuvre ; - enfin, le dialogue se poursuivra avec les organisations syndicales sur la base d'une analyse de l'impact du Brexit sur la charge de travail des services douaniers menée en début d'année prochaine. Une négociation sur l'organisation du travail, y compris la question du temps de travail, sera également conduite, avec pour objectif de parvenir à une logique gagnant-gagnant en termes d'amélioration de l'efficacité du service et des conditions de travail des agents.

Fonctionnaires et agents publics

Les conséquences du Brexit pour les douaniers

18620. – 9 avril 2019. – M. Jean Lassalle alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très inquiétante des douaniers en France et plus particulièrement dans le contexte du *Brexit*. En effet, au cours des vingt dernières années, 6 000 postes de douaniers ont été supprimés, alors même que 36 % des importations sont extra-européennes et que la quantité des marchandises à contrôler ne cesse d'augmenter. Conséquence de ces politiques d'austérité, le personnel est affecté et réaffecté dans des délais courts, sans lieu précis d'affectation jusqu'au dernier moment, pour des durées imprécises. De surcroît, la situation de la sortie prévue du Royaume-Uni de l'Union européenne et la création de nouveaux postes de douanes aux points de frontières entre la France et la Grande-Bretagne ajoutent des contraintes supplémentaires et les douaniers dénoncent leurs possibles conséquences. En effet, depuis déjà quelques semaines, en appliquant les consignes de contrôle à la lettre, ils mettent plus de temps à vérifier chaque poids-lourd, créant ainsi des files d'attente interminables. C'est dans ce contexte qu'ils revendiquent, entre autres, la rémunération des heures travaillées de nuit, l'indemnité de risque, la prise en charge de leur mutuelle, la bonification retraite et surtout des mesures adéquates pour anticiper le *Brexit*. Depuis leur rencontre avec le cabinet de M. le ministre de l'action et des comptes publics, qui a eu lieu le 28 février 2019 à Boulogne-sur-Mer, les discussions restent au point mort. C'est pourquoi il lui demande de confirmer aux douaniers l'engagement de l'État et de mettre en place en urgence les mesures pour leur permettre de continuer de jouer un rôle prépondérant dans la sécurité des citoyens et d'assurer un fonctionnement des frontières à la hauteur de la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les moyens et les effectifs de la douane s'adaptent à l'évolution de ses missions. Ainsi, ce sont principalement la suppression des frontières intérieures et les progrès de la dématérialisation qui expliquent la suppression d'environ 4 000 emplois à la DGDDI entre 1993 et 2015. Dans le même temps, les résultats de la douane se sont améliorés sur l'ensemble de ses missions : fiscales, économiques et de lutte contre la fraude. Symétriquement, le Brexit, qui conduira au rétablissement d'une frontière extérieure de l'Union européenne pour la première fois depuis 1993, implique une charge de travail supplémentaire qui justifie la création de 700 postes à la DGDDI. De la même façon, 535 postes ont été créés en 2016 et en 2017 dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme annoncé au lendemain des attentats du 13 novembre 2015. Mobilisée depuis près de trois ans, la douane française est prête pour le *Brexit*, sur le plan des effectifs mais aussi sur le plan des équipements, systèmes d'information et méthodes de travail, et ceci quelles que soient les incertitudes qui pèsent encore sur ses modalités précises et son calendrier. 700 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires seront nécessaires pour faire face à l'augmentation des flux de marchandises et de personnes qui correspond à la part du Royaume-Uni dans les échanges commerciaux de la France, soit 10%. Cette estimation tient compte de la charge de travail à l'importation et à l'exportation des marchandises ainsi que d'un surcroît d'activité en matière de lutte contre la fraude, de contrôle des voyageurs et de détaxe. Les besoins se concentrent dans les directions interrégionales des Hauts-de-France, de Normandie, de Bretagne-Pays de la Loire et de Paris Aéroports. En particulier, deux

nouveaux bureaux de contrôle fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ont été créés à Calais et Dunkerque, ainsi que quatre nouvelles brigades de surveillance (Calais tunnel, Calais port, Dunkerque et Lille – cette dernière ayant vocation à opérer à la gare de Saint Pancras). L'évaluation des besoins tient également compte des solutions innovantes qui ont été développées pour garantir la fluidité du trafic au passage de la frontière franco-britannique et qui, tout en garantissant le contrôle des flux et la protection du territoire, permettront de réduire la charge de travail des services. Il s'agit notamment de la mise en place du système de « frontière intelligente ». Celui-ci repose sur une anticipation des déclarations, associées à la plaque d'immatriculation des véhicules, ce qui permettra de ne pas immobiliser ceux-ci au point de passage de la frontière. Ce dispositif a été testé avec succès et sera opérationnel dès que nécessaire. Il permettra notamment d'éviter que la réalisation de formalités non anticipés ou de contrôles, notamment ceux rendus nécessaires par l'application des règlements sanitaires européens, ne se traduisent par la constitution de files de camions. Face aux inquiétudes exprimées par les agents des douanes du fait de la surcharge de travail exceptionnelle occasionnée par le *Brexit*, et face aux attentes qu'ils ont exprimées d'une manière générale en matière de pouvoir d'achat et de conditions de travail, une réponse forte a été apportée pour les accompagner. Ainsi, les réponses apportées à l'issue du mouvement social débuté au mois de mars dernier ont reçu le soutien de l'ensemble des organisations syndicales douanières, qui ont toutes signé le protocole d'accord du 17 mai 2019 : - les mesures indemnitaires permettront une hausse de revenu de 50 euros net par mois dès cette année avec une montée en charge progressive jusqu'à 65 euros net par mois à partir de mi-2021. De plus, pour l'ensemble des agents, l'indemnité d'heures de nuit, dimanches et jours fériés sera portée à 5,20 euros bruts par heure. Ces mesures seront autofinancées par la douane, c'est-à-dire sans demande de complément budgétaire ; - les mesures d'amélioration des conditions de travail des douaniers concernent le quotidien des agents – habillement, équipement – et la rénovation des locaux où ils exercent leurs missions. Une réunion sera très prochainement consacrée à l'examen de ces mesures, et des plans d'action concernant l'habillement et l'immobilier seront mis en œuvre ; - enfin, le dialogue se poursuivra avec les organisations syndicales sur la base d'une analyse de l'impact du *Brexit* sur la charge de travail des services douaniers menée en début d'année prochaine. Une négociation sur l'organisation du travail, y compris la question du temps de travail, sera également conduite, avec pour objectif de parvenir à une logique gagnant-gagnant en termes d'amélioration de l'efficacité du service et des conditions de travail des agents.

5336

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Aides à l'installation en agriculture

17596. – 12 mars 2019. – Mme Marianne Dubois interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le montant et les critères d'éligibilité des dotations jeunes agriculteurs. Avec 5 010 nouveaux installés bénéficiaires de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) en 2018, les installations aidées ont encore progressé. En deux ans, elles enregistrent une augmentation de 19 %. Cette forte augmentation est en partie liée à la révision de la DJA notamment grâce à la quatrième modulation dédiée aux investissements. Cette aide directe est financée à 80 % par l'Union européenne (fonds FEADER) et à 20 % par l'État. Le dispositif d'accompagnement à l'installation, du point accueil installation au suivi post-installation en passant par le stage 21 heures, le plan de professionnalisation personnalisé (PPP) et le plan d'entreprise (PE), a pleinement fait ses preuves. 99 % des jeunes qui suivent ce dispositif sont toujours en activité au terme de la cinquième année. Aucune autre profession ne peut se féliciter de ce résultat. Toutefois ce résultat repose en grande partie sur l'efficacité et l'attractivité du dispositif et donc en partie de la dotation jeunes agriculteurs (DJA). Dans plusieurs régions, dont le Centre-Val de Loire, le nombre d'installations aidées va dépasser les prévisions du programme de développement rural (PDR) 2014-2020. Les ministres précédents, dans ce Gouvernement et les précédents, s'étaient engagés à ajuster les crédits pour assurer le maintien du niveau d'aide de l'État jusqu'à la fin du programme, en décembre 2020. Malheureusement, ces engagements ne semblent pas avoir eu d'échos dans tous les territoires, certaines administrations régionales ont engagé des démarches pour réviser à la baisse les montants de la DJA ou en réduire les bénéficiaires potentiels. 35 % des exploitants vont prendre leur retraite d'ici 2022. Sans repreneurs, ce sont des filières entières qui seront en difficulté et qui risquent de disparaître. Elle aimerait ainsi savoir si le renouvellement des générations en agriculture est toujours une priorité du Gouvernement. Si tel est le cas, elle l'interroge sur la position du ministère sur le maintien du montant et des critères d'éligibilité des dotations jeunes agriculteurs dans toutes les régions. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Président de la République l’a rappelé à l’occasion de l’inauguration du salon de l’agriculture 2019 : le soutien à l’installation des jeunes agriculteurs est une priorité essentielle de la politique agricole nationale mise en œuvre par le Gouvernement. Celle-ci a permis d’accompagner avec succès depuis 50 ans le renouvellement des générations et de participer à la modernisation et à l’adaptation de l’agriculture française, ainsi qu’au maintien d’un tissu agricole à l’échelle du territoire en terme d’emplois, d’activités rentables et durables et à la qualité des espaces ruraux en terme d’aménagement du territoire, d’entretien des espaces naturels et de création de liens entre les différents acteurs du territoire. La politique en faveur de l’installation est basée sur plusieurs dispositifs, dont la dotation jeune agriculteur (DJA), complétée par des exonérations fiscales et sociales et par un dispositif d’accompagnement à l’installation et à la transmission des exploitations agricoles auquel peuvent contribuer les collectivités territoriales. Ces dispositifs ont été rénovés suite aux assises de l’installation conduites par le ministère chargé de l’agriculture, de novembre 2012 à juillet 2013, et aux modifications apportées par la loi d’avenir pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Les aides à l’installation, cofinancées par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) à hauteur de 80 %, s’inscrivent dans le second pilier de la politique agricole commune (PAC) consacré au développement rural. Dans le cadre du transfert aux régions de la gestion du FEADER, les conditions de mise en œuvre des aides à l’installation sont désormais déclinées au sein de programmes régionaux dont les éléments communs sont issus d’un document cadre national. Parmi ces dispositifs, la DJA est une aide en trésorerie destinée à accompagner le démarrage de l’activité, dont le montant de base varie selon la zone d’installation (plaine, défavorisée et montagne). Depuis 2015, et suite aux assises de l’installation, ce dispositif a évolué : - la DJA est modulée à la hausse en fonction des caractéristiques du projet du jeune pour les installations hors cadre familial, les projets agro-écologiques et les projets favorables à l’augmentation de la valeur ajoutée et de l’emploi ; - au cours de l’année 2016 a été initiée une réforme, validée par la Commission européenne, consistant à remplacer les prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs par une revalorisation de la DJA. Une nouvelle modulation de la DJA a ainsi été ajoutée pour bénéficier aux projets caractérisés par un effort de reprise et de modernisation important ; - cette évolution de la DJA a été déployée et adaptée dans chaque région en 2017. Elle a nécessité l’adaptation des programmes de développement rural (PDR) régionaux, discutée dans le cadre des comités régionaux de l’installation et de la transmission. Ces adaptations régionales devaient s’inscrire dans le cadre budgétaire défini dans le projet de loi des finances 2017 qui a été calibré pour atteindre une cible de 6 000 installations aidées par an, avec une revalorisation effective de 11 M€ par rapport aux crédits mobilisés sur la période précédente. À l’issue de ces évolutions, le montant moyen national de la DJA, toutes zones confondues, s’établit à 31 340 € en 2018, soit en hausse de 11 280 € par rapport à 2016, ce qui représente une hausse de 56 % par rapport à 2016. Certaines régions ont procédé à une augmentation encore plus forte : c’est le cas de la région Centre-Val-de-Loire pour laquelle le montant d’aide moyen a été doublé, conduisant à une situation de tension budgétaire sur le dispositif. Confirmant l’attractivité du dispositif, les années 2017 et 2018 sont marquées par une hausse du nombre d’installations aidées. Aujourd’hui, plus d’une installation de jeune agriculteur sur deux est soutenue par ce dispositif d’aides à l’installation. Au niveau national, un peu plus de 5 000 DJA ont été accordées en 2018, soit une hausse de 19 % par rapport à 2016. En conclusion, la politique en faveur de l’installation et du renouvellement des exploitations est un engagement fort de l’État et demeure une priorité du ministère chargé de l’agriculture qui s’attache, malgré un contexte budgétaire tendu, à maintenir les moyens dévolus à la politique de l’installation et de la transmission, comme en témoigne le renforcement des crédits alloués à la DJA depuis 2017. Au niveau national, l’enveloppe de crédits d’État dédiés à l’installation est ainsi confortée en 2019, à un montant total qui s’élève à plus de 37 M€ en loi de finances 2019. Elle devrait permettre de mobiliser environ 136 M€ de crédits FEADER et de poursuivre l’accompagnement de la dynamique des installations aidées constatées.

5337

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Logement

Non-dissolution de l’OPH de Saint-Ouen

2848. – 14 novembre 2017. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le ministre de la cohésion des territoires suite au jugement « sur le fond » rendu par le tribunal administratif de Montreuil, entre le ministère du logement et l’office public habitat (OPH) de Saint-Ouen. Ce jugement prévoit de ne pas céder l’OPH de Saint-Ouen à la société d’économie mixte de construction et de rénovation de la ville de Saint-Ouen (SEMISO). Il s’agit d’une décision capitale pour le logement social à Saint-Ouen. Cette décision valide en effet la position de la précédente ministre du logement et de l’habitat durable, Mme Emmanuelle Cosse, qui avait donné un avis défavorable à la cession du patrimoine de l’OPH à la SEMISO. En réaction, M. le maire de Saint-Ouen, M. Delannoy, faisait en juillet 2016

appel de cette décision avec référé suspensif, ce qui avait pour effet de suspendre la décision de la ministre. Sans attendre le jugement sur le fond, M. le maire a procédé à la cession du patrimoine de l'OPH (environ 5 000 logements) à la SEMISO en août 2016, et poursuivit le rapprochement des organismes en vue de la dissolution de l'OPH notamment par le biais de transferts de personnels et de conventions de gestion. Lors d'une délibération municipale (décembre 2016) sur la demande auprès du ministère de dissolution de l'OPH, les élus de l'opposition attaquent la délibération et demandent au ministère de l'intérieur de ne pas donner suite. Ce dernier ne donne pas suite. Néanmoins, sur proposition de M. le maire, le conseil municipal du 16 octobre 2017 adopte à la majorité la délibération suivante : la confirmation de la demande à l'État de prononcer la dissolution de l'OPH Saint-Ouen dans les meilleurs délais et qu'il soit procédé à sa liquidation. La confirmation de la demande à l'État de désignation d'un liquidateur. Cette délibération est pourtant clairement contraire à la décision récente du tribunal administratif de Montreuil. En conséquence, il lui demande de ne pas donner suite aux demandes de dissolution de l'OPH Saint-Ouen. – **Question signalée.**

Réponse. – Aux termes de l'article R. 421-1 du code de la construction et de l'habitation, les offices publics de l'habitat (OPH) sont dissous par décret après avis du comité régional de l'habitat de la région dans laquelle ils ont leur siège et du conseil supérieur des habitations à loyer modéré. Un acte de dissolution fixe les modalités de transfert de leur patrimoine et les conditions budgétaires et comptables de la dissolution et un liquidateur est désigné par arrêté conjoint du ministre chargé du logement et du ministre chargé des collectivités territoriales. L'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation, dans sa version issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en vigueur au moment des faits, prévoit qu' « à partir du 1er janvier 2017 et, pour les communes situées dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, à partir de l'adoption du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et au plus tard au 31 décembre 2017, un office public de l'habitat ne peut être rattaché à une commune si celle-ci est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou d'un établissement public territorial mentionné à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales ». C'est dans ce contexte que l'OPH de Saint-Ouen « Saint-Ouen Habitat Public » avait souhaité en 2015 transférer son patrimoine à la société d'économie mixte de construction et de rénovation de la ville de Saint-Ouen, dite « SEMISO », avant de demander sa dissolution. En application des dispositions de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, la décision d'aliéner ne pouvait devenir exécutoire qu'après autorisation du ministre chargé du logement. Par décision du 26 avril 2016, notifiée au président de l'OPH le 27 avril 2016, la ministre du logement et de l'habitat durable s'est expressément opposée à cette décision d'aliéner, que l'OPH Saint-Ouen Habitat Public a contesté, devant le tribunal administratif de Montreuil. Par un jugement n° 1604811 du 26 octobre 2017, le tribunal administratif de Montreuil a confirmé au fond la légalité de la décision par laquelle la ministre a refusé d'autoriser l'aliénation du patrimoine de l'office et rejeté l'ensemble des conclusions en annulation présentées par l'OPH Saint-Ouen Habitat Public et la SEMISO, l'aliénation ayant cependant été opérée entre temps par les bailleurs. L'État a déposé en début d'année 2019 une demande d'assignation à l'encontre de l'OPH Saint-Ouen Habitat Public en vue de faire annuler la cession du patrimoine par le juge qui va faire l'objet d'une première audience le 27 mai 2019. Dans ce contexte, il n'a pas été donné suite à ce stade à la demande de la municipalité de Saint-Ouen qui, par une délibération en date du 16 octobre 2017, a sollicité la désignation d'un liquidateur dans le cadre d'une demande de liquidation de l'OPH Saint-Ouen Habitat Public.

Logement

Modalités de production de logements sociaux

6604. – 20 mars 2018. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les modalités de production de logements sociaux, imposées par la loi SRU du 13 décembre 2000. Sans contester la nécessité d'une production soutenue de logements sociaux en France pour répondre à une demande croissante, plusieurs aspects de cette loi comportent des effets pervers. Tout d'abord, la base de référence servant au calcul des objectifs de production de logements sociaux prend en compte la totalité des logements situés sur la commune, y compris les logements sociaux. Cela aboutit ainsi à un effet pervers puisque la construction de logements sociaux augmente elle-même la base de calcul et crée donc de nouvelles obligations pour la commune par effet d'accumulation logarithmique. Ainsi, l'objectif de 25 % de logements sociaux de la loi SRU crée, par effet d'accumulation, une obligation réelle d'en construire près de 30 % en réalité. Par ailleurs, cette production effrénée de logements sociaux pour la plupart des communes n'est pas sans incidence financière : en effet, chaque opération immobilière avec un bailleur social aboutit à une accumulation des garanties des prêts accordés aux bailleurs sociaux par les communes, alors même que celles-ci ne maîtrisent pas la solvabilité financière de ces opérateurs. Certaines communes se retrouvent ainsi aujourd'hui à supporter des garanties qui dépassent la totalité

de leur budget annuel. De surcroît, de nombreuses communes consentent des efforts financiers importants pour favoriser le logement social, souvent en revendant à perte des emprises foncières municipales. Enfin, la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 prévoit désormais que les communes sont tenues de consacrer 25 % de leur contingent aux candidats en grande urgence sociale. Cette disposition a pour conséquence une dilution du contingent réservataire des communes, qui était initialement prévu en contrepartie de la garantie des emprunts. Face à ces problématiques, il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme de la loi SRU afin de corriger ces effets pervers et soutenir les collectivités dans leur effort de production de logements sociaux.

Réponse. – Dans le cadre de la discussion parlementaire préalable à la promulgation de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), le législateur a procédé à quelques ajustements du dispositif issu de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), tout en conservant son équilibre, s'agissant de son périmètre d'application et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25% des résidences principales). Le dispositif tel qu'issu de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, et inchangé par Elan, permet d'exempter de cet effort, les communes situées dans des agglomérations, dans des secteurs isolés, mal desservis, et peu attractifs aussi bien pour les ménages modestes que pour les bailleurs sociaux. Le mécanisme en vigueur permet également de supprimer les obligations de développement de l'offre dans des communes fortement contraintes, dont plus de la moitié du territoire urbanisé est grevé par des servitudes ou des dispositions limitant trop fortement ou interdisant la construction (plan de protection des risques, plan d'exposition au bruit, servitudes environnementales...). Le Gouvernement a soutenu des ajustements au dispositif, dans le cadre de la loi Elan, pour apporter des solutions pragmatiques à des difficultés soulevées par les collectivités (modification du seuil communal d'application de la loi en Île-de-France - relèvement du seuil de 1 500 habitants à 2 500 habitants, hors agglomération parisienne -, adaptation du rythme et des objectifs de rattrapage SRU pour les communes nouvellement soumises aux obligations SRU depuis 2015, en offrant 5 périodes triennales pleines pour atteindre le taux légal par dérogation à l'échéance de 2025, création d'un dispositif expérimental de mutualisation à l'échelle intercommunale...). Ont été également intégrés au décompte SRU des logements assimilés à des logements sociaux, les logements en accession financés en prêts sociaux location-accession (PSLA) et ceux faisant l'objet d'un bail réel et solidaire, qui s'ajoutent aux logements du parc privé mobilisés à des fins sociales et conventionnés social ou très social. Le flux de logements à développer n'est donc pas exclusivement constitué de logement social au sens strict. S'agissant de l'impact du dispositif SRU sur les finances communales, il convient de rappeler que les prélèvements SRU opérés annuellement sont plafonnés de 5 à 7,5 % des dépenses de fonctionnement communales, et qu'ils ne sont donc pas de nature à bouleverser l'équilibre des finances locales. En outre, toutes les dépenses exposées par les communes en faveur du développement de l'offre sociale de logement, notamment s'agissant des moins-values foncières, sont déductibles des prélèvements SRU. C'est ainsi qu'au niveau national, près de 116 M€ de dépenses ont été déqualifiées des prélèvements « bruts » 2018, ramenant à 0 € le prélèvement pour 30 % des 1072 communes soumises à rattrapage. Ainsi, les communes qui veulent respecter la loi, répondre aux aspirations de nos concitoyens les plus modestes, et mettre en œuvre des politiques volontaristes pour ce faire, ne voient pas nécessairement leurs finances communales amputées par le prélèvement SRU. Et la délivrance des garanties de prêts aux bailleurs sociaux n'aggrave pas cette situation, puisqu'elles ne sont quasiment jamais activées, le niveau de risque du secteur étant très faible. Le Gouvernement n'entend pas aujourd'hui modifier davantage l'équilibre du dispositif SRU, même s'il reste attentif aux difficultés rencontrées par les territoires dans l'application de la loi.

5339

Urbanisme

Fonctionnement contentieux administratif en matière d'urbanisme commercial

6700. – 20 mars 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le fonctionnement du contentieux administratif en matière d'urbanisme commercial. Les requérants qui forment un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pour contester la légalité d'une autorisation d'implantation d'enseigne ou groupement d'enseignes, développent des arguments fondés sur le non-respect des orientations du SCOT ou du PLU, l'impact en matière d'environnement, l'effet sur l'animation de la vie urbaine, l'insertion dans les réseaux de transports collectifs et tous autres moyens tendant à établir le caractère préjudiciable du projet en légalité ou en opportunité. Si la CNAC juge les arguments convaincants, elle émet un avis défavorable sans toutefois reprendre à son compte l'intégralité des motifs invoqués dans le recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Cette circonstance conduit souvent la cour administrative d'appel à rejeter la décision de la CNAC, faute d'avoir pu vérifier le bien-fondé de tous les moyens exposés dans le RAPO. Dès lors qu'une substitution de motifs n'est recevable que si elle émane des auteurs de

l'acte, la décision du juge ne prend en compte que les motifs exposés par la CNAC, lesquels sont souvent insuffisants pour rendre un jugement éclairé. Il faudra attendre un nouvel examen du dossier par la CNAC pour introduire une nouvelle instance devant la cour. Pour éviter cet alourdissement des procédures et permettre au juge de trancher, dans un sens ou dans l'autre, sur l'ensemble des motifs invoqués, il lui demande s'il serait favorable à l'aménagement des règles de recevabilité de la substitution de motifs.

Réponse. – La commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), qui n'est pas une juridiction au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), statue en toute indépendance. Sa saisine constitue un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) pour quiconque (maire de la commune d'implantation et préfet du département exceptés) entend contester l'avis ou la décision rendu (e) par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Comme tout recours, celui-ci est soumis à des règles de recevabilité, parmi lesquelles l'exigence de motivation. Cela signifie, d'une part, que le requérant doit expliquer en quoi, selon lui, la CDAC s'est trompée, en particulier dans son appréciation des effets du projet d'aménagement commercial, mais, d'autre part, que les motifs d'annulation ainsi invoqués par le requérant ne lient pas la CNAC, laquelle n'est pas davantage tenue de vérifier le bien-fondé ou la recevabilité de ces motifs. En d'autres termes, il faut et il suffit au requérant de critiquer l'avis ou la décision de la CDAC sur le projet faisant l'objet d'un litige pour que son recours soit recevable de ce chef, que le motif invoqué soit avéré, légal, ou pas. Dans les faits, les recours émanent soit du pétitionnaire défait en CDAC, soit quasi exclusivement de tiers concurrents, afin d'empêcher ou de ralentir la réalisation des projets. En droit de l'aménagement commercial, le principe demeure l'autorisation, laquelle, en effet, ne peut, comme l'a consacré le Conseil d'État, être refusée que si les effets du projet compromettent la réalisation des objectifs prévus à l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 et à l'article L. 750-1 du code de commerce. Dans ces conditions, la CNAC vise dans ses avis défavorables et décisions de refus tous les effets négatifs qu'elle a identifiés et qui, selon elle, compromettent la réalisation des objectifs précités et motivent donc son avis ou sa décision défavorable. À l'inverse, lorsqu'elle rend un avis ou une décision favorable au projet, la CNAC n'est pas « tenue de prendre explicitement parti sur le respect, par le projet qui lui est soumis, de chacun des objectifs et critères d'appréciation fixés par les dispositions législatives applicables » (pour reprendre les termes mêmes du Conseil d'État). Les avis et décisions de la CNAC ne sont pas systématiquement déférés à la censure des juges. Le taux de recours ne cesse même de diminuer depuis 2015, pour passer sous la barre des 40 % en 2017. Depuis la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite « ACTPE ») de juin 2014, le pétitionnaire peut redéposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour son projet précédemment refusé par la CNAC, sans autre condition que « d'avoir pris en compte les motivations de la décision ou de l'avis de la Commission nationale » (article L. 752-21 du code de commerce). Les juges n'annulent pas tous les refus de la CNAC (41 % en 2017) ; et, quand bien même un refus est annulé, il n'est pas pour autant jugé abusif : l'abus suppose une volonté de nuire qui ne peut être attribuée à la CNAC, dont le rôle régulateur et pédagogique vient d'être encore très récemment souligné à l'occasion des débats sur la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Lorsque la CNAC confirme le refus ou l'avis défavorable de la CDAC, c'est qu'elle a été saisie par le pétitionnaire, susceptible de saisir ensuite la cour administrative d'appel (CAA). Dans ce cas, les motifs invoqués dans le RAPO (saisine de la CNAC) se retrouvent dans le dossier contentieux, recours administratif et recours contentieux ayant le même auteur (le porteur du projet). On retrouve la même identité de requérant et de moyens, quand la CNAC confirme l'autorisation ou l'avis favorable de la CDAC. Si la CNAC annule l'avis ou la décision de la CDAC pour statuer dans le sens opposé, c'est qu'elle statue dans le sens souhaité par l'auteur du RAPO ; dans ce cas, l'auteur du recours contentieux sera différent de l'auteur du RAPO, et soutiendra des moyens contraires à ceux qui ont motivé la saisine de CNAC.

Logement

L'article 55 de la loi SRU

7501. – 17 avril 2018. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le possible effet pervers induit par l'une des dernières évolutions de l'article 55 de la loi SRU, issue de la loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017. Parmi ces évolutions, on note la révision des conditions d'exemption de l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Île-de-France), appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer de 25 % de logement social d'ici 2025. En effet, il existe certaines communes où l'application de cette obligation n'est absolument pas pertinente. Pour les déterminer, la loi du 27 janvier 2017 précitée institue un critère d'exemption selon lequel les communes insuffisamment reliées aux bassins d'activités et d'emplois par le réseau de transports en commun peuvent se soustraire à l'obligation de production de logement

social. Si ce critère apparaît pertinent, il est à noter qu'une fois les communes exemptées de leur obligation, seule une meilleure desserte des transports en commun pourra justifier de rendre à nouveau applicable l'article 55 de la loi SRU. L'effet pervers à prévoir est donc immanquablement le développement *a minima* des réseaux de transports en commun sur ces communes, alors même que des logements sociaux y ont déjà été construits. D'autant que si le réseau de transport venait à se développer, il existe un réel manque de visibilité pour les communes concernant le nombre de logements qu'elles auraient à produire une fois leur réintégration dans le dispositif SRU. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de mettre en place un nouveau critère qui pourrait être celui de la coupure géographique d'urbanisation. Celui-ci permettrait d'exempter de ce dispositif les communes pour lesquelles il n'est effectivement pas approprié, sans pour autant freiner le développement de leurs transports en commun.

Réponse. – L'évolution du dispositif d'application de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) a permis de répondre aux demandes récurrentes de beaucoup d'élus locaux, en territoires ruraux ou semi-ruraux isolés, souvent confrontés à l'obligation de produire du logement locatif social, alors que la demande avait tendance à se concentrer sur le cœur urbanisé de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou en tous les cas sur les communes directement accessibles depuis ce cœur. C'est ainsi que la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 a permis d'exempter des obligations de rattrapage de la loi SRU, les communes situées dans des agglomérations peu tendues, ou hors des agglomérations, dans des secteurs isolés, mal desservis et peu attractifs aussi bien pour les ménages modestes que pour les bailleurs sociaux. Sur la base de ces critères, le Gouvernement a pris le 28 décembre 2017, un décret permettant d'exempter pour les années 2018 et 2019, 274 communes de l'obligation SRU, en multipliant ainsi par 4, par rapport à la situation antérieure, le nombre de communes dispensées de l'effort de production, pour tenir compte des réalités territoriales et mieux articuler le périmètre d'application à ces réalités et renforcer sa cohérence et sa crédibilité. Ce décret sera d'ailleurs à actualiser dès la fin de cet exercice 2019, sur proposition des EPCI d'appartenance, sur la base des mêmes critères que ceux ayant présidé au décret de 2017 précité. La proposition du parlementaire auteur de la question consisterait à lier l'exemption SRU à la seule non-appartenance à un tissu urbain en continuité. Pour mémoire, c'est déjà en partie le cas, puisque l'exemption ne peut pas porter sur les communes situées dans des agglomérations de plus de 30 000 habitants sur lesquelles le déséquilibre entre l'offre et la demande de logements sociaux est avéré au vu du système national d'enregistrement de la demande. Ce n'est qu'en dehors des agglomérations de plus de 30 000 habitants que l'exemption est possible, sans être automatique, en fonction de la desserte par les transports en commun. La demande consisterait donc à réduire encore le périmètre SRU, et à en exclure purement et simplement toutes les communes situées en dehors des zones agglomérées tendues, et donc au-delà des coupures d'urbanisation, au motif que la clause en vigueur empêcherait le développement des transports en commun dans un certain nombre de communes hors agglomération, craignant de se voir soumises au rattrapage SRU en cas d'amélioration de leur desserte qui les feraient sortir du critère d'exemption. Le Gouvernement ne partage pas ce raisonnement selon lequel des élus refuseraient d'améliorer le quotidien de leurs administrés, au motif de refuser le développement d'une mixité sociale au bénéfice des plus modestes. Dans le cadre de la prochaine procédure d'exemption des communes SRU à conduire au second semestre de cette année, pour les années 2020 à 2022, le Gouvernement sera néanmoins vigilant à ce que les propositions de communes par les EPCI ne portent pas sur de telles communes, qui organiseraient et profiteraient d'une mauvaise desserte par les transports en commun, dans des territoires en tension ou juste aux abords, pour se soustraire à l'effort de mixité.

5341

Impôts et taxes

Abris de jardins

12403. – 25 septembre 2018. – **M. Paul Christophe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant de la taxe d'aménagement inhérente aux abris de jardins dont la superficie est comprise entre 5 et 20 m². En effet, les articles R. 421-2 du code de l'urbanisme prévoient, en plus d'une déclaration préalable d'édification, l'imposition à une taxe d'aménagement calculée sur l'intégralité de la superficie. Considérant qu'en-deçà des 5 m², les formalités administratives, tout comme la taxation, sont inexistantes, il paraît inéquitable que les propriétaires ayant fait l'acquisition d'un équipement légèrement plus grand, se trouvent imposés, non pas sur la surface excédentaire aux 5 m² mais sur la totalité de l'équipement. Ce mode de calcul entraîne une imposition souvent équivalente au tiers du prix d'acquisition de l'abri de jardin. Considérant les répercussions financières imputables au foyer, souvent modestes mais imposables, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 331-6 du code de l'urbanisme prévoit que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement. Si les constructions dont la surface taxable est inférieure ou égale à 5 m² ne sont pas assujetties à la taxe d'aménagement, c'est parce que ces constructions ne font l'objet d'aucune autorisation. En effet, le fait générateur de la taxe est l'autorisation d'urbanisme et la surface déclarée sert à calculer le montant de la taxe. En cas de surfaces taxables existantes, les surfaces nouvellement créées sont ajoutées à la surface taxable des constructions existantes pour déterminer les valeurs forfaitaires d'assiette applicables pour chaque mètre carré de surface de plancher taxable formant le nouveau projet. Cette modalité d'assiette assure, d'une part, l'uniformité de la taxation, que l'opération soit réalisée en une seule fois ou par séquences successives et, d'autre part, réalise une progressivité de l'impôt selon l'importance du total des surfaces de plancher créées. L'application de la taxe d'aménagement est une compétence décentralisée, rectificative pour 2013 (loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, article 90). La taxe d'aménagement est un outil central de l'urbanisme décentralisé à la disposition de la collectivité territoriale pour son projet de territoire et le financement de ses équipements publics. Il revient à chaque maire de déterminer l'assiette et les taux de taxe d'aménagement pour assurer la pleine maîtrise de cette compétence et répondre aux préoccupations concernant les abris de jardins. La loi de finance a en outre instauré la possibilité pour les collectivités territoriales d'exonérer en tout ou partie ces abris. Cette exonération facultative ne s'applique que pour ceux soumis à déclaration préalable. C'est-à-dire ceux dont la surface est comprise entre 5 et 20 mètres carrés ou 40 mètres carrés pour les abris de jardin construits dans les zones urbaines d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (PLU).

Aménagement du territoire

Modalités de désignation des animateurs de l'Agence nationale de l'habitat

12541. – 2 octobre 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les modalités de désignation des animateurs de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), issus d'une liste nationale. Alors que l'ANAH a comme priorité d'adapter ses aides aux situations locales, le caractère national des listes pose légitimement la question de savoir si les animateurs sélectionnés connaissent suffisamment bien les besoins et spécificités du territoire concerné. De plus, l'ingénierie des programmes d'amélioration de l'habitat privé est déléguée à un prestataire spécialisé. Sachant que cette assistance est parfois payante, l'ANAH peut aider dans ce cas à la financer en partie, il serait peut-être opportun que l'animateur, représentant l'ANAH, puisse travailler en partenariat avec le prestataire spécialisé retenu. Sur ces sujets, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement.

Réponse. – Le Gouvernement a pour priorité de s'assurer que les politiques qu'il conduit soient déclinées au plus près des territoires et des citoyens. S'agissant plus particulièrement de la politique nationale de développement et d'amélioration du parc de logements privés existants, l'État dispose d'un opérateur, l'agence nationale de l'habitat (Anah), dont l'action contribue à améliorer les conditions de vie des ménages occupant des logements du parc privé, et en particulier ceux des ménages les plus modestes, selon une organisation adaptée aux besoins et spécificités des différents territoires. Les opérateurs Anah (ou « animateurs Anah ») sont chargés de l'accompagnement des propriétaires dans leur démarche de définition d'un projet d'amélioration de leur logement et de demande d'aide. Les acteurs qui peuvent exercer ces missions sont désignés sur la base d'un avis d'autorités locales qui ont une connaissance du territoire concerné par l'intervention. Cet avis provient : - soit des services déconcentrés de l'État pour les opérateurs agréés ou habilités pour le secteur dit « diffus », hors opération programmée (avis préalable à un agrément de l'État ou habilitation de l'Anah) ; - soit d'une collectivité maître d'ouvrage d'une opération programmée qui conclut un marché de « suivi-animation » de l'opération avec un prestataire, qui peut, au demeurant, figurer parmi les opérateurs agréés ou habilités. Deux tiers des subventions de l'Anah sont octroyées à travers ces dispositifs opérationnels mis en œuvre par les collectivités locales. En secteur diffus, la prestation est en effet payante, l'aide de l'Anah (subvention pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou AMO) couvrant tout ou partie de la dépense. En secteur programmé, la prestation est en principe gratuite pour le propriétaire, la collectivité étant financée par l'Anah pour assurer l'animation de l'opération. En général, les propriétaires relèvent de l'une ou l'autre de ces situations. Mais lorsqu'une opération programmée a pour motif d'intervention une seule priorité d'intervention (comme par exemple l'autonomie), et que le marché avec le prestataire ne lui permet pas de traiter d'autres types de dossiers, un même propriétaire peut être amené à devoir faire appel à un autre opérateur pour des travaux relevant d'une autre priorité (comme l'habitat dégradé ou la rénovation énergétique). Ce choix relève de la collectivité maître d'ouvrage. Ces situations tendent à se réduire. En effet, dans le cadre de la simplification et de la dématérialisation des procédures d'aide de l'Anah à travers

monprojetanah.gouv.fr, ces difficultés d'articulation pour le propriétaire ont fait l'objet de fortes recommandations. Il s'agit notamment de faire en sorte que la demande d'aide en ligne permette d'organiser la désignation d'un opérateur unique référent ou bien donne l'accès au dossier du propriétaire aux deux opérateurs afin de faciliter le montage du dossier du propriétaire et lui éviter d'effectuer deux dossiers distincts. Par ailleurs, l'Anah travaille avec un réseau d'opérateurs chargés d'accompagner les ménages dans le montage de leur projet et le dépôt de dossiers de subvention ou d'animer les opérations programmées. Ces opérateurs sont le plus souvent des associations agréées, des bureaux d'études privés qualifiés, ou plus rarement des sociétés d'économie mixte (SEM) ou des entreprises publiques locales (EPL). Suivant le type d'opération programmée concerné ou le public visé, les opérateurs peuvent disposer d'un agrément de l'État ou d'une habilitation de l'Anah. Deux tiers des subventions de l'Anah sont en réalité octroyés à travers des dispositifs opérationnels mis en œuvre par les collectivités locales.

Gens du voyage

Respect de la loi pour l'accueil des gens du voyage

14792. – 4 décembre 2018. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le respect de la loi relative à l'obligation faite aux communes de participer au schéma départemental prévoyant d'aménager des aires d'accueil pour les gens du voyage. En effet, en 1983 le Conseil d'État a consacré la liberté d'aller et de venir des gens du voyage sur le territoire national. Si les maires peuvent, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, réglementer les conditions de circulation et de séjour des nomades, ils ne sauraient prendre des mesures équivalant à une interdiction totale de leur séjour et de leur stationnement ou aboutissant, dans les faits, à les empêcher de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire (décision CE 2 décembre 1983, Ville de Lille). Puis la loi du 31 mai 1990 a précisé cette obligation en obligeant aux communes de plus de 5 000 habitants de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur leur territoire, par la réservation de terrains aménagés à cet effet et prévoyait l'existence d'un schéma départemental. Enfin la loi du 5 juillet 2000 dite « Loi Besson » a prévu l'obligation pour les communes de contribuer à la réalisation de ce schéma départemental : « les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ». Afin d'organiser au mieux l'accueil des gens du voyage cette loi prévoit l'adoption dans chaque département d'un schéma qui détermine les secteurs géographiques et les communes où doivent être réalisées différentes aires d'accueil : des aires permanentes d'accueil (destinées au séjour temporaire et équipées pour recevoir jusqu'à une quarantaine de caravanes), des terrains familiaux locatifs (terrains aménagés en vue de l'installation de résidences mobiles, pour les familles en voie de sédentarisation) et enfin des aires de grand passage (terrains pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels, qui peuvent recevoir jusqu'à 200 caravanes). La circulaire du 5 juillet 2001 a rajouté d'autres structures : des aires de petit passage pour haltes de courte durée pour des familles isolées (non obligatoire mais conseillée pour délester les autres aires de séjour), les terrains de passage de courte durée, qui répondent à l'obligation des communes d'accueillir les gens du voyage, lorsqu'il n'existe pas d'aire permanente sur leur territoire ou celui de l'EPCI, au nom de la liberté constitutionnelle d'aller et de venir (par exemple, les terrains de sport, mis à disposition pour 48 heures), et enfin les terrains d'accueil pour les grands rassemblements. Ce schéma est élaboré et approuvé conjointement par le préfet de département et le président du conseil départemental, après consultation des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma, ce qui n'implique pas qu'elles doivent toutes disposer d'aires ou de terrains adaptés sur leur territoire, car elles peuvent aussi contribuer financièrement à leur réalisation sur le territoire d'autres communes. Dans le cas où une commune ou un EPCI n'a pas respecté les obligations du schéma, il est prévu que le préfet puisse se substituer à l'ensemble de ses organes pour faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais de la commune ou de l'EPCI. La commune d'implantation d'une aire d'accueil de gens du voyage doit assurer la scolarisation, y compris la cantine et la garderie des enfants qui y séjournent. Tous les services publics mis en place par la commune pour sa population sont également ouverts à cette population non-sédentaire pour la période de leur séjour. Or les objectifs fixés par les schémas départementaux n'ont pas été remplis. Presque un tiers du total des prescriptions en place d'accueil schémas départementaux n'a pas été réalisés au début 2017, soit plus de 11 370 places manquantes en France ! Ce manque de volonté politique pour se conformer à la loi se constate avec des disparités territoriales très marquées : près de 2 décennies après le vote de la loi, le schéma est entièrement réalisé pour seulement 18 % des départements ! Et pour le reste le taux moyen de réalisation est donc de 63 % seulement ! Certains départements sont à un niveau indignement bas de réalisation de ces schémas selon les chiffres de 2017 : 14,1 % pour les Alpes-Maritimes avec 130 places disponibles pour les 920 prescrites, 10,3 % pour les Hauts-de-Seine (31 places sur les 300 prescrites) avec des taux très bas pour tous les

départements d'Île-de-France à commencer par Paris (14 %), ou encore 35 % pour les Bouches-du-Rhône (354 places sur les 1000 prescrites), 40 % pour la Haute-Saône, etc. Ces mauvais chiffres s'expliquent d'une part par les difficultés pour certaines communes à financer les investissements nécessaires, particulièrement du fait des budgets d'austérité répétés, de la baisse de la dotation de l'État aux communes, et d'autre part, et dans certains cas cela est flagrant, par une volonté politique farouche de ne pas respecter la loi. En 2017 (loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté), la loi est devenue plus répressive pour les communes et EPCI réfractaires, en permettant aux préfets d'assortir la procédure de substitution à une procédure plus contraignante. Le Défenseur des droits demandait ainsi explicitement dans son avis du 16 octobre 2017 que le Gouvernement « [rende] effectif le pouvoir de substitution des préfets » ! Cette situation conduit à des difficultés inévitables dans l'accueil des gens du voyage, puisque les places prévues pour les accueillir ne sont pas réalisées. Les mairies qui ne respectent pas la loi ne sont pas sanctionnées. De façon plus générale, les politiques publiques ignorent globalement les gens du voyage, sauf quand il s'agit de les instrumentaliser pour de vils calculs politiques. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour faire respecter la loi du 5 juillet 2000. Il souhaite savoir combien de procédures de substitution ont réellement été lancées et ont été menées à bout pour respecter la loi, en vertu de l'article 3 de la loi, et quel plan d'action il compte mettre en place afin de faire respecter les obligations des schémas départementaux dans les plus brefs délais, afin de faire respecter d'une part la loi de 2000, et d'autre part la liberté constitutionnelle d'aller et de venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Tout d'abord, il convient de rappeler l'esprit de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Elle a pour objectif de définir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et de venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence. Cet équilibre est fondé sur le respect, par chacun, de ses droits et de ses devoirs : les collectivités locales auxquelles la loi confère la responsabilité de l'accueil des gens du voyage ; les gens du voyage eux-mêmes, qui doivent, dans leur comportement, être respectueux des règles collectives ; l'État, qui doit être le garant de cet équilibre et affirmer la solidarité nationale. Cette loi a permis la réalisation de près de 72 % des places prévues en aires permanentes d'accueil pour les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Même s'il reste des équipements à produire, il faut souligner ce pourcentage qui démontre que bon nombre d'élus sont attentifs à cette problématique. Est évoquée la procédure de substitution dont la mise en œuvre a été simplifiée depuis la promulgation de la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017. Si cette prérogative de l'État permet de disposer d'un outil de contrainte envers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ne respecteraient pas la loi, les mesures incitatives sont à privilégier. En effet, certains élus ne réalisent pas les équipements par manque de moyens ou pour cause de contraintes diverses (foncier indisponible, coût du terrain trop élevé, zones inondables, etc.). Ainsi, il faut rappeler que des aides financières existent : 3,2 millions d'euros sur le programme 135 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, les crédits disponibles sur la ligne dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), les prêts PHARE de la Caisse des dépôts permettent également de financer des équipements pour les gens du voyage et leur réhabilitation. D'autre part, il existe d'autres mécanismes incitant à la réalisation de structures pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage. On peut citer la majoration de la dotation globale de fonctionnement lorsqu'une commune dispose d'une aire permanente d'accueil ou encore l'intégration, dans le décompte au titre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), des places de terrains familiaux locatifs. Enfin, différentes dispositions aident les EPCI (compétents en matière d'accueil et de gens du voyage depuis le 1^{er} janvier 2017) à s'emparer de ce sujet. Ainsi, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) autorise dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), c'est-à-dire dans des zones naturelles, agricoles ou forestières, la réalisation d'aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs. Il convient également d'évoquer une disposition de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan) qui prévoit qu'à titre subsidiaire, les organismes HLM puissent créer, aménager, entretenir et gérer des terrains familiaux locatifs dès lors que les besoins ont été identifiés dans le schéma départemental et que l'avis de la commune ou de l'EPCI compétent a été recueilli. Cette possibilité aidera notamment les EPCI disposant de peu d'ingénierie ou disposant de peu de moyens. Enfin, les préfets peuvent recourir à la procédure de projet d'intérêt général (PIG) pour la réalisation d'équipements dédiés aux gens du voyage. Un PIG est opposable aux tiers et est pris en compte dans les documents d'urbanisme. À l'avenir, le nombre de terrains familiaux locatifs augmentera, la loi égalité et citoyenneté précitée obligeant les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage à comporter désormais des prescriptions pour ces équipements. En outre, deux décrets d'application de cette même loi sont en cours d'écriture : un décret relatif aux aires de grand passage et un décret relatif aux aires permanentes

d'accueil et aux terrains familiaux locatifs qui paraîtront prochainement. Ils permettront de donner un cadre pour la réalisation de ces équipements, en particulier par la définition de normes techniques pour les aires de grand passage et les terrains familiaux locatifs.

Union européenne

Gestion des fonds européens

18026. – 19 mars 2019. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la gestion des fonds européens qui ont été attribués à la France pour développer son secteur rural entre 2014 et 2020. En effet, l'État a reçu de l'Union européenne une enveloppe de 687 millions d'euros pour développer 340 territoires métropolitains et ultra-marins, entre 2014 et 2020, dans le cadre du « programme Leader ». À ce jour, seuls 28 millions d'euros, soit 4 % des fonds, ont été distribués, à un an de l'échéance. C'est ainsi que près de 5 000 porteurs de projets attendent toujours de toucher leurs subventions et près de 7 500 dossiers sont bloqués au stade administratif. Ce n'est donc pas la demande qui est en cause, mais la capacité de la France à allouer ces fonds aux territoires ruraux qui en ont pourtant bien besoin. Enfin, il semble que le logiciel Osiris, conçu pour piloter la gestion des fonds de ce « programme Leader », soit à l'origine de ces retards. Il est clair que le système actuel est peu adapté, où les régions se voient confier la sélection et le traitement des dossiers, mais où l'autorité de paiement demeure auprès de l'administration centrale... La région Nouvelle-Aquitaine s'est plainte de ces dysfonctionnements sur ce volet de la PAC, en se prononçant pour une véritable décentralisation, lors de la prochaine gestion des aides européennes. Il en résulte que, si la totalité de l'aide européenne n'a pas été consommée d'ici 2020, il faudra rendre les montants non utilisés, comme ce fut le cas en 2013, où la France avait dû renvoyer à Bruxelles près de 1,2 milliard d'euros d'aides issues du programme du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Il serait très regrettable qu'une telle situation se répète ! C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les moyens urgents qu'elle entend mettre en œuvre, pour remédier à une telle situation préjudiciable pour le développement des territoires ruraux.

Réponse. – Le dispositif LEADER (liaison entre actions de développement de l'économie rurale) cofinancé par l'Union européenne constitue l'une des mesures du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et un volet important de la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales, encouragé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Cette mesure finance des projets s'inscrivant dans des stratégies de développement local et sa particularité est une mise en œuvre par des groupes d'action locale (GAL). Sur 2014-2020, LEADER doit mobiliser au moins 5 % de l'enveloppe FEADER nationale, soit 708 millions d'euros correspondant à un doublement des montants au regard de la programmation 2007-2013. L'accord de partenariat 2014-2020 conclu entre les autorités françaises et la Commission européenne prévoit en outre que les régions s'efforceront d'atteindre collectivement l'objectif de consacrer en moyenne nationale de l'ordre de 10 % du FEADER à la priorité 6 du développement rural qui vise la promotion de l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique. À partir de la programmation 2014-2020, sa mise en œuvre relève de la responsabilité des conseils régionaux, en tant qu'autorités de gestion du FEADER. À ce jour, les conseils régionaux ont sélectionné 340 GAL et ont signé des conventions avec 330 d'entre eux. Les GAL ont démarré la sélection des projets locaux dont les conseils régionaux doivent assurer l'instruction. L'État, au moyen de l'agence de services et de paiement (ASP), est en charge de la production des outils informatiques nécessaires à l'instruction et au paiement. En 2019, la Commission conduira un examen des performances qui pourrait déboucher sur la confiscation d'une réserve de 6 % des crédits FEADER destinés à LEADER, sachant que les conseils régionaux pourront réaffecter cette réserve sur des dispositifs plus performants de leur programme de développement rural. Face à cette situation, l'État a renforcé sa mobilisation en tant que facilitateur pour appuyer l'action des régions. Sur impulsion des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de l'ASP, les parties prenantes (régions, ASP, ministère de l'agriculture et de l'alimentation) ont validé à l'occasion du comité d'orientation stratégique Osiris du 6 avril 2018, trois objectifs pour les années 2018 et 2019 : - finaliser la production des outils informatiques ; - concentrer les efforts sur le rattrapage des dossiers en stock ; - améliorer la gouvernance, tout particulièrement renforcer l'articulation du groupe technique LEADER, qui réunit les autorités de gestion et auquel sont associés le ministère et l'ASP, avec les instances nationales pour la mise en œuvre opérationnelle du FEADER. Sur ces trois axes, des premiers résultats sont tangibles. Au 22 mars 2019, avec 597 outils de gestion pour l'instruction et le paiement des projets LEADER opérationnels en régions, l'essentiel de l'instrumentation est désormais en place pour le soutien préparatoire à la candidature (19.1), la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement (19.2) et le fonctionnement et animation du GAL (19.4). Les outils manquants, en particulier 30 % des outils pour la coopération entre GAL (19.3) seront déployés d'ici fin du deuxième semestre 2019. L'instruction des dossiers en stock, qui relève des autorités de gestion, progresse

rapidement. Certaines d'entre elles renforcent d'ailleurs leurs effectifs d'instructeurs. Depuis septembre 2018, les engagements et les paiements augmentent sensiblement (+ 8,4 % pour les engagements et + 3,6 % pour les paiements). S'agissant de la gouvernance, le groupe technique LEADER s'est doté d'une charte de fonctionnement en septembre 2018, il se réunit dorénavant tous les deux mois, et enrichit ses échanges relatifs aux bonnes pratiques d'une expertise approfondie des différents sujets réglementaires afin de contribuer à l'accélération des paiements. Par ailleurs, l'articulation de ce groupe avec les instances nationales opérationnelles, est renforcée, et permet certaines simplifications relatives à l'outil (introduction d'un champ générique « autres financeurs ») et aux modalités pour faire évoluer les conventions autorités de gestion/GAL/ASP. La démarche collective pour la formation et l'accompagnement des instructeurs du FEADER prévoit la mise à disposition des conseils régionaux d'un catalogue de formations ciblées et co-construit par les acteurs du FEADER (ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ASP, conseils régionaux). Cette démarche inclut les besoins dans le cadre de LEADER. A titre d'exemple, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pour accompagner les régions, a délivré huit formations ciblées sur LEADER et la réglementation des aides d'État en 2018. Les conseils régionaux vont déployer des formations complémentaires, sur la base du catalogue, en fonction des besoins de leurs territoires. Au total au 22 mars 2019, la situation des engagements (17,7 % de l'enveloppe LEADER) et surtout des paiements (5,56 %) s'améliore tout en restant préoccupante, d'autant plus que des disparités entre les programmes de développement rural régionaux apparaissent. Les services de l'ASP et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation restent mobilisés sur le suivi de ce dossier afin de poursuivre le rattrapage amorcé depuis plusieurs mois. La date limite pour la consommation des enveloppes de crédit est fin 2023.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Impôts et taxes

Conditions de bénéfice du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfant

1595. – 3 octobre 2017. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de bénéfice du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfant hors du domicile. Les parents ou grands-parents peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt pour les frais de garde de leurs enfants ou petits-enfants à charge de moins de 6 ans, lorsqu'ils ont recours à un mode de garde extérieur (assistante maternelle agréée ou établissement d'accueil du jeune enfant). La condition d'enfant à charge pose question dans le cas de parents séparés ou divorcés. Ainsi, un couple séparé de la région toulousaine s'est vu notifier le partage de moitié des frais d'assistante maternelle de leur enfant. Les deux parents assument donc la dépense à parité, mais le père n'ayant pas la garde de son fils (qui n'est donc pas considéré comme « à charge »), il ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour frais de garde. Elle lui demande si le Gouvernement envisage une évolution législative afin de permettre aux deux parents séparés ou divorcés de bénéficier de ce crédit d'impôt dans le cas où ils assument tous les deux les frais de garde. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 200 *quater* B du code général des impôts (CGI), les contribuables qui engagent des dépenses pour la garde des enfants âgés de moins de six ans qu'ils ont à leur charge, lorsque celle-ci est assurée par une assistante maternelle agréée ou par un établissement habilité par la législation française ou en application de la législation d'un autre État membre de l'Union européenne satisfaisant à une réglementation équivalente, bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant des dépenses représentatives des frais de garde effectivement supportés au cours de l'année d'imposition, retenus dans la limite d'un plafond annuel égal à 2 300 € par enfant. Aux termes de l'article 193 *ter* du CGI, à défaut de dispositions spécifiques, l'enfant à charge s'entend de celui dont le contribuable assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, nonobstant le versement ou la perception d'une pension alimentaire pour l'entretien dudit enfant. En cas d'imposition et de résidences séparées des parents, en application du I de l'article 194 du CGI, les enfants à charge du contribuable s'entendent, jusqu'à preuve du contraire, de ceux qui résident à son domicile à titre principal. Toutefois, s'il apparaît que l'un des parents assume à titre principal la charge des enfants, les parents peuvent prévoir d'un commun accord que l'intégralité des avantages fiscaux sera attribuée à l'un d'eux. Ainsi, seul le parent qui a la charge de l'enfant peut bénéficier du crédit d'impôt. Par ailleurs, en application des dispositions du 2° du II de l'article 156 du CGI, le parent qui n'a pas la charge de l'enfant est autorisé à déduire de son revenu imposable les sommes qu'il verse à titre de pension alimentaire, cette pension étant alors imposable chez celui qui la reçoit en vertu des dispositions de l'article 79 du même code. Ce régime fiscal a pour effet d'assurer un traitement fiscal équilibré pour chacun des parents. Il n'est dès lors pas envisagé de modifier ces principes.

*Automobiles**Secteur automobile - Pièces issues de l'économie circulaire*

4405. – 9 janvier 2018. – M. Damien Pichereau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le dispositif en faveur des pièces issues de l'économie circulaire dans le secteur automobile. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les professionnels de la réparation automobile ont l'obligation d'informer leurs clients sur les pièces issues de l'économie circulaire. Cette obligation présente le double objectif d'économiser de la matière première, de l'énergie et des ressources non renouvelables ainsi que favoriser le pouvoir d'achat des clients. Ce dispositif découle de l'article 77 de la loi relative à la transition énergétique du 17 août 2015. Le décret n° 2016-703 du 30 mai 2016 relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire est venu préciser le contenu de cette obligation. Cependant, l'arrêté devant ainsi venir fixer les modalités pratiques d'information des consommateurs n'a à ce jour pas été publié. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend publier cet arrêté nécessaire à la bonne information des professionnels du secteur.

Réponse. – Le cadre communautaire fixe des objectifs de recyclage des éléments constitutifs des véhicules (95 % de leur masse) en laissant aux Etats membres la liberté de la méthode permettant de les atteindre. L'un des dispositifs prévus par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte repose sur l'obligation pour les professionnels de l'automobile de proposer aux consommateurs des pièces issues de l'économie circulaire (PIEC) pour la réparation ou l'entretien de leur véhicule automobile. Cette obligation est effective depuis le 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur du décret d'application n° 2016-703 du 30 mai 2016 relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire. Afin de finaliser le dispositif, la loi prévoit qu'un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'information du consommateur (affichage sur le lieu de vente et individualisation de l'information lors du processus de contractualisation). Cet arrêté a été signé le 8 octobre 2018 et est paru au *Journal officiel* du 12 octobre 2018. Il prévoit notamment : - Une information sur le droit d'opter pour des PIEC sur le site internet du professionnel ainsi qu'à l'extérieur de son établissement ; - Le recueil, sur support durable, du choix du client d'opter ou non pour des PIEC ; - La présentation au consommateur, sur support durable, des choix possibles lorsque plusieurs options de PIEC sont envisageables (selon leur prix et leur délai de livraison). Le professionnel qui ne propose pas de PIEC doit en préciser la raison, parmi les situations prévues à l'article R. 224-23 du code de la consommation, c'est-à-dire lorsque le véhicule fait l'objet d'actions de rappel du constructeur, de prestations d'entretien-réparation réalisées à titre gratuit ou sous garanties contractuelles, lorsque le délai de livraison des pièces est incompatible avec le délai d'immobilisation du véhicule, ou bien encore lorsque le professionnel estime que leur montage est susceptible de présenter un risque important pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité routière. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019, afin de permettre aux professionnels d'actualiser leurs sites internet et leurs documents commerciaux.

5347

*Impôt sur les sociétés**Imposition des plus values sur les S.C.I.*

4531. – 16 janvier 2018. – M. Gilbert Collard interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'abattement pour détention de longue durée, applicable aux plus-values réalisées en cas de mutation de parts sociales. Cet abattement, justifié en son principe par l'absence d'intention spéculative que manifeste la détention de longue durée, est-il notamment applicable aux plus-values réalisées par un particulier, et résultant du boni de liquidation des parts d'une société civile immobilière soumise à l'impôt sur les sociétés ? Dans le cas contraire, M. le ministre ne considère-t-il pas qu'il devrait être remédié à une disparité qui ne paraît pas justifiée ? Il lui demande s'il peut donner la réponse selon que la plus-value a été réalisée en 2017 ou en 2018.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 161 du code général des impôts (CGI), le boni de liquidation résultant de la dissolution d'une société constitue un revenu distribué imposable entre les mains des associés ou actionnaires de cette société. Lorsque le bénéficiaire de ce boni de liquidation est une personne physique, ce boni constitue une distribution soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Si le législateur a prévu l'application d'abattements pour durée de détention lors de la cession de droits sociaux, cet avantage n'est applicable qu'aux plus-values de cession, ainsi qu'à certains revenus distribués assimilés à de telles plus-values, limitativement énumérés, et parmi lesquels ne figurent pas les bonis de liquidation. En effet, ces abattements visent à favoriser la détention de valeurs mobilières sur une longue durée avant leur cession. Le régime d'imposition des fractions de boni de liquidation revenant aux associés personnes physiques diffère selon la date des opérations de liquidation. Si la fin des opérations de liquidation intervient à compter du

1^{er} janvier 2018, la fraction du boni de liquidation revenant aux associés personnes physiques est imposable suivant les modalités qui résultent de l'article 28 de la loi de finances pour 2018. Lors de l'encaissement du revenu, le boni est soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) au taux de 12,8 % prévu à l'article 117 *quater* du CGI, sauf dispense dans les conditions prévues par cet article. Par ailleurs, ce revenu est soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %. L'imposition définitive, recouvrée l'année suivante par voie de rôle au vu de la déclaration d'ensemble de revenus, est établie en principe suivant un taux forfaitaire de 12,8 % (régime de droit commun prévu au 1 de l'article 200 A du CGI) ou, sur option expresse du contribuable pour l'ensemble de ses revenus mobiliers dans le champ de cette imposition forfaitaire (revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières), suivant le barème progressif (CGI, article 200 A, 2). En cas d'option pour l'imposition suivant le barème progressif, le boni de liquidation sera retenu dans les bases de l'impôt pour son montant après application de l'abattement de 40 % prévu au 2^o du 3 de l'article 158 du CGI lorsque les conditions d'application de cet abattement sont remplies. En revanche, cet abattement ne s'applique en tout état de cause pas pour la détermination de l'impôt au taux forfaitaire. Si la fin des opérations de liquidation est intervenue en 2017, cette fraction du boni de liquidation est imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR), après application de l'abattement de 40 % prévu au 2^o du 3 de l'article 158 du CGI lorsque ses conditions d'application sont remplies. Par ailleurs, ce revenu est soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %. Préalablement à son imposition au barème progressif de l'IR, cette fraction du boni de liquidation a supporté le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 21 % prévu à l'article 117 *quater* du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, sauf dispense dans les conditions prévues par cet article. Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu : il est imputable sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré, l'excédent éventuel étant restituable.

Impôts et taxes

Distorsion fiscale entre commerce physique et numérique

13943. – 6 novembre 2018. – **M. Denis Sommer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les distorsions fiscales entre le commerce physique et le commerce numérique. Dans le cadre du Plan d'action Cœur de ville présenté à l'automne 2017, un ensemble de mesures pour les commerces et les activités économiques ont été présentées avec l'objectif annoncé de revitalisation des centres-villes. En outre, il demeure un déséquilibre profond au détriment des commerces de centre-ville créé par l'assiette de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE). Aujourd'hui, la TLPE frappe les enseignes à partir d'un seuil de 7m², pouvant être étendu à 12m². Hormis les complications liées aux exceptions et dérogations, pour les petits commerces de centre-ville notamment, ce seuil est très rapidement atteint puisque l'assiette prend en compte tous les éléments (enseigne bandeau, drapeau, éléments fixés à la façade), de manière cumulative et non individuelle (à la différence des dispositifs publicitaires qui, lorsqu'apposés côte à côte sont taxés individuellement). Par conséquent, alors que la présence d'une enseigne est indissociable de l'exercice d'une activité commerciale et du fonds de commerce, les petits commerçants et artisans sont pratiquement systématiquement redevables de cette taxe qui ne touche que le commerce physique. Aussi, il l'interroge sur un possible rééquilibrage de la TLPE appliquée aux enseignes grâce à un relèvement du seuil de taxation sans dérogation possible.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux risques de distorsion de concurrence entre les acteurs du commerce physique et ceux du commerce en ligne. Les enjeux du commerce s'exerçant à l'échelle mondiale et européenne, la France est particulièrement impliquée auprès des autres Etats membres et de l'OCDE pour examiner l'imposition sur les bénéfices réalisés par les grandes plateformes au sein de l'Union européenne. Le Gouvernement est également mobilisé dans le cadre du programme « Action Cœur de ville » qui accompagne les stratégies mises en place par des élus locaux pour redynamiser les centres-villes, lutter contre la vacance des logements et des commerces et favoriser l'activité économique locale. Élaboré en concertation avec l'association Villes de France, les élus locaux et les acteurs économiques des territoires, le programme permet à des villes moyennes de signer de conventions afin de bénéficier des cofinancements pour des actions de revitalisation qu'elles ont définies. Concernant la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE), la décision de l'instaurer est facultative et revient à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI). La TLPE s'applique alors de façon différenciée à l'ensemble des supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles d'une voie publique : enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires. Pour les enseignes, c'est la surface cumulée qui sert de base de calcul à la TLPE et des exonérations ou des réductions peuvent être opérées sur décision des collectivités territoriales : - Les enseignes de moins de 7 m² en surfaces cumulées sont exonérées de la TLPE (sauf délibération contraire de la collectivité territoriale) ; - Les enseignes de moins de 12 m² peuvent, sur décision de la collectivité territoriale, avoir une exonération totale ou une réduction de 50% de la TLPE ; - Les enseignes de

moins de 20 m² peuvent, sur décision de la collectivité territoriale, faire l'objet d'une réduction de 50% de la TPLE. Contrairement aux enseignes, les dispositifs publicitaires, ne sont pas apposés sur l'immeuble ou sur le terrain où s'exerce l'activité et peuvent être disséminés sur l'ensemble d'un territoire. Une taxation basée sur la superficie cumulée serait trop complexe, c'est pourquoi pour ces supports, la TLPE est calculée de manière individuelle et aucune exonération n'est prévue. Enfin, les tarifs fixés par l'article L. 2333-9 du code général des collectivités locales (CGCL) sont des montants maximaux par mètre carré, par taille de communes et nature du dispositif : enseignes, dispositifs publicitaires et pré-enseignes à affichage non-numérique ou à affichage numérique. L'organe délibérant a donc la possibilité de moduler la TLPE appliquée aux enseignes, si un rééquilibrage lui apparaît nécessaire. Si le dispositif actuel de la TLPE est complexe, il permet aussi aux communes et EPCI d'adapter cette taxe en fonction de leurs stratégies fiscale, environnementale et de revitalisation de leur cœur de ville. Relever le seuil de taxation sans possibilité de dérogation simplifierait le dispositif de la TLPE mais bénéficierait dans le même temps aux grandes surfaces installées en périphérie des centres-villes et réduirait les moyens dont disposent les collectivités territoriales pour élaborer et mettre en place leur politique.

Postes

Bureaux de poste : modification des horaires d'ouverture

14423. – 20 novembre 2018. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations des élus locaux et des usagers de La Poste concernant la procédure de réorganisation des horaires des bureaux de poste dans les communes de moins de 2 000 habitants. Le contrat de présence territoriale signé pour la période 2017-2019 entre l'État, l'Association des maires de France, les présidents d'intercommunalités et La Poste prévoit que « les évolutions des horaires sont adaptées aux rythmes de vie des habitants, y compris le samedi matin, en lien avec la vie économique locale, notamment avec les activités commerciales et/ou touristiques existant dans les commune concernées ». Il stipule que « toute évolution de l'amplitude horaire hebdomadaire d'ouverture d'un bureau de poste doit faire l'objet d'un rapport formalisé par La Poste et remis au maire de la commune concernée qui dispose d'un délai de 2 mois (délai pouvant être porté à 3 mois sur demande expresse du maire) pour transmettre ses observations dans le cadre d'un dialogue avec le représentant de La Poste ». Ce contrat ne précise pas dans quelles conditions le maire peut s'opposer à une décision de La Poste lorsqu'elle modifie de manière substantielle les horaires d'ouverture d'un bureau, notamment lorsqu'elle décide sa fermeture certains jours de la semaine ou bien lorsque les nouveaux horaires sont manifestement inadaptés aux besoins et dynamiques locales. Les maires reçoivent certes une information de La Poste mais se trouvent mis devant le fait accompli sans avoir réellement les moyens de faire valoir leurs arguments. Il lui demande comment le Gouvernement entend faire en sorte que l'avis des élus locaux soit pris en compte lorsque La Poste modifie de manière substantielle les horaires d'ouverture d'un bureau de poste. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom confie à La Poste une mission de contribution à l'aménagement du territoire qui impose le maintien d'un réseau de 17 000 points de contact répartis sur le territoire national, dans des conditions permettant à l'ensemble de nos concitoyens d'accéder à des services postaux de proximité. Le législateur a également tenu à préciser que les horaires d'ouverture des bureaux de poste s'adaptent aux modes de vie de la population desservie ainsi qu'à l'activité constatée du bureau, selon les modalités définies par le contrat triennal de présence postale territoriale passé entre l'Etat, l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et La Poste. Ainsi, dans un contexte de baisse importante de la fréquentation des bureaux de poste et du nombre d'opérations effectuées aux guichets et sur les automates (5 % en 2018), l'Etat est particulièrement attentif aux horaires d'ouverture des bureaux de poste qui constituent un élément essentiel de la qualité de l'accueil et de l'accessibilité aux services postaux de proximité. Des orientations en ce sens ont été inscrites dans le contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste pour 2018-2022, contrat qui précise les modalités d'exécution des missions de service public de La Poste, dont celle de contribution à l'aménagement du territoire. De même, l'actuel contrat de présence postale territoriale 2017-2019, encadre l'évolution des horaires d'ouverture des bureaux de poste et précise les règles qui doivent être respectées par La Poste. Ainsi, il est prévu que, dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maire est systématiquement consulté et peut faire valoir son point de vue sur tout projet de modification des horaires d'ouverture d'un bureau de poste. A cet effet, La Poste doit engager un dialogue avec le maire sur la base d'un rapport préalable qui présente notamment l'évolution de la fréquentation du bureau. Le maire dispose alors d'un délai de deux mois, qui peut être porté à trois mois sur sa demande, pour transmettre ses observations. En outre, ce contrat de présence postale prévoit que l'adaptation des horaires doit être proportionnée à l'évolution de l'activité constatée depuis la dernière modification des horaires du bureau et que seulement une modification est

possible durant les trois ans du contrat. Enfin, aucun bureau de poste ne peut être ouvert moins de 12 heures hebdomadaires. La négociation du prochain contrat de présence postale, qui vient de démarrer sous l'égide de l'observatoire national de la présence postale, sera l'occasion pour les parties prenantes de réexaminer l'ensemble des questions liées aux horaires d'ouverture des bureaux de poste, mais aussi plus largement celles liées aux règles d'évolution de la présence postale sur les territoires. Afin de recueillir les contributions au niveau local, une consultation sera organisée dans chaque département par les commissions départementales de présence postale d'ici le mois d'avril 2019.

Postes

Logiciel GéoRoute et pause méridienne à La Poste

15314. – 18 décembre 2018. – M. **Christophe Bouillon** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur deux mesures que contestent les facteurs normands, salariés du groupe La Poste, et les organisations syndicales : l'introduction du logiciel GéoRoute et la mise en place d'une pause méridienne obligatoire, non rémunérée. Dans le cadre de sa réorganisation, La Poste a choisi de s'équiper du logiciel GéoRoute, dont l'utilisation, dans d'autres pays, est pourtant critiquée. GéoRoute est présenté comme un logiciel censé optimiser les tournées postales et la livraison de colis, évaluer précisément la charge de travail, s'adapter aux variations des types de produits et de leur quantité et, enfin, réduire les coûts du « dernier kilomètre » grâce à des algorithmes. Or la technologie ayant parfois ses limites, il s'avère que le traitement des données, par le logiciel, produit des aberrations : des rues sont oubliées, les caractéristiques géographiques ne sont pas toujours prises en compte, les temps sont mal évalués. De fait, les facteurs constatent que l'optimisation conduit à des tournées plus longues et moins nombreuses, justifiant des suppressions de postes. Cette dégradation des conditions de travail s'accompagne de la mise en place d'une pause méridienne imposée, avec un arrêt forcé de 45 minutes. Cette pause est décomptée du temps de travail ; pourtant, les facteurs restent sous la subordination de leur employeur sur ce moment. Ils doivent, durant leur pause, surveiller le courrier à distribuer l'après-midi et déjeuner dans des endroits fixés par La Poste, au plus près de leur tournée, mais pas toujours aménagés en conséquence. Cette pause n'est pas rémunérée. Elle entraîne la suppression de la pause collation de 15 à 20 minutes, qui elle était comptée comme temps de travail, dont bénéficiaient les facteurs, le matin, après avoir effectué le tri et avant de partir en tournée. L'introduction de cette pause méridienne obligatoire conduit les facteurs à finir plus tard leur tournée et donc à se confronter à l'insatisfaction de certains usagers pour lesquels le courrier est, par ricochet, distribué plus tard. Ces réorganisations et ces suppressions de postes sont d'autant plus mal perçues que le groupe La Poste, dont l'État est le principal actionnaire, enregistre des résultats en hausse, malgré le développement du numérique. Il lui demande donc de peser auprès du groupe La Poste pour que les facteurs soient parfaitement renseignés et associés en ce qui concerne l'élaboration des tournées par le logiciel GéoRoute ; il lui demande également d'intervenir pour que la pause méridienne obligatoire soit rémunérée ou abandonnée.

Réponse. – La loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire, à la bonne exécution desquelles l'État est particulièrement attentif. Néanmoins, l'ajustement des organisations de distribution est du ressort de La Poste. Elle représente un enjeu majeur pour l'entreprise, qui doit s'adapter à la réduction des volumes de courrier à traiter (- 45 % en dix ans, - 6,7 % sur la seule année 2017 et de - 7,3 % en 2018) mais aussi au développement des services, à la croissance des colis et des échanges internationaux de petites marchandises. Cette adaptation s'inscrit dans une démarche globale de transformation importante du modèle industriel, économique et social du Groupe La Poste, indispensable pour assurer l'avenir économique de l'entreprise et ainsi lui donner les moyens de continuer à assurer les quatre missions de service public que le législateur lui a confiées. Dans ce contexte, l'organisation du travail des facteurs doit être aménagée pour répondre à ces mutations, permettre l'atteinte des objectifs de qualité de service, tout en adoptant une répartition plus équilibrée du temps de travail. Les facteurs sont désormais libérés des tâches de préparation de leur tournée, depuis qu'elles sont automatisées. Ainsi, ils peuvent être amenés à commencer leur journée de travail en milieu de matinée et à la terminer en milieu d'après-midi, après une pause méridienne. Sans impact sur la régularité de la distribution, cette modification ne remet pas en cause les objectifs de qualité de service de La Poste ; cela modifie en revanche l'heure de passage du facteur qui peut-être plus tardive dans la journée. Parallèlement, les organisations de la distribution du courrier et des colis évoluent pour prendre en compte les activités nouvelles de La Poste. Dans ce cadre, les facteurs doivent pouvoir prendre en charge des produits et services provenant de plusieurs réseaux logistiques, tels que le courrier et la presse, mais aussi les colis, les petits paquets internationaux ou encore les imprimés publicitaires. Cela implique la concentration des activités

de préparation de ces tournées sur des plateformes logistiques avec souvent un décalage des heures de départ en distribution et une nécessaire reconfiguration des tournées. Pour cette raison, La Poste met en place des organisations où une pause-déjeuner d'au moins 45 minutes, prévue à la mi-journée, période dont les facteurs peuvent disposer librement. Le temps pour se rendre sur leur lieu de pause-déjeuner est bien évidemment prévu dans l'organisation et dans leur temps de travail. C'est là le mode d'organisation de la journée de travail le plus répandu chez les salariés français et préconisé par la médecine du travail. Ces évolutions sont menées selon une méthode de conduite de projet qui associe étroitement les facteurs et leurs encadrants, depuis le diagnostic de l'organisation existante jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle organisation. Cette méthode figure dans l'accord national sur le métier de facteur, signé en février 2017. Le dialogue social au sein de l'entreprise relève au premier chef des prérogatives du président-directeur général (PDG), même si le ministre est attentif à sa qualité, comme c'est le cas à La Poste. Loin de dégrader les conditions de travail des agents, les nouvelles organisations déployées pour optimiser les tournées de distribution participent, au contraire, à la prévention des accidents. Elles ne remettent en cause, ni le passage quotidien du facteur, ni les missions de service public de La Poste mais sont conformes au principe d'adaptabilité du service public.

Entreprises

Disproportion amende pour inscription « bénéficiaires effectifs »

15675. – 1^{er} janvier 2019. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'obligation pour les chefs d'entreprise depuis le 1^{er} avril 2018 d'inscrire au registre du commerce et des sociétés leurs « bénéficiaires effectifs ». Le coût de cette nouvelle disposition pour chaque entreprise est de 23 euros ou 54 euros, selon la date de la création de l'entreprise. Toutefois, pour ceux qui n'ont pas eu connaissance de cette nouvelle obligation, ils seront passibles d'une amende de 7 500 euros et d'une peine de 6 mois de prison, quelle que soit la taille de leur entreprise. Cette disposition paraît totalement disproportionnée pour les entreprises qui se débattent au quotidien avec un grand nombre de contraintes. Aussi, il lui demande s'il est prévu de faire disparaître l'incrimination pénale en cas de non-respect de cette formalité administrative et s'il envisage la gratuité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'obligation de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif, prévue à l'article L. 561-46 du code monétaire et financier, s'inscrit dans la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Elle constitue une mesure de stricte transposition de l'article 30 de la directive 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Le Gouvernement est conscient de la charge que constitue le dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif. Toutefois, son tarif rémunère les prestations réalisées par le greffier du tribunal de commerce, en particulier les diligences qu'il met en œuvre lors du dépôt d'un document modificatif ou complémentaire. Ce tarif est réglementé et a été déterminé en application des articles L. 444-1 et suivants du code de commerce, en vertu du principe d'orientation vers les coûts assorti d'une rémunération raisonnable introduit par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Pour rappel, l'arrêté du 27 février 2018 fixant les tarifs des greffiers des tribunaux de commerce a prévu une diminution des tarifs du dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif à compter du 1^{er} mai 2018. S'agissant des cas de non-respect de cette formalité, le Gouvernement avait décidé de laisser aux sociétés un délai pour se mettre en conformité d'un an et cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, qui transposait cette obligation en droit français. Depuis le 1^{er} avril 2018, le manquement à cette obligation peut donc faire l'objet d'une sanction pénale. Celle-ci intervient cependant en dernier ressort, au terme d'une procédure d'injonction lancée par le président du tribunal et prévue à l'article L. 561-48 du code monétaire et financier, qui doit permettre à la personne intéressée de régulariser sa situation avant application de la sanction pénale. Prévue à l'article L. 561-49 du code monétaire et financier, celle-ci représente enfin un maximum qui a été déterminé dans un souci d'équilibre avec la sanction déjà prévue à l'article L. 123-5 du code de commerce en cas de manquement aux obligations déclaratives au registre du commerce et des sociétés, eu égard aux intérêts protégés.

Assurance maladie maternité

Revendications des entreprises de taxi

16470. – 5 février 2019. – Mme Françoise Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les revendications des entreprises de taxis du Gard. Dans le cadre des négociations relatives à la réglementation du transport de malade assis, ces entreprises sont inquiètes quant à la fixation des règles tarifaires.

En effet, au regard de la progression du volume des transports, les caisses locales de l'assurance maladie auront la possibilité d'engager des mesures strictes quant au calcul du prix d'une course de taxi. Dans le Gard, où le volume des transports des malades a augmenté de plus de 9 %, cette décision suscite des inquiétudes de certaines entreprises de taxis quant à la pérennité de leur activité. Ces dernières soulignent les difficultés de leur profession et précisent que leurs tarifs, qui ont augmenté en moyenne de 2,6 % en 2018, n'avaient pas évolué depuis 2015. Aussi, ces professionnels sollicitent l'application d'un taux réduit de TVA à 5,5 %. En conséquence, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les prestations de transport par taxi bénéficient déjà du taux réduit de TVA de 10 % applicable à l'ensemble des prestations de transports de voyageurs. En outre, le principe de l'exclusion de la déduction de la TVA sur les véhicules conçus pour le transport de personnes n'est pas applicable aux exploitants de taxis, qui ne sont pas sous le régime de la franchise, qui peuvent ainsi déduire la TVA afférente aux dépenses d'acquisition, de location, de réparation ou d'entretien des véhicules qu'ils utilisent exclusivement pour transporter leurs clients. De même, ils bénéficient de la déduction de la TVA grevant les dépenses de produits pétroliers utilisés comme carburant, totale pour le gazole ou partielle pour l'essence jusqu'en 2022. Enfin, il est rappelé que les taxis bénéficient, en vertu des dispositions de l'article 265 *sexies* du code des douanes, d'un mécanisme de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dont ils ne supportent *in fine* qu'une fraction. S'agissant plus précisément des prestations de transport assis professionnalisés réalisés par les taxis pris en charge par l'assurance maladie, celles-ci ont augmenté de 6,7 % par an en moyenne entre 2014 et 2017 alors que l'ensemble des dépenses d'assurance maladie évoluaient de 2,3 % par an. L'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) a signé le 12 novembre 2018 un protocole d'accord avec les fédérations nationales des taxis pour permettre une meilleure régulation des dépenses. Ce texte fixe, pour les cinq prochaines années, les règles tarifaires encadrant les négociations des conventions locales entre les entreprises de taxi et les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) pour permettre une meilleure régulation de ces dépenses tout en garantissant l'équilibre économique de la profession. Dans ces conditions, une baisse du taux de TVA appliqué aux prestations de transport en taxi, qui devrait en tout état de cause inclure les autres activités avec lesquelles ils sont en concurrence conformément au principe de neutralité de la TVA, n'est pas envisagée.

5352

Politique extérieure

Impact économique du « Brexit » sur le tourisme dans le sud-Touraine

17125. – 19 février 2019. – M. Philippe Chalumeau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impact économique du « Brexit » sur le tourisme dans le Sud-Touraine. À l'approche du « Brexit », l'impact potentiel sur l'économie britannique inquiète les opérateurs qui dépendent de cette clientèle pour une part importante de leur activité. C'est le cas du tourisme dans le sud-Touraine, qui attire chaque année une forte clientèle venue d'outre-Manche. La Banque d'Angleterre estime que, si le Royaume-Uni quitte l'Union européenne sans accord, la valeur de la livre pourrait chuter de 25 %. Le PIB britannique serait amputé de 7,8 % à 10,5 % d'ici à 2024, le taux de chômage monterait à 7,5 %, et l'inflation à 6,5 %, les prix de l'immobilier plongeraient de 30 %. En cas de maintien d'une relation étroite avec l'Union européenne, le PIB chuterait de 3 %, le chômage monterait à 5,75 % et l'inflation à 4,25 %, l'immobilier perdrait 14 % et la livre 15 % (article paru dans *Le Monde*, le 28 novembre 2018). Ces bouleversements auront un impact sur le comportement touristique des Britanniques. Or le sud-Touraine est particulièrement exposé, car il représente une étape entre les ports de la Manche, où accostent les ferries, et leurs destinations de vacances (grand Sud-Ouest). Transitant à l'aller comme au retour, les Britanniques représentent près d'un quart de la clientèle étrangère. Il est certain que le choc économique du « Brexit » se répercutera, dès 2019, sur la fréquentation des monuments, des commerces et du secteur œnotourisme-hôtellerie-restauration dans tout le Sud-Touraine. La crise qui s'annonce serait l'occasion de mettre rapidement autour de la table les acteurs locaux afin de concevoir et de mettre en œuvre, ensemble, des contre-mesures de nature à amortir les effets du « Brexit » sur l'économie locale. L'AVEC, dont les adhérents sont très préoccupés par cette menace, préconise de concentrer les moyens sur une action de promotion forte au niveau des compagnies de ferries qui acheminent les Britanniques vers le continent. Le trafic montant et descendant Manche-Sud-Ouest se répartit aujourd'hui entre 4 voies de passage : Nantes, Angers, Tours et Chinon. Il est encore possible d'entreprendre une action de communication ciblée destinée à capter, à l'aller ou au retour, une partie de la clientèle qui transite aujourd'hui par Nantes ou Angers, afin de lui faire découvrir la Touraine. Une action de ce type permettrait d'amortir l'impact du « Brexit » sur l'économie française, de capter une nouvelle

clientèle et de la fidéliser pour renforcer le secteur touristique dans les années à venir. Ainsi, il lui demande qu'un travail d'anticipation soit mené et qu'une réponse soit apportée face à cette situation d'urgence économique pour ce territoire.

Réponse. – L'éventualité d'une sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne, quelles qu'en soient les modalités, a ouvert une période d'incertitude quant au comportement des touristes et des résidents britanniques sur le territoire français, ces derniers étant souvent des ambassadeurs actifs de la France auprès de leurs compatriotes. Les conséquences du Brexit sur la fréquentation touristique des Britanniques restent à ce jour difficilement quantifiables, mais il est effectivement important que les opérateurs du tourisme en anticipent les effets et s'organisent en conséquence. A cet égard la Touraine, qui a beaucoup mis ces dernières années sur la mise en avant de son patrimoine historique, culturel et viticole exceptionnel pour attirer les clientèles françaises et étrangères, bénéficie d'une situation privilégiée, entre fleuves, coteaux et forêts et pourrait réfléchir à renouveler son offre touristique par une meilleure structuration et une promotion spécifique de ses nombreux atouts en matière de « *slow tourisme* », notamment : - les véloroutes et voies vertes locales qui maillent le centre Val de Loire (Scandibérique, Vélofrancette, Loire à Vélo) sont parmi les plus faciles et agréables de France et accessibles depuis les terminaux de Saint-Malo, Nantes, ou Ouistreham ; - les chemins de petite et de grande randonnées aisément praticables par tous grâce au climat tempéré et au faible relief : GR 3 le long de la Loire, chemin de Compostelle depuis Tours et les chemins de Saint-Martin reliant Tours à Chinon et Poitiers ; - l'offre de navigation fluviale en croisière sur la Loire jusqu'à Saumur, mais également en coches d'eau et en canoë itinérant sur l'Allier et la Vienne qui permet de découvrir autrement les écosystèmes ; - l'environnement préservé dans le périmètre du Parc Naturel Régional Anjou-Touraine. Les acteurs locaux (comités et offices du tourisme, collectivités, professionnels) sont les plus à même de structurer cette offre. Le cluster « Tourisme de pleine nature » d'Atout France pourra en assurer la promotion et les accompagner dans le développement de cette offre d'écotourisme susceptible d'intéresser de nouveaux profils de touristes en renforçant l'attractivité de votre territoire.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement privé

Baccalauréat et établissements privés hors contrat

16777. – 12 février 2019. – M. Cédric Roussel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les effets induits par la réforme du baccalauréat sur les établissements scolaires privés hors contrat. Le baccalauréat va connaître de profondes modifications qui, bien que nécessaires et souhaitées par une majorité des élèves, posent des enjeux nouveaux, notamment aux établissements scolaires privés hors contrat. La future notation prévoit d'accorder une part importante aux notes de contrôle continu obtenues sur les années de première et de terminale et ne concerne que les candidats du public et du privé sous contrat. L'absence de prise en compte des établissements hors contrat créé de fait un traitement inégal puisque les candidats du hors contrat continueront à avoir la totalité de leurs examens regroupés en fin de classe de terminale. En ce sens, des représentants de la Fédération nationale de l'enseignement privé, qui regroupe la plupart des établissements scolaires indépendants, ont soulevé ce problème et proposé des solutions au mois de mai 2018. Par un arrêté en date de juillet 2018, cette différenciation dans l'évaluation entre les élèves en fonction de leur origine scolaire a été confirmée. Il souhaite connaître les mesures prévues afin de pallier concrètement cette situation, sans que celles-ci ne contreviennent aux objectifs fondamentaux de la réforme du baccalauréat.

Réponse. – Le décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique prévoit que l'évaluation des enseignements obligatoires repose sur des épreuves terminales (à hauteur de 60 % de la note finale) et sur des évaluations de contrôle continu tout au long du cycle terminal (40 % de la note finale.) Pour les candidats scolarisés dans des établissements publics ou sous contrat, cette évaluation du contrôle continu repose sur des épreuves communes de contrôle continu (30 % de la note finale) et sur une note de bulletin (10 % de la note finale). Dans un objectif d'égalité entre tous les candidats, les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, et les candidats inscrits au Centre national de l'enseignement à distance (CNED), bénéficieront également d'une note de contrôle continu pour les enseignements communs et l'enseignement de spécialité choisi en première, mais non poursuivi en terminale. Cette note sera fixée par des épreuves ponctuelles. Ces épreuves ponctuelles seront réparties entre l'année de première et l'année de terminale. Ainsi, un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes

conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique a été présenté au Conseil supérieur de l'éducation le 10 octobre 2018. Cet arrêté prévoit que les candidats soient convoqués à ces épreuves ponctuelles par le recteur de l'académie de leur résidence ou par le vice-recteur : - au cours du troisième trimestre de la classe de première, pour l'enseignement de spécialité ne donnant pas lieu à une épreuve terminale ; - au cours du deuxième trimestre de la classe de terminale, pour chacun des autres enseignements faisant l'objet d'épreuves communes de contrôle continu. Pour la classe de terminale, le positionnement de ces épreuves au cours du deuxième trimestre permet aux candidats hors établissements scolaires publics ou privés sous contrat de bénéficier du même allègement de la pression certificative sur le troisième trimestre de l'année de terminale que les candidats scolaires, qui passent leurs dernières épreuves de contrôle continu à la même période. Tous les candidats pourront ainsi préparer leurs quatre épreuves finales terminales dans les mêmes conditions.

Enseignement secondaire

Mobilisation des enseignants du lycée Jean Jaurès de Montreuil

16779. – 12 février 2019. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation du lycée Jean Jaurès de Montreuil. L'assemblée générale des enseignants de cet établissement scolaire s'est réunie ce jour et a décidé de reconduire la grève initiée hier à l'appel des organisations syndicales du pays. Outre leur soutien aux revendications nationales portant sur les salaires ou l'abandon du projet de réforme des retraites, les enseignants souhaitent attirer l'attention sur la situation de leur lycée, et d'une façon plus générale sur la dégradation des conditions d'enseignement dans les établissements scolaires de la Seine-Saint-Denis. Ils réclament l'abrogation de Parcoursup qui instaure la sélection à l'université et aggrave le déterminisme social : au lycée Jean Jaurès de Montreuil, moins de deux tiers des bacheliers avaient une affectation définitive sur Parcoursup à la rentrée. La réforme du bac, avec la mise en place du contrôle continu, pénalisera elle-aussi ces élèves. La place croissante accordée au contrôle continu conduira à ce que les candidats à une formation de l'enseignement supérieur ne soient plus jugés uniquement sur leurs résultats, mais également sur la réputation de leur commune et établissement d'origine. Partout en Seine-Saint-Denis, les équipes enseignantes alertent sur les baisses de dotations horaires globales qui vont frapper de nombreux établissements à la rentrée prochaine. Il semble que les engagements du Premier ministre à prendre en compte la réalité sociale de ce département ne soient une fois de plus qu'un effet d'annonce. Il l'interroge donc sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de rattraper en urgence les inégalités qui accablent l'enseignement public en Seine-Saint-Denis.

Réponse. – S'agissant de l'enseignement scolaire public du second degré, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. A ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs issus de données de l'INSEE reflétant des préoccupations qualitatives : maintien du service public dans les zones rurales, respect des caractéristiques du réseau scolaire académique et volonté de favoriser la réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. La répartition des moyens entre établissements relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Les moyens d'enseignement sont répartis en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires. L'académie de Créteil a bénéficié de la création de 122 ETP d'enseignant dans le second degré d'enseignement public à la rentrée 2018, et de 130 ETP à la rentrée 2019. La dotation horaire des lycées de l'académie de Créteil sera maintenue à la rentrée 2019, avec des effectifs prévisionnels stables. Pour ce qui concerne l'accès des élèves de terminale du lycée Jean Jaurès de Montreuil (Seine-Saint-Denis) à l'enseignement supérieur, le bilan de la dernière rentrée est nettement plus satisfaisant : 437 d'entre eux ont confirmé au moins 1 vœu en phase principale de Parcoursup. 92 % d'entre eux ont ensuite reçu au moins une proposition d'admission. Au final, plus de 4 élèves sur 5 ont accepté une proposition d'admission, soit 220 lycéens de terminale générale et 115 de terminale technologique.

Travail

Missions des inspecteurs santé et sécurité au travail

17187. – 19 février 2019. – M. Laurent Garcia interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n° 211-774 du 28 juin 2011 puis l'extension en 2013 de compétences aux Groupements d'intérêt public-formation continue et insertion professionnelle (GIP-FCIP). Il lui demande de lui faire connaître comment est appliqué, par les inspections générales, l'article 5-1 de ce décret.

Réponse. – L'arrêté du 13 juillet 1999 fixant les conditions de rattachement des fonctionnaires et des agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité à l'inspection générale de l'éducation nationale et à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale prévoit que « *Les fonctionnaires et les agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité mentionnés aux articles 5 et 5-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé sont rattachés conjointement, pour les services relevant de l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (enseignement scolaire), à l'inspection générale de l'éducation nationale et à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale.* » Conformément aux dispositions de cet arrêté, l'inspecteur de santé et sécurité au travail (ISST) est désigné par le recteur d'académie et rattaché fonctionnellement à l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR). De façon plus spécifique, s'agissant des GIP-FCIP, l'inspecteur santé sécurité au travail académique est compétent pour : - le contrôle des conditions d'application de la réglementation relative à la santé, la sécurité et les conditions de travail des personnels du GIP-FCIP ; - proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ; - proposer les mesures immédiates et nécessaires aux chefs de service ou d'établissement en cas d'urgence.

Enseignement secondaire

Absence d'enseignement de mathématiques dans le tronc commun

17487. – 5 mars 2019. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du lycée et plus précisément sur l'absence d'enseignement des mathématiques. En effet, si l'école de la confiance entend offrir aux élèves de la voie générale un parcours à la carte et adapté à leurs orientations futures, il apparaît que l'offre de formation qui sera effectivement proposée ne pourra être garantie intégralement sur l'ensemble du territoire français. Alors que la France accuse déjà un retard considérable dans l'enseignement des mathématiques, son intégration aux disciplines facultatives la relèguera au rang de spécialité, n'en assurant plus forcément l'enseignement sur l'ensemble du territoire national. Cela est d'autant plus dramatique que la compréhension de cette discipline scientifique est incontournable à la bonne appréhension du monde, dont le quotidien s'articule de plus en plus avec le numérique et l'intelligence artificielle. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les élèves ne soient pas conduits dans une impasse en abandonnant prématurément les mathématiques, dont la maîtrise fondamentale est attendue lors de nombreuses admissions en études supérieures.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement conscient de l'importance des matières scientifiques, et en particulier des mathématiques, dans la formation générale des lycéens. C'est pourquoi celles-ci sont pleinement prises en compte dans la réforme du lycée et du baccalauréat 2021. Cette importance se manifeste plus particulièrement à travers deux dispositions, qui s'ajoutent à la passation d'un test de positionnement en mathématiques et aux quatre heures hebdomadaires de mathématiques du tronc commun en classe de seconde générale et technologique. D'une part, dans la voie générale, la création d'un enseignement scientifique obligatoire en classes de première et de terminale pour tous les élèves alors que les élèves des séries ES et L ne bénéficient actuellement d'aucun enseignement de ce type en classe de terminale. L'objectif essentiel est de dispenser une formation scientifique générale pour tous les élèves, tout en offrant un point d'appui pour ceux qui poursuivent et veulent poursuivre des études scientifiques. Si l'enseignement scientifique du cycle terminal n'est pas un enseignement de mathématiques comme en classe de seconde, c'est en revanche un enseignement où les mathématiques sont pleinement présentes. Ces mathématiques permettent de consolider les acquis du collège et de la classe de seconde, mais aussi de réconcilier les élèves qui ne leur donnent pas toujours du sens quand elles ne sont pas ancrées dans le réel. Par exemple, le chapitre 3 du programme de cet enseignement, déjà publié pour ce qui concerne la classe de première par arrêté du 17 janvier 2019 paru au BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019, aborde la question de la forme, de l'âge et du mouvement de la Terre. Ces questions ont été résolues dans l'histoire des sciences grâce aux mathématiques qui ont permis de comprendre que la Terre était une sphère dont l'âge se comptait en milliards d'années et dont le mouvement est quasi circulaire. D'autre part, à côté de cet enseignement obligatoire, les élèves de première ont la possibilité de choisir plusieurs enseignements de spécialité scientifiques d'une durée hebdomadaire de 4 heures : "mathématiques", mais aussi "physique-chimie", "sciences de la vie et de la Terre", "sciences de l'ingénieur", "numérique et sciences informatiques". Ces enseignements peuvent être choisis par des élèves à profil non scientifique en complément d'autres enseignements puisque l'élève a la possibilité de choisir trois enseignements de spécialité en classe de première et deux enseignements de ce type en classe de terminale. Cette disposition rend possible des combinaisons variées en fonction du choix des élèves et de leur projet d'études. En ce qui le concerne, le programme de l'enseignement de spécialité de mathématiques en

première transmet les savoirs nécessaires pour réussir dans le supérieur. Ainsi, par rapport au programme de mathématiques des élèves actuellement en ES, la nouveauté est la géométrie dans l'espace qui figurait dans les programmes de mathématiques de seconde avant 2010. En terminale, les élèves qui souhaitent faire des mathématiques l'une des composantes essentielles de leur formation dans le supérieur peuvent continuer l'enseignement de spécialité, cette fois de 6 h. S'agissant de l'enseignement optionnel de mathématiques, il est offert en classes de terminale générale, en sus des enseignements de spécialité déjà choisis, la possibilité de suivre en terminale les « mathématiques approfondies » pour les élèves conservant la spécialité mathématiques et les « mathématiques complémentaires » pour les autres profils d'élèves, tous deux de trois heures. Les mathématiques complémentaires sont destinées en priorité aux élèves qui ont besoin de disposer d'outils mathématiques pour la poursuite de leurs études. C'est le cas en particulier pour les élèves qui souhaiteraient poursuivre vers les formations économiques ou vers médecine. Le contenu de cet enseignement et son articulation avec les autres enseignements seront précisés grâce à la publication de son programme, dont la présentation aux instances est prévue avant l'été pour publication. Au total, en terminale, un élève pourra donc bénéficier s'il le souhaite, d'un maximum de 9 heures de mathématiques hebdomadaires, soit une heure de plus qu'aujourd'hui.

Enseignement

Lutte contre les violences en milieu scolaire

17653. – 12 mars 2019. – M. Luc Carvounas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la lutte contre les violences en milieu scolaire. Chacun garde en mémoire les images d'une enseignante du Val-de-Marne menacée, en octobre 2018, par un élève armé d'un pistolet factice au sein même d'une salle de classe. Immédiatement après les faits, le Président de la République s'était dit déterminé à prendre toutes les mesures pour que ces faits soient « définitivement proscrits » des établissements scolaires. Annoncé pour octobre 2018, le grand plan de lutte contre les violences scolaires a pourtant été reporté à la mi-décembre, puis à mars 2019 avant d'être une nouvelle fois ajourné par le Gouvernement. À ce jour, et malgré l'urgence, rien n'a été fait. Face aux attentes légitimes des enseignants et des parents d'élèves, il l'interpelle donc afin qu'il confirme sa détermination à lutter contre les violences en milieu scolaire et expose les mesures concrètes qu'il souhaite mettre en œuvre dans ce sens.

Réponse. – La sérénité à l'école est une exigence républicaine afin de garantir la qualité de l'éducation pour tous les élèves de France. Un climat scolaire apaisé passe par l'unité de tous les acteurs, l'exercice serein de l'autorité et la qualité des réponses apportées en cas de manquement aux règles. Un travail important a été accompli et nous allons continuer. Le 31 octobre dernier, les premières mesures concernant la lutte contre les violences en milieu scolaire dans la classe et l'établissement ont été annoncées. Le plan de protection de l'école, élaboré et déployé en interministériel est en cours de finalisation. Il sera prochainement présenté pour poursuivre, avec l'ensemble des acteurs engagés dans les établissements et sur les territoires, une lutte résolue contre les violences et les incivilités à l'école, préjudiciables à tous. Effectivement, au-delà de la classe et de l'établissement, il faut agir collectivement dans l'environnement de l'école pour prévenir et lutter contre ces faits de violence. C'est pourquoi, les ministères de l'intérieur, de la justice, des solidarités et de la santé, des sports, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales s'associent au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et partagent la même détermination pour définir et mettre en œuvre des actions conjointes et convergentes. Dans le cadre de ce plan ambitieux, une concertation qui vise à renforcer l'unité autour de l'école et la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes sont ainsi assurées autour de trois objectifs : - la sécurisation des abords des établissements, en lien avec les forces de sécurité publique et les collectivités territoriales ; - la responsabilisation des familles et le soutien à la parentalité ; - la prise en charge des élèves les plus difficiles, notamment ceux en situation poly exclusion.

Fonction publique de l'État

Suivi des nominations et de l'activité des inspecteurs santé et sécurité

19533. – 14 mai 2019. – Mme Carole Grandjean attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur un arrêté du 28 décembre 2018 signé par le chef de service de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, intitulé « organisation du service pour l'année scolaire et universitaire 2018-2019 : modification », publié au *Bulletin officiel* n° 5 du 31 janvier 2019. Cet arrêté attribue « le suivi des nominations et de l'activité des inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour l'administration centrale, les établissements publics de l'État d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique relevant de la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche qui en

font la demande, les services et établissements d'enseignement scolaire du ministère en charge de l'éducation nationale » à un inspecteur général très récemment recruté sur poste à profil. Mme la députée demande à M. le ministre de lui faire connaître si l'exercice d'attributions identiques à celles remplies antérieurement et exercées immédiatement après le recrutement à l'inspection générale est conforme au respect de la charte de déontologie dont s'est doté le service en juillet 2002. Elle lui demande, en particulier, de lui faire savoir si les conflits d'intérêts interdits par cette charte gardienne de l'éthique figurent toujours dans les objectifs de l'inspection générale précitée.

Réponse. – L'arrêté interministériel du 13 juillet 1999 fixant les conditions de rattachement des fonctionnaires et des agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité à l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) confère aux inspections générales un rôle d'impulsion de la fonction de contrôle des inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) exerçant leurs activités dans le champ de l'enseignement scolaire. Il permet au chef du service de l'IGAENR et à la doyenne de l'IGEN, outre l'avis qu'ils rendent à l'occasion de la nomination d'un ISST par le recteur d'académie territorialement compétent qui demeure leur autorité hiérarchique, d'exercer une fonction de conciliation ou de médiation au cas où un litige ayant trait aux conditions d'exercice de leurs missions surviendrait avec les chefs de service ou d'établissement dans lesquels les ISST sont amenés à exercer leurs fonctions. Cette organisation est foncièrement différente de celle qui prévaut en matière d'inspection santé et sécurité au travail dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et dans les administrations centrales des deux ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dont le suivi est assuré par dix inspecteurs santé et sécurité au travail directement rattachés à l'IGAENR. Les deux inspections générales sont parfaitement conscientes du rôle majeur joué par les ISST du secteur scolaire en matière de prévention des risques professionnels. C'est pourquoi, au regard des limites de l'organisation précédemment en vigueur, le chef du service de l'IGAENR a décidé de renforcer le suivi des nominations et de l'activité des ISST intervenant dans le périmètre des ministères en charge de l'éducation nationale et de la jeunesse et d'en améliorer la coordination avec l'activité des ISST du champ de l'enseignement supérieur et de la recherche. Pour cela, le chef du service de l'IGAENR a signé un arrêté en date du 28 décembre 2018, lequel désigne deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche afin d'assurer le suivi de l'activité des ISST évoqué précédemment aussi bien dans le champ de l'enseignement scolaire que dans celui de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'un de ces deux IGAENR, adjoint du chef du service de l'IGAENR, ce qui souligne l'importance accordée à ce sujet, coordonne, sous l'autorité du chef de service, le suivi de l'activité des ISST. Il est assisté sur un plan technique par un IGAENR récemment recruté sur un profil spécifique santé et sécurité au travail. Cet IGAENR, dont les compétences sont unanimement reconnues dans le domaine de la santé et sécurité au travail, n'exerçait, dans ses précédentes fonctions, aucune responsabilité de quelle que nature qu'il soit vis-à-vis des ISST de l'enseignement scolaire. Il ressort de manière tout aussi évidente qu'il n'exerce pas de fonctions identiques à celles qu'il exerçait précédemment en tant que coordonnateur des activités des ISST du champ enseignement supérieur recherche, fonction dans laquelle il a bien évidemment été remplacé. La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique précisant dans son article 2 que " constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction", il apparaît que la situation évoquée ne constitue en aucun cas un conflit d'intérêts. Il apparaît au contraire que la désignation de ces deux inspecteurs généraux, les projets déjà initiés et la fréquence des échanges en cours ou à venir avec les ISST attestent de l'intérêt que portent l'IGAENR aux missions des inspections santé et sécurité au travail. Dans cette continuité, d'autres actions seront engagées dans les mois qui viennent, en concertation avec les inspecteurs santé et sécurité au travail de l'enseignement scolaire notamment et dans le respect de leur indépendance professionnelle.

5357

INTÉRIEUR

État

Coûts annuels anciens ministres de l'intérieur

16793. – 12 février 2019. – Mme **Bénédicte Peyrol** interroge M. le ministre de l'intérieur sur le coût annuel global du soutien apporté aux anciens ministres de l'intérieur. Le 20 octobre 2018, dans une *interview* donnée au

Journal du Dimanche, M. le ministre a indiqué : « Je souhaite enclencher rapidement la suppression de la protection à vie des anciens ministres de l'intérieur ». Elle lui demande de lui indiquer, pour chacun des anciens ministres de l'intérieur, les coûts de la protection, des véhicules et des conducteurs mis en place en 2018.

Réponse. – Au 1^{er} janvier 2019, le service de la protection (SDLP) du ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale) protège *ès qualité* douze anciens ministres de l'intérieur. Ces mesures de protection ont toutes été accordées sur décision du ministre de l'intérieur en vertu d'une pratique de sécurité qui prévoit la protection, sans limitation de durée, des anciens ministres de l'intérieur comme des anciens Premiers ministres compte tenu des responsabilités qu'ils ont assumées et des décisions qu'ils ont été amenés à prendre à ce titre et qui pourraient susciter des volontés de vengeance. En 2018, le coût de la protection des anciens ministres de l'intérieur s'élève, pour le SDLP, comme suit (moyens humains, véhicules, frais de transport, d'hébergement et de restauration) : - Valorisation masse salariale (hors heures supplémentaires) : 2 683 783 € ; - Valorisation moyens engagés en matière de véhicules : 325 614 € ; - Valorisation frais de mission : 207 614 €. Ces chiffres incluent un véhicule employé pour Monsieur Nicolas SARKOZY (dont le coût de la protection est pour le reste comptabilisé au titre de la protection accordée aux anciens Présidents de la République). S'y ajoute la valorisation de la masse salariale des heures supplémentaires créditées, soit 1 249 850 €. Afin d'améliorer le potentiel opérationnel du service de la protection, dont la charge de travail a été considérablement accrue depuis les attaques terroristes de 2015, des réflexions tendant à faire évoluer ses missions sont en cours, notamment concernant la protection rapprochée ou l'accompagnement de sécurité dont bénéficient les anciens ministres de l'intérieur. Actuellement illimitée dans le temps, cette protection pourrait ainsi, à l'avenir et sauf menace particulière, être circonscrite à un certain nombre d'années - qui serait clairement fixé par les textes - suivant la cessation de leurs fonctions.

Justice

Dossier Mathieu Caizergues

18648. – 9 avril 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle à nouveau l'attention de Mme la ministre des armées sur le cas du gendarme Mathieu Caizergues, disparu dans des conditions non élucidées, le 23 juin 2017 sur l'île de la Réunion. Voici plus de deux ans que la mère de ce jeune gendarme, Mme Delphine Caizergues, attend de connaître les circonstances exactes dans lesquelles son fils a perdu la vie. Il souhaiterait savoir quelles sont les conclusions de l'enquête administrative et de l'enquête judiciaire ouvertes sur ce dossier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 23 juin 2017, la disparition du gendarme Mathieu CAIZERGUES était signalée à 21 heures, alors que ce dernier effectuait une randonnée avec deux amis. Les secours ont été déployés immédiatement avec la mise en œuvre d'un ensemble de moyens matériels et humains importants. Une enquête en flagrance était ouverte par la brigade territoriale autonome de La Possession, du chef de « *disparition inquiétante* ». La section de recherches de Saint-Denis prenait la direction de l'enquête judiciaire le 26 juin 2017. A compter du 11 juillet 2017, et sur directive du procureur de la République, les investigations se sont poursuivies en enquête préliminaire pour « *non-assistance à personne en danger* ». Le même jour, les deux randonneurs accompagnant le gendarme CAIZERGUES ont été placés en garde à vue puis relâchés le lendemain. Le 25 août 2017 une information judiciaire a été ouverte au tribunal de grande instance de Saint-Denis du chef de « *non-assistance à personne à danger* ». Au cours des mois d'août à octobre 2017, de nouvelles opérations de recherches ont été effectuées et de nombreux témoignages ont été minutieusement exploités, sans succès. Le 11 juillet 2018 les deux randonneurs ont été mis en examen pour « *non-assistance à personne à danger* ». Le dossier d'instruction est toujours en cours. Le 11 juin 2018, un jugement civil a été rendu par le tribunal de grande instance de Saint-Denis constatant et déclarant le décès de Mathieu CAIZERGUES. En parallèle, une enquête administrative a été effectuée par l'inspection générale de la gendarmerie nationale en octobre 2018. Elle n'a pas mis en évidence de dysfonctionnement. Les moyens engagés sont apparus adaptés aux circonstances et supérieurs à ceux habituellement mobilisés. La chaîne d'information a fonctionné normalement.

Ordre public

Pour la dissolution des groupuscules d'extrême droite

18893. – 16 avril 2019. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de l'intérieur sur le groupuscule d'extrême droite « Génération identitaire » qui vient de mener une nouvelle opération « coup de poing » en déployant une banderole sur le bâtiment de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis, et sur laquelle était inscrit le slogan raciste : « De l'argent pour les Français. Pas pour les étrangers ! ». Il ne s'agit pas d'un coup de tonnerre dans un ciel serein. Ce n'est en effet pas le premier « raid » que mène cette organisation qui aujourd'hui

encore, a pignon sur rue et diffuse ses idées, notamment au moyen d'une galaxie de sites et d'outils de propagande sur internet. Ainsi, l'un des premiers « faits d'arme » de « Génération Identitaire » date de 2012. Il visait la communauté musulmane avec l'occupation d'un lieu de culte de la ville de Poitiers. En 2018, « Génération identitaire » avait bloqué le col de l'Échelle dans les Alpes, en déployant des grilles. Lors de cette opération, les nervis d'extrême droite se sont organisés en milice, razziant la montagne pour arrêter des clandestins avant de les livrer à la police. Encouragés par l'éclairage médiatique dont ils ont bénéficié, ces militants d'extrême droite ont multiplié leurs patrouilles anti-migrants. À chaque fois, le mode opératoire comme les ressorts idéologiques de leurs opérations sont les mêmes, visant à garantir la plus grande exposition médiatique et à frapper les esprits pour propager la haine et le racisme. De tels actes qui se répètent et se multiplient ne doivent plus être tolérés au cœur de la République. M. le député rappelle que le racisme n'est pas une opinion mais un délit. Ces actes illégaux doivent être systématiquement poursuivis et sanctionnés. Quant aux organisations qui les revendiquent, une procédure de dissolution doit être engagée sans délai à leur endroit. Il souhaite savoir quelles dispositions vont être prises, notamment pour que le groupuscule « Génération identitaire » soit dissous et ses animateurs poursuivis.

Réponse. – Le vendredi 29 mars 2019, vers 7h30 du matin, 19 militants du groupe « génération identitaire » se sont introduits, sans effraction ni violence, dans les locaux de la caisse d'allocations familiales (CAF) situés au 52, rue de la République à Bobigny (93). Munis de fumigènes et de provisions alimentaires, les militants ont déclaré vouloir médiatiser leur action. Ils sont montés sur le toit du bâtiment et ont déployé sur la façade une banderole sur laquelle était inscrit le slogan « de l'argent pour les français, pas pour les étrangers ». Le conseil d'administration de la CAF de la Seine-Saint-Denis, qui devait se tenir ce jour-là dans les locaux de Bobigny, a été délocalisé à Aubervilliers (93). Très rapidement, des militants syndicaux, en particulier de la confédération générale du travail, ont organisé une contre-manifestation d'une cinquantaine de personnes. Seules des altercations verbales ont été constatées. Il n'y a pas eu d'affrontement physique. Quelques minutes après l'intrusion dans les locaux de la CAF des militants du groupe « génération identitaire », des effectifs de police du département sont arrivés sur place, renforcés une heure plus tard par ceux de la direction de l'ordre public et de la circulation. Après négociation, les 19 individus ont été interpellés à leur descente du toit par les services de police et placés en garde à vue pour délit d'entrave à la liberté du travail. Ils seront convoqués le 14 novembre 2019 devant la 16^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Bobigny afin d'y être jugés.

5359

Police

Renforcer le commissariat de police de la zone « police » du Creusot

18912. – 16 avril 2019. – M. Rémy Rebeyrotte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgence de remettre des moyens de terrain pour la police du Creusot en Saône-et-Loire. Il avait déjà attiré l'attention M. le ministre sur ce dossier mais des faits récents particulièrement graves intervenus sur la zone « police » au Creusot et à Torcy, l'obligent à le réinterroger en insistant sur l'urgence de la chose. Comme tant d'autres, ce secteur a vu disparaître entre 2007 et 2012 la police de proximité et a vu fondre ses effectifs sous les mandats précédents. Malgré cela, les fonctionnaires de police sont très mobilisés et obtiennent des résultats remarquables dans ce contexte. Mais il manque aujourd'hui au moins huit fonctionnaires sur le terrain pour retrouver les effectifs initiaux et permettre de reconstituer l'ensemble des équipes trop soumises aux aléas d'un départ ou d'une absence temporaire. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait revoir la question dans les meilleurs délais.

Réponse. – Parce que la sécurité est une priorité absolue, le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a décidé de renforcer les moyens humains et matériels des forces de l'ordre. 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront créés durant le quinquennat. Dès le budget 2017, des moyens supplémentaires ont été alloués aux forces de l'ordre. En 2019, leur budget augmente de plus de 330 M€ et le ministre de l'intérieur est déterminé à poursuivre la montée en puissance des moyens de la police et de la gendarmerie et à tout faire pour les doter des moyens et outils nécessaires pour faire reculer l'insécurité : véhicules neufs, équipements modernes, etc. Le Gouvernement fait également le choix de l'efficacité et des réformes structurelles. La police de sécurité du quotidien (PSQ), lancée en février 2018, vise, sur tout le territoire national, à disposer de policiers et de gendarmes recentrés sur leur cœur de métier, davantage présents sur le terrain, avec pour ambition de mener une politique « sur-mesure », adaptée aux besoins de chaque territoire, et qui replace le service du citoyen au cœur du travail policier. La PSQ s'appuie aussi sur les chantiers en cours visant à simplifier la procédure pénale et à supprimer les tâches indues pour redéployer policiers et gendarmes sur leurs missions prioritaires : la voie publique et l'enquête. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice se traduit à cet égard par plusieurs avancées pour faciliter le travail opérationnel, par exemple en matière de garde à vue. Par ailleurs, de premières mises en œuvre de la dématérialisation de la procédure pénale interviendront dès cette année

et se traduiront aussi par des gains de temps et d'efficacité pour les enquêteurs. En Saône-et-Loire comme ailleurs, les moyens n'en sont pas moins essentiels pour relever les défis de la sécurité. Les effectifs de la circonscription de sécurité publique du Creusot, qui sont les principaux mobilisés au quotidien sur la voie publique, au contact de la population et des acteurs locaux, se montent à ce jour (données au 30 avril 2019) à 60 agents. A ce stade des prévisions, ils devraient rester pratiquement stables dans les mois à venir. Le ministère de l'intérieur sera donc attentif à la situation de cette circonscription, dont le nombre de gradés et de gardiens de la paix est toutefois quasiment conforme à son effectif de référence. Les policiers du commissariat sont fortement mobilisés sur le terrain, notamment dans la lutte contre les trafics de stupéfiants au Creusot et à Torcy, qui se durcissent et tendent à s'accompagner de rivalités de territoire entre trafiquants. En témoignent les faits dramatiques - impliquant l'usage d'armes à feu - survenus en février dernier dans le quartier du Tennis et qui ont suscité l'émotion légitime de la population. Avec le soutien de la direction départementale de la sécurité publique, mais aussi de la direction interrégionale de la police judiciaire de Dijon, du groupe d'intervention régional et de la gendarmerie, le commissariat mobilise des moyens tant techniques qu'humains pour lutter contre ce phénomène : contrôles, opérations de fouilles, etc. Des résultats sont obtenus. En 2018, la seule sécurité publique a saisi près de 24 kg de stupéfiants et 75 000 € de numéraire. En février 2019, dans le quartier du Tennis, un important trafic de drogue a été démantelé en lien avec la police judiciaire et le groupe d'intervention régional, se traduisant en particulier par plusieurs incarcérations. Cet engagement va se poursuivre avec détermination. Mais la sécurité ne peut relever de la seule action de l'Etat. Il s'agit de développer une sécurité globale qui s'appuie sur un continuum de sécurité et, en tout état de cause, sur des partenariats et des complémentarités renforcées entre services de police et de gendarmerie, élus locaux et polices municipales.

JUSTICE

Taxe sur la valeur ajoutée

Expertises médicales destinées à la justice - Honoraires - TVA applicable

16159. – 22 janvier 2019. – M. **Éric Poulliat** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le tarif des expertises médicales destinées à la justice et mandatées la plupart du temps pour le compte de particuliers. Le décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008 relatif à la tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs précise que le médecin auteur du certificat circonstancié prévu à l'article 431 du code civil reçoit, à titre d'honoraires, la somme de 160 euros. Ces actes médicaux n'étant pas soumis à la TVA en 2008, le décret ne précise pas s'il s'agit d'un montant hors taxe ou taxe comprise. Cependant, le 1^{er} janvier 2014, la TVA à 20 % est entrée en vigueur, comme pour tout acte médical sans visée curative ou préventive. Si le décret n° 2014-461 du 7 mai 2014 relatif aux frais de justice et à l'expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais précise que les tarifs des frais de justice sont fixés hors taxes, le tarif susmentionné n'a pas été modifié, ce qui entretient des divergences d'interprétation et des situations parfois conflictuelles entre les régleurs et les pratiquants. Ainsi, un médecin hospitalier du secteur public facturera son expertise 160 euros, sans préciser qu'il s'agit d'un montant hors taxe avec dispense de TVA, quand un praticien demandera 192 euros une fois avoir appliqué la TVA à 20 %. De plus, cette ambiguïté contrevient à l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, qui précise que toute information sur les prix de services doit faire apparaître, quel que soit le support utilisé, la somme totale toutes taxes comprises qui devra être effectivement payée par le consommateur, exprimée en euros. Aussi, il lui demande de clarifier ces textes pour afficher un tarif sans ambiguïté, notamment en notifiant directement le tarif de 192 euros incluant la TVA.

Réponse. – En application de l'article R. 217-1 du code de procédure pénale, le médecin auteur du certificat circonstancié prévu à l'article 431 du code civil reçoit, à titre d'honoraires, la somme de 160 euros. Dans sa rédaction issue de l'article 1 du décret n° 2014-461 du 7 mai 2014 relatif aux frais de justice et à l'expérimentation de la dématérialisation des mémoires de frais, l'article R. 91 du code de procédure pénale précise explicitement en son dernier alinéa que « les tarifs des frais de justice sont fixés hors taxes ». Le tarif de l'expertise médicale, fixé à 160 euros, s'entend donc hors taxe. La circulaire interministérielle de la direction des services judiciaires du ministère de la justice et de la direction de la législation fiscale du ministère de l'économie et des finances du 8 octobre 2013 fixe les règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations réalisées par les collaborateurs du service de la justice. Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'acte médical appréhendé est soumis à la TVA. En effet, le 1^o du 4 de l'article 261 du code général des impôts exonère du paiement de la TVA les prestations de soins aux personnes dispensées par les membres des professions médicales ou paramédicales

réglementées ainsi que par certaines catégories de praticiens qui y sont visées. En revanche, une prestation d'expertise médicale dont la finalité principale est de permettre à un tiers de prendre une décision produisant des effets juridiques à l'égard de la personne concernée ou d'autres personnes ne constitue pas une prestation de soins à la personne susceptible de rentrer dans le champ d'exonération. Il en est ainsi du certificat circonstancié prévu à l'article 431 du code civil, mais également de diverses autres interventions de médecins requis par le service de la justice comme, par exemple, des examens de victimes visant notamment à fixer le taux d'incapacité totale de travail, des radiographies d'âge osseux qui ont pour objet de déterminer l'âge d'une personne dont l'état civil est ignoré et, de manière générale, de toutes les expertises médicales. Au titre de l'article 293 B du code général des impôts, les assujettis qui n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 33 200 euros l'année civile précédente sont exonérés. Sauf à relever de cette exonération, le tarif applicable est donc de 192 euros, toutes taxes comprises.

Professions judiciaires et juridiques

Difficultés des huissiers dans l'exercice de leurs missions

17145. – 19 février 2019. – M. Christophe Blanchet alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les huissiers des finances publiques ou les huissiers de justice dans l'exercice de leurs missions et notamment concernant l'accès aux lieux d'habitations. L'accès aux lieux d'habitation se trouve de plus en plus restreint par la mise en place d'un référentiel Vigik (propriété de La Poste) ou l'installation d'un système de digicode. Conformément à l'article L. 111-6-6 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic permet aux huissiers de justice d'accéder, pour l'accomplissement de leurs missions de signification ou d'exécution, aux parties communes des immeubles d'habitation. Toutefois, à défaut de décret d'application, les huissiers ne peuvent, en pratique, utiliser ce dispositif. Par ailleurs, à ce jour, aucune mesure spécifique n'a été mise en place pour les huissiers des finances publiques ou les huissiers de justices instrumentant dans le cadre du recouvrement forcé des créances publiques malgré des problématiques spécifiques. Cette limitation des accès aux huissiers instrumentant au nom des comptables publics peut conduire en effet à une mise en cause de ces derniers. Il faut rappeler, à ce titre, que les comptables publics sont soumis à la responsabilité personnelle et pécuniaire. Régi par l'article 60 de la loi de finances pour 1963 du 23 février 1963, ce principe de responsabilité personnelle et pécuniaire fait du comptable public le seul fonctionnaire responsable sur ses propres deniers des erreurs commises dans l'exercice de sa mission, par lui-même ou l'équipe qui lui est confiée : déficit de caisse, non recouvrement de recettes, paiement non libératoire de dépenses notamment. Parmi ses missions, afin d'assurer le recouvrement des créances soumises à sa charge, il doit notamment veiller à la régularité de la signification des actes sous peine de nullité des poursuites. Or la signification par voie d'huissier, du fait de la limitation d'accès des parties communes, ne peut dans de nombreux cas satisfaire aux exigences du juge, et donc garantir l'absence de mise en cause de la responsabilité du comptable. Par ailleurs, l'hétérogénéité des situations rencontrées quant à l'accès aux parties communes contrevient directement à l'égalité de chaque citoyen devant l'impôt. En effet, certaines mesures de recouvrement forcé ne pouvant être menées à leur terme, une partie des contribuables s'en trouve de fait indûment exempté. Ce manquement est d'autant plus grave que l'égalité des contribuables devant la loi fiscale découle pourtant des articles 1 et 6 de la DDHC qui proclament respectivement l'égalité des hommes et l'égalité devant la loi. Il lui demande quand le Gouvernement promulguera le décret afin de permettre la mise en application de l'article L. 111-6-6 du code de la construction et de l'habitation et s'il compte étendre le droit de communication, qui est le droit reconnu à l'administration fiscale de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents détenus par des tiers (entreprises privées, administrations, établissements et organismes divers, etc.), notamment dans le cadre du recouvrement forcé, à toute information détenue par les syndicats de copropriété et permettant l'accès aux parties communes, afin de garantir le bon déroulement ainsi que la régularité du recouvrement des créances publiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires a introduit dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 111-6-6, qui dispose que le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic permet aux huissiers de justice d'accéder, pour l'accomplissement de leurs missions de signification ou d'exécution, aux parties communes des immeubles d'habitation. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition tend à garantir le bon fonctionnement du service public de la justice et à améliorer l'efficacité de l'action des huissiers de justice, en évitant certains coûts induits par l'accomplissement de l'exécution d'une décision de justice tout en favorisant la remise en mains propres des actes à leur destinataire. La volonté du législateur a été de permettre un accès de droit aux parties communes de l'immeuble d'habitation par les huissiers

de justice, sans qu'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires soit nécessaire, pour l'accomplissement de deux missions précisément identifiées (signification des actes de procédures, exécution des décisions de justice). Toutefois, cet accès aux parties communes doit se formaliser par une demande officielle adressée par l'huissier de justice au propriétaire ou au syndic, permettant ainsi d'assurer un point d'équilibre entre l'exigence de bon fonctionnement du service public de la justice et le respect du droit de propriété indivis des copropriétaires sur les parties communes. Les modalités d'application de ce texte seront définies prochainement dans le cadre d'un décret en Conseil d'Etat actuellement en cours d'élaboration.

Formation professionnelle et apprentissage

Obligation de formation continue des professionnels de l'immobilier

18351. – 2 avril 2019. – **Mme Patricia Gallerneau** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités du contrôle du respect de l'obligation de formation continue des professionnels de l'immobilier mise en place par la loi « ALUR » du 27 mars 2014 (décret 2016-173). Le respect de cette obligation se vérifie lors du renouvellement triennal de la carte professionnelle d'agent immobilier par les CCI. Les CCI affirment limiter ce contrôle à l'effectivité de la formation continue du seul titulaire de la carte (ou de son représentant légal), déférant le contrôle de l'effectivité de la formation continue des directeurs et collaborateurs habilités (salariés ou non-salariés) au titulaire de la carte lui-même. Or, aux termes de l'article 1^{er} du décret 2016-173, l'obligation de formation continue n'est pas limitée aux seuls titulaires de la carte professionnelle. Il semblerait donc conforme aux objectifs de la loi que le contrôle de l'obligation de formation le soit également et que les CCI puissent solliciter des titulaires de la carte professionnelle (ou de leur représentant légal) de justifier que les directeurs d'établissement et les collaborateurs habilités aient satisfait à l'obligation de formation continue imposée par les textes. Dès lors, elle lui demande quelles sont les pistes envisagées par son ministère afin de rendre ce contrôle plus rigoureux et global, permettant une meilleure qualité de l'information et du conseil donnés par les collaborateurs habilités par le titulaire de la carte professionnelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a institué une obligation de formation continue pour les professionnels de l'immobilier. L'obligation de formation continue n'incombe pas seulement aux titulaires de la carte professionnelle : les personnes qui assurent la direction d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau, ainsi que les personnes habilitées par le titulaire de la carte professionnelle à négocier, s'entremettre ou à s'engager pour le compte de ce dernier sont également soumises à cette obligation. En application de l'article 3-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, l'accomplissement de cette obligation est vérifié par la chambre de commerce et d'industrie au moment du renouvellement de la carte professionnelle. La loi ALUR n'a donc pas prévu de procédure de vérification du respect de l'obligation de formation continue pour les professionnels non titulaires de la carte. Cependant, en vertu de l'article 4 de l'annexe du décret n° 2015-1090 du 28 août 2015 fixant les règles constituant le code de déontologie applicable à certaines personnes exerçant les activités de transaction et de gestion des immeubles et des fonds de commerce, les titulaires de la carte professionnelle « prennent les mesures nécessaires au respect de leur propre obligation de formation continue et veillent à ce que leurs collaborateurs, habilités à négocier, s'entremettre ou s'engager pour leur compte, et leurs directeurs d'établissement remplissent leur obligation de formation continue ». Il appartient donc aux titulaires de la carte de s'assurer de la compétence de leurs collaborateurs et directeurs d'établissement.

Impôts et taxes

Application de la loi visant à favoriser la transmissions d'immobilier

18362. – 2 avril 2019. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à « favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété » en Corse. Il existait en France un désordre de la propriété lié à l'absence de titres opposables, à l'existence de bien non délimités dont on ne connaît pas la contenance exacte des droits, qu'il s'agisse des droits de chacun des propriétaires présumés, ou encore de l'existence de comptes cadastraux appartenant à des personnes décédées. Cette situation est présente dans toute la France, mais elle touchait particulièrement certaines régions, nécessitant ainsi des mesures législatives encourageant une normalisation de la situation. En Corse, marquée par un droit spécifique de 1801 à 2012 qui a favorisé ce désordre, dans la plupart des départements et territoires ultramarins, en Ardèche, en Lozère, ces phénomènes précités y sont prégnants et ont des conséquences négatives. Cette situation de désordre juridique foncier résulte principalement de l'absence de

titres de propriété réguliers, publiés à la conservation des hypothèques en application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Elle était génératrice d'insécurité juridique et provoque des effets économiques néfastes. L'absence de titres de propriété privait d'abord les citoyens de recourir aux dispositions de droit civil relatives à la propriété immobilière. Elle entravait également toute possibilité d'accès à l'emprunt. Il en était de même pour les biens non délimités puisque le propriétaire présumé d'un lot au sein d'un bien non délimité est dans l'incapacité de produire un titre opposable. La détention de biens par de multiples héritiers censés détenir des droits indivis concurrents diluait les responsabilités et rendait plus difficile l'entretien des biens concernés. Autant d'éléments qui participaient au délabrement du patrimoine immobilier et alimentaient des contentieux abondants dans les familles. Cette situation était également lourde de conséquences pour les autorités publiques, l'État ou les collectivités territoriales. Le recouvrement de l'impôt, foncier, d'habitation et surtout de transmission, relève du parcours du combattant. Les mairies se trouvaient également en difficulté pour faire appliquer la réglementation environnementale, pour recourir à la législation des biens vacants et sans maître ou encore celle des immeubles menaçant ruine. Les communes n'ont alors d'autre choix que de laisser le patrimoine immobilier se dégrader sans avoir la possibilité d'intervenir efficacement. Aussi, le Gouvernement est intervenu afin de tenter d'endiguer le problème. C'est dans ce contexte que, le 6 mars 2017, la loi n° 2017-285 visant à « favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété » en Corse a été votée. Cette loi impacte la prescription acquisitive, le régime d'indivision et certains régimes fiscaux favorables applicables aux transmissions d'immeubles en Corse. Toutefois, le décret d'application n'a toujours pas été publié. Il semble pourtant d'une impérieuse nécessité d'appliquer cette loi pour résorber le désordre de la propriété, en recourant à des mesures civiles et fiscales efficaces. Aussi, elle souhaite connaître quelle procédure est envisagée pour assurer la mise en œuvre de cette loi.

Réponse. – Pour des raisons historiques, il a été constaté, en Corse et dans certains territoires d'outre-mer, un désordre foncier tenant, d'une part, à l'existence d'un grand nombre d'indivisions résultant de successions non réglées et, d'autre part, à un nombre important d'occupants sans droit ni titre de propriétés depuis plusieurs générations. Afin de remédier à ces désordres fonciers identifiés géographiquement, l'article 117 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique et l'article 1er de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété ont institué un régime dérogatoire au droit commun de la prescription acquisitive, tel qu'il résulte des articles 2261 et suivants et 2272 du code civil. Ces dispositions législatives ont fait l'objet d'un décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, puis d'une circulaire du 4 juillet 2018, publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice du 12 juillet 2018. Poursuivant l'objectif de sécuriser la situation du possesseur qui acquiert la propriété d'une parcelle par prescription acquisitive, le nouveau dispositif encadre dans le temps la possibilité de remettre en cause la réalité de la possession constatée dans un acte de notoriété. Compte tenu de son caractère dérogatoire, le dispositif ne bénéficie qu'aux actes de notoriété concernant des immeubles situés dans des zones géographiques déterminées qui auront été dressés et publiés avant le 31 décembre 2027. Pour en bénéficier, le possesseur devra tout d'abord faire établir un acte de notoriété constatant que la possession dont il se prévaut répond aux conditions (qualités et durée) de la prescription acquisitive : il devra ainsi justifier d'une possession, à titre de propriétaire, continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque pendant une durée de trente ans en application des articles 2261 et suivants, et 2272 du code civil. Cet acte de notoriété devra ensuite être publié. L'acte de notoriété ne pourra être contesté dans le cadre d'une action en revendication que dans un délai de cinq années, à compter de la dernière des publications de l'acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. A l'inverse, si l'action en revendication intervient postérieurement au délai de cinq ans, l'acte de notoriété constituera une présomption irréfragable de propriété. L'article 2 de la loi du 6 mars 2017 précitée a par ailleurs assoupli les règles de majorité requises par l'article 815-3 du code civil pour l'accomplissement de certains actes effectués dans le cadre des indivisions constatées à la suite de la procédure de prescription acquisitive rappelée ci dessus. Cette disposition est applicable sans nécessité d'un décret d'application.

5363

Terrorisme

Retour de djihadistes sur le territoire national

19118. – 23 avril 2019. – Mme Marine Le Pen interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre de Français partis combattre dans les rangs de l'État Islamiste revenus sur le territoire national depuis 2 ans. Elle souhaite savoir combien de ces retours étaient volontaires, combien ont été organisés par l'État. Elle

souhaite également connaître les éventuelles suites judiciaires qui ont été données à ces retours et combien de condamnations et lesquelles ont été prononcées par la justice à l'encontre de ces personnes ayant choisi de rejoindre les rangs d'une organisation ennemie de la France.

Réponse. – Le parquet de Paris a développé une politique pénale de judiciarisation systématique qui se traduit par l'ouverture d'une procédure du chef d'association de malfaiteurs terroriste dès qu'il a connaissance du départ sur zone d'un ressortissant ou résident français. Il applique la qualification criminelle de cette infraction (peine de 30 ans de réclusion criminelle encourue) aux départs ou aux maintiens en zone irako-syrienne postérieurs aux attentats de janvier 2015, date à partir de laquelle l'activité réelle des organisations terroristes se livrant quotidiennement à des crimes d'atteinte aux personnes et appelant à la commission d'attentats en Europe ne fait plus aucun doute. Le choix de cette date correspond également au moment où le conflit irako-syrien s'est exporté sur notre territoire éclairant encore un peu plus l'intention terroriste des ressortissants français partis en connaissance de la menace qu'ils feront peser sur notre sécurité nationale. Depuis 2012 et à la date du 26 avril 2019, 202 personnes (161 hommes et 41 femmes) ont été judiciarisées en ce sens qu'elles font actuellement l'objet de poursuites judiciaires (mis en examen ou en attente de jugement) ou ont été jugées du chef de participation à une association de malfaiteurs terroriste à la suite d'un séjour sur zone irako-syrienne, dont : 146 sont écrouées, sous le régime de la détention provisoire (mis en examen/en attente de jugement), en exécution de peine après condamnation, ou détenues pour autre cause ; 52 sont libres (fin de peine, sursis simple) ou font l'objet d'un suivi judiciaire en milieu ouvert (contrôle judiciaire, sursis avec mise à l'épreuve, aménagement de peine) susceptible d'être révoqué par l'autorité judiciaire en cas de manquement ; 2 ont fait l'objet d'une décision de non-lieu et 2 d'une décision de relaxe. Parmi ces 202 individus majeurs revenus sur le territoire national, certains sont parvenus à regagner la France de leur propre initiative. D'autres ont été appréhendés par les autorités turques après franchissement de la frontière turco-syrienne, à l'issue d'une reddition volontaire ou d'une remise par les forces en présence, et ont fait l'objet d'une expulsion vers la France. Depuis 2012 et à la date du 29 mars 2019, 8 individus majeurs revenus sur le territoire national ont été condamnés par la Cour d'assises spécialement composée de Paris à des peines allant de 10 à 20 ans de réclusion criminelle. En outre, 108 individus ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Paris du chef d'association de malfaiteurs terroriste (1 condamnation en 2014, 1 condamnation en 2015, 26 condamnations et 1 jugement de relaxe en 2016, 56 condamnations en 2017, 17 condamnations et 1 jugement de relaxe en 2018 et 4 condamnations depuis le début de l'année 2019, outre 1 décision de relaxe pour laquelle un appel est en cours). Les peines prononcées, qui dépendent notamment de la durée du séjour sur zone, des faits pouvant être imputés au prévenu et des circonstances dans lesquelles il a regagné la France, sont quasi-systématiquement supérieures à 5 ans d'emprisonnement et vont de 3 ans à 16 ans d'emprisonnement.

5364

OUTRE-MER

Outre-mer

Mayotte - Formation des cadres

17958. – 19 mars 2019. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les dispositions de création, par la loi égalité réelle outre-mer, dans le code des transports de l'article L. 1803-17 ainsi libellé : « L'État met en place un dispositif de soutien à la formation en mobilité, destiné aux personnes résidant à Mayotte et venant suivre des études dans des établissements d'enseignement supérieur situés dans l'Hexagone ou à La Réunion, afin de faciliter leur emploi dans des postes d'encadrement à Mayotte. Le conseil départemental de Mayotte et toute personne morale de droit public ou privé peuvent s'associer par convention à ce dispositif ». Or une mission d'inspecteur s'est rendue à Mayotte pour réfléchir à la mise en place de ce dispositif voici plusieurs mois déjà et il ne peut échapper au Gouvernement que la formation des cadres mahorais est l'une des conditions majeures et essentielles de la réussite du développement dont Mayotte a besoin. De même l'urgence de la mise en œuvre de ce dispositif légal n'est plus à démontrer. Deux ans après l'adoption de la loi, il lui demande de lui préciser le bilan de mise en œuvre de cette disposition et notamment la suite qu'elle entend donner à la création et au développement de l'école supérieure des cadres de Mayotte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, le renforcement des dispositifs existants sur le territoire de Mayotte a été privilégié afin de mettre en place un dispositif de formation de cadres supérieurs, notamment par l'enrichissement des formations universitaires dans le cadre du CUFR, ainsi que par la mise en place du dispositif « cadres Mayotte ». Celui-ci consiste à accompagner des jeunes mahorais dans des

formations d'excellence dans des écoles supérieures situées dans l'hexagone ou à La Réunion. C'est ce dispositif qui fait l'objet de votre question. L'objectif de cette mesure est d'assurer la formation de cadres mahorais en leur permettant de suivre des études supérieures, avec un accompagnement pédagogique renforcé, en vue d'accéder à l'issue de leur formation, à des emplois de haut niveau dans l'administration publique et dans le secteur privé à Mayotte. Dans ce cadre précis, le passeport pour la mobilité des études contribue au financement des frais d'installation pour un montant allant jusqu'à 800 euros et permet l'attribution d'une indemnité mensuelle pendant une durée maximale de cinq ans dont le montant est fonction de la situation de l'étudiant. L'indemnité mensuelle est un complément financier versé par l'Etat à l'étudiant en tenant compte de ses autres ressources. Elle porte les ressources mensuelles de l'étudiant à 808 €, ou bien à 1 021 € pour les étudiants ayant obtenu une mention très bien au baccalauréat et sélectionnés pour entrer dans le dispositif d'excellence, ou encore à 1 433 € pour les étudiants qui étaient en situation d'emploi au moment de s'engager dans le dispositif. Le conseil départemental de Mayotte et toute personne morale de droit public ou privé peuvent s'associer par convention à ce dispositif. L'étudiant doit justifier de son assiduité à la formation et signer un engagement à retourner dans le Département de Mayotte dans les trois mois suivant la fin de sa formation en mobilité, à y rechercher activement un emploi correspondant au diplôme obtenu et à y exercer son activité professionnelle pendant au moins une fois et demie la durée du versement de l'indemnité mensuelle, avec un minimum de trois ans. L'âge limite des étudiants entrant dans le dispositif est de 26 ans au 1^{er} octobre de la première année universitaire au titre de laquelle la demande est formulée, et de 45 ans pour les personnes déjà en emploi au moment de s'engager dans le dispositif, ceci dans la limite de 30 % de la cohorte d'étudiants. A la rentrée de 2018, douze étudiants ont été sélectionnés pour entrer dans le dispositif. Les années suivantes, les cohortes seront portées à trente étudiants. La durée maximale de versement des aides étant de cinq ans, ce dispositif pourra compter jusqu'à cent cinquante étudiants bénéficiaires au cours d'une même année. Ces mesures témoignent de l'engagement du Gouvernement à ce que les jeunes de Mayotte puissent poursuivre des études supérieures les conduisant à des niveaux d'excellence et prendre des hautes responsabilités dans les fonctions auxquelles ils aspirent ou dont le territoire aurait besoin.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

5365

Enfants

Service national de la petite enfance

12168. – 18 septembre 2018. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur le manque de places en structure d'accueil de la petite enfance et la nécessité de mettre en place un service national de la petite enfance. Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), dans un rapport publié en avril 2018, a tiré la sonnette d'alarme. D'une part, la convention d'objectifs et de gestion pour les années 2013-2017 n'a pas été respectée. Sur les 275 000 places d'accueil des moins de trois ans à créer, seules 41 700 places ont été effectivement ouvertes en 5 ans, soit seulement 16 % de l'objectif. Pourtant, la demande est très importante. Selon le rapport du HCFEA, 61 % des enfants de moins de trois ans sont gardés principalement par leurs parents et 31 % le sont exclusivement. Cette situation pénalise fortement les femmes, qui ne peuvent poursuivre sereinement leur carrière professionnelle. D'autre part, le HCFEA estime que, d'ici à 2022, il faudra créer au moins 230 000 places pour un coût compris entre 400 et 600 millions d'euros. Enfin, les inégalités territoriales restent importantes, certains territoires plus riches disposant de davantage de solutions de garde que les territoires populaires. Face à ce constat implacable, la création d'un service national de la petite enfance apparaît primordial et indispensable, pour assurer l'égalité de tous et toutes quel que soit leur territoire. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le bilan de la période 2013-2017 en matière d'accueil du jeune enfant s'est avéré décevant au regard des ambitions affichées, lesquelles étaient du reste essentiellement quantitatives. C'est pourquoi le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures visant à rééquilibrer l'offre, en ciblant des zones et des publics prioritaires. La nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la période 2018-2022 vise pour ce qui concerne l'accueil du jeune enfant à pérenniser l'offre d'accueil existante et à créer de nouvelles places principalement dans les zones prioritaires, tout en favorisant leur accès aux familles modestes ou confrontées au handicap de leur enfant. Ainsi, 30 000 places d'accueil vont être créées d'ici 2022. Pour ce faire, et ainsi que l'indiquait la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée par le président de la République le 13 septembre 2018, les leviers financiers sont renforcés ou renouvelés : - le Fonds national d'action sociale (FNAS), qui finance notamment les crèches, les centres de loisirs

et les actions en faveur de la jeunesse et de la parentalité, progressera de 2 % par an, passant de 5,7 milliards d'euros à 6,3 milliards d'euros en 2022 ; - de plus, un nouveau système de bonus forfaitaires permettra de développer les places d'accueil dans les territoires sous dotés, de favoriser la mixité sociale et la prise en charge des enfants en situation de handicap. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour améliorer la gouvernance de la politique d'accueil du jeune enfant, auparavant très dispersée, en vue de réduire les inégalités territoriales d'accès aux différents modes d'accueil. Tout d'abord, les comités et schémas départementaux des services aux familles ont été généralisés depuis janvier 2015 pour renforcer l'action des territoires et améliorer ainsi l'offre en direction des familles. Des outils performants ont également été développés tels que le site www.monenfant.fr ou les relais d'assistants maternels qui constituent des lieux ressources tant pour les parents que pour les professionnels. Enfin, une reprise approfondie du cadre normatif des modes d'accueil du jeune enfant apparaissant nécessaire pour proposer un système administratif plus simple à appréhender pour l'ensemble des parties prenantes, l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances afin de faciliter l'implantation, le développement et le maintien de modes d'accueil de la petite enfance.

Enfants

Lutte contre la maltraitance des enfants

16764. – 12 février 2019. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, sur la question très sensible de l'enfance maltraitée. En effet, d'après les chiffres et les statistiques, chaque jour, deux enfants décèdent victimes de maltraitance ; 14 % des Français déclarent avoir été victimes de maltraitements physiques, sexuelles ou psychologiques au cours de leur enfance ; 45 % des Français suspectent au moins un cas de maltraitance dans leur environnement immédiat (familles, voisins, collègues ou amis proches) ; 2 millions de Français, soit 3 % de la population, déclarent avoir été victimes d'inceste. Le bilan de l'enfance maltraitée est donc terrible. C'est pourquoi, face à l'urgence de la situation, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de renforcer la prévention, intensifier la lutte contre tous les types de violences et faire en sorte que le respect des droits fondamentaux des enfants ne soit pas un vain mot.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement mobilisé sur la lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants. Face à ce fléau, des actions ont d'ores et déjà été engagées en application du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019. Ainsi afin de promouvoir une éducation bienveillante, le Gouvernement a soutenu, le 29 novembre 2018, la proposition de loi portée par la députée Maud Petit visant à inscrire dans le code civil l'interdit social des violences éducatives ordinaires. Dans cet objectif de prévention, le nouveau carnet de santé, publié en avril 2018, comprend différents messages de prévention supplémentaires dont le syndrome du bébé secoué. Par ailleurs, la stratégie nationale sur le soutien à la parentalité 2018-2022 a pour ambition de répondre à une préoccupation forte des parents et de permettre, par une intervention précoce, la prévention de risques pesant sur les familles en valorisant les parents dans leur rôle et en renforçant leurs capacités et leurs compétences parentales. La prévention implique également la sensibilisation du grand public sur ces violences. Dans la continuité de la campagne web du 1^{er} mars 2017 intitulée « Enfants en danger, dans le doute, agissez ! », un film choc diffusé le 20 novembre 2018 sur France 2 lève le voile sur les différentes formes de maltraitements subies par des enfants dans le secret du cercle familial, et rappelle à tous comment agir face à la maltraitance : en cas de doute, appeler le 119. Le lancement de la concertation sur la protection de l'enfance qui s'est tenu le 27 mars 2019 a pour objectif d'amplifier cette action en faveur de nos enfants. Elle s'inscrit dans une approche globale de l'enfance en s'attachant à l'enfant à naître, à sa santé, sa scolarité, son développement et en ayant toujours le souci de mettre le bien-être de l'enfant au cœur des préoccupations. Elle poursuit également un objectif : lutter contre les inégalités de destin et rétablir l'égalité des chances car l'enfance est une période de vie conditionnant souvent l'avenir. Trois grands axes seront développés : l'accompagnement des parents les plus fragiles dès avant la naissance de l'enfant afin d'éviter la violence ; la mobilisation de la société toute entière pour favoriser le repérage des violences et la transmission des informations préoccupantes ; la garantie à tous les enfants protégés du respect de leurs droits fondamentaux. Un nouveau plan de lutte contre toutes les formes de violence est également en cours de préparation et devrait voir le jour au dernier semestre 2019.

*Enfants**Placement d'un enfant sur décision judiciaire*

16766. – 12 février 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre important de décisions judiciaires visant à retirer l'enfant de son milieu familial afin de le protéger. En effet, selon l'Observatoire national de l'action sociale (ODAS), les dépenses de l'aide sociale à l'enfance (ASE) continuent d'être principalement affectées au placement des enfants en difficultés. Cette part a même tendance à augmenter. En effet, depuis 2004 le poids de l'hébergement a augmenté pour représenter, en 2016, 84 % de la dépense de l'ASE qui s'élevait alors à 7,3 milliards d'euros. Et donc, inversement, le poids des dépenses de l'assistance en milieu ouvert et de la prévention a diminué en ne représentant plus que 16 % de la dépense totale. Ainsi, la France serait le pays d'Europe qui placerait le plus d'enfants. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en place afin d'évaluer les causes de ces nombreux placements judiciaires.

Réponse. – La protection de l'enfance est une politique partagée entre l'Etat et les départements, à l'articulation du judiciaire et du social. Parmi les enjeux, il est essentiel de pouvoir prévenir les vulnérabilités, accompagner les parents, et lutter contre les violences faites aux enfants afin d'éviter, faute d'intervention précoce, les dispositifs de protection de l'enfance les plus lourds. Quand ces derniers doivent être mobilisés compte tenu de la situation de danger, il est nécessaire alors de garantir à chaque enfant protégé une prise en charge en adéquation avec ses besoins. Le pacte pour l'enfance que le Gouvernement entend décliner ces prochains mois porte cette ambition. Il s'inscrit dans une démarche de concertation et une approche globale de l'enfance, en s'attachant à l'enfant à naître, à sa santé, sa scolarité, son développement et en ayant toujours le souci de mettre le bien-être de l'enfant au cœur des préoccupations. Il poursuit également un objectif : lutter contre les inégalités de destin et rétablir l'égalité des chances, car l'enfance est une période de vie conditionnant souvent l'avenir. Notre feuille de route s'appuie sur trois grands axes : accompagner les parents les plus fragiles dès avant la naissance de l'enfant afin d'éviter la violence ; mobiliser la société toute entière pour favoriser le repérage des violences et la transmission des informations préoccupantes ; enfin, garantir à tous les enfants protégés le respect de leurs droits fondamentaux. Parallèlement à la concertation lancée le 27 mars 2019, la Haute autorité de santé a inscrit à son programme de travail pour 2019, à la demande du ministère des solidarités et de la santé, des travaux visant à définir un cadre de référence national pour l'évaluation des situations de danger en protection de l'enfance. Cet outil doit permettre de fiabiliser et d'homogénéiser les pratiques pour mobiliser les dispositifs de protection de l'enfance lorsque c'est nécessaire. L'ensemble de ces mesures devrait permettre de disposer d'outils pour une réponse plus rapide et adaptée à la situation et aux besoins de chaque enfant en danger ou en risque de danger.

5367

*Professions et activités sociales**Assistants familiaux*

16898. – 12 février 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut et les conditions de travail des assistants familiaux. Professionnels de la protection de l'enfance, leur mission est importante. En effet, l'accueil (ou placement) familial est une solution qui doit permettre à l'enfant de grandir et de se construire quand il y a obligation de rompre ou de couper avec le domicile et la famille. Or les conditions matérielles et de travail de ces assistants familiaux ne semblent pas en adéquation avec leurs responsabilités et leurs engagements. Tel est le cas, notamment, des indemnités kilométriques qui sont très insuffisantes, puisque leur taux est inchangé depuis plus de 15 ans. Aussi, il lui demande si elle entend faire évoluer ce statut et l'adapter à la réalité économique.

Réponse. – Le placement en famille d'accueil constitue un mode de suppléance parentale particulièrement adapté pour répondre aux besoins de stabilité des enfants en protection de l'enfance. Il permet ainsi à un peu moins de la moitié des enfants placés de vivre dans un milieu familial et de nouer des liens d'attachement durable. La loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux a permis d'améliorer les conditions d'exercice de ce métier en termes de formation, d'intégration dans les équipes éducatives, de rémunération ou de droits aux congés. Pour autant, il est confronté aujourd'hui à des défis importants notamment en termes d'attractivité et d'adaptation à l'évolution des besoins et du nombre d'enfants à protéger. Face à cet enjeu, la concertation lancée le 27 mars 2019 s'appuiera, entre autres, sur un groupe de travail relatif au développement des modes d'accueil de type familial. Ce groupe devra s'attacher à identifier des pistes

d'amélioration du statut et des conditions d'exercice des familles d'accueil et à sécuriser également d'autres dispositifs innovants pour permettre des réponses sur mesure aux besoins des enfants. Les résultats des groupes de travail initiés dans le cadre de la concertation sont attendus pour l'été 2019.

Enfants

Mineurs non accompagnés - Saturation des départements

19046. – 23 avril 2019. – M. Christophe Arend attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de saturation que vivent les départements concernant la prise en charge des mineurs non-accompagnés. Le nombre de mineurs étrangers isolés, dits « mineurs non accompagnés », croît fortement. En Meurthe-et-Moselle, le nombre de dossiers de mineurs non-accompagnés est passé de 94 en 2014, à 328 en 2016 et enfin 577 en 2017. Cette augmentation pèse très lourdement sur les départements administrativement, socialement et financièrement. Les structures sont saturées. Le personnel est débordé. Cette mise sous tension des départements constitue un frein majeur dans l'exécution de leurs missions relatives à l'aide sociale à l'enfance et pénalise gravement ces enfants en perte. A titre d'exemple, en Lorraine, le conseil départemental des Vosges débordé a envoyé ces mineurs vers Châlons-en-Champagne, où ils ont finalement été refusés, puis reconduits à Epinal. Ces jeunes risquent alors de se retrouver sans hébergement, ni suivi, livrés à eux-mêmes. L'actuelle clé de répartition des mineurs non-accompagnés ne prend pas en compte les diverses situations des départements (ressources humaines, finances, compétences présentes), ni celles des situations individuelles de chaque enfant afin de leur garantir des conditions d'accueil et de sécurité décentes au moment de leur vie où ils se construisent. Il lui demande comment le Gouvernement entend faciliter l'accomplissement des missions relatives à l'aide sociale à l'enfance dans les départements.

Réponse. – La situation tant matérielle que financière des départements liée à la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) est au cœur des préoccupations du Gouvernement. Depuis 2018, il s'est ainsi engagé à renforcer son soutien opérationnel et financier aux conseils départementaux dans l'accueil, l'évaluation et la prise en charge des mineurs non accompagnés, afin de contribuer à leur protection, dans un contexte de fortes tensions migratoires. Cet appui est renforcé en 2019 avec la mise en place d'un fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) qui permettra notamment aux départements de conclure plus rapidement à la minorité ou à la majorité du jeune se présentant comme MNA, dans l'hypothèse où son état civil a déjà été établi, ainsi qu'à prévenir les présentations et les évaluations multiples. En outre, un budget de 176 millions d'euros serait consacré à une aide financière de l'État aux départements.

5368

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Eau et assainissement

Gestion de l'eau et agriculture

3704. – 12 décembre 2017. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le besoin d'accroître l'équité et l'efficacité de la politique de l'eau en France. L'agriculture intensive est l'une des principales responsables des pollutions de la ressource aquatique, à travers notamment les pesticides et les nitrates. Or il n'existe pas assez d'incitatifs financiers pour que ce secteur de l'économie française modifie ses pratiques. Le secteur agricole ne contribue que faiblement à la redevance pollution des agences de l'eau, le reste étant payé par les consommateurs, en contradiction avec le principe du pollueur-payeur mis en avant dans la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il serait souhaitable que les aides publiques à l'agriculture favorisent les modèles agricoles peu consommateurs en pesticides, en engrais et en eau et incitent à la reconversion des agriculteurs vers de tels systèmes. De la même manière, il serait souhaitable de renforcer les mesures et campagnes de prévention des pollutions de la ressource aquatique liées à l'agriculture. Les états généraux de l'alimentation visent notamment à accompagner la transformation des modèles de production afin de répondre davantage aux attentes et aux besoins des consommateurs. Dans cette optique, il l'interroge donc sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour rendre la gestion de l'eau en France plus efficace et équitable.

Réponse. – La prévention des pollutions diffuses agricoles reste une priorité majeure pour l'atteinte des objectifs de qualité des eaux, la reconquête de la biodiversité ainsi que la préservation de la santé humaine. Le Gouvernement a pris des engagements pour donner une nouvelle impulsion pour réduire l'utilisation des produits

phytopharmaceutiques avec le plan d'action sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides du 25 avril 2018 et le plan de sortie du glyphosate annoncé le 22 juin 2018. Ces mesures viennent renforcer le plan Écophyto dont la version 2+ a été adaptée après une consultation du public qui a eu lieu du 20 novembre au 10 décembre 2018. Parmi les avancées, on peut citer : - la séparation des activités de conseil et de vente de produits phytopharmaceutiques et la pérennisation du dispositif de certificat d'économie de produits phytopharmaceutiques adoptés par la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ; - la rénovation de la redevance pour pollution diffuse qui taxe davantage les substances les plus préoccupantes, adoptée par la loi de finance pour 2019 ; - 50M€ supplémentaires issus de l'augmentation de cette redevance, consacrés à l'agriculture biologique par les agences de l'eau ; - la mise en place du centre de ressource mettant à disposition les solutions alternatives au glyphosate. L'accompagnement des agriculteurs est renforcé dans le cadre du plan Écophyto 2+, s'appuyant sur les dispositifs de droit commun d'aide à l'agriculture et les agences de l'eau dont les 11èmes programmes d'intervention ont été renforcés sur le volet agricole. En matière de lutte contre la pollution par les nitrates agricoles, le dispositif réglementaire français a été entièrement rénové depuis 2010, ce qui a permis de clore en 2016 le contentieux européen pour insuffisance du programme d'actions français. La révision des programmes d'action régionaux réalisée en 2018 complète ce dispositif. Enfin, le ministre de la transition écologique et solidaire, sera particulièrement vigilant lors des discussions interministérielles sur le renouvellement de la politique agricole commune post 2020 afin qu'elle soit davantage au service de la transition vers des systèmes agricoles plus économes en intrants et moins impactant pour l'environnement.

Santé

Enjeux sanitaires relatifs aux nanoparticules

5469. – 13 février 2018. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les enjeux sanitaires relatifs aux nanoparticules. En 2012, le ministère de l'environnement chargeait l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de recenser pour la première fois les substances à l'état nano particulaire produites, importées et distribuées en France. Au total, plus de 500 000 tonnes de nanoparticules furent recensées témoignant ainsi de l'importance croissante que celles-ci prennent dans les processus de production de biens manufacturés. Si les nanomatériaux représentent sans conteste de nouvelles perspectives technologiques permettant le renouvellement de secteurs d'activités traditionnels, comme le développement de secteurs d'activités émergents, ils doivent néanmoins être soumis à des contrôles sanitaires stricts. Dans cet esprit la France s'est dotée du premier dispositif européen imposant la déclaration des substances à l'état nano particulaire. Dénommé « R-nano », celui-ci permet de déterminer la quantité, les propriétés et les usages des nanoparticules au-delà de 100 g par an et par substance comme le définit les articles L. 523-1 à L. 523-3 du code de l'environnement. Cependant, hors de ce champ, il apparaît délicat de déterminer avec précision si un matériau entre ou non dans la catégorie des nanomatériaux du fait de l'absence de définition claire, telle que l'explique la recommandation n° 2011/696/UE, mais aussi d'une méthodologie stabilisée opérationnelle et accessible aux entreprises. Du fait de ces raisons, l'institut national de recherche et de sécurité (INRS) déclare que nombre d'entreprises (PME, TPE) ne sont pas en mesure de savoir si elles utilisent ou non des nanomatériaux. Cette opacité a des effets sanitaires concrets en ce qui concerne les évaluations des salariés qui sont quotidiennement confrontés aux nanomatériaux. En effet, les chiffres actuels avancés en la matière en dénombraient seulement 10 à 15 000. Outre les protocoles scientifiques faisant défaut, et le vide juridique en résultant, il est à noter que l'un des principaux enjeux sanitaires liés aux nanoparticules concerne le manque de coopération des entreprises, et ce, tant avec les pouvoirs publics, qu'avec le consommateur. Partant de ce constat, le 23 janvier 2018, l'association UFC-Que choisir a déposé 9 plaintes contre des fabricants de produits alimentaires et de cosmétiques pour non-respect de l'obligation légale de signalement sur l'emballage. Sur 100 % des produits alimentaires et cosmétiques analysés lors de tests scientifiques réalisés par l'association, 80 % des produits ne possédaient pas de signalement sur leur emballage. Par ailleurs, faisant suite aux analyses menées par la DGCCRF, le ministère de l'économie a indiqué que, sur 64 produits analysés contenant des nanoparticules, un seul produit mentionnait la présence de tous les nanomatériaux identifiés sur son étiquetage. Face aux risques sanitaires que les nanoparticules pourraient représenter pour la société française, et plus généralement face au manque de transparence, tant pour le consommateur, que pour le producteur, il apparaît indispensable que les pouvoirs publics se saisissent de cette problématique en profondeur. Il convient ainsi de rappeler que l'INRS s'est mobilisé depuis plusieurs années en mettant en place un programme d'actions visant à améliorer la prévention du risque lié à l'utilisation des nanomatériaux. En se dotant d'un « Pôle nano », de près de 600 m² de laboratoires de toxicologie par inhalation, de génération d'atmosphères contrôlées, de métrologie et de tests d'efficacité des

équipements de protection individuelle ou collective, cet institut s'est imposé comme la référence française sinon européenne en la matière. Par ses avancées, l'INRS a montré qu'il pouvait exister des effets spécifiques en termes de toxicité pour certains nanomatériaux, et surtout que de nouveaux moyens de protection efficaces peuvent être mis en œuvre. Dès lors, pour ces raisons, il lui demande quelles sont les nouvelles responsabilités que le « Pôle nano » de l'INRS pourrait revêtir, tant au niveau français, qu'au niveau européen, étant donné sa place d'acteur incontournable dans le domaine et quelles pourraient être les évolutions à venir dans le renforcement de la réglementation tant en ce qui concerne les protocoles de production, que ceux de commercialisation, des produits constitués de nanoparticules. Enfin, il souhaite savoir, de façon plus générale, quelle serait la politique que le Gouvernement compte mener de façon systémique concernant les enjeux sanitaires liés au développement des nanomatériaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il est rappelé par le député l'obligation faite depuis 5 ans en France de déclarer les substances à l'état nanoparticulaire. Ce dispositif a été porté au niveau européen, sans en obtenir sa mise en place, la Commission préférant mandater l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) pour la mise en place d'un observatoire européen sur les substances nanoparticulaires (UEON). Dans le même temps, l'existence de plusieurs définitions au niveau européen rend l'application des textes plus complexe. Le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) exprime régulièrement le besoin d'obtenir une définition communautaire harmonisée et ce besoin est d'autant plus nécessaire que les substances à l'état nanoparticulaire sont utilisées dans de très nombreux domaines d'activité. En outre, la très grande diversité des substances à l'état nanoparticulaire rend l'étude de leurs effets longue et complexe, bien que les effets de certaines substances commencent à être suffisamment documentés et font naître des questionnements quant à leur innocuité sur la santé ou l'environnement. Dans ce contexte, l'action du MTES consiste, avec l'appui de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) chargée de la mise en œuvre du registre de déclaration des substances à l'état nanoparticulaire « R-Nano », à mettre à disposition les données déclarées aux différents organismes de recherche autorisés, afin qu'ils puissent mener les travaux scientifiques appropriés. Par ailleurs, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) s'est prononcé pour le renforcement de l'obligation de déclaration de la présence de nanoparticules dans les produits et matériaux au sein de la base de données « R-Nano », en intégrant les substances dès 10 % minimum en nombre de nanoparticules, en remplacement d'un seuil fixé à 50 % à l'heure actuelle. Plus spécifiquement pour le secteur alimentaire, la direction générale de l'alimentation, la direction générale de la santé, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la direction générale du travail, et la direction générale de la prévention des risques ont saisi l'Anses le 17 octobre 2016 pour mener une évaluation des risques portant sur l'exposition aux « *nanomatériaux dans les produits destinés à l'alimentation* ». Des résultats intermédiaires sont attendus en avril 2019. Plus généralement, le sujet de l'utilisation de nanomatériaux en alimentaire est porté par l'agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA), du fait de l'autorisation des additifs et des nouveaux aliments à l'échelle européenne, telle que prévue dans les règlements (CE) n° 1333/2008 sur les additifs alimentaires et (UE) n° 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments. Concernant l'information du consommateur, le sujet relève prioritairement du ministère de l'économie et des finances et plus particulièrement de la DGCCRF. L'obligation d'étiquetage des ingrédients alimentaires ou des produits cosmétiques qui se présentent à l'état nanoparticulaire avec la mention [nano], est fixée par le règlement européen n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires et le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques. Les contrôles effectués en 2017 ont révélé que l'obligation n'était majoritairement pas respectée par les industriels. Des contrôles se poursuivent dans l'alimentaire et les produits cosmétiques. Enfin, le député signale l'excellence du travail engagé par l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) en matière de recherche sur la prévention des risques professionnels liés aux nanomatériaux. Le ministère du travail s'appuie notamment sur l'expertise de l'INRS bien que ce dernier ne soit pas un établissement public mais une association loi 1901. En tant que partenaire du ministère du travail et d'autres acteurs publics tels que la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ou l'Anses, l'INRS prend une part importante dans le cadre du plan santé travail 3 (PST3) qui couvre bien évidemment des actions relatives aux nanomatériaux. Le Gouvernement porte d'autres actions au niveau national, comme le plan national santé-environnement, et européen, afin de mieux réglementer et mieux contrôler les risques liés aux nanomatériaux.

*Assurance maladie maternité**Économie circulaire - Aides techniques de compensation de la perte d'autonomie*

6241. – 13 mars 2018. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le soutien au développement de la filière du réemploi de matériel médical. Aujourd'hui, de plus en plus de personnes ne peuvent s'équiper du matériel médical indispensable à la compensation du handicap ou de la perte d'autonomie. Le financement des aides techniques - fauteuils roulants électriques, lits médicalisés, matériels d'aides aux soins ou à la toilette - est basé sur un système d'acquisition définitive neuves, sans possibilité de réutilisation. Ce système s'avère excessivement coûteux pour la sécurité sociale, comme pour les bénéficiaires : leur reste à charge s'élevant à 7,3 milliards sur les 13 milliards d'euros dépensés annuellement en France. En outre, l'impact environnemental est considérable, le matériel inutilisé étant le plus souvent détruit quel que soit son état. L'économie circulaire peut apporter une réponse à cette problématique. Ainsi, le réseau Envie, leader national du réemploi d'équipements de la personne, expérimente depuis 2015, dans le Maine-et-Loire, une activité de collecte, rénovation et distribution des aides techniques inutilisées. 5 500 aides techniques ont ainsi été collectées sur ce seul département, auprès des particuliers et des établissements, plus de 1 500 ont été rénovées et distribuées, 10 emplois ont été créés dont 7 pour des personnes en difficultés socio-professionnelles. En 2017, cinq autres entreprises Envie se sont engagées dans ce projet, dont Envie Loire. Mais le développement de cette initiative se heurte à différents freins, et notamment à l'impossibilité pour les bénéficiaires d'obtenir un remboursement de l'assurance maladie pour du matériel non neuf. Au regard de l'intérêt majeur de cette démarche, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir le développement de cette nouvelle filière d'économie circulaire et sociale appliquée au secteur des aides techniques nécessaires à la compensation de la perte d'autonomie.

Réponse. – Les difficultés et freins réglementaires et institutionnels que connaît le réseau Envie sont des enjeux majeurs puisqu'ils bloquent le développement des projets innovants. Pour remédier à ces situations et conformément aux engagements du Président de la République de créer un accélérateur national d'innovations sociales, le haut-commissariat à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale a lancé l'initiative Le French Impact en janvier 2018. Le French Impact est une politique ambitieuse qui a pour mission de fédérer les acteurs de l'impact social, repérer et accélérer le développement de projets socialement innovants. Il s'agit de créer un effet de levier pour accompagner des projets d'innovation sociale et de faire que des innovations locales deviennent des solutions nationales. En constituant ainsi une nouvelle bannière nationale, le French Impact permet de fédérer et valoriser la diversité des acteurs de l'innovation sociale et environnementale. Dans ce cadre, début 2018, le French Impact a lancé un appel à projet en partenariat avec la caisse des dépôts et consignations, destiné à sélectionner des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) ayant démontré la robustesse de leur modèle et impact social sur au moins un territoire et prêtes au changement d'échelle, après plus de 3 ans d'existence. 22 projets lauréats ont été retenus, tous parrainés par un ministre, dont notamment Envie Autonomie, parrainé par la ministre des solidarités et de la santé. Au titre de projet pionnier, le réseau Envie va bénéficier d'un « pass pionnier », soit une offre sur-mesure pour l'accompagnement au changement d'échelle : accompagnement au déploiement dans les territoires, levée des freins réglementaires et légaux à l'innovation, financement du plan de croissance du projet, accès à un pool de partenaires privés (conseil sur les enjeux digitaux, juridiques, ressources humaines, financiers...), mise à disposition d'outils d'évaluation de l'impact social et environnemental du projet. Ainsi, après un travail de diagnostic sur mesure permettant de définir ses propres enjeux et défis, Envie sera accompagné dans son développement pour permettre et accélérer son déploiement. Aussi, plus particulièrement, concernant les freins réglementaires, le French Impact va développer un réseau de « hackers French Impact ». Présents au sein des administrations, ces hackers publics auront pour mission de faciliter les relations entre les innovateurs sociaux et les pouvoirs publics, en levant les freins réglementaires qui bloquent le changement d'échelle, en flexibilisant le cadre réglementaire, en facilitant la concertation entre administrations de l'État et collectivités ou encore en faisant valoir le droit à l'expérimentation. Ce projet fait l'objet d'un travail de profilage avec la direction interministérielle de la transformation publique dans le cadre d'Action Publique 2022.

*Produits dangereux**Lutte contre les pesticides*

6646. – 20 mars 2018. – Mme Bérandère Couillard interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la lutte contre les pesticides. L'utilisation des pesticides en France est l'une des plus importantes d'Europe et celle-ci aurait même augmenté de 6 % entre 2009 et 2016. Rejoignant l'opinion publique, de plus en plus conscient des dangers que représentent ces pesticides, de nombreux secteurs d'activité

ont décidé de réduire drastiquement leur utilisation de ces substances à l'image des vignobles bordelais. Mais de telles actions de réductions des pesticides doivent être accompagnées par les pouvoirs publics. Ainsi elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire afin d'accompagner cette transition vers une agriculture et une alimentation contenant moins de pesticides.

Réponse. – Face au constat d'une augmentation du recours aux produits phytopharmaceutiques en agriculture (+ 12 % entre 2009 et 2016), le Gouvernement a donné une nouvelle impulsion au plan Écophyto 2 en publiant le plan Ecophyto 2+ qui renforce et complète la version précédente du plan. Le plan Écophyto 2+ qui confirme l'objectif d'une réduction de 50 % à l'horizon 2025 nécessitera des mutations profondes des systèmes de production et des filières, soutenues par des déterminants politiques de moyen et long terme, par une politique de formation ambitieuse et par les avancées de la science et de la technique. Il fixe également l'objectif de mettre fin aux principaux usages du glyphosate d'ici trois ans au plus tard et d'ici cinq ans pour l'ensemble des usages, tout en précisant que les agriculteurs ne seraient pas laissés dans une impasse. Plusieurs actions concrètes viennent renforcer le plan, notamment : - la séparation des activités de conseil et de vente de produits phytopharmaceutiques et la pérennisation du dispositif de certificat d'économie de produits phytopharmaceutiques adoptés par la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ; - la rénovation de la redevance pour pollution diffuse qui taxe davantage les substances les plus préoccupantes, adoptée par la loi de finance pour 2019 ; - 50 M€ supplémentaires issus de l'augmentation de cette redevance, consacrés à l'agriculture biologique par les agences de l'eau ; - la mise en place du centre de ressources mettant à disposition les solutions alternatives au glyphosate. Pour renforcer l'efficacité du plan et accompagner le déploiement de solutions pour les agriculteurs, les 71 M€ de crédits publics mobilisés chaque année au titre d'Écophyto, au niveau national et régional, seront ciblés plus particulièrement sur les actions de recherche appliquée et de transfert de l'innovation ainsi que sur le déploiement des collectifs d'agriculteurs. Les outils du Grand plan d'investissement seront également mobilisés pour accompagner les priorités d'Écophyto 2+. Ils viendront ainsi soutenir le développement et la mise sur le marché de nouvelles solutions technologiques en agroéquipement ou en biocontrôle. Par ailleurs, un programme prioritaire de recherche (30 M€) destiné à accroître la mobilisation de la communauté scientifique est également mis en place.

Produits dangereux

Pôle public d'éradication de l'amiante

7105. – 3 avril 2018. – M. Michel Delpon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de création d'un pôle public d'éradication de l'amiante déposé par la coordination des associations de victimes de l'amiante et des maladies professionnelles (CAVAM). Le décret du 7 février 1996 interdit depuis le 1 janvier 1997 la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché et la cession de l'amiante et de matériaux en contenant. La CAVAM rappelle que les risques de contamination professionnelle ou environnementale consécutive à l'inhalation des poussières d'amiante sont toujours aussi présents et que, face aux 20 millions de tonnes d'amiante qui subsistent en France, il est prévu 100 000 décès d'ici à 2050 pour les 2 millions de salariés potentiellement exposés aux risques de l'amiante. Le désamiantage obéit à une réglementation stricte afin d'éviter l'exposition aux risques de santé publique prévisionnels. Un pilote financé par l'ADEME, a permis d'étudier l'inhibition de la dangerosité spécifique de l'amiante. Le procédé envisagé se décompose en deux phases distinctes et successives : la première est une attaque acide du déchet qui conduit à la production d'un matériau intermédiaire (MI) ; la seconde est de soumettre ces matériaux intermédiaires à une attaque hydrothermale afin de synthétiser des zéolithes. Les études de risques, la rédaction des plans de retrait ainsi que le déploiement des processus demande aux entreprises spécialisées une maîtrise de l'ensemble de la chaîne amiante jusqu'au transport final des déchets, effectué par des chauffeurs qualifiés ADR (transport de matières dangereuses) et supervisé par des responsables de la gestion des déchets. Les déchets d'amiante doivent être conditionnés, transportés et traités en fonction du risque d'envol des fibres. Ils sont soumis au bordereau de suivi de déchets. C'est pourquoi, afin d'éviter les opérations spéculatives que l'on a pu observer avec des dépôts de stockages privés à vocation plus économique que sanitaire, la création d'un pôle public d'éradication de l'amiante en France paraît judicieuse. L'établissement Bergerac NC fabrique de la nitrocellulose industrielle (NCI) pour de nombreuses applications : encres alimentaires, peintures, vernis. La production de nitrocellulose nécessite l'utilisation d'acides forts qui sont préparés sur le site à la fois pour les propres besoins de BNC et de ceux de Manuco. L'établissement est classé AS par son stockage d'acides concentrés (1950 tonnes autorisées pour un seuil AS de 200 tonnes). Aujourd'hui, la situation de BNC peut être résumée aux 3 principaux arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter suivants : l'arrêté préfectoral du 22 août 1995 axé sur les risques

chroniques (air, eau, déchets) ; l'arrêté préfectoral complémentaire « Post Seveso 2 » du 10 juillet 2007 axé sur les risques technologiques ; l'arrêté préfectoral « Mesures de Maîtrises des Risques » qui vient clôturer l'instruction de l'étude de dangers. À noter que BNC assure sur la plateforme une fonction d'ensemblier pour certaines activités communes aux 4 entreprises du site (BNC, Eurencos, Manuco et Durlin) : gardiennage et sécurité, gestion de la chaufferie pour la fourniture de vapeur, gestion du parc acides, station de pompage de l'eau en Dordogne, mise en œuvre du POI et du PPI. Ce site Seveso 2 à Bergerac, déjà équipé et rompu à la manipulation des acides, présente tous les prérequis pour accueillir la phase préindustrielle du pilote. Le plan d'action interministériel amiante arrive à échéance en juin 2018. Aussi il lui demande si sa prolongation est prévue et si un projet d'installation d'un pôle public d'éradication de l'amiante à Bergerac pourrait entrer dans le cadre du Plan R et D amiante.

Réponse. – L'attention du ministre de la transition écologique et solidaire a été appelée sur la création d'un pôle public d'éradication de l'amiante qui serait une structure administrative et juridique indépendante, placée sous l'autorité des instances politiques, syndicales, associatives, citoyennes, dont la mission serait encadrée par un cahier des charges dans le cadre d'un plan pluriannuel décidé lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Il convient de rappeler que dans un rapport de juillet 2014, la commission des affaires sociales du Sénat a évoqué la nécessité d'assurer la coordination des actions dans le domaine de l'amiante et a préconisé la mise en place « d'une structure interministérielle, dotée d'un véritable pouvoir décisionnel ». C'est à cette fin que le plan d'action interministériel amiante (PAIA) a été mis en place, à l'initiative du Premier ministre en décembre 2015, pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2018). Il s'inscrit dans la continuité du groupe de travail national « Amiante et fibres » (GT NAF) créé par le décret n° 2008-101 du 31 janvier 2008 et reconduit en 2013 pour une durée de 4 ans, lequel a permis d'organiser des discussions techniques entre l'ensemble des acteurs concernés par le sujet de l'amiante. Compte tenu de la transversalité de la problématique de l'amiante, le PAIA implique les ministères chargés du travail, de la santé, du logement et de l'environnement et décline l'action de l'État dans le domaine de l'amiante en 5 axes et 23 actions : - Axe 1 : renforcer et adapter la communication et la diffusion de l'information de tous les acteurs concernés ; - Axe 2 : Améliorer et accélérer la professionnalisation ; - Axe 3 : Faciliter et accompagner la mise en œuvre de la réglementation ; - Axe 4 : Soutenir les démarches de recherche et développement sur l'amiante ; - Axe 5 : Se doter d'outils de connaissances, de suivi et d'évaluation. Il implique l'ensemble de la filière dans une démarche collective qui allie tout à la fois la montée en compétence des acteurs en matière d'amiante et la standardisation des pratiques afin de garantir, sur l'ensemble du territoire national, une égalité de traitement des travailleurs. Ce plan, axé principalement sur le secteur du bâtiment, est destiné à améliorer la prévention des risques pour la population générale et les travailleurs en facilitant la mise en œuvre de la réglementation, en accompagnant la montée en compétence des acteurs dans les différents domaines d'activités concernés et en soutenant les démarches de recherche et développement. Compte tenu de son terme échu au 31 décembre 2018, il est apparu pertinent aux quatre ministères porteurs qu'une évaluation soit conduite, à travers une mission conjointe de l'inspection générale de l'administration (IGA), de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dont le travail portera particulièrement sur les points suivants : - évaluer les travaux mis en œuvre dans le cadre du PAIA sur la période 2015-2018 et formuler des recommandations sur la poursuite des actions de ce plan ; - se prononcer sur la possibilité et les conditions dans lesquelles la gouvernance du PAIA se substituerait au GT NAF ; - faire le bilan de l'application de la réglementation « amiante » dans les bâtiments (volet santé publique prioritairement). Les conclusions de cette saisine sont attendues courant 2019 afin de permettre une décision éclairée quant à l'optimisation du dispositif du PAIA et de ses missions. Par ailleurs, s'agissant de la gestion des déchets amiantés, l'attention du ministre est appelée sur le site de Bergerac et ses possibilités d'extension. Pour mémoire, les ministères (santé, logement, environnement, travail) ont mis en place par décret n° 2017-34 du 13 janvier 2017 une commission d'évaluation des innovations techniques du domaine de l'amiante (CEVALIA) qui a pour mission de formuler des avis et des recommandations sur des innovations techniques en lien avec des opérations portant sur l'amiante dans les bâtiments. Il convient, dès lors, d'inviter les porteurs de projet innovant en matière de gestion des déchets amiantés par des procédés nouveaux, à s'inscrire dans cette démarche d'évaluation par la CEVALIA.

Produits dangereux

Trioxyle de chrome et émissions industrielles

7106. – 3 avril 2018. – Mme Audrey Dufeu Schubert attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le trioxyle de chrome et la réglementation française en vigueur en matière d'installations classées et avec la directive européenne relative aux émissions industrielles (IED). Le règlement européen REACH sur l'utilisation des substances chimiques a franchi le 21 septembre 2017 un jalon important

avec l'entrée en vigueur des autorisations pour certains composés critiques. Instauré en Europe il y a dix ans, le règlement REACH vise à protéger l'homme et l'environnement contre les risques liés aux substances chimiques. Il est aujourd'hui avéré que certains procédés de fabrication industriels ont recours à des produits reconnus comme nocifs. C'est le cas des traitements et des revêtements de surface qui emploient majoritairement du chrome hexavalent pour lutter contre la corrosion. Ce type de substance impacte fortement l'industrie aéronautique, constructeurs et équipementiers. Le règlement européen REACH a fixé au 22 janvier 2019 la date d'expiration du chrome hexavalent : à partir de cette date, il sera interdit de commercialiser la substance ou de l'utiliser sans autorisation. Cette dernière sera délivrée si aucune autre substance ou technologie de substitution adéquate ne peut être déployée, après analyse des comités techniques d'évaluation des risques et d'analyse socio-économiques de l'agence européenne des produits chimiques. Dans l'attente de cette date d'expiration, le règlement REACH prévoit un délai de transition pour permettre aux entreprises de mettre en œuvre les investissements et les modifications des conditions de production nécessaires à l'évolution vers des technologies plus vertueuses. Ce même règlement européen prévoit la possibilité que des dérogations soient accordées à certains grands groupes et à leur chaîne de sous-traitance si les avantages socio-économiques de l'utilisation du chrome VI l'emportent sur les risques. Il a été indiqué que concernant le trioxyde de chrome, une action nationale spécifique sera déployée en 2018, en lien avec l'activité de traitement de surface, pour vérifier l'arrêt de l'utilisation de la substance, ou le respect des prescriptions dans les entreprises ayant obtenu une autorisation européenne. La députée souhaiterait connaître les dispositions mises en place par le Gouvernement pour inciter les entreprises à investir dans de nouveaux procédés de fabrication excluant le chrome VI. Face au poids des lobbies industriels, quel poids pourront avoir les comités techniques d'évaluation des risques et d'analyse socio-économiques de l'agence européenne des produits chimiques ? Le Gouvernement dispose-t-il d'un droit de regard sur les innovations développées au sein des entreprises pour trouver des substituts au chromate VI ? Elle souhaiterait par ailleurs connaître les contours de l'action nationale qui sera déployée en 2018 concernant le trioxyde de chrome, et en savoir davantage sur son articulation avec la réglementation française en vigueur en matière d'installations classées et avec la directive européenne relative aux émissions industrielles (IED).

Réponse. – Le Gouvernement est impliqué à différents niveaux dans le processus réglementaire qui aboutit à octroyer, temporairement dans le cadre du règlement européen REACH, des autorisations relatives à l'utilisation du chrome VI dans l'industrie et à en garantir un usage sécurisé : 1- Pour ce qui concerne les incitations au développement de procédés de fabrication excluant le chrome VI, le Gouvernement intervient à travers des actions de sensibilisation et d'information : l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) a mis en place un site national d'aide à la substitution et préparé un guide pratique à cet effet et une structure de concertation avec les petites et moyennes entreprises (PME) a également été mise en place pour tous les sujets en lien avec l'application du règlement REACH : le COPIL-PME. Il intervient également en soutenant la recherche et l'innovation. Ainsi, le dernier appel à projet des pôles de compétitivité a permis notamment de financer un projet industriel innovant articulé autour de la substitution du chrome VI. 2- Le Gouvernement participe activement au processus de décision d'octroi des demandes d'autorisation : directement, de par sa présence et son vote au comité réglementaire REACH, et indirectement par la participation active de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et de l'INERIS aux comités de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) qui préparent les projets de décisions. Les représentants français à ces comités, comme leurs homologues étrangers sont en grande majorité des experts reconnus et indépendant et leurs avis, élaborés de manière collective, sont respectés et très souvent repris au niveau politique. Le gouvernement français est tout particulièrement vigilant sur ce point. 3- Sur la question des substitutions hasardeuses qui conduiraient les entreprises à substituer des substances dangereuses par d'autres aux propriétés incertaines, le Gouvernement, s'il ne peut pas intervenir dans le processus d'innovation, si ce n'est par le refus d'octroyer un financement public, est néanmoins en mesure de contribuer à la réglementation de ces nouvelles substances au même titre que les anciennes. 4- Pour ce qui concerne les actions de contrôle, une action spécifique a été déployée en 2018 par les corps de contrôle de l'État afin de vérifier la conformité des installations de traitement de surface utilisant du trioxyde de chrome. 5- Enfin, le Gouvernement travaille à la convergence des exigences du règlement REACH avec les outils de la directive IED (*Industrial Emissions Directive*), afin d'assurer la cohérence des deux réglementations et une efficacité accrue des contrôles croisés qui peuvent en résulter. Une révision en cours des meilleures technologies disponibles dans les « traitements des métaux et des plastiques » et la « transformation des métaux non ferreux » va concourir à cet objectif.

*Énergie et carburants**Classement UNESCO - Éolien terrestre*

7959. – 1^{er} mai 2018. – M. Alain Perea interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la compatibilité sur les territoires accueillant un « Site classé au patrimoine mondial de l'Humanité UNESCO » entre le maintien ou la reconnaissance de ce label et le développement de l'éolien terrestre. En effet, l'Occitanie en général et l'Aude en particulier ont le privilège d'accueillir plusieurs sites UNESCO et la volonté de porter des candidatures pour voir ce label reconnu à d'autres sites. Ces territoires constituent également des secteurs à fort potentiel pour le développement de l'énergie éolienne en France, l'ensemble des acteurs publics étant engagés, à des degrés divers, dans la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables. À sa connaissance, aucune disposition du processus visant à la reconnaissance du label « UNESCO » ne préjuge, favorablement ou défavorablement, de ce dernier au vu de la présence d'éoliennes terrestres. Pourtant, sans justification particulière, il est souvent opposé aux projets éoliens, souvent dès la phase d'étude, l'incompatibilité de ces projets avec la proximité d'un site UNESCO, en laissant présager que l'existence même dans le grand paysage d'éoliennes terrestres pourrait laisser craindre pour le classement ou le maintien du label UNESCO. Aussi, il lui demande de lui préciser s'il doit être considéré comme acquise l'incompatibilité des projets d'éoliens terrestres dans les territoires des sites classés au patrimoine mondial de l'humanité ce qui contraindrait le développement de cette filière de façon importante et, en cas contraire, de préciser les critères permettant de préjuger favorablement de leur acceptabilité.

Réponse. – Les États parties, dont la France, à la Convention du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, se sont engagés auprès de l'UNESCO à préserver l'authenticité et l'intégrité des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. La préservation d'un bien est fondée sur sa valeur universelle exceptionnelle, pour laquelle le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. La France compte aujourd'hui 44 biens inscrits au patrimoine mondial : 39 biens culturels, 4 biens naturels et 1 bien mixte. L'implantation d'éoliennes n'est, par principe, ni compatible, ni incompatible, avec l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial. La compatibilité ou l'incompatibilité de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien avec un projet de grand équipement doit être démontrée. Plusieurs outils d'appréciation de l'impact de projets éoliens sur un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial ont été développés sous l'impulsion du ministère en charge de l'environnement : en premier lieu, des études d'impact au cas par cas des projets éoliens terrestres, au regard de la valeur universelle exceptionnelle du bien : il s'agit de développer, dans le cadre réglementaire des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements prévues par le code de l'environnement, une partie spécifique traitant des effets du projet sur le patrimoine mondial, permettant d'évaluer précisément si le projet va porter atteinte, ou non, à la valeur universelle exceptionnelle du bien ; en second lieu, pour les biens qui ont une valeur universelle exceptionnelle potentiellement sensible à l'impact paysager des éoliennes, la définition d'une aire d'influence paysagère autour du bien, destinée à territorialiser la sensibilité paysagère depuis et vers le bien. Cette aire peut se traduire par des zones de vigilance renforcée vis-à-vis du développement de l'éolien ou par des zones d'exclusion de l'éolien. L'étude paysagère doit veiller à l'insertion du projet dans son environnement, depuis l'échelle du grand paysage jusqu'aux abords immédiats des aménagements (chemins d'accès...). L'implantation des éoliennes est analysée de manière détaillée (covisibilités avec le patrimoine protégé dont les biens UNESCO, perception depuis les hameaux proches, perceptions depuis les axes de circulation, lisibilité avec les autres parcs éoliens) afin de définir un projet paysager en cohérence avec le territoire.

*Déchets**Gestion des déchets dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques 2024*

8131. – 8 mai 2018. – M. Patrice Anato attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question des déchets dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Dans les prochaines années, la Seine-Saint-Denis sera le territoire de plusieurs grands projets d'infrastructures relatifs à l'accueil par ce département - comme celui de Paris - des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 tels que le village olympique à Saint-Denis, le village des médias au Bourget ou la construction de lignes de métros supplémentaires. Si la durabilité de certaines de ces infrastructures par leur convertibilité en logements sociaux à l'issue des jeux est un élément à saluer, ce seront plusieurs tonnes de déchets qui seront produites à l'occasion de leurs constructions et de l'accueil de plusieurs millions de personnes sur le territoire français. Les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ont été présentés dès le stade de la candidature comme des jeux écoresponsables. Dans la réflexion sur l'héritage des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, il est évident que cette promesse doit être

respectée et envisagée aux stades de la prévention, de l'engagement et de la continuité de ces jeux. Ainsi, il lui demande de préciser quelle est la stratégie du Gouvernement sur la question de la gestion des ressources et plus précisément des déchets qui résulteront de la préparation, du déroulement et de l'après-jeux Olympiques et Paralympiques.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très sensible aux enjeux de la gestion des déchets sur l'ensemble de notre territoire. Le modèle linéaire « fabriquer, consommer, jeter » se heurte à une réalité : d'une part, l'épuisement des ressources de la planète, et d'autre part, les impacts inévitables et grandissants sur nos écosystèmes, sur nos concitoyens, de la gestion de nos déchets. Il convient donc aujourd'hui de changer de modèle et d'améliorer la performance de nos systèmes de collecte et de traitement des déchets, au quotidien, mais également lors de la tenue d'événements exceptionnels tels que les Jeux olympiques d'été de 2024 (JO 2024). Il convient effectivement de souligner les enjeux particuliers qui se présentent dans le cas de l'organisation des JO 2024. Ces JO sont pensés et prévus dès l'origine pour être exemplaires sur le plan environnemental. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire seront aux côtés de la direction de l'excellence environnementale du comité d'organisation des jeux olympiques (COJO) afin d'anticiper les spécificités d'un tel événement et d'accompagner le déploiement de solutions innovantes. Par ailleurs, il est opportun de rappeler que la réglementation française sur la gestion des déchets s'applique pleinement pour cet événement et ses maîtres d'ouvrage, au premier rang desquels le COJO et la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO), l'entité publique en charge de la livraison des infrastructures. S'agissant de la préparation des JO et notamment de la mise en place des infrastructures, les déchets de chantier devront être réduits au strict minimum grâce à un travail de prévention. Ainsi, dans le dossier de candidature, le pétitionnaire s'est volontairement engagé à recycler 95 % des déchets générés, ce qui va au-delà des 70 % imposés par la réglementation. Concernant la gestion des déchets générés par la fréquentation exceptionnelle lors de la tenue des jeux, le ministère de la transition écologique et solidaire sera particulièrement attentif à ce que les solutions mises en œuvre minimisent la génération de déchets à la source, évitent le gaspillage alimentaire et qu'un tri à la source systématique soit mis en place. Ainsi, le COJO pourrait être amené à mettre en œuvre des solutions innovantes de distribution d'eau potable du réseau (fontaines à eau et points de re-remplissage de gourdes), de consigne pour les autres boissons ou les gobelets vides. Dans son dossier de candidature, le pétitionnaire s'était fixé un objectif minimum de 80 % de réutilisation ou de recyclage. Enfin, une fois les jeux terminés, il s'agira de réutiliser les équipements, fixes ou à démonter, au profit des territoires d'implantation, dont la Seine-Saint-Denis.

5376

Chasse et pêche

Équilibre sylvo-cynégétique en Alsace-Moselle

8658. – 29 mai 2018. – M. Raphaël Schellenberger interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la stratégie de l'État en matière de préservation de l'équilibre sylvo-cynégétique en Alsace-Moselle. L'Alsace bénéficie d'un droit local de la chasse particulièrement intéressant pour la gestion des équilibres faune flore dans les milieux naturels tout en assurant une recette pour les communes qui peuvent ainsi mieux entretenir et protéger leurs espaces naturels et surtout en responsabilisant fortement les chasseurs, détenteurs d'un droit de chasse communal. Chaque année, les chasseurs sont tenus de réaliser un plan de chasse qui fixe, pour les cervidés, un minimum et un maximum de tir. Si ce plan de chasse n'est pas réalisé, l'adjudicataire de chasse se voit imposer une contravention pénale. Or de nombreux plans de chasse semblent davantage répondre d'une logique d'arbitrage entre services de l'État que d'une vraie stratégie de maintien d'un équilibre sylvo-cynégétique durable et bénéficiaire à la biodiversité des plaines et forêts alsaciennes. En effet, l'ONF effectue un lobbying intense pour augmenter toujours davantage les *minima* de tir, ce qui déstructure complètement la pyramide des âges de certaines populations sauvages et met leur présence en péril. C'est notamment le cas pour le daim, dont la présence à l'état sauvage en France n'a été constatée que dans les forêts de la plaine du Rhin. Ainsi, il s'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour tirer les avantages du système de chasse alsacien mosellan en matière de préservation de la biodiversité animale et floristique. – **Question signalée.**

Réponse. – En Alsace-Moselle, l'organisation et l'exploitation du territoire de chasse sont soumises à un régime particulier de « droit local ». Les droits de chasse sur le territoire d'une commune sont regroupés dans un ensemble appelé habituellement « ban communal » dont la gestion est organisée par la commune. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux forêts domaniales et indivises entre l'État et d'autres propriétaires. L'Office national des forêts (ONF) est alors chargé de respecter l'équilibre sylvo-cynégétique. Dans ce cadre, l'objectif de régulation du grand gibier responsable des dégâts, poursuivi par l'État et l'ONF, vise à éviter une augmentation des dégâts agricoles et forestiers, et à éviter un accroissement supplémentaire des populations d'animaux, qui peut

poser des problèmes sanitaires ou pour la biodiversité. Concernant le daim, la population d'individus en liberté a nettement augmenté. La population implantée depuis 1854 à cheval sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, en forêt de l'Illwald, constitue la plus importante. Elle compte actuellement près d'un millier de têtes. Or, cette espèce n'est pas autochtone de l'Est de la France (la plupart des individus sont anciennement issus d'élevage), sa présence dans le milieu naturel présente des risques de concurrence et de croisement avec la faune sauvage locale, et son comportement grégaire et sédentaire peut causer des dégâts aux peuplements forestiers (notamment par l'écorçage). Il convient ainsi de suivre et de réguler ses effectifs, via la déclinaison de plans de chasse spécifiques adaptés au contexte local.

Biodiversité

L'inquiétante situation des abeilles

8872. – 5 juin 2018. – **M. Erwan Balanant** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'inquiétante disparition des abeilles. Depuis quelques années, le sort des abeilles est alarmant, on observe partout dans le monde une réelle diminution du nombre de colonies. En Europe c'est 30 à 40 % des colonies qui ont été décimées en moins de 10 ans. Pourtant, on sait à quel point les abeilles jouent un rôle déterminant pour la préservation de l'écosystème ainsi que pour l'agriculture, puisqu'elles contribuent à la reproduction de 80 % des espèces de plantes à fleurs. Le dépérissement des colonies d'abeilles est notamment dû aux substances chimiques qui sont propagées dans l'environnement à des fins agricoles. Ces produits sont notamment commercialisés par deux géants de l'agrochimie qui, jusqu'à présent ont échappé à toute condamnation judiciaire. En 2012, la Commission européenne faisant constat de la perte de colonies en Europe, a décidé de revoir les approbations délivrées dans l'Union pour les substances actives relevant de la famille des néonicotinoïdes. La Commission a également demandé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) d'évaluer les risques de ces produits sur les abeilles. Les résultats de cette évaluation ont conduit la Commission à adopter un règlement d'exécution n° 485/2013 interdisant plusieurs produits nuisibles pour la santé des abeilles. Ce règlement a par la suite fait l'objet d'une contestation de la part des deux géants de l'agrochimie, qui ont saisi le tribunal de l'Union européenne pour faire annuler les interdictions et restrictions d'utilisation créées par le règlement n° 485/2013, le tribunal a rejeté cette demande dans son intégralité le 17 mai 2018. En revanche, le tribunal de l'Union européenne a annulé le règlement d'exécution n° 781/2013 concernant la restriction de l'utilisation du Fipronil et motive sa décision en avançant que la Commission n'a pas effectué d'analyse d'impact avant d'adopter ces restrictions, ce qui constitue une violation du principe de précaution. Ce jugement met en lumière qu'il reste encore des études à mener sur ces sujets afin de protéger efficacement les pollinisateurs. En France, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a interdit l'utilisation des néonicotinoïdes pour le traitement des semences à compter du 1^{er} septembre 2018, avec des aménagements possibles jusqu'au 1^{er} juillet 2020. Un projet de décret relatif à la liste des substances actives de type néonicotinoïdes avait été mis en consultation publique en février 2017 par la précédente ministre de la transition écologique et solidaire, Mme Ségolène Royal. Dans ce contexte, il lui demande où en est l'état d'avancement des travaux sur la définition des substances actives présentes dans les produits phytopharmaceutiques. Il lui demande également si le Gouvernement compte créer une sanction en cas de violation de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Enfin, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de mettre en place un grand plan de préservation et de reconquête des insectes.

Réponse. – Les abeilles (près de 850 espèces en France métropolitaine) sont effectivement touchées par un syndrome de dépeuplement des ruchers constaté en Europe à différents niveaux d'intensité. Un consensus scientifique a progressivement émergé pour expliquer cette dépopulation par des causes multifactorielles d'origine sanitaire, d'érosion de la biodiversité florale des espaces agricoles mais également par l'exposition aux pesticides agricoles. Parmi les produits chimiques, il est apparu qu'un type de pesticides a un impact notable sur les insectes pollinisateurs, en particulier les abeilles : les substances néonicotinoïdes. Conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et de semences traitées avec ces produits est interdite, et ce depuis le 1^{er} septembre 2018. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées jusqu'au 1^{er} juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. Le décret du 30 juillet 2018 a fixé la liste des 5 substances concernées : imidaclopride, clothianidine, thiamethoxame, thiaclopride et acétamipride. Il est à noter que l'Union européenne vient d'adopter une interdiction quasi-complète sur 3 des 5 substances (imidaclopride, clothianidine, thiamethoxame). Par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, il est prévu que l'utilisation

du sulfoxaflor et la flupyradifurone soit également interdit en France. Par ailleurs, le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides a été adopté par le Gouvernement le 25 avril 2018. Il prévoit un axe spécifique sur les insectes pollinisateurs : une saisine de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été effectuée le 15 juin 2018 afin de revoir les dispositions réglementaires *ad hoc* pour protéger ces insectes pollinisateurs. L'avis de l'Anses a été publié le 5 février dernier. Elle recommande d'élargir l'interdiction d'appliquer des produits insecticides et acaricides en pulvérisation pendant les périodes de floraison et/ou périodes de production d'exsudats : - à l'ensemble des produits phytopharmaceutiques utilisés en pulvérisation pendant ces périodes ; - à tous les produits contenant des substances actives systémiques utilisés en pulvérisation et traitements de semence avant floraison, y compris les produits à base de micro-organismes. L'Anses recommande que l'octroi des dérogations à l'interdiction d'application soit soumis à la réalisation de nouveaux essais, dès lors que les méthodes le permettant sont disponibles : - sur le développement du couvain, les effets chroniques d'une intoxication aigüe et, pour tout produit contenant un insecticide neurotoxique, sur le comportement des abeilles (test de retour à la ruche) ; - sur la toxicité aigüe orale et par contact sur bourdon. L'agence recommande également que, quelle que soit la culture concernée, les traitements phytopharmaceutiques bénéficiant d'une telle dérogation ne puissent être appliqués qu'après l'heure de coucher du soleil (telle que définie par l'éphéméride) et dans les trois heures suivantes, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et la santé des opérateurs. Le Gouvernement organise, sur la base de cet avis, une concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Comme annoncé le 10 avril par les ministres de la transition écologique et solidaire, des solidarités et de la santé, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de l'agriculture et de l'alimentation, les préconisations sont attendues d'ici l'été 2019 de la part de ce groupe de travail en matière de renforcement des modalités d'épandage pour protéger les pollinisateurs.

Agriculture

Politique de lutte contre la mortalité considérable des abeilles

9114. – 12 juin 2018. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les moyens qui seront mis en œuvre par son ministère concernant la mortalité importante d'abeilles en France. Cette année est considérée comme la pire année pour nos apiculteurs français et ce, par l'augmentation considérable de la mortalité des abeilles partout en France. En effet, la production de miel a été divisée par 3 en 20 ans. La cause majeure est l'utilisation des pesticides et fongicides dans les cultures par nos agriculteurs. Cela entraîne un dommage financier pour les apiculteurs, qui souhaitent avertir l'État sur la nécessité de revoir certaines pratiques agricoles relatives au traitement des cultures. De plus, les abeilles favorisent la pollinisation des céréales et sont essentielles pour le bon développement de celles-ci. Enfin, l'Anses (Agence nationale sécurité sanitaire alimentaire nationale) a accordé récemment la mise en place de deux nouveaux produits sur le marché à base de Sulfoxaflor, un produit ravageur pour les abeilles. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les actions que le ministère compte mettre en œuvre pour lutter contre la constante mortalité des abeilles de nos apiculteurs.

Réponse. – Les abeilles (près de 850 espèces en France métropolitaine) sont effectivement touchées par un syndrome de dépeuplement des ruchers constaté en Europe à différents niveaux d'intensité. Un consensus scientifique a progressivement émergé pour expliquer cette dépopulation par des causes multifactorielles d'origine sanitaire, d'érosion de la biodiversité florale des espaces agricoles mais également par l'exposition aux pesticides agricoles. Parmi les produits chimiques, il est apparu qu'un type de pesticides a un impact notable sur les insectes pollinisateurs, en particulier les abeilles : les substances néonicotinoïdes. Conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et de semences traitées avec ces produits est interdite, et ce depuis le 1^{er} septembre 2018. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées jusqu'au 1^{er} juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. Le décret du 30 juillet 2018 a fixé la liste des 5 substances concernées : imidaclopride, clothianidine, thiamethoxame, thiaclopride et acétamipride ne font pas débat. Il est à noter que l'Union européenne vient d'adopter une interdiction quasi-complète sur 3 des 5 substances (imidaclopride, clothianidine, thiamethoxame). Par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, il est prévu que l'utilisation du sulfoxaflor et la flupyradifurone soit également interdite en France. Par ailleurs, le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides a été adopté par le Gouvernement le 25 avril 2018. Il prévoit un axe spécifique sur les insectes pollinisateurs : une saisine de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été effectuée le

15 juin 2018 afin de revoir les dispositions réglementaires *ad hoc* pour protéger ces insectes pollinisateurs. L'avis de l'Anses a été publié le 5 février dernier. Elle recommande d'élargir l'interdiction d'appliquer des produits insecticides et acaricides en pulvérisation pendant les périodes de floraison et/ou périodes de production d'exsudats : - à l'ensemble des produits phytopharmaceutiques utilisés en pulvérisation pendant ces périodes ; - à tous les produits contenant des substances actives systémiques utilisés en pulvérisation et traitements de semence avant floraison, y compris les produits à base de micro-organismes. L'Anses recommande que l'octroi des dérogations à l'interdiction d'application soit soumis à la réalisation de nouveaux essais, dès lors que les méthodes le permettant sont disponibles : - sur le développement du couvain, les effets chroniques d'une intoxication aigüe et, pour tout produit contenant un insecticide neurotoxique, sur le comportement des abeilles (test de retour à la ruche) ; - sur la toxicité aigüe orale et par contact sur bourdon. L'agence recommande également que, quelle que soit la culture concernée, les traitements phytopharmaceutiques bénéficiant d'une telle dérogation ne puissent être appliqués qu'après l'heure de coucher du soleil (telle que définie par l'éphéméride) et dans les trois heures suivantes, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et la santé des opérateurs. Le Gouvernement organise, sur la base de cet avis, une concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Comme annoncé le 10 avril par les ministres, les préconisations sont attendues d'ici l'été 2019 de la part de ce groupe de travail en matière de renforcement des modalités d'épandage pour protéger les pollinisateurs.

Agriculture

Les moyens de mettre en œuvre les alternatives au glyphosate

9699. – 26 juin 2018. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le fait que l'interdiction du glyphosate ne soit pas inscrite dans la loi alimentation. En effet, le Gouvernement a préféré faire confiance à la recherche publique et privée afin qu'elle apporte dans les trois ans des solutions alternatives efficaces et rentables. Cependant, il est nécessaire aujourd'hui de prendre en compte l'extrême complexité, voire l'absurdité, de la mise en marché de ces solutions alternatives tant attendues. En effet, une entreprise spécialisée en Corrèze dans la recherche et le développement d'intrants agricoles innovants et durables (R et D) travaille actuellement sur des solutions permettant de réduire les doses d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires de type « fongicides ». Une partie de ses matières premières est constituée d'extraits de plantes fraîches, appelés « macérés mères ». Ils sont obtenus par la macération de plantes entières en plein champ permettant de conserver ainsi l'ensemble des actifs d'une plante. Ces plantes et leurs propriétés, pourtant bien connues dans la bibliographie, doivent être identifiées et testées au niveau européen comme « substance active » dans le même cadre réglementaire qu'une substance active chimique d'un produit phytosanitaire. Par exemple, un produit de cette entreprise permettant de réduire de 50 % les fongicides dans le blé contient environ 150 extraits de plantes. Ces 150 extraits de plantes doivent alors être approuvés au niveau européen comme substance active. Pour rappel, chaque dossier de substance coûte entre 500 000 et 1 000 000 d'euros. Il faudra ensuite prévoir deux ans pour produire les données à soumettre aux autorités pour évaluer la substance puis, deux ans supplémentaires pour son évaluation par les autorités. Techniquement, la mise en marché de cette solution est donc, dans le cadre réglementaire actuel, tout simplement impossible. Pire, des agences d'État chassent cette entreprise innovante hors normes depuis six années, comme s'ils travaillaient sur des « plantes de destruction massive ». Cette entreprise avait l'intention de se lancer dans de nouveaux travaux de recherche sur une alternative au glyphosate mais compte tenu de ces freins réglementaires, cette dernière a choisi de ne pas engager ces travaux car quand bien même elle trouverait le succès dans la formulation, elle ne serait pas en mesure de la mettre en marché dans le cadre réglementaire. La base d'une autorisation de mise en marché (AMM) est la démonstration de l'efficacité et de l'innocuité d'un produit. Dès lors que le produit serait issu de « substances à très faible risque » comme des extraits de plantes, qu'il ait fait la démonstration de son efficacité et de son innocuité, il faudrait créer un espace réglementaire et juridique permettant la mise en marché simplifiée de cette solution ; une sorte de mise en marché tacite ou déclarative *via* une « AMM provisoire » pour 3 ans, avec l'apport de compléments d'informations pendant cette période. En adéquation avec le Plan Ectophyte 2, cette option de mise en marché permettrait la réduction immédiate de bon nombre de produits de synthèse levant ainsi la dépendance des agriculteurs aux produits phytosanitaires et répondant à la demande croissante des consommateurs sur la transparence des modes de production alimentaire. Aussi, elle lui demande s'il peut être envisagé de mettre les moyens juridiques et réglementaires en face d'ambitions légitimes par la mise en œuvre des mesures nationales qui s'imposent et s'il considère l'émergence de ces innovations à très faibles risques comme des « outils d'utilité publique » pouvant aider à transformer l'agriculture dans la vertu et le pragmatisme de l'agro écologie.

Réponse. – Le Gouvernement est très sensible à la mise en place de solutions alternatives aux produits phytopharmaceutiques conventionnels. Le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une

agriculture moins dépendante aux pesticides acté par le Gouvernement le 25 avril 2018 dispose d'un axe pour privilégier les solutions alternatives, innovantes et à faible risque, en s'appuyant sur deux priorités : soutenir le développement du biocontrôle et faciliter le recours aux préparations naturelles peu préoccupantes. La loi n° 2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable du 30 octobre 2018 introduit une stratégie nationale du biocontrôle, dont l'élaboration sera finalisée au 1^{er} semestre 2019, et acte pour les substances naturelles à usage biostimulant une procédure d'évaluation et d'autorisation simplifiée pour les parties consommables de plantes. Un projet de décret relatif aux substances naturelles à usage biostimulant et aux préparations naturelles peu préoccupantes en contenant a été soumis à la consultation publique en mars 2019. Ce projet de décret fixe notamment les modalités selon lesquelles la procédure d'autorisation et d'évaluation des substances naturelles est adaptée lorsque la substance naturelle à usage biostimulant est issue de parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine.

Produits dangereux

Taux de cadmium dans les engrais phosphatés

10243. – 3 juillet 2018. – Mme Nathalie Sarles appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la position de la France concernant le projet de règlement 2016/0084 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE et modifiant les règlements CE n° 1069/2009 et CE n° 1107/2009. Ce règlement introduit une limite stricte pour la teneur en cadmium des engrais phosphatés qui sera abaissée de 60 mg/kg à 40 mg/kg après trois ans et à 20 mg/kg après douze ans. Le cadmium est un métal lourd toxique pour les reins, le squelette et les voies respiratoires, il est également classé cancérigène certain pour l'homme et son implication dans les cancers du sein et de la prostate est aujourd'hui confirmée. Par ailleurs, ce polluant est suspecté d'être un perturbateur endocrinien. L'utilisation d'engrais phosphatés, où les teneurs en cadmium peuvent varier très fortement, représente la principale source de contamination des sols et donc de l'alimentation. Également, il est à signaler qu'il existe un risque de synergie avec certains pesticides réputés être de puissants perturbateurs endocriniens. Depuis 2009, les agences européennes et françaises ont alerté sur les dangers du cadmium et ont recommandé de réduire notre exposition par la diminution des contaminations des principaux aliments. Alors que les négociations au niveau européen ont débuté, la France n'a toujours pas pris position sur ce projet d'abaisser les seuils réglementaires et il semble qu'aucune position écrite ne soit connue à Bruxelles. La France doit s'inspirer de la position de l'Allemagne, de la Belgique ou encore des pays scandinaves compte tenu du lobby agressif de la Pologne, la Roumanie ou encore l'Espagne, lesquels ont forcé le Conseil à défendre une unique limite maximale de 60 mg (ignorant ainsi les limites de 40 et 20) mais dans un délai bien plus lointain que proposé par la Commission européenne. Il est à noter que leur objectif était initialement une limite de 80. Ayant donc connaissance des dangers avérés pour la santé elle lui demande donc quelle sera la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La Commission a présenté en mars 2016 une proposition de règlement sur les matières fertilisantes, destinée à remplacer le règlement en vigueur (2003/2003/CE) qui ne fixait pas de valeur limite en cadmium dans les matières fertilisantes. La limite fixée en France est actuellement de 90 mg/kg de P₂O₅ (norme NF U 42-001-1 sur les engrais minéraux). L'accumulation du cadmium dans les sols a un impact sur la santé (*via* la consommation de légumes) et sur l'environnement (menace sur la biodiversité en raison de sa toxicité pour les écosystèmes terrestres et aquatiques). L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a attiré l'attention des ministères sur la contamination trop importante des enfants par le cadmium dans son étude de l'alimentation totale infantile (EATi) publiée en octobre 2016. En outre, l'Anses a été saisie par la direction générale de la santé, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la direction générale du travail, la direction générale de l'alimentation et la direction générale de la prévention des risques le 22 juin 2015 sur la problématique de l'exposition au cadmium. Un des volets de cette saisine concerne les niveaux en cadmium dans les matières fertilisantes et supports de culture (MFSC) permettant de maîtriser la pollution des sols agricoles et la contamination des productions végétales. À ce jour, le rapport de l'Anses n'a pas encore été publié. Suite à la réunion du trilogue du 20 novembre 2018, un accord est intervenu au niveau européen pour limiter le seuil du cadmium. La présidence autrichienne a proposé à l'adoption du COREPER (comité des représentants permanents) de décembre 2018 le projet de texte sur les fertilisants tel que repris dans le document issu du trilogue politique du 20 novembre 2018. La présidence autrichienne a annoncé que l'accord trouvé avec le Parlement européen portait sur une valeur unique à hauteur de 60 mg/kg P₂O₅ dès l'entrée en application du texte (soit 3 années après l'entrée en vigueur), soumise à une clause de réexamen 7 ans après l'entrée en application. La présidence a également signalé qu'il y aurait une possibilité d'étiquetage volontaire pour les engrais en teneur basse en cadmium. Le COREPER a approuvé le texte de compromis final. La Slovaquie,

l'Estonie, la République tchèque, la Lettonie, le Portugal, la Bulgarie, l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Pologne, la Hongrie et la France ont apporté leur soutien à ce texte. La Belgique s'est abstenue. Seuls le Danemark et l'Espagne se sont opposés. La Slovaquie, la République tchèque et la Hongrie ont fait une déclaration regrettant notamment le manque d'ambition sur la réduction de la teneur en cadmium dans les fertilisants. La France a également présenté une déclaration afin de prendre acte de la demande faite à la Commission de présenter dans 7 ans un rapport sur un éventuel abaissement de la teneur maximale en cadmium et de prendre note de la possibilité laissée aux États membres d'abaisser la teneur maximale en cadmium dans les engrais phosphatés pour des motifs de santé publique ou de protection de l'environnement. Les autorités françaises ont aussi fait part de leur regret que n'ait pas été retenu le choix d'une seconde limite en cadmium plus protectrice de la santé et de l'environnement et ont rappelé que de nombreux travaux étaient en cours sur l'évaluation des risques sanitaires associés à la présence de cadmium dans les engrais. La COMENVI et la commission IMCO (commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs) ont adopté le texte issu du trilogue en janvier 2019.

Impôts et taxes

Taxe générale sur les activités polluantes des matériaux d'extraction

11581. – 7 août 2018. – M. Julien Borowczyk interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les évolutions de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). L'article 139 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a été abrogé par l'article 35 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Cet article 139 prévoyait le prélèvement sur les recettes de l'État d'un tiers de la taxe générale sur les activités polluantes des matériaux d'extraction, dite « TGAP granulats » au profit des communes accueillant des sites d'extraction. Cette initiative avait notamment pour objectif de compenser les diverses nuisances générées par l'implantation de carrières dans les communes et ainsi faciliter l'acceptation. Ce versement permettait aux collectivités territoriales de financer des opérations destinées à la protection de l'environnement et à l'entretien des voiries. La perte de cette recette est fortement préjudiciable pour les communes concernées. Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2010, le Parlement avait acté, dans la loi de finances pour 2011, l'affectation d'un tiers de la taxe générale sur les activités polluantes pour les activités d'extraction de matériaux, dite TGAP granulats, aux communes accueillant un site d'extraction, ainsi qu'aux communes situées à proximité d'une carrière. Le Gouvernement est revenu l'année suivante sur cette affectation au motif, d'une part que les communes accueillant un tel site bénéficiaient de retombées positives en matière d'emploi et de dynamisme économique, et, d'autre part, en raison de l'impossibilité de définir des critères objectifs pour quantifier les nuisances liées à l'exploitation d'une carrière. Le Gouvernement avait toutefois fait savoir que si aucune évolution à court terme n'était envisagée concernant la TGAP granulats, une réflexion sur la fiscalité était prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières adoptée en mars 2012. La stratégie nationale définit en effet un cadre visant à garantir la sécurité d'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements, tout en répondant à l'ensemble des enjeux d'aménagement du territoire, dans une logique de développement durable, de gestion économe d'une ressource non renouvelable et de prise en compte permanente des politiques publiques environnementales. La réforme et la régionalisation des schémas des carrières constituent le socle de cette stratégie. Les granulats marins ont fait l'objet d'un travail approfondi avec la publication d'un guide méthodologique pour l'élaboration des documents d'orientation et de gestion des granulats marins (DOGGM). Le DOGGM constitue le volet ressources minérales du document stratégique de façade. Face à un besoin national en granulats qui ne faiblit pas, l'objectif de ces travaux est bien de permettre une juste exploitation des ressources répartie entre les granulats marins, les granulats de recyclage et les granulats terrestres, en partie issus des plaines alluvionnaires aujourd'hui toutes protégées de l'exploitation en raison des milieux écologiques sensibles qu'elles constituent. En ce qui concerne la fiscalité, la stratégie nationale a pour ambition de mettre en place une fiscalité plus écologique sur les granulats et les matériaux de carrière. Il convient toutefois de rappeler que dans le même temps et de manière plus globale, le Gouvernement a souhaité la suppression de la TGAP. Cette mesure a été portée par plusieurs projets de loi de finances (PLF). En dernier lieu, lors du PLF 2018, le député Joël Giraud, rapporteur général de la commission des finances déclarait « la suppression de cette taxe semble (...) faire consensus. Elle est en effet proposée à l'unisson par un rapport de la Cour des comptes, un autre de l'Inspection générale des finances et un troisième du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ». La future TGAP granulats ne doit pas être simplement un dispositif fiscal à visée budgétaire, mais elle doit pouvoir constituer un levier pour internaliser la rareté et engager une transition vers une économie plus sobre en ressources. La nécessaire évolution du dispositif doit néanmoins s'inscrire dans la lignée de l'actuelle TGAP granulats, à savoir, encourager les entreprises du bâtiment et des travaux publics à

utiliser, à chaque fois que cela s'avère possible, des matériaux secondaires, notamment ceux issus du recyclage, plutôt que des matériaux primaires d'origine terrestre. Le dispositif doit en outre pouvoir bénéficier aux territoires, soucieux de la valorisation de leurs ressources minérales, qui favorisent le maintien des carrières à proximité des lieux de consommation. Ces territoires ne doivent pas se limiter à la commune d'accueil de la carrière mais correspondre aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par les bassins de production des ressources minérales primaires d'origine terrestre, tels qu'identifiés à l'article R. 515-4 du code de l'environnement. Les aspects techniques de gestion de la TGAP sont également à prendre en considération. Le nombre potentiellement important de communes bénéficiaires peut rendre relativement coûteuse la redistribution d'une taxe qui serait alors de faible rendement. Il convient enfin de veiller à ce que le dispositif puisse garantir une concurrence non faussée. Or, les matériaux extraits en France mais destinés à l'exportation et les matériaux excavés dans le cadre des travaux de construction ou de génie civil ne sont aujourd'hui pas soumis à la TGAP granulats. Ces activités génèrent pourtant les mêmes impacts négatifs. Les réflexions vont donc se poursuivre selon les pistes évoquées précédemment afin d'en préciser les modalités de mise en œuvre.

Impôts et taxes

Modalités de répartition de la taxe spécifique éolien en mer

11751. – 14 août 2018. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mode de répartition de la taxe spécifique à l'éolien en mer. Les sociétés en charge d'exploiter les parcs éoliens en mer sont soumises à une taxe dont le montant et les modalités sont fixées par le code général des impôts (articles 1519 B et 1519 C). Calculée sur le nombre de mégawatts installés, cette taxe est due chaque année. Elle est reversée selon une clé de répartition prévoyant 50 % en faveur des communes. Ces dispositions votées en 2005 n'ont depuis pas été revues (hormis la somme affectée à l'Agence nationale de la biodiversité qui est passée de 5 à 10% lors de la loi de finances pour 2018). Or, depuis ces premières dispositions, la loi dite NOTRe a rebattu les cartes et les EPCI exercent désormais des compétences élargies. À ce titre, ils pourraient légitimement prétendre au bénéfice de cette taxe afin de développer, par exemple, des projets touristiques pour ceux qui se sont saisis de cette compétence ou des projets de développement économique. Aussi, elle l'interroge sur les projets du Gouvernement concernant les évolutions possibles de la répartition de cette taxe. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les énergies renouvelables en mer sont une composante majeure de la transition énergétique. La loi pour la transition énergétique et la croissance verte fixe un objectif de 40 % d'électricité renouvelable dans le mix électrique d'ici 2030. Le développement des énergies renouvelables en mer contribuera à l'atteinte de cet objectif. Les retombées fiscales des projets d'énergies renouvelables en mer, et notamment la taxe sur les éoliennes maritimes, contribuent au développement des territoires littoraux. La réglementation actuelle prévoit que les communes littorales bénéficiant d'une partie des ressources du fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer sont donc celles directement impactées visuellement par les installations de production d'énergie avec un critère cumulatif de visibilité et de distance à 12 miles marins autour de l'unité de production. Même si dans le cas d'autres installations d'énergie renouvelable comme l'éolien terrestre, les retombées fiscales peuvent être perçues par l'intercommunalité à la place de la commune d'implantation, il n'apparaît pas opportun aujourd'hui de prévoir un mécanisme similaire pour l'éolien en mer. En effet, il demeure souhaitable que le dispositif privilégie l'attribution des ressources aux communes sur lesquelles l'impact est le plus important, c'est-à-dire les communes littorales ayant un impact visuel des éoliennes en mer. En outre, il est essentiel de favoriser une relative stabilité de l'environnement fiscal dans un contexte où les premiers parcs n'ont toujours pas été mis en service. Les communes et intercommunalités demeurent cependant compétentes pour répartir les ressources fiscales à l'échelle du territoire et mettre en place les structures qui leur permettront de développer les projets territoriaux qu'elles souhaiteront porter. La part revenant à l'agence française pour la biodiversité reste fixée à 5 %.

Mer et littoral

Allongement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime

11924. – 4 septembre 2018. – Mme Sophie Panonacle appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la durée des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime. Les chantiers navals du bassin d'Arcachon font part de leurs difficultés quant aux durées des autorisations d'occupations temporaires du domaine maritime public sur lequel sont implantées leurs installations. Limitées à des périodes comprises entre une et cinq années, les délais de ces AOT rendent les investissements nécessaires pour entretenir et développer l'outil industriel incertains et risqués. En cas de cession ou de transmission de l'entreprise, cette

situation est susceptible de décourager d'éventuels acquéreurs. Un engagement plus long sur la durée favoriserait une plus grande stabilité pour ces différents établissements, dont l'activité est difficilement délocalisable en dehors du DPM. Elle lui demande dans quelle mesure une évolution de la réglementation est envisageable et selon quelles modalités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les titres d'occupation du domaine public consentis aux opérateurs exerçant l'activité de chantier naval sur le bassin d'Arcachon, concernent des implantations situées pour certaines en zone urbaine et pour d'autres en zone portuaire. Les ports maritimes concernés (notamment le port de Larros à Gujan-Mestras), sont des ports décentralisés relevant de collectivités territoriales. Ces collectivités en leur qualité d'autorités portuaires, sont seules compétentes pour délivrer des titres domaniaux dans les limites administratives de ces ports en application, selon les cas, des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques ou des articles L 1311-5 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il convient donc d'inviter les opérateurs concernés à se rapprocher de ces collectivités, aux fins d'obtenir, pour les installations concernées, le réexamen des conditions de durée de leur convention d'occupation temporaire. En tout état de cause, l'appréciation de la durée à retenir pour les installations concernées ne pourra intervenir que dans le cadre des dispositions des articles L 2122-2 et L 2122-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques, dont il ressort que la durée des titres « est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi », ce qui est le cas notamment pour les autorisations d'occupation temporaires constitutives de droits réels, dont la durée est limitée par l'article L2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques à soixante-dix ans.

Énergie et carburants

Utilisation du chèque énergie dans le parc locatif HLM

12018. – 11 septembre 2018. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en place du chèque énergie en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie. Ce chèque attribué en fonction des ressources et de la composition des ménages peut être utilisé pour le paiement de tout type de facture d'énergie (gaz, fioul, électricité,...) afférente au logement au nom du ménage. Ce chèque énergie est une réelle aide apportée aux ménages à faibles revenus puisqu'il permet d'alléger sensiblement les frais d'énergie qui constituent une dépense non négligeable dans les charges liées au logement. Néanmoins, le dispositif chèque énergie s'avèrerait être plus restrictif que la communication qui en est faite notamment pour les locataires du parc locatif social. En effet, M. le député est régulièrement alerté par des locataires HLM et leurs amicales qui regrettent d'être contraints à une utilisation restreinte de ces chèques puisqu'ils ne peuvent être utilisés pour le paiement des charges collectives d'énergie et ce contrairement aux résidents de foyers-logements. Il l'interroge sur cette situation vécue injustement par les locataires HLM et souhaiterait savoir s'il est envisagé de corriger cette situation en permettant aux locataires HLM d'utiliser les chèques énergie pour le paiement des fluides inclus dans les charges locatives. – **Question signalée.**

Réponse. – Le chèque énergie est un dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie du logement destiné aux personnes les plus vulnérables. Aux termes de l'article R. 124-4 du code de l'énergie, il peut être encaissé par les gestionnaires des logements foyers mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ayant conclu la convention prévue à l'article L. 351-2 du même code. La communication qui est faite sur le chèque énergie est claire sur ce sujet : elle mentionne que le chèque énergie peut être utilisé pour payer des factures d'énergie liées au logement (électricité, gaz, fioul, bois, etc.), ainsi que, pour les résidents de logements foyers conventionnés à l'aide personnalisée pour le logement, leur redevance dans laquelle sont incluses les dépenses d'énergie. Ces règles sont rappelées notamment dans le pli qui est envoyé aux bénéficiaires, ainsi que sur le site internet chèque énergie. Seuls certains professionnels et bailleurs peuvent accepter le chèque énergie. En particulier, les fournisseurs d'électricité peuvent accepter le chèque énergie, et les gestionnaires de logements foyers conventionnés APL (aide personnalisée au logement) peuvent également accepter le chèque énergie. La possibilité pour les bailleurs du parc locatif social d'accepter le chèque énergie en paiement des loyers constituerait une rupture d'égalité par rapport aux autres types de bailleurs et obligerait à l'ouvrir à l'ensemble des bailleurs, y compris les bailleurs privés, ce qui détournerait le chèque énergie de sa cible première : le chèque énergie est une aide visant à favoriser l'accès à l'énergie, et non au logement. Toutefois, les personnes résidant en HLM peuvent utiliser leur chèque énergie pour régler les factures d'électricité qui sont à leur nom, et dont le montant reste généralement supérieur à celui du chèque énergie. En effet, les loyers quittancés aux résidents de logements sociaux

comprennent dans leurs charges les mêmes consommations que celles quittancées par les résidents dans le parc privé classique, ce qui n'inclut pas l'électricité. L'effet du chèque énergie est ainsi le même pour les ménages en termes de trésorerie.

Pollution

Pollution au plomb issu des munitions

12444. – 25 septembre 2018. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le risque pour l'environnement et la santé humaine qui résulte de la pollution causée par les munitions au plomb utilisées dans le cadre de la chasse et du tir sportif. Un rapport réalisé par l'Agence européenne des produits chimiques (*European chemicals agency* - ECHA), à la demande de la Commission européenne, et rendu public le 12 septembre 2018 (https://echa.europa.eu/documents/10162/13641/lead_ammunition_investigation_report_en.pdf/efdc0ae4-c7be-ee71-48a3-bb8abe20374a), fournit une démonstration scientifique incontestable de l'ampleur du risque encouru. 30 à 40 000 tonnes de plomb seraient dispersées chaque année en Europe dans le cadre du tir de munitions diverses (environ 20 000 tonnes dans le cadre de la chasse, de 10 à 20 000 tonnes dans celui du tir sportif). Quoique l'on ne dispose pas de données précises à l'échelle des différents États, la France est très vraisemblablement l'une des premières nations concernées. Un rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, sur les effets des métaux lourds sur l'environnement et la santé, déposé en 2001 (<https://www.senat.fr/rap/l00-261/l00-2611.pdf>), avançait ainsi et le chiffre de 250 millions de cartouches tirées chaque année en France pour la chasse et le *ball-trap*, soit 6 000 tonnes de plomb dispersées pour les seuls tirs de chasse, et pointait déjà les risques qui en résultent pour l'environnement et la santé humaine. Ces risques sont de trois ordres principaux, étroitement liés les uns aux autres. Premièrement, les résidus de plomb contaminent l'environnement, les terres comme les eaux. Le risque est ici particulièrement élevé en raison de la concentration de la chasse, et donc du plomb, dans les zones humides, très prisées des chasseurs ; le rapport de l'ECHA recense d'ailleurs plusieurs cas de pollution des nappes phréatiques. Deuxièmement, la contamination au plomb menace la faune, que l'ingestion de plomb soit directe, ou, dans le cas des rapaces, indirecte. Selon les données fournies par l'ECHA, ce sont deux millions d'oiseaux qui mourraient chaque année en Europe des suites de ce phénomène. Troisièmement et enfin, c'est la santé humaine qui est menacée : dans le cas d'une ingestion directe (l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, avait déjà rendu en mars 2018 un avis alarmant sur l'exposition aux contaminants chimiques résultant de la consommation de gibier sauvage issu de la chasse - <https://www.anses.fr/fr/system/files/ERCA2015SA0109.pdf>) ; mais aussi plus dans celui d'une exposition intensive et prolongée à la poussière de plomb, cas qui concerne en particulier les chasseurs et tireurs eux-mêmes. Compte tenu de la toxicité du plomb, dont les conséquences sur l'état de santé des animaux comme des humains sont graves et peuvent aller jusqu'à la mort, le danger ne saurait être sous-estimé. Pour pallier cette situation, le rapport rendu par l'ECHA préconise d'imposer des restrictions sur l'usage des munitions au plomb dans les zones humides. Le remplacement des munitions au plomb par des munitions alternatives - déjà disponibles sur le marché, sans surcoût ni désavantage techniques considérables pour les utilisateurs - est également évoqué, une préconisation que mentionnait dès 2001 l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Bien que des dispositions pour interdire l'emploi de la grenaille de plomb dans certaines zones humides (arrêté du 21 mars 2002) aient déjà prises en France, la législation semble insuffisante, au regard du risque pour l'environnement et la santé publique qu'a à nouveau pointé le rapport de l'ECHA. Il souhaite donc connaître de sa part les mesures qu'il compte prendre pour protéger l'environnement et la santé de tous. – **Question signalée.**

Réponse. – L'agence européenne des produits chimiques (ECHA) a mis en évidence que l'utilisation de balles de chasse dans les zones humides générerait un risque pour les oiseaux d'eau qui ingéraient des balles de plomb échues, entraînant des effets toxicologiques, pouvant aller jusqu'à la mort. L'ECHA estime que le nombre de décès d'oiseaux d'eau dans l'Union européenne dus au saturnisme est de l'ordre d'un million chaque année. L'utilisation de telles munitions entraîne également un risque pour les espèces qui se nourrissent d'oiseaux contaminés par le plomb, ainsi que pour les humains qui consomment des oiseaux d'eau touchés par une balle de plomb, bien que ces risques n'aient été évalués que de manière qualitative. Des législations empêchant ou réduisant l'utilisation de tirs de munition contenant du plomb dans les zones humides existent dans la majorité des États membres, mais les disparités entre elles entraînent des niveaux différenciés de maîtrise des risques. Les travaux de l'ECHA ont démontré qu'une action à l'échelle de l'Union est nécessaire pour traiter de manière harmonisée les risques liés à l'utilisation de tirs de munition contenant du plomb dans les zones humides. En outre, les voies de migration des oiseaux migrateurs traversent généralement plusieurs États membres et par conséquent, les oiseaux pourraient ingérer des munitions usées contenant du plomb dans les États membres où aucune mesure n'est en place.

L'ECHA a conclu que les solutions de remplacement sans plomb, telles que les balles acier et au bismuth, sont largement disponibles, techniquement réalisables et présentent un meilleur profil de risque pour la santé humaine et l'environnement que les tirs au plomb. De plus, les balles en acier, l'alternative la plus probable, sont disponibles à un prix comparable aux balles contenant du plomb. L'ECHA a par ailleurs publié un nouveau rapport qui présente suffisamment de preuves pour justifier des mesures supplémentaires, et que, en particulier, au delà des 4 000 à 5 000 tonnes de plomb liées à la chasse actuellement dispersées dans les zones humides, d'autres activités, tel que les tirs avec des munitions contenant du plomb dans des zones non humides, dispersent 14 000 tonnes de plomb supplémentaires dans l'environnement, de même que l'utilisation de balles de plomb et de poids de pêche qui viennent s'ajouter à ce chiffre. De plus, entre 10 000 et 20 000 tonnes de plomb sont utilisées dans des activités de tir sportif. Un projet de restriction est en ce moment en discussion au niveau européen. Ce projet ne concerne que les tirs de munitions contenant du plomb dans les zones humides, mais la France a demandé à la Commission européenne quelle était son analyse quant aux risques additionnels mis en évidence par l'ECHA et quelles étaient ses intentions quant à l'évolution de la réglementation européenne en la matière.

Impôts et taxes

Reversement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

13523. – 23 octobre 2018. – Mme Florence Lasserre-David interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la fiscalité sur les granulats terrestres et matériaux et substances de carrières qui devait accompagner la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières. En 2010, le Parlement avait acté, dans la loi de finances pour 2011, l'affectation d'un tiers de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) « Granulats » aux communes accueillant un site d'extraction, ainsi qu'aux communes situées à proximité d'une carrière. Le Gouvernement est revenu l'année suivante sur cette affectation au motif, d'une part que les communes accueillant un tel site bénéficiaient de retombées positives en matière d'emploi et de dynamisme économique, et, d'autre part, en raison de l'impossibilité de définir des critères objectifs pour quantifier les nuisances liées à l'exploitation d'une carrière. Plusieurs parlementaires s'étaient alors mobilisés pour connaître les intentions du Gouvernement quant à l'aide qu'il convenait d'apporter aux communes concernées par ce type de nuisances. Il leur avait été répondu à l'époque que si « aucune évolution au court terme n'est envisagée concernant la TGAP sur les matériaux d'extraction. Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières, une réflexion sur la fiscalité est prévue ». Ainsi, et alors que le Gouvernement s'engage toujours plus en faveur de la protection de la santé et de la biodiversité, avec une augmentation sans précédent des crédits dédiés à l'écologie dans le projet de loi de finances pour 2019, elle souhaite savoir quelles leçons le Gouvernement tire des conclusions de la réflexion sur la fiscalité « Granulats » annoncée en 2013, et quelles sont les mesures qui seront mises en œuvre afin de venir en aide aux communes qui endurent des nuisances liées à la présence d'un site d'extraction sur leur territoire.

Réponse. – Une réflexion sur l'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes pour les activités d'extraction de matériaux, dite TGAP granulats, devait être engagée dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières adoptée en mars 2012. La stratégie nationale définit en effet un cadre visant à garantir la sécurité d'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements, tout en répondant à l'ensemble des enjeux d'aménagement du territoire, dans une logique de développement durable, de gestion économe d'une ressource non renouvelable et de prise en compte permanente des politiques publiques environnementales. La réforme et la régionalisation des schémas des carrières constituent le socle de cette stratégie. Les granulats marins ont fait l'objet d'un travail approfondi avec la publication d'un guide méthodologique pour l'élaboration des documents d'orientation et de gestion des granulats marins (DOGGM). Le DOGGM constitue le volet « ressources minérales » du document stratégique de façade. Face à un besoin national en granulat qui ne faiblit pas, l'objectif de ces travaux est bien de permettre une juste exploitation des ressources répartie entre les granulats marins, les granulats de recyclage et les granulats terrestres, en partie issus des plaines alluvionnaires aujourd'hui toutes protégées de l'exploitation en raison des milieux écologiques sensibles qu'elles constituent. En ce qui concerne la fiscalité, la stratégie nationale a pour ambition de mettre en place une fiscalité plus écologique sur les granulats et les matériaux de carrière. Il convient toutefois de rappeler que dans le même temps et de manière plus globale, le Gouvernement a souhaité la suppression de la TGAP. Cette mesure a été portée par plusieurs projets de loi de finances (PLF). En dernier lieu, lors du PLF 2018, le député Joël Giraud, rapporteur général de la commission des finances déclarait « la suppression de cette taxe semble (...) faire consensus. Elle est en effet proposée à l'unisson par un rapport de la Cour des comptes, un autre de l'Inspection générale des finances et un troisième du Conseil supérieur de la prévention des risques

technologiques ». La future TGAP granulats ne doit pas être simplement un dispositif fiscal à visée budgétaire, mais elle doit pouvoir constituer un levier pour internaliser la rareté et engager une transition vers une économie plus sobre en ressources. La nécessaire évolution du dispositif doit néanmoins s'inscrire dans la lignée de l'actuelle TGAP granulats, à savoir, encourager les entreprises du bâtiment et des travaux publics à utiliser, à chaque fois que cela s'avère possible, des matériaux secondaires, notamment ceux issus du recyclage, plutôt que des matériaux primaires d'origine terrestre. Le dispositif doit en outre pouvoir bénéficier aux territoires, soucieux de la valorisation de leurs ressources minérales, qui favorisent le maintien des carrières à proximité des lieux de consommation. Ces territoires ne doivent pas se limiter à la commune d'accueil de la carrière mais correspondre aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par les bassins de production des ressources minérales primaires d'origine terrestre, tels qu'identifiés à l'article R. 515-4 du code de l'environnement. Les aspects techniques de gestion de la TGAP sont également à prendre en considération. Le nombre potentiellement important de communes bénéficiaires peut rendre relativement coûteuse la redistribution d'une taxe qui serait alors de faible rendement. Il convient enfin de veiller à ce que le dispositif puisse garantir une concurrence non faussée. Or, les matériaux extraits en France mais destinés à l'exportation et les matériaux excavés dans le cadre des travaux de construction ou de génie civil ne sont aujourd'hui pas soumis à la TGAP granulats. Ces activités génèrent pourtant les mêmes impacts négatifs. Les réflexions vont donc se poursuivre selon les pistes évoquées précédemment afin d'en préciser les modalités de mise en œuvre.

Outre-mer

Lutte contre le braconnage des tortues marines à Mayotte

13551. – 23 octobre 2018. – **Mme Ramlati Ali** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la préservation des tortues marines de Mayotte. Chaque année, des centaines de tortues pondent sur les plages en raison de la double barrière de corail et des vastes prairies sous-marines qui en font un site d'exception pour la croissance, l'alimentation et la nidation des tortues marines. Ces tortues marines principalement des « tortues vertes » sont des espèces protégées et font d'ailleurs parties de la liste rouge des espèces menacées. Or force est de constater que chaque année des centaines d'actes de braconnage sont relevés. Tout récemment, l'association Sea Shepherd a découvert une douzaine de carapaces de tortues braconnées. Cependant sur la majorité des plages où viennent pondre les tortues, seules quelques-unes sont surveillées par les gardiens du conseil départemental de Mayotte. Elle lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour lutter efficacement contre cette pratique illégale.

Réponse. – La préservation des tortues marines est l'un des enjeux emblématiques de la reconquête de la biodiversité marine portés par le ministère de la transition écologique et solidaire. Cinq espèces de tortues marines sur les 7 espèces au monde sont présentes à Mayotte et toutes sont inscrites sur la liste rouge de l'union internationale de conservation de la nature. Les tortues marines sont des espèces protégées sur le territoire national par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection. Complémentaire aux mesures réglementaires nationales, un plan national d'actions sur les tortues marines du Sud-Ouest de l'océan Indien est mis en œuvre depuis 2015 pour une période de 5 ans et couvre l'ensemble des zones économiques exclusives de 3 territoires français, à savoir Mayotte, La Réunion et les Îles Éparses. Sa réalisation et son animation ont été placées sous la responsabilité de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, avec l'appui de la DEAL de Mayotte et de la préfecture des terres australes et antarctiques françaises (TAAF). Ce plan d'actions se compose d'une partie commune et d'une partie spécifique à chacun des 3 territoires. Pour Mayotte, l'animation du plan a été confiée en 2018 à l'association Oulanga Na Nyamba. Le plan d'actions en faveur des tortues marines de Mayotte comporte 5 objectifs spécifiques dont la réduction de la mortalité des tortues marines liée aux activités humaines : la lutte contre le braconnage, identifié comme l'une des principales causes de mortalité directe des tortues à Mayotte, en est une priorité. La lutte contre le braconnage s'appuie sur le renforcement des actions de surveillance et de contrôle de police, le maintien d'une surveillance anti-braconnage des principaux sites de pontes mais aussi des actions de sensibilisation et de formation de la population locale aux enjeux de conservation des tortues marines et de leurs habitats. Les moyens budgétaires de la DEAL de Mayotte ont été renforcés en 2017 et 2018 avec une délégation de 30 000 euros supplémentaires par an du ministère de la transition écologique et solidaire pour renforcer les moyens de la lutte contre le braconnage. En 2017, la dotation financière a permis au service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) d'acquérir du matériel de vision nocturne (monoculaire de vision thermique et casque infrarouge et thermique) permettant de mieux effectuer les repérages et le constat de flagrant délit nécessaire pour la procédure judiciaire. En 2018, la dotation financière sert à la mise en place d'une formation de piégeage photo et technique de camouflage pour les agents de contrôle du service

départemental de l'AFB et de la direction de la mer Sud océan Indien. Les actions mises en œuvre par les différentes structures locales (AFB, Parc marin, conseil départemental, associations) sont essentiellement focalisées sur la surveillance et une présence dissuasive sur les plages de ponte. Afin de renforcer l'action et la coordination des différents acteurs impliqués dans la lutte contre le braconnage, un groupe de travail a été mis en place dans le cadre du plan d'actions. Ce groupe de travail se réunit tous les 3 mois et des améliorations en termes de communication entre les différents services de l'État compétents, le conseil départemental, mais également les associations concernées, ont pu être constatées et sont à poursuivre. En août 2018, une opération de police s'est conclue par l'arrestation de 5 braconniers qui venaient capturer une tortue verte prête à pondre sur l'île de Mayotte et des condamnations à de la prison ferme ont été prononcées. Enfin, l'activité de recensement des cas de braconnage effectuée par le réseau d'échouage Mahorais des mammifères marins et des tortues marines (REMMAT) se trouve confortée depuis septembre 2018 avec le recrutement d'un chargé de mission REMMAT affecté au parc marin avec pour objectif de redynamiser le réseau.

Produits dangereux

Efficacité du règlement Reach 2007 sur les substances chimiques

13580. – 23 octobre 2018. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge*** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'effectivité du règlement européen Reach n° 1907/2006, entré en vigueur en 2007, pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne. Il s'agit de recenser, d'évaluer et de contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen. Déjà plus de 20 000 sont connues et leurs risques potentiels établis ; l'Europe dispose ainsi des moyens juridiques et techniques pour garantir à tous un haut niveau de protection contre les risques liés aux substances chimiques. Or, après trois années de recherches, l'Institut fédéral allemand des risques (BfR), équivalent de l'Agence française de sécurité sanitaire (Anses), vient de révéler qu'un tiers des produits qui sont les plus utilisés en Europe, ne respectent pas la réglementation de protection de la santé et de l'environnement. Le BfR, avec l'appui de l'Agence allemande de l'environnement, a étudié les molécules produites ou importées massivement en Europe (plus de 1 000 tonnes par an) depuis 2010. 1814 ont été identifiées et pour 32 % d'entre elles les données fournies ne sont pas conformes. Ces substances, présentes partout, sont loin d'être anodines et peuvent être des perturbateurs endocriniens, cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques. Selon le Bureau européen de l'environnement (BEE), « Ces résultats effarants montrent que les industriels violent les lois européennes en commercialisant des centaines de substances chimiques potentiellement dangereuses et largement répandues dans les produits de grande consommation ». Pourtant, la loi est claire : c'est aux industriels de faire la preuve que leurs produits ne sont pas dangereux. La loi dit : « Pas de données, pas de marché ». Cela signifie que ces substances ne devraient pas être utilisées, tant que leur innocuité n'est pas démontrée. ». Face aux risques particulièrement graves de santé publique révélés par ces recherches, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre, au niveau européen et national, afin de protéger la santé des Français et leur environnement.

5387

Produits dangereux

Substances chimiques non conformes à la réglementation

14195. – 13 novembre 2018. – M. **Philippe Berta*** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la commercialisation de substances chimiques potentiellement dangereuses en Europe. En vertu du règlement européen Reach n° 1907/2006, entré en vigueur en 2007, les entreprises doivent enregistrer auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) les molécules qu'elles utilisent et fournir des informations sur leurs propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques et des études évaluant les risques pour la santé et l'environnement. Or l'Institut fédéral allemand d'évaluation des risques (BfR) et l'Agence allemande pour l'environnement (UBA) révèlent, au terme d'une étude de 3 ans, qu'un tiers des substances chimiques les plus utilisées en Europe ne respecte pas la réglementation (absences de données, évaluations manquantes, dossiers à la validité scientifique non documentée, etc...). Certaines de ces molécules ont un potentiel cancérigène, mutagène, reprotoxique ou peuvent avoir des effets perturbateurs endocriniens. Il est donc impératif que les industriels fassent la démonstration de leur innocuité avant leur mise sur le marché. Il lui demande par conséquent de lui préciser la position de la France sur ce dossier et si des initiatives seront prises pour remédier à ces dysfonctionnements qui font peser des risques graves de santé publique.

Réponse. – L'attention du ministre de la transition écologique et solidaire a été appelée sur les dossiers d'enregistrement des substances chimiques au titre du règlement REACH ainsi que sur l'étude de l'Institut fédéral allemand d'évaluation des risques (BfR) et l'agence allemande pour l'environnement (UBA) ayant indiqué qu'un

tiers des dossiers d'enregistrement n'étaient pas conformes à la réglementation. Le projet allemand *REACH Compliance* auquel il est fait référence consiste à examiner la disponibilité des données sur la santé humaine et l'environnement dans les enregistrements REACH et leur conformité par rapport aux exigences en matière d'informations toxicologiques et écotoxicologiques du règlement. Il a été constaté que les déclarants ont couramment utilisé la possibilité offerte par REACH de dévier des exigences standards d'information (exemption ou possibilité d'adaptation) en cas de justification adaptée : le taux moyen est de 70 % pour les points évalués, avec une fourchette allant de 50 à 93 %. Cependant, les justifications fournies n'étaient souvent pas suffisantes. Pour les dossiers d'enregistrement à des tonnages supérieurs à 1 000 tonnes par an, 32 % étaient non-conformes avec les exigences de REACH sur les points évalués. Ce taux est de 19 % pour les dossiers de substances enregistrées entre 100 et 1 000 tonnes par an. Il convient de noter que la méthodologie d'évaluation n'a pas permis de décider pour tous les dossiers s'ils étaient conformes ou non avec les exigences de REACH. Pour les deux bandes de tonnage considérées, 37 % des dossiers en moyenne n'ont pu être évalués (évaluation nécessitant trop de temps – par exemple pour les études pour lesquelles il n'existe pas de lignes directrices – ou en dehors du périmètre du projet). Ce manque de conformité des dossiers d'enregistrement a aussi été souligné par la Commission européenne dans son rapport *REACH review* de mars 2018 et fait l'objet de 2 des 16 mesures proposées par la Commission pour améliorer la mise en œuvre du règlement REACH : l'action 1 sur « encourager la mise à jour des dossiers d'enregistrement » et l'action 2.1 « améliorer les procédures d'évaluation : identifier les raisons principales de non-conformité des dossiers d'enregistrement et développer des solutions ». La France avait fait part par écrit de sa position sur le sujet. Il est clair que la situation doit être améliorée, et que les moyens alloués aux agences, tant européennes que nationales, doivent être confortés. Ce sujet a par ailleurs fait l'objet d'échanges lors du séminaire franco-allemand des ministères de l'environnement des 5 et 6 septembre 2018, à la suite duquel les deux pays ont envoyé une lettre commune à la Commission soulignant l'importance d'améliorer la qualité des dossiers d'enregistrement et la nécessité pour l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) de disposer de ressources supplémentaires pour mener à bien ses missions. Lors des réunions des autorités compétentes (CARACAL) de juin et novembre 2018, la Commission Européenne a identifié le manque d'incitations comme raison à l'absence de mise à jour des dossiers et proposé un règlement d'implémentation afin de préciser les cas et délais associés pour lesquels une mise à jour est obligatoire. Une mise à jour obligatoire des dossiers à un intervalle de temps régulier, par exemple tous les 4-5 ans, est également envisagée. La France a exprimé son soutien à ces propositions. Une autre idée évoquée par la Commission serait d'augmenter le pourcentage de dossiers évalués par l'ECHA. Le point 7 de l'article 41 (5) de REACH prévoit que la Commission peut, après consultation avec l'agence, prendre une décision pour varier le pourcentage de dossiers sélectionnés pour les contrôles de conformité. Pour rappel, ce pourcentage est actuellement de 5 % minimum des dossiers par bande de tonnage. Après échanges avec l'ECHA, les DG ENV et DG GROW de la Commission proposent de relever cette valeur à 20 %, ce qui peut être accueilli favorablement. Les autorités de contrôle nationales ont aussi un rôle important dans la vérification du respect par les entreprises de leurs obligations d'enregistrement. Un forum européen d'échange des contrôles a été mis en œuvre dans le cadre de REACH, au niveau de l'ECHA, pour coordonner l'action des différents États membres sur les politiques de contrôle en matière de produits chimiques. Enfin, les services du ministère de la transition écologique et solidaire ont organisé en collaboration avec France Chimie et l'ECHA une conférence en ligne à l'attention des entreprises françaises afin de les informer sur la situation, les enjeux et les actions qui peuvent être mises en place pour améliorer la qualité des dossiers d'enregistrement. Cette conférence s'est tenue le 9 avril 2019 et a réuni plus de 150 participants. Les conclusions de l'étude allemande ne doivent pas faire oublier les apports en matière de protection de la santé et de l'environnement dus à la mise en œuvre de REACH. À l'issue des 10 premières années et à la fin des trois échéances d'enregistrement du règlement, l'Union européenne dispose aujourd'hui d'un inventaire unique au monde sur les substances chimiques et les usages et risques qui leurs sont associés. Dans son rapport de mars 2018 sur le fonctionnement du règlement, la Commission européenne rappelle que l'ampleur estimée des avantages potentiels pour la santé humaine et pour l'environnement de REACH est de l'ordre de 100 milliards d'euros sur une période de 25 à 30 ans.

5388

Énergie et carburants

Cherté du carburant en Corse

14983. – 11 décembre 2018. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de M. le Premier ministre sur la cherté de la vie en Corse. Ce territoire insulaire constitue une région qui bénéficie de franchises fiscales et de détaxations au sein de la métropole, et pourtant les prix y sont plus élevés que sur le continent. Le carburant, point de départ emblématique du mouvement des « Gilets jaunes », en est un exemple : la TVA sur le carburant est réduite en Corse (13 % au lieu de 19,6 % sur le continent), tout comme la TICPE. Pourtant le carburant à la

pompe demeure plus cher que sur le continent dans une île mal desservie en infrastructures de transports en commun, du fait de la carence de plusieurs décennies d'une mauvaise gouvernance depuis l'après-guerre, et où la population est fortement dépendante de la voiture pour aller travailler, en particulier les personnes qui ont le courage de vivre dans les villages et de ne pas désertier un monde rural qui se sent délaissé. En outre, ce sont les marges des opérateurs, dans un marché de la distribution quasi-monopolistique, et la vétusté des installations de stockage qui obèrent totalement l'efficacité des mesures fiscales et font donc en sorte que les avantages de ce mécanisme coûteux subventionnent en réalité quelques acteurs et s'évaporent avant d'atteindre le porte-monnaie du consommateur. Il existe des dépôts de carburants à Olbia en Sardaigne et à Livourne en Toscane : des différences artificielles de normes de carburants font que les distributeurs corses ne peuvent pas s'approvisionner en Italie, alors que l'on est dans le marché commun européen et que l'Italie est géographiquement plus proche. Cela est particulièrement absurde. En plus la Corse ne bénéficie pas des bio-carburants car les distributeurs ne sont pas équipés afin de les mettre à la vente : cela aggrave la problématique. Il demande donc au Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin qu'une remise à plat générale du système s'opère dans le but de briser l'effet de rente d'une minorité et que l'intérêt général soit rétabli. Il s'agit d'une remise à plat qui consiste à prendre le problème depuis le début : dès l'approvisionnement à Fos-sur-Mer et non pas juste en Corse, car les premières causes du problème, outre la marge des opérateurs, se situent hors de l'île et non en Corse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le secteur de la distribution des produits pétroliers est caractérisé par une libéralisation du marché depuis 1992. Les prix à la consommation des carburants en Corse sont plus élevés que ceux en métropole en raison de plusieurs facteurs : - la chaîne logistique de transport et de stockage. L'approvisionnement de la Corse ne peut se faire que par voie maritime (absence de raffineries, pipelines). Le coût de ce mode de transport en €/m³ est de quatre à cinq fois plus élevé qu'un transport par pipeline entre le Havre et la région parisienne, par exemple (en tenant compte des coûts relatifs au fret maritime, inspections, frais de pilotage...). En outre, les bateaux dont les chargements sont réalisés notamment auprès des dépôts des raffineries de Fos-sur-Mer et de Lavera (cabotage) en fonction des produits (carburants, jet...) sont de petit tonnage compte tenu des contraintes locales dans les ports. Ce mode de cabotage n'est pas économiquement viable depuis les ports italiens. Les produits livrés sont ensuite stockés dans les deux dépôts pétroliers qui existent dans la région. Les dépôts étant très imbriqués dans l'urbanisme, il n'est pas possible d'en augmenter les capacités. Cette situation est de nature à renchérir les coûts de transport. - l'organisation et la structure de la distribution de carburants. Compte tenu de l'étroitesse du marché et du nombre d'infrastructures de stockage limité, les opérateurs pétroliers ont concentré leurs efforts sur la distribution de carburants conformes aux grades européens (SP95-E5, B7, FOD et GNR). Les deux dépôts de distribution ne sont pas équipés pour l'incorporation d'éthanol dans les essences pour des raisons techniques (contraintes liées au Plan de prévention des risques technologiques) ; ceci se traduit par un surcoût pour les distributeurs de carburants. L'intensité de l'environnement concurrentiel n'est pas comparable à celle qui prévaut sur le continent, notamment du fait de la quasi absence de stations aux enseignes des grandes et moyennes surfaces, et ce contrairement au continent pour lequel ces dernières représentent une part d'environ 60 %. Par ailleurs, la saisonnalité des ventes de carburants, particulièrement marquée en Corse, est un facteur de surcoût en matière de distribution au même titre que les faibles débits. La logistique associée ne peut en effet être redéployée en basse saison du fait de l'insularité de la région. Le Gouvernement a mis en place différentes aides pour accompagner les Français, notamment pour changer de véhicule. Fer de lance de cette politique, la prime à la conversion des véhicules (près de 300 000 demandes fin 2018) vise à accélérer la sortie du parc des véhicules essence et diesel les plus anciens, donc les plus polluants pour l'air, mais aussi les moins économes en carburants. Elle aide tous les Français, en particulier les ménages non imposables, à acheter un véhicule neuf ou d'occasion en échange de la mise au rebut de leur vieille voiture. La prime est cumulable avec le bonus écologique pour l'achat d'une voiture ou d'un deux ou trois-roues électrique. Ces aides permettent d'accéder à des véhicules générant des économies significatives.

5389

Biodiversité

Proliférations d'algues et préservation de la biodiversité en Méditerranée

15182. – 18 décembre 2018. – M. Fabien Matras attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prolifération de la *caulerpa racemosa* et de l'algue filamenteuse, deux espèces d'algues invasives qui colonisent progressivement la méditerranée et représentent un risque pour la biodiversité marine. La *caulerpa racemosa*, originaire du sud de l'Australie, est devenue une espèce envahissante depuis les années 1990 et s'étend actuellement sur le littoral méditerranéen français (plus de 3000 ha colonisés par cette algue dès 1996). La *caulerpa racemosa* est une espèce qui se répand par fragmentation lorsqu'on l'arrache

mais, à la différence de la *caulerpa taxifolia*, peut également se reproduire de manière sexuée lui permettant de se répandre sur de larges zones. Plusieurs études ont démontré que l'espèce invasive pouvait modifier les fonds marins. À cet égard, le groupement d'intérêt scientifique posidonie a émis plusieurs recommandations : réaliser l'inventaire et le suivi cartographique des zones colonisées ; favoriser la coordination nationale et internationale de l'ensemble des partenaires pour empêcher ou ralentir son expansion en Méditerranée ; interdire sa commercialisation et son utilisation ; publier des instructions officielles qui incitent les usagers de la mer à signaler la présence de *caulerpa taxifolia* et de *caulerpa racemosa* à des organismes désignés. Quant à l'algue filamenteuse, dont l'apparition et l'expansion sont favorisées par le réchauffement des eaux, elle colonise les fonds marins, principalement au moment l'été, mais le réchauffement des eaux entraîne des périodes de colonisations plus longues, dans des profondeurs pouvant aller jusqu'à 90 mètres selon certains observateurs. Elle est, en outre, de plus en plus présente dans certaines zones protégées comme le parc national de Port-Cros et risque, à terme, d'impacter la faune et la flore. Cette perturbation n'est par ailleurs pas sans conséquence économique pour les régions qui se reposent sur l'écotourisme. À cet égard, Il lui demande quelles mesures visant à l'analyse et à la limitation de la prolifération de ces algues le Gouvernement compte mettre en place.

Réponse. – Tout d'abord des publications scientifiques démontrent que caulerpa racemosa semble désigner un ensemble d'espèces et que ce serait caulerpa racemosa var. cylindracea, décrite dans la région de Perth au sud-ouest de l'Australie et introduite en Méditerranée vers la fin du XXe siècle, qui a envahi l'ensemble du bassin méditerranéen. Cette espèce et les algues filamenteuses colonisent très vite le milieu et représentent un risque pour la biodiversité marine. En lien avec la connaissance de la prolifération de ces algues, un important travail d'expertise sur l'état du milieu marin a été réalisé dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de façade méditerranéenne. Le projet de stratégie de façade maritime méditerranéenne, dont l'adoption est prévue d'ici la fin du mois de septembre, identifie la présence d'espèces invasives comme l'une des pressions biologiques les plus impactantes pour les écosystèmes marins et comme un enjeu de santé publique. L'évaluation de l'atteinte du bon état écologique au titre du descripteur 2 « Espèces non-indigènes (ENI) » réalisée en 2018 conclue que, depuis 2012, 11 nouvelles ENI ont été signalées à l'échelle de la région sous-marine méditerranéenne ; il s'agit uniquement d'espèces animales. Quant aux espèces déjà établies en 2012, dont principalement la Caulerpe, l'abondance et la répartition sont également étudiées mais les données actuelles ne permettent pas de réaliser une évaluation quantitative robuste du bon état écologique à l'échelle de la sous-région marine. Face à ce constat, ce projet comporte différents objectifs environnementaux visant à : limiter le risque d'introduction d'espèces non indigènes lié à l'importation de faune et de flore, pour les vecteurs d'introductions liés aux activités d'aquaculture, d'aquariophilie et toute activité d'import d'organismes vivants ; limiter le transfert des espèces non indigènes à partir de zones fortement impactées, en particulier les zones portuaires et des zones de culture marine : la Caulerpe est particulièrement concernée ; limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes liés aux eaux et sédiments de ballast des navires ; limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles. En fonction des connaissances à acquérir, limiter la prolifération des macro-algues filamenteuses sur les substrats rocheux et les coralligènes. Caulerpa racemosa var. cylindracea et les algues filamenteuses, dont, pour ces dernières la multiplication pourrait résulter d'un réchauffement temporaire des eaux, sont particulièrement ciblées le 2ème et le 5ème objectifs mentionnés ci-dessus. Les trois autres objectifs environnementaux visent à prévenir l'apparition de nouvelles espèces non-indigènes, en agissant sur les principales voies d'introduction possible (importation de faune et flore, eaux de ballast, aquaculture). Pour atteindre ces objectifs et évaluer les progrès accomplis, un plan d'action et un dispositif de suivi du document stratégique de façade méditerranéen seront élaborés pour adoption à l'horizon 2021. Dans ce cadre, l'accent sera mis en particulier sur les mesures de prévention face aux espèces invasives en milieu marin. En effet, dès que la présence de ces espèces est attestée, les actions d'intervention ou de gestion s'avèrent peu efficaces, surtout en milieu marin. L'élaboration de ces éléments se fera dans le cadre d'une concertation au sein du conseil maritime de façade (CMF) et donnera lieu à une consultation du public et de différentes instances (notamment des conseils régionaux et des conseils départementaux littoraux, ainsi que de la collectivité de Corse, et des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes chargés de l'élaboration de schémas de cohérence territoriale côtiers). Les préconisations d'action qui seront formulées dans le cadre de cette concertation et de cette consultation quant aux mesures à mettre en place afin d'analyser et limiter la prolifération des algues filamenteuses et de la caulerpa racemosa var. cylindracea en Méditerranée seront étudiées avec la plus grande attention. Ces différents éléments (évaluation de l'état du milieu marin en méditerranée, objectifs environnementaux définis sur cette base, dispositifs de suivi et actions mises en place pour y répondre) seront notifiés à la Commission européenne au titre de la mise en œuvre du 2ème cycle de la directive cadre stratégie pour le milieu marin.

*Climat**Quelles suites à donner au rapport sur la finance verte ?*

15411. – 25 décembre 2018. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les suites à donner au rapport sur la finance verte. Cette fin d'année 2018 est marquée par la survenance de la COP 24 à Katowice en Pologne. Ce nouvel accord est véritablement dans la droite ligne de l'accord de Paris puisqu'il en ressort la rédaction d'un manuel d'emploi pour appliquer les objectifs de la COP 21. Ce texte décrit les modalités de suivi des actions nationales et donc finalement rend opérationnel l'accord de Paris. Il faut se féliciter de cette avancée particulièrement importante mais il faut aussi s'inquiéter de la récurrence de certains sujets, notamment celui du financement. En effet, cette COP met une fois de plus en lumière la problématique des dotations de ce changement de paradigme énergétique. À l'heure où les pays développés ont promis d'augmenter l'aide climat à 100 milliards de dollars par an d'ici 2020, la question de la modalité du financement se fait de plus en plus pressante. Cette actualité internationale entre en résonance avec la remise du rapport sur la finance verte par MM. Pascal Canfin et Philippe Zaouati. Ce texte prône notamment la création d'une entité entièrement dédiée au financement de la transition énergétique grâce à l'effet levier d'un financement public. Elle souhaiterait savoir quels sont les éléments que le Gouvernement entend reprendre de ce rapport et au-delà comment pallier ce besoin de financement de la transition écologique.

Réponse. – En juin 2018, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) et le ministre de l'économie et des finances (MEF) ont confié à MM. Pascal Canfin, directeur général du WWF France, et Philippe Zaouati, président de Finance for Tomorrow, une mission visant à dresser un panorama des dispositifs financiers de partage de risque, notamment de garantie, déjà mis en œuvre par l'État, les établissements publics et ses établissements financiers sous tutelle publique et analyser leur impact en faveur la transition écologique, ainsi que leur efficience pour le bon usage des deniers publics. La mission comportait plus spécifiquement l'analyse de certains segments de l'économie bas-carbone dont la rentabilité est potentiellement élevée mais qui sont marqués par un fort degré d'incertitude, à savoir : l'agroécologie, la mobilité durable et notamment les infrastructures de recharge, l'efficacité énergétique des bâtiments, la méthanisation et plus largement les villes durables. Le rapport final a été livré le 14 décembre 2018. La recommandation principale du rapport porte sur la mise en place d'une organisation des investisseurs publics dédiée à la transition énergétique et écologique : France Transition. Sans créer d'institution nouvelle, cette organisation serait constituée d'équipes détachées mises à disposition par les institutions financières publiques impliquées dans le financement de la transition (caisse des dépôts (CDC), Bpifrance, agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), agence française de développement (AFD) pour les territoires d'outre-mer). Cette équipe multidisciplinaire, spécialisée dans les outils de financement innovants et le partenariat avec les acteurs privés, serait installée dans un lieu unique afin de favoriser le travail en commun et l'agilité du dispositif. France Transition aurait pour rôle la structuration d'instruments financiers de partage de risques permettant de maximiser l'effet de levier des fonds publics sur les financements privés à destination du déploiement de la transition énergétique et écologique en France. Les MTES et MEF fixeraient les orientations et assureraient la supervision de France Transition. Pour cela, ils seraient conseillés sur les orientations à prendre par un comité consultatif réunissant des représentants des secteurs public et privé. France Transition serait également en charge de développer une doctrine pour l'usage des instruments financiers publics-privés de partage de risques dont la mise en œuvre consisterait notamment à définir les conditions de recours à des instruments financiers et favoriser l'innovation financière en faveur de la transition par le biais d'appels d'offres réguliers destinés au secteur financier privé. France Transition formaliserait les propositions de cette doctrine au cours de l'année 2021. Ce schéma pourrait être déployé sur 3 ans (2019-2022) et préparé dès 2019. En 2022, une première évolution du dispositif pourrait être réalisée en fonction de cette première expérimentation, afin de déterminer son évolution sur la période 2023-2026. Outre la structuration d'une équipe dédiée à France Transition, la mission propose de doter France Transition d'une première enveloppe de financement de 1 Md€ provenant de ressources budgétaires et/ou européennes, à déployer sur 3 ans, et permettant la mobilisation de 10 Md€ de projets par effet de levier. Il s'agirait de consacrer au total une enveloppe de 500 M€ de budget de l'État, soit 166 M€ par an sur 3 ans, avec pour objectif de mobiliser un montant équivalent au niveau européen, en sollicitant la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre de l'actuel fonds européen pour l'investissement stratégique du plan Juncker, ou dans le cadre du futur dispositif *Invest EU*. Une première enveloppe de 166 M€ pourrait être adoptée dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) 2020. Une deuxième enveloppe équivalente pourrait être envisagée pour le PLF 2021, à revoir à la hausse ou à la baisse en fonction des opportunités identifiées et de l'évolution du flux de projets. Le MTES partage le constat de la nécessité de mettre en place des mécanismes de financement pour les filières analysées par la mission et l'accueille favorablement dès lors que le cadre d'instruments financiers de partage de risques proposé par France Transition permettrait de

mobiliser les financements privés dans les filières ciblées. En ce qui concerne le financement de la mission, beaucoup d'incertitudes subsistent dès lors qu'il s'agit de solliciter des fonds européens et que le contexte budgétaire national est contraint. À ce stade, des discussions sont engagées avec les services des entités ciblées par le dispositif afin de réfléchir à la mise en œuvre des recommandations de la mission et aux moyens financiers qui pourraient être attribués.

Chasse et pêche

Agence de l'eau - Financement des permis de chasser

15641. – 1^{er} janvier 2019. – M^{me} Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'utilisation des recettes des agences de l'eau. En effet, une partie des cotisations fédérales payées par chaque titulaire du permis de chasse serait prise en charge par le Gouvernement. Cette nouvelle mesure s'ajouterait à la prise en charge déjà annoncée de la moitié du coût du permis de chasse national. L'ensemble de ces dépenses en faveur des porteurs de permis de chasser serait supporté par les budgets des agences de l'eau. Or ces dernières participent déjà au financement de l'Agence française de la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Il n'est pas acceptable que le principe fondateur de « l'eau paie l'eau » soit détourné à d'autres fins dans un contexte de fortes contraintes budgétaires. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la réalité budgétaire d'une telle information et dans quelle mesure le Gouvernement compte compenser si tel est le cas, le manque à gagner des agences de l'eau, dont les objectifs écologiques majeurs doivent être préservés. Les décisions prises par le Gouvernement à ce sujet pour revenir à cette politique fructueuse et écologique mise en place.

Réponse. – La loi de finances du 28 décembre 2018 a fixé le montant de la redevance cynégétique nationale à 44,5 euros pour 2019, soit une baisse estimée à 21,5 millions d'euros par an. Le financement du nouvel opérateur, issu du rapprochement de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), est actuellement en cours de discussion et fera l'objet, le cas échéant, d'un débat approfondi lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020. L'objectif est de ne pas obérer les capacités d'intervention des agences de l'eau.

Politique extérieure

Chasse à la baleine

16108. – 22 janvier 2019. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le risque de pratique de la chasse à la baleine par certains pays dans la zone économique exclusive française. En effet, alors que la France a ratifié des accords internationaux visant à interdire cette pêche, il semblerait que l'île Maurice, suivant le Japon, ait décidé de dénoncer l'accord international de protection des grands mammifères marins et d'autoriser, pour le moment dans leur ZEE, la chasse commerciale à la baleine au-delà des prélèvements ponctuels à but scientifique. Au-delà, il semblerait que les deux parties aient trouvé un accord afin que Maurice délivre des droits de pêche au Japon dans sa ZEE. Par le passé, de manière plus illégale qui soit, la République de Maurice a unilatéralement accordé des licences de pêche dans la ZEE de Tromelin. Aujourd'hui, il existerait un risque quant à la possibilité de voir le Japon, avec l'accord de l'île Maurice, effectuer la pêche à la baleine dans la ZEE de Tromelin. Ainsi, s'inquiétant de cet état de fait et d'une telle perspective, il souhaiterait savoir quelles informations détient le Gouvernement à ce sujet et quels moyens seront mis en œuvre pour faire respecter les droits français sur la ZEE de Tromelin et empêcher toute pêche non autorisée et plus particulièrement la chasse à la baleine.

Réponse. – L'île de Tromelin et la zone économique exclusive (ZEE) associée sont sous juridiction pleine et entière de la France et font partie intégrante du territoire des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF). Toute activité de pêche dans cette ZEE est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable du préfet, administrateur supérieur des TAAF, en tant qu'autorité compétente en matière de gestion des ressources maritimes. Aussi, la République de Maurice ne peut autoriser la chasse à la baleine dans une ZEE qui n'est pas sous sa juridiction. De plus, le détail du renouvellement de l'accord de pêche nippo-mauricien n'est pas explicite. Il semblerait que le ministère des affaires étrangères mauricien ait négocié avec le gouvernement japonais un accès aux ZEE mauriciennes et l'autorisation d'y pêcher pour des navires japonais, en contrepartie d'une assistance pour la construction d'un nouveau port de pêche d'une capacité de 18 à 20 navires de pêche, et d'une assistance pour le développement de l'industrie de la pêche mauricienne. À l'heure actuelle, aucune information n'est disponible sur les navires susceptibles de venir pêcher dans la ZEE mauricienne dans le cadre de cet accord, ni sur les espèces qui seraient visées, malgré les demandes adressés au gouvernement central de rendre public l'accord de pêche. Il n'est

donc pas certain que la chasse à la baleine figure dans cet accord. Par ailleurs, le ministère de l'économie océanique mauricien a récemment affirmé que « le ministère ne permettra jamais qu'on pêche un mammifère dans les eaux de Maurice » et que « l'accord ne peut aller à l'encontre des lois, les articles 16 et 17 de la Fisheries and Marine Resources Act de 2007 interdisant la pêche aux mammifères marins sur le territoire mauricien ». Enfin, à l'échelle régionale, tout acte de chasse commerciale est interdit au sein du sanctuaire baleinier de l'océan Indien, créé par la commission baleinière internationale (CBI) en 1979 pour protéger, entre autres, le lieu de reproduction des baleines à bosse.

Produits dangereux

Détection radon par l'IRSN

16625. – 5 février 2019. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les critères définis par la France quant à la présence ou non du gaz radon dans les sols. L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a établi une cartographie de la présence de ce gaz sur le territoire métropolitain. Selon cette cartographie, on trouve du radon principalement dans les zones géographiques suivantes : la Bretagne, la Corse, le Massif Central et les Vosges. L'IRSN exclut la présence de radon des sols calcaires et ne retient dans sa cartographie la présence de ce gaz seulement dans les sols granitiques. En parallèle, la Suisse a établi sa propre cartographie et prend en compte l'analyse des sols calcaires pour évaluer la présence de radon. Ainsi, sur la zone frontalière du Haut-Doubs, les habitants ne bénéficient pas de la détection du radon et ne peuvent donc bénéficier des aides financières de l'Agence nationale de l'habitat pour des travaux visant à réduire le taux de radon lorsqu'ils s'avèrent importants. Aussi, Mme la députée souhaiterait-elle connaître la raison de l'exclusion d'autorité par l'IRSN de la détection du radon des sols calcaires. Elle souhaiterait également connaître l'analyse du ministre sur l'unification de la cartographie entre les différents pays frontaliers avec la France afin d'éviter une telle divergence d'analyse sur la présence de ce gaz aux enjeux sanitaires non négligeables. Elle l'interroge sur le coût d'une telle unification et sur l'estimation des coûts supplémentaires de travaux si la présence de radon dans les sols calcaires était finalement détectée par le Gouvernement français.

5393

Réponse. – Le constat a été fait dans le deuxième plan national d'action pour la gestion du risque lié au radon que l'échelle départementale retenue pour la mise en œuvre de la réglementation sur la surveillance du radon (fixée par arrêté du 22 juillet 2004) ne permettait pas de rendre compte de disparités géologiques infradépartementales. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, dans le cadre de la transposition de la directive 2013/59/Euratom dite normes de base, a révisé cette cartographie à une échelle communale. C'est l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 qui fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique. Cette répartition conditionne les mesures d'information ou de mesurage de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail. Le radon est produit partout sur terre à partir de l'uranium contenu dans les formations géologiques constituant la croûte terrestre, en particulier celles qui sont proches de la surface. Une fois produit dans la roche, son état gazeux lui permet de circuler dans le sous-sol, de pénétrer et de s'accumuler dans les bâtiments. Les facteurs contrôlant sa concentration dans l'air intérieur sont multiples et dépendent en particulier des caractéristiques architecturales des constructions mais également de l'usage et de la ventilation de celles-ci. La nature des roches présentes sous les bâtiments reste toutefois l'un des principaux paramètres déterminants. La méthode retenue par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour établir cette cartographie vise à estimer le potentiel radon des formations géologiques, c'est-à-dire leur capacité à générer du radon en surface. Elle consiste à prendre en compte les principaux paramètres influençant d'une part, la production du radon dans le sous-sol et d'autre part, le transport de ce gaz depuis sa source jusqu'à la surface des sols. L'approche retenue est basée sur la compilation et l'exploitation des données géologiques disponibles pour chaque département de métropole, sous forme de cartes, de banques d'informations et de résultats de travaux de recherches. Cette nouvelle cartographie présente l'avantage de fournir une approche homogène et relativement précise (passage d'un zonage départemental à un zonage communal) sur l'ensemble du territoire métropolitain et outre-mer. La différence observée sur la zone frontalière du Haut-Doubs est identifiée par les acteurs français de la radioprotection. Elle s'explique par la différence de méthodologie retenue pour la détermination du potentiel radon, les Suisses ayant fait le choix de faire reposer leur cartographie sur un historique de mesures dans les bâtiments et non sur la base des seules considérations géologiques. Concernant la cartographie française, des travaux sont en cours par l'IRSN afin de mieux prendre en compte certains facteurs géologiques, y compris pour les sols calcaires et karstiques caractéristiques de la zone frontalière du Haut-Doubs. Enfin, dans l'objectif d'améliorer la connaissance et la prise

en compte du risque radon aux frontières, un travail est en cours au niveau européen pour produire une cartographie du potentiel radon des sols. La France et la Suisse sont pleinement associées à ces travaux qui devraient faciliter à terme une convergence des approches.

Biodiversité

Baisse des crédits destinés à la biodiversité

18277. – 2 avril 2019. – M. **Christophe Bouillon*** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la diminution des crédits 2019 alloués à la biodiversité, pour répondre aux exigences du ministère des finances. Il s'avère que ce sont les lignes budgétaires destinées à la biodiversité, pour 10 millions d'euros, et aux travaux de reconstruction suite aux dégâts subis dans l'Aude, pour 10 millions d'euros également, qui ont été diminuées. Cette décision présente la particularité d'intervenir moins de 8 mois après l'annonce d'un ambitieux « plan biodiversité » et à la veille de la mobilisation mondiale en faveur de la biodiversité en 2020. Elle est d'autant plus étonnante que les constats alarmants en matière de biodiversité se multiplient. Il souhaiterait connaître les incidences concrètes de ces réductions sur les mesures du « plan biodiversité » et obtenir des garanties sur la sanctuarisation de ces lignes budgétaires.

Biodiversité

Mise en œuvre du Plan biodiversité

18278. – 2 avril 2019. – Mme **Alexandra Valetta Ardisson*** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en œuvre du Plan biodiversité dévoilé en juillet 2018. Il y a quelques semaines, suite à la mobilisation des gilets jaunes, le Président de la République et le Gouvernement ont mis en place des mesures d'urgence économiques et sociales afin de répondre aux principales revendications des Français : revalorisation de la prime d'activité, prime exceptionnelle de fin d'année défiscalisée, défiscalisation des heures supplémentaires et annulation de la hausse de la CSG pour les retraités les plus modestes. La mise en place immédiate de ces dispositifs a été coûteuse et a nécessité une solidarité financière des différents ministères. Dans ce cadre, son ministère aurait mis à disposition certains moyens financiers afin de prendre sa part et répondre à la crise sociale. Elle l'interroge pour savoir si cette contribution exceptionnelle pourrait impacter la mise en œuvre du Plan biodiversité tel qu'il a été validé en 2018.

Réponse. – Depuis maintenant quelques années, la protection de la nature et en particulier la préservation de la biodiversité est devenue l'une des préoccupations majeures de nos concitoyens. Le grand débat national initié par le Président de la République est venu confirmer cette prise de conscience collective. Le Gouvernement partage cette légitime inquiétude. En témoignent les efforts, notamment budgétaires, consacrés ces dernières années à la lutte contre le déclin de la biodiversité. Entre les lois de finances (LFI) pour 2015 et 2019, le budget alloué au programme 113 a ainsi augmenté de plus de 16 % en crédits de paiement (CP). Les dotations du programme 113 en LFI 2019 sont de 164,1 M€ en autorisations d'engagement et 159,9 M€ en CP, soit une augmentation respective de 16,3 M€ et 12,1 M€ par rapport à 2018, démontrant ainsi la place de plus en plus importante accordée par le Gouvernement aux enjeux liés à la protection de la nature. Ces moyens permettront notamment de mettre en œuvre le plan biodiversité pour lequel une enveloppe de 10 M€ est spécialement affectée. Ce dispositif qui fait par ailleurs intervenir d'autres sources de financement vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. Il est cependant vrai qu'une partie du budget du programme 113, à hauteur de 10 M€, a dû être mobilisée en début d'année pour faire face à des opérations d'urgence relevant de la compétence du programme, notamment la remise en état de cours d'eau après les inondations survenues dans l'Aude en octobre 2018. Néanmoins, les actions menées en matière de lutte contre la dégradation de la biodiversité et sa restauration ne sont en rien menacées par cette décision.

Énergie et carburants

Attribution du chèque énergie aux bénéficiaires de l'intermédiation locative

18299. – 2 avril 2019. – M. **Brahim Hammouche** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'extension de l'attribution du chèque énergie aux bénéficiaires de l'intermédiation locative. Le chèque énergie, une aide de 200 euros par ménage en moyenne pour payer la facture de gaz, d'électricité, de chauffage, ou de rénovation, bénéficie en 2019 à 5,8 millions de Français. Cette aide est soumise à un plafond de ressources qui tient compte à la fois du revenu fiscal et de la taille du foyer. Son éligibilité est également conditionnée à la

disposition ou la jouissance d'un local imposable à la taxe d'habitation. Par conséquent, le dispositif a été aménagé pour les habitants de résidence sociale qui n'ont pas la disposition privative, au sens de la taxe d'habitation, de leur logement. Ces derniers bénéficient d'une aide spécifique que le gestionnaire de la résidence sociale déduit, sous réserve des frais de gestion, du montant des redevances quittancées. Cependant, la législation actuelle n'a rien prévu pour les occupants de logements en intermédiation locative dans le parc privé, dispositif qui fait intervenir un tiers social entre le propriétaire et l'occupant du logement afin de sécuriser la relation locative et d'encourager le conventionnement du parc privé à destination des ménages modestes. Dans la mesure où l'intermédiation locative s'adresse à des personnes démunies, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice du chèque énergie aux occupants de logements en intermédiation locative. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et généralisé au 1^{er} janvier 2018 en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie, le chèque énergie apporte une réponse solidaire et équitable pour lutter contre la précarité énergétique. L'éligibilité au chèque énergie est établie en fonction des derniers revenus déclarés à l'administration fiscale, ainsi que de l'assujettissement à la taxe d'habitation. C'est sur cette base que l'administration fiscale établit un fichier des ménages bénéficiaires. Or, les ménages bénéficiant du dispositif d'intermédiation locative sans bail glissant ne sont pas assujettis à la taxe d'habitation en propre, étant donné que c'est le locataire, en l'occurrence l'association, qui y est assujetti. Par conséquent, les ménages hébergés ne reçoivent pas de chèque énergie, quoique leur situation financière leur permettrait d'y prétendre. Le Gouvernement a été sensibilisé à cette question, et a entamé les travaux afin qu'une procédure spécifique puisse être mise en place en faveur des personnes bénéficiant d'un dispositif d'intermédiation locative. Les modalités de ce dispositif sont actuellement en cours d'étude par les services du ministère de la transition écologique et solidaire.

Eau et assainissement

Mise en œuvre des chèques eau

18808. – 16 avril 2019. – **Mme Laurence Dumont*** interroge **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre de sa proposition aux Assises de l'eau concernant la distribution de chèques eau aux ménages démunis. Elle rappelle que le Gouvernement aide 5 800 000 ménages démunis à payer une part de leurs dépenses d'énergie qui étaient devenues insupportables. À cette fin, il a envoyé en avril 2019 des chèques « énergie » à chacun de ces ménages. Parmi ceux-ci, de nombreux ménages sont aussi obligés de payer leur eau à un prix inabordable. Pour les aider à couvrir leurs dépenses d'eau, le Gouvernement a proposé aux collectivités territoriales de mettre en place pour les dépenses d'eau et d'assainissement un système équivalent à celui des chèques énergie et leur a offert toute son aide pour faciliter le bon fonctionnement du système de chèques eau. Malgré l'intérêt de cette proposition pour le million de personnes exposées à des factures d'eau inabordables et malgré les demandes récurrentes des ménages démunis en matière de préservation du pouvoir d'achat, aucune mesure concrète n'a été prise depuis des mois pour que l'annonce gouvernementale d'août 2018 sur les chèques eau prenne enfin corps. Pourtant l'eau pèse de plus en plus dans le budget des ménages, dans les collectivités où l'eau est anormalement chère. Pour mettre fin à l'inaction actuelle, il conviendrait de préciser les caractéristiques du système de chèques eau proposé par le Gouvernement et de demander aux collectivités dans quelle mesure ce système répond à leur attente. En outre, il faudrait faire sauter le verrou existant sur les tarifs sociaux de l'eau (illégaux à ce jour) et fixer le rôle de l'Agence de services et de paiement (ASP) en matière de distribution de chèques eau. Sans de telles dispositions législatives, la proposition du Gouvernement en faveur des chèques eau sera sans effet et aucune collectivité ne pourra s'en saisir. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures sont prises pour lever les obstacles législatifs identifiés et donner corps à sa proposition en faveur des chèques eau et quel est le calendrier de mise en œuvre et de distribution des premiers chèques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Eau et assainissement

Mise en œuvre des chèques eau

19337. – 7 mai 2019. – **M. Bertrand Pancher*** interroge **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre de sa proposition aux Assises de l'eau concernant la distribution de chèques eau aux ménages démunis. Il rappelle que le Gouvernement aide 5 800 000 ménages démunis à payer une part de leurs dépenses d'énergie qui étaient devenues insupportables. À cette fin, il a envoyé en avril 2019 des chèques « énergie » à chacun de ces ménages. Parmi ceux-ci, un grand nombre de ménages sont aussi obligés de payer leur eau à un prix inabordable. Pour les aider à couvrir leurs dépenses d'eau, le Gouvernement a proposé aux collectivités territoriales de mettre en place pour les dépenses d'eau et d'assainissement un système équivalent à celui des chèques énergie et leur a offert toute son aide pour

faciliter le bon fonctionnement du système de chèques eau. Malgré l'intérêt de cette proposition pour le million de personnes exposées à des factures d'eau inabordables et malgré les demandes récurrentes des ménages démunis en matière de préservation du pouvoir d'achat, aucune mesure concrète n'a été prise depuis des mois pour que l'annonce gouvernementale d'août 2018 sur les chèques eau prenne enfin corps. Pourtant l'eau pèse de plus en plus dans le budget des ménages dans les collectivités où l'eau est anormalement chère. Pour mettre fin à l'inaction actuelle, il conviendrait de préciser les caractéristiques du système de chèques eau proposé par le Gouvernement et de demander aux collectivités dans quelle mesure ce système répond à leur attente. En outre, il conviendrait de faire sauter le verrou existant sur les tarifs sociaux de l'eau et de voter une loi qui fixe le rôle de l'Agence de services et de paiement (ASP) en matière de distribution de chèques eau. Sans de telles dispositions législatives, la proposition du Gouvernement en faveur des chèques eau sera sans effet et aucune collectivité ne pourra s'en saisir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever les obstacles législatifs identifiés et donner corps à sa proposition en faveur des chèques eau et quel sera le calendrier de mise en œuvre et de distribution des premiers chèques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le droit français reconnaît le droit à l'eau à travers l'article L. 210-1 du code de l'environnement : « L'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ». Une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau a été mise en place, auprès de cinquante collectivités volontaires, par la loi du 15 avril 2013, dite « loi Brottes » afin à favoriser l'accès à l'eau des populations les plus fragiles. Ces collectivités ont ainsi mis en place de nouvelles tarifications de l'eau et de l'assainissement ou des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau afin de garantir un meilleur accès à ces services pour les plus démunis. Par ailleurs, à l'issue des travaux menés dans le cadre de la première séquence des Assises de l'eau, le Gouvernement a souhaité ouvrir le principe d'une tarification sociale de l'eau pour toutes les collectivités volontaires et proposer aux collectivités qui le souhaitent de mettre en œuvre un dispositif de « chèque eau », sur le modèle du chèque énergie. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en lien avec d'autres parties prenantes étudient actuellement toutes les possibilités afin de garantir une mise en œuvre des dispositifs d'ouverture de la tarification sociale de l'eau et de « chèque eau » dans les meilleurs délais et conditions possibles.

Pollution

Lutte contre la pollution sonore sous-marine dans le but de protéger les cétacés

19245. – 30 avril 2019. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les intentions du Gouvernement pour lutter contre la pollution sonore sous-marine dans le but de protéger les cétacés. L'augmentation continue du bruit sous-marin émis par les activités industrielles telles que la navigation (hélices des navires), les sonars, les forages ou la prospection sismique est une menace émergente en constante expansion, d'une extrême gravité pour les cétacés dont l'ouïe et les moyens de communication s'en trouvent affectés. Ce problème encore peu connu pourrait sembler mineur au regard d'enjeux globaux comme le dérèglement climatique. Pourtant, non seulement il n'est pas négligeable en soi, mais il vient en outre se combiner à une série de pressions d'origine anthropique qui mettent en péril la biodiversité. La France, qui possède le second plus grand territoire marin du monde avec près de 11 millions de km² de zone économique exclusive, a une responsabilité toute particulière pour protéger les océans et les cétacés et se doit de protéger les animaux qui peuplent ses eaux territoriales. Or pas moins de 17 000 mammifères marins se sont échoués sur les plages françaises depuis 1980. Pour réduire le nombre de ces échouages, la France doit ainsi atténuer la pollution sonore sous-marine. L'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu la nécessité d'agir pour réduire la pollution sonore causée par les navires. En 2014, elle a adopté des directives pour la réduction du bruit sous-marin ainsi que des mesures sur l'efficacité des carburants applicables à toutes ses flottes (MEPC.1/Circ.883). Ces directives peuvent s'appliquer à tout navire commercial et donnent des conseils généraux sur la réduction du bruit sous-marin aux concepteurs, aux constructeurs et aux exploitants de navires. En outre, la France reconnaît que le bruit sous-marin est une pollution depuis 2010 : la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (chapitre V - article 166) a inscrit cette reconnaissance au sein du code de l'environnement, chapitre 9 - section 2 « Protection et préservation du milieu marin ». Néanmoins, aucune réglementation contraignante n'existe actuellement pour fixer des seuils de bruit à ne pas dépasser, pour appliquer les directives de l'Organisation maritime internationale (OMI), ou encore pour réduire la vitesse des bateaux, sachant qu'une réduction de la vitesse équivaut à une réduction des niveaux de bruit produits par les bateaux, mais également de leurs émissions atmosphériques et du risque de collisions avec des mammifères marins. Au-delà de l'application stricte des normes et directives nationales et internationales, cette atténuation de la pollution sonore

sous-marine pourrait aussi passer par l'utilisation accrue du principe de précaution au sujet du bruit sous-marin en imposant une gestion précise des sources de bruits intenses à l'instar de la prospection pétrolière sous-marine et des essais de sonars militaire, ou encore par des mesures en faveur de la réduction de la vitesse des navires de transport maritime dans les zones critiques pour les cétacés. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour lutter contre la pollution sonore sous-marine dans le but de protéger les cétacés.

Réponse. – La question de l'impact des sons anthropiques sur la faune marine se révèle un enjeu écologique et économique majeur pour les années à venir. Celle-ci est prise en compte par la France, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) qui exige l'atteinte du bon état écologique (BEE) des eaux marines européennes d'ici 2020. Comme elle s'y est engagée dans le cadre du programme de surveillance de la directive cadre stratégique sur les milieux marins, la France collecte les données d'émissions de bruit continu et impulsif au travers de différents dispositifs de suivi. Les émissions continues du trafic maritime sont suivies par un réseau d'hydrophones en cours de déploiement destiné à l'observation du bruit ambiant in situ. Un registre national des émissions impulsives est mis en place depuis 2017, et concerne les émissions des sources acoustiques à forte puissance (explosions sous-marines, battements de pieux notamment). L'évaluation de l'état écologique des eaux marines réalisée en 2018 au titre du second cycle de la DCSMM présente un recensement des différentes catégories de bruits et leurs niveaux acoustiques, ainsi que leur spatialisation à l'échelle des façades maritimes. Une concertation au niveau européen, notamment au sein du groupe technique bruit (TG Noise), a débuté pour établir des seuils d'introduction du bruit sous-marin pertinents au regard de l'impact sur la faune marine et ainsi permettre une évaluation quantitative de l'état écologique au titre du descripteur « Perturbations sonores ». En l'état, des seuils tenant compte de la sensibilité des mammifères marins restent à définir comme mentionné dans le projet d'arrêté relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation mis à la consultation du public du 4 mars au 4 juin 2019 sur le site www.consultationspubliques.developpement-durable.gouv.fr En complément, au titre du programme de mesures de la DCSMM et afin de renforcer la prise en compte de cet enjeu par les services instructeurs, un travail est engagé au niveau national pour la rédaction d'un guide définissant des préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques en mer d'origine anthropique sur la faune marine. Cette documentation, attendue pour l'été 2019, servira d'outil d'aide à la décision pour cerner les enjeux majeurs et contribuera à la réflexion pour faire évoluer le dispositif réglementaire relatif à la réduction du bruit sous marin.

5397

Animaux

Impact des rapaces sur la pratique colombophile

19470. – 14 mai 2019. – M. **Christian Hutin** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation des colombophiles en France, confrontés aux attaques de plus en plus fréquentes des différents rapaces dont les pigeons sont désormais victimes. En effet, depuis quelques temps, le nombre d'attaques dont les pigeons sont l'objet, en particulier à l'occasion des compétitions auxquelles ils participent, ne cesse d'augmenter. Pour les pratiquants de la colombophilie qui sont nombreux dans la région des Hauts-de-France, il s'agit aujourd'hui d'un véritable préjudice. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Depuis 1972, toutes les espèces de rapace sans exception sont protégées au niveau communautaire et national. Les dispositions réglementaires en la matière sont fixées à ce jour par l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Au début des années 1970, les populations de rapaces avaient pour la plupart décliné à un niveau très bas, en raison des persécutions systématiques dont elles faisaient l'objet (tir, piégeage, empoisonnement). Ces persécutions ont d'ailleurs abouti à l'éradication en France de plusieurs espèces au cours du vingtième siècle : Pygargue à queue blanche, Vautour moine, Gypaète barbu dans les Alpes, Vautour fauve dans les Cévennes, Balbuzard pêcheur continental. La situation s'est améliorée pour la plupart des rapaces depuis une vingtaine d'années grâce à la protection stricte et à la mise en place de programmes spécifiques de conservation (surveillance, gestion, réintroduction) qui ont contribué sensiblement à cette évolution. L'interdiction des pesticides organochlorés a également permis de rétablir la situation de certains rapaces comme le Faucon pèlerin et l'Épervier d'Europe, qui ont pu ainsi retrouver une grande partie de leur aire de distribution d'origine. Il s'agit donc d'une véritable réussite en termes de conservation de la nature, qu'il convient de souligner. On ne peut cependant pas parler d'explosion de la population des rapaces. En effet, après une phase de restauration des effectifs, la tendance actuelle de la majorité des espèces de rapaces est à la stabilité. Ponctuellement, un rapace peut se spécialiser dans la capture d'oiseaux d'élevage, auquel cas des mesures de protection des installations doivent être mises en place pour se

prémunir des attaques. C'est cette solution qui doit être privilégiée. Le code de l'environnement prévoit en effet l'interdiction de porter atteinte aux spécimens des espèces protégées et, pour certaines d'entre elles, à leurs habitats de reproduction et de repos. Il est cependant possible, sous certaines conditions très encadrées, de solliciter une dérogation à la protection stricte des espèces lorsque l'intérêt du projet le justifie, qu'aucune autre solution n'est possible et enfin sans que cela ne nuise à l'état de conservation des populations d'espèces concernées.

Biodiversité

Financement de la biodiversité

19661. – 21 mai 2019. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la baisse de 17 % des financements en faveur de la biodiversité. Annoncé le 4 juillet 2018, le plan biodiversité s'articule autour de 24 objectifs, 90 actions et six axes : reconquérir la biodiversité dans les territoires ; construire une économie sans pollution et à faible impact sur la biodiversité ; protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes ; développer une feuille de route européenne et internationale ambitieuse pour la biodiversité ; connaître, éduquer, former ; améliorer l'efficacité des politiques de biodiversité. La feuille de route est ambitieuse et à la hauteur des attentes des citoyens français, comme ils l'ont exprimé dans la pétition et « L'Affaire du siècle » qui a rassemblé plus de deux millions de pétitionnaires. Néanmoins, il a été décidé une baisse de 17 % des financements en faveur de la biodiversité suite aux décisions gouvernementales répondant à la crise sociale de ces derniers mois. Plus précisément, 10 millions d'euros, sur les 120 millions du budget consacré à la biodiversité, ont été imputés, en plus des 10 millions d'euros fléchés pour les travaux de reconstruction liés aux dégâts des inondations dans l'Aude. Ce sont au total 20 millions d'euros qui ne serviront pas à appliquer le plan biodiversité. Les trois fédérations des Parcs naturels régionaux, des Réserves naturelles nationales et des Conservatoires d'espaces naturels s'inquiètent de cette baisse. Cette redistribution pécuniaire risque d'entraîner des insuffisances financières dans les actions, les emplois, les structures et l'ingénierie pour le maintien de la biodiversité. A titre d'exemple, le plan biodiversité prévoit la création de vingt nouvelles réserves naturelles d'ici 2022. Si la création d'une réserve coûte en moyenne 50 000 euros, sa gestion varie entre 100 000 euros à 400 000 euros par an en fonction de sa superficie, selon les acteurs du secteur. Aussi, il souhaiterait savoir si des mesures palliatives vont être mises en place pour compenser cette baisse de 20 millions d'euros dans le budget consacré à la biodiversité.

Réponse. – Le programme 113 a fait l'objet, dans le cadre du projet de loi de finances 2019 d'un amendement gouvernemental en minoration de 2,9 M€ (AE=CP) destiné à financer les mesures sociales décidées par le Président de la République à la suite du mouvement des gilets jaunes. Il s'agit là de la seule contribution au plan d'urgence imposée au programme. Cette minoration n'a cependant pas affecté l'enveloppe budgétaire, 10 M€ (AE = CP) allouée en 2019, à la mise en œuvre du plan biodiversité. Ce dispositif innovant qui fait par ailleurs intervenir d'autres sources de financement vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. Aussi, les actions menées en matière de lutte contre la dégradation de la biodiversité et sa restauration spécialement dans le cadre du plan biodiversité ne sont donc absolument pas menacées par la contribution du programme 113 à l'effort gouvernemental pour le financement des mesures sociales. L'importance et les enjeux portés par cet ambitieux plan pour la préservation de la biodiversité nous imposent la « sanctuarisation » de la totalité de l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée C'est évidemment le cas pour les moyens consacrés à l'action n° 35 du plan biodiversité qui prévoit la création de 20 nouvelles réserves naturelles d'ici 2022.

TRANSPORTS

Outre-mer

Politique maritime française et outre-mer : un besoin de cohérence

11103. – 24 juillet 2018. – Mme Manuëla Kéclard-Mondésir appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'urgence d'une politique maritime française. Elle lui rappelle que la France, depuis la convention de Montego Bay en 1994, s'est vue attribuer le deuxième domaine maritime mondial. Mais depuis cette date, elle a pris un regrettable retard dans l'engagement d'une politique maritime à la hauteur de sa dimension. Il n'est, à titre d'exemple, que regrettable que deux conteneurs sur trois arrivant en France passent d'abord par Hambourg, Rotterdam ou Anvers. Un développement portuaire et fluvial du trafic français de marchandises est nécessaire, comme il est nécessaire de redynamiser l'axe Seine-Le Havre-Rouen ainsi

que le canal Seine-Nord et l'axe Marseille Lyon. De même, il est aussi regrettable que si l'outre-mer est une chance pour la France, qui lui donne sa position de puissance mondiale, sa politique maritime en la matière est inexistante, alors même que ces territoires pourraient faire l'objet d'une « croissance bleue » exemplaire et originale. Elle lui demande en conséquence de lui indiquer les projets qu'il compte mener pour reconstruire une politique maritime française digne de ce nom. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La politique maritime de la France se décline selon plusieurs axes. S'agissant des enjeux globaux de connaissance, de protection et de développement durable, le Gouvernement met en œuvre la stratégie nationale pour la mer et le littoral, adoptée par décret n° 2017-222 du 23 février 2017, afin de favoriser un développement équilibré des territoires et de l'économie bleue. Cette stratégie nationale se décline par des documents stratégiques de façade maritime en métropole et par des documents stratégiques de bassin en outre-mer. La stratégie pour la mer et le littoral (SNML) est déclinée au niveau des façades maritimes dans les documents stratégiques de façade (DSF) qui intègrent un état des lieux des enjeux économiques, sociaux et écologiques locaux et des plans d'action pour le milieu marin. Le but des documents stratégiques de façade ou de bassin, adoptés pour six ans, est de faire cohabiter les usages traditionnels de la mer (pêche, conchyliculture, défense, transport, pêche récréative...) avec les activités plus récentes (énergies marines renouvelables, aquaculture au large, loisirs et sports, exploitation minière et extraction de granulats marins...). Ils visent également une prise de conscience des enjeux de préservation et de connaissance des milieux marins (protection des écosystèmes marins et recherche scientifique). De manière plus générale, les cinq axes de la politique maritime qui ont été définis pour ce quinquennat sont les suivants : - protéger les milieux, - protéger le trait de côté, - accompagner la transition écologique des filières en relation avec la mer, - développer les énergies marines renouvelables, - définir une stratégie nationale portuaire. Cette stratégie se traduit par un certain nombre d'actions concrètes qui sont décidées par le Comité interministériel de la mer (CIMER). Lors du dernier CIMER de novembre 2018, les ports ont été particulièrement concernés avec la préparation d'un nouveau modèle économique et d'une nouvelle stratégie nationale portuaire qui leur permettent de créer un système portuaire de la taille des ports du « Range Nord ». Une autre mesure concerne l'élaboration d'une stratégie nationale logistique et portuaire partagée entre l'État, les régions et les acteurs économiques qui s'inscrit au cœur des flux économiques et logistiques mondiaux en développant la coordination entre les grands ports, les ports maritimes décentralisés et les axes fluviaux. Comme vous le signalez, pour répondre à l'augmentation de la taille des navires, il est nécessaire de renforcer la structuration des axes portuaires et logistiques (sur la Seine, Méditerranée-Rhône-Saône et Nord) à partir des trois principaux points d'entrée maritime (les ports du Havre, de Marseille et de Dunkerque). Le système de la vallée de la Seine, pour sa part, est aujourd'hui le plus intégré, puisque les ports du Havre, de Rouen et de Paris coopèrent depuis 2012 au sein du groupement d'intérêt économique HAROPA. Pour passer à une intégration renforcée demandée par les clients du port et créer un ensemble de la taille des autres ports du « Range Nord », il est nécessaire de disposer d'une réelle unité de commandement et de stratégie sur l'ensemble des ports de la vallée de la Seine. Une préfiguratrice a été nommée en février 2019 pour travailler à un renforcement de cette intégration des trois ports, du Havre, de Rouen et de Paris, dans un établissement public, qui sera doté de trois implantations territoriales et qui devra être opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2021. Concernant le système portuaire Méditerranée Rhône Saône, l'enjeu principal est de renforcer la coordination des ports de commerce de la façade méditerranéenne. Une mission a été confiée au délégué interministériel Méditerranée-Rhône-Saône dans l'objectif de créer un groupement d'intérêt économique réunissant les ports de Marseille, de Sète, de Toulon, de Port la Nouvelle, de Nice et de Port-Vendres. Enfin, les outre-mer sont un enjeu majeur pour la France. Ils sont concernés par plusieurs mesures pour maintenir la souveraineté de la France dans ces espaces maritimes, accompagner la transition écologique, soutenir les filières économiques maritimes locales ainsi que le développement portuaire. Au niveau portuaire, ces dernières années ont vu la création de grands ports maritimes à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane avec la mise en place d'une gouvernance renouvelée et le développement de leurs projets stratégiques. Ces établissements publics ont largement participé en 2018 aux Assises des Outre-mer. Afin de coordonner leurs démarches et travaux, une nouvelle réunion du Conseil de coordination inter- portuaire Antilles Guyane a eu lieu en début d'année 2019.

5399

Transports par eau

Formation des jeunes bateliers-artisans et modernisation de leur flotte.

14918. – 4 décembre 2018. – M^{me} Carole Bureau-Bonnard attire l'attention de M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'enjeu de la formation des jeunes bateliers-artisans, ainsi que la modernisation de leur flotte, dans le cadre du développement

du transport fluvial. Présidente du groupe d'étude des voies navigables-intermodalités-canaux et députée de la sixième circonscription de l'Oise, territoire traversé de part en part par le projet canal à grand gabarit, le canal Seine-Nord-Europe, préoccupation constante des habitants, des acteurs économiques de son territoire et des professionnels de la batellerie s'y trouvant. Alors que vont s'ouvrir les débats sur la loi d'orientation des mobilités, les bateliers-artisans représentent, avec plus de 60 % du fret fluvial, un corps de métier particulièrement important dans le domaine du transport fluvial et participent, se faisant, au développement des modes de déplacements et de transports alternatifs. Cependant, il ne reste que 600 entreprises en France et au regard de la pyramide des âges de la profession il apparaît nécessaire d'intervenir pour permettre à ce métier de perdurer et à terme de se développer. Or il y a peu de centres de formation des métiers de la voie d'eau et il n'y en a d'ailleurs aucun dans le département de l'Oise et la région des Hauts-de-France, pourtant traversés pour l'un comme pour l'autre, par des cours d'eau où la navigation fluviale est constante. La formation des jeunes bateliers-artisans apparaîtrait donc comme un enjeu important pour ce territoire et plus largement pour le développement du transport fluvial partout en France. En outre, les formations aux métiers connexes au fluvial doivent elles aussi être développées. De même, la modernisation de leur flotte est une de leur priorité pour enfin disposer d'unités fluviales correspondant à la navigation « industrielle » sur les canaux à grands gabarits. En effet beaucoup sont encore sur des gabarits Freycinet, pour rappel, 5,05 mètres de large pour 38 mètres de long, représentant 350 tonnes de marchandises alors que pour le grand gabarit les capacités sont de 12 mètres de large pour 180 mètres de long, soit 3 000 à 4 500 tonnes ; c'est-à-dire l'équivalent de 220 camions. Les bateliers français méritent d'être accompagnés pour gérer ce tournant écologique mais aussi technique car les Allemands, les Belges, ou plus encore les Néerlandais ont déjà fait évoluer leurs canaux et leurs flottes de bateaux. La modernisation de la cale fluviale opérée par les pavillons nord-européens, avec le soutien de leurs pouvoirs publics, leur confère d'ores et déjà un avantage concurrentiel sur la flotte nationale dans l'optique de la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe reliant l'axe séquanien à l'Escaut. Elle lui demande de préciser les mesures qu'elle pense proposer quant à la formation de ce corps de métier, ainsi que les mesures financières envisagées pour permettre une modernisation de leur flotte. – **Question signalée.**

Réponse. – Débutée en 2016, la révision du dispositif européen relatif aux qualifications professionnelles a abouti avec l'entrée en vigueur, le 18 janvier 2018, de la directive (UE) 2017-2397 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en navigation intérieure. La France a activement soutenu la mise en place de ce nouveau dispositif qui permettra d'accompagner le processus de professionnalisation du secteur du transport fluvial et de réduire les écarts d'exigence de qualifications et donc de compétitivité entre les États membres. Les États de l'Union européenne ont jusqu'au 17 janvier 2022 pour transposer cette directive qui conduira à renforcer, en les transformant, les outils de formation existants. Cette nouvelle directive met en avant de manière significative la voie de la formation pour l'accès à la profession. Deux diplômes existants, le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « Transport fluvial » et le baccalauréat professionnel « Transport fluvial », permettront d'accéder aux grades de matelot et maître-matelot. Créés en 2011, pour le CAP, et en 2013, pour le baccalauréat professionnel, ces deux diplômes devront faire prochainement l'objet d'adaptations pour répondre complètement aux exigences de la directive. Trois établissements délivrent aujourd'hui ces diplômes : deux lycées (Émile Mathis à Schiltigheim en Alsace et les Catalins à Montélimar) et un centre de formation des apprentis de la navigation intérieure (CFANI) au Tremblay-sur-Mauldre. Par ailleurs, l'ingénierie supérieure de la navigation intérieure (ISNI, rattachée au conservatoire national des arts et métiers de Normandie) délivre un diplôme bac + 2 de technicien supérieur logistique et transport international à dominante fluviale, et l'institut FLUVIA intervient en matière de formation continue (cet institut est agréé par le ministère chargé des transports pour la délivrance du titre d'expert ADN (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure) pour le transport de matières dangereuses et la délivrance des attestations spéciales passagers (ASP) devant obligatoirement être détenues par au moins un membre d'équipage à bord des bateaux de plus de 12 passagers). Afin de répondre aux critères définis par la directive, ces établissements devront mettre en œuvre des moyens renforcés. Or le système actuel est fragile. Afin de permettre la pérennisation de l'activité du CFANI et éviter qu'il ne ferme ses portes à la rentrée 2018, l'État a ainsi versé fin 2018 une subvention exceptionnelle à cet établissement qui est le seul en France à dispenser un enseignement en navigation intérieure par l'apprentissage. Il s'agit en effet d'un pivot essentiel du système de formation en navigation intérieure, l'acquisition des qualifications nécessaires à l'exercice du métier très spécifique de navigant nécessitant une expérience du milieu physique et des conditions de vie dans lesquels il s'exerce. Cet établissement est par ailleurs très important pour la batellerie artisanale, puisque 50 % environ des effectifs formés au CFANI sont issus du milieu artisanal et retournent dans ce secteur après acquisition de leur diplôme. En contrepartie de la subvention versée, le CFANI s'est engagé dans une réforme structurelle de la formation professionnelle en navigation intérieure, à travers la création d'un pôle

national de formation qui mutualiserait les moyens du CFANI, de l'ISNI et de l'institut FLUVIA. Il apparaît en effet nécessaire, compte tenu des faibles effectifs concernés par la navigation intérieure, de ne pas disperser les moyens consacrés à la formation dans ce secteur, mais au contraire de les mutualiser pour les consolider durablement. En ce qui concerne la modernisation de la flotte fluviale, des aides sont prévues dans le cadre du plan d'aide à la modernisation et à l'investissement (PAMI) mis en œuvre et financé par Voies navigables de France sur la période 2018-2022, et auquel contribuent financièrement le ministère de la transition écologique et solidaire, la région Île-de-France et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le PAMI, qui a été approuvé par la Commission européenne en mai 2018, peut également être abondé par d'autres financeurs publics. Doté de 16,5 M€ pour 2018-2022, le PAMI permet d'accompagner la transition énergétique de la flotte fluviale de marchandises et son adaptation à de nouveaux besoins logistiques. Les aides sont attribuées dans le cadre d'appels à projets annuels. Le plan d'aide s'adresse aux exploitants de bateaux de transport de marchandises (artisans ou armateurs) et également, pour son volet innovation, aux transporteurs de passagers, bureaux d'études, chantiers ou autres prestataires techniques, à condition que l'innovation soit transposable aux bateaux de transport de marchandises.

Transports

Recouvrement des amendes liées à la fraude dans les transports en commun

16165. – 22 janvier 2019. – M. Robin Reda interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en œuvre effective de la plateforme de fiabilisation des données relatives à l'identité et à l'adresse des fraudeurs dans les transports publics. Selon la Cour des comptes, la fraude mesurée représenterait plus de 500 millions d'euros de perte par an en France, en dehors des fraudes non-détectées et pourtant constatées au quotidien par nos concitoyens usagers des transports en commun. Face à cette délinquance croissante, le taux de recouvrement des amendes demeure très faible, il ne serait que de l'ordre de 10 à 15 % pour la SNCF et la RATP. Dans la moitié des cas, le recouvrement est rendu impossible par la déclaration d'adresses erronées, périmées ou fantaisistes de la part des contrevenants. Or, plus de deux ans après la promulgation de la loi Savary du 22 mars 2016, le décret d'application de l'article 18 portant création d'une plateforme d'échange permettant de confronter l'adresse déclarée par un contrevenant lors d'une verbalisation avec celle déclarée pour créer un compte bancaire ou percevoir des allocations n'a toujours pas été publié. La perte de temps liée aux difficultés techniques et juridiques de créer une telle structure doit être confrontée à la perte considérable de recettes que représente la fraude dans les transports publics pour l'État, les collectivités locales et les transporteurs. Alors que la société par actions simplifiée unipersonnelle « VACS » a tenté de pallier les carences de l'État dans la mise en place d'une plateforme pour le recouvrement des contraventions, elle demeure dans l'impasse du fait des blocages ministériels. Selon les termes de la loi, il est urgent de confier à une personne morale unique et commune aux exploitants la possibilité de lutter de façon permanente contre la fraude dans les transports publics. La plateforme de fiabilisation des identités et des adresses est l'un des outils indissociable et indispensable à l'arsenal de lutte contre les fraudeurs. Une entrée en vigueur exagérément différée de cette disposition de la loi Savary nourrirait indiscutablement le sentiment d'impunité dont font déjà montre de nombreux contrevenants au quotidien dans les transports en commun. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, dite loi « Savary », a ouvert plusieurs voies d'amélioration de la lutte contre la fraude dont la possibilité pour les exploitants de services de transport de se faire communiquer les données relatives à l'identité et à l'adresse des fraudeurs récoltées par les administrations publiques et par les organismes de sécurité sociale. Cet outil, qui devrait permettre de lutter contre la communication d'adresses erronées et ainsi faire diminuer le nombre de procès-verbaux auxquels aucune suite ne peut être donnée par les opérateurs, doit faire l'objet de précisions par un décret d'application. Après de nombreux travaux des administrations des différents départements ministériels concernés, le projet de décret fait actuellement l'objet d'un examen par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le Conseil d'État a également été saisi et prendra en compte l'avis de la CNIL lors de son examen. Ainsi, le décret d'application devrait être adopté dans les prochains mois. Dès la publication du décret, l'arrêté également prévu par l'article L. 2241-2 du code des transports sera pris afin que le dispositif puisse être pleinement mis en œuvre.

TRAVAIL

*Emploi et activité**Effets pervers loi de sécurisation pour l'emploi SIAE/AI*

3706. – 12 décembre 2017. – **Mme Nathalie Elimas** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la disparition de certaines dérogations accordées aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Définies par l'article L. 5132-7 du code du travail, les SIAE accueillent les personnes exclues du monde du travail. Dans un contexte économique et social marqué par un chômage devenu structurel et face au décrochage des jeunes (150 000 jeunes chaque année selon le CESER d'Ile-de-France), la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (1998) leur a ouvert la possibilité d'intervenir - moyennant agrément - sur l'ensemble des secteurs économiques, consacrant ainsi les SIAE comme outils à part entière de la politique de l'emploi. Cependant, depuis la loi de sécurisation de l'emploi (2013), les associations intermédiaires (AI) - créées par la loi Séguin du 27 janvier 1987 et composantes des SIAE - sont assujetties à la surtaxe sur les CDD. De même, elles payent pour leurs intervenants la taxe sur le congé individuel de formation alors que leur public en est très largement exclu. Les SIAE offrent un ancrage territorial aux politiques publiques d'insertion. Elles sont d'utilité publique. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend corriger les effets pervers précités qui pèsent lourdement sur les finances de ces structures et altèrent ainsi leur capacité à mener à bien l'ensemble de leurs projets.

Réponse. – Concernant l'accès des salariés des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) au congé individuel de formation, ce dispositif a été remplacé depuis le 1^{er} janvier 2019 par une modalité particulière de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Ce nouveau dispositif, appelé CPF de transition, a pour objet de permettre à tout salarié souhaitant changer de métier ou de profession au cours de sa vie professionnelle, de faire financer à son initiative et à titre individuel son projet de transition professionnelle. Or, le versement par l'association intermédiaire de la contribution à la formation professionnelle permet d'ouvrir des droits aux salariés de ces structures, soit pendant leur parcours professionnel dans l'association, soit ultérieurement dans la poursuite de leur parcours professionnel. Le CPF de transition est ouvert aux salariés d'associations intermédiaires et est l'un des outils qui pourra permettre à ces salariés éloignés de l'emploi d'avoir accès à des formations longues de reconversion tout en bénéficiant du maintien de leur rémunération. Ainsi, dès lors que le salarié d'une association intermédiaire remplit les conditions d'ancienneté exigées (article D. 6323-9 du code du travail), il pourra demander la prise en charge financière de son projet de transition à la commission paritaire interprofessionnelle régionale dont il relève. Pendant la formation, le salarié bénéficie d'un droit à congé et perçoit tout ou partie de sa rémunération antérieure par son employeur qui sera remboursé par la commission paritaire interprofessionnelle régionale. Par ailleurs, concernant la surtaxe sur les contrats à durée déterminée (CDD), le protocole d'accord du 28 mars 2017 relatif à l'assurance chômage prévoit la fin de la majoration de la contribution patronale pour les contrats de courte durée. Cette majoration a cessé de s'appliquer à compter du 1^{er} avril 2019.

5402

*Emploi et activité**Financement missions locales de Corse*

9474. – 19 juin 2018. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **Mme la ministre du travail** sur les disparités des financements alloués par l'État au réseau corse des missions locales par rapport aux autres réseaux régionaux. En effet, la décision de l'ancien secrétaire d'État chargé de l'emploi, M. Laurent Wauquiez, de supprimer le financement « toxique » des missions locales qui utilisaient le Fonds social européen a eu pour effet indirect de diminuer le taux de financement du réseau de missions locales corses, comparé à ceux de France continentale. Le réseau corse n'ayant pas utilisé le FSE dit « toxique » pour se financer, n'a donc jamais obtenu de renforts financiers alors qu'une compensation à l'échelle nationale en faveur des réseaux fut décidée. Dans le même temps, le réseau corse est de plus en plus sollicité, ce qui met alors en danger certains projets du réseau, conséquence de cet écart de subvention entre la Corse et les autres territoires qui se chiffre à 164 000 euros, selon le bureau de l'association régionale des missions locales de Corse. En d'autres termes, un jeune corse aura 30 euros de moins alloués qu'un jeune marseillais ou lillois. De plus, la Corse n'a pas bénéficié de la loi de finances 2017 qui avait octroyé une augmentation de 14 millions d'euros aux réseaux des missions locales par rapport à l'année précédente. Il s'agit donc du seul territoire à ne pas avoir bénéficié de l'augmentation de son enveloppe budgétaire. Il tient à rappeler que dans un territoire économiquement sinistré par plusieurs décennies d'immobilisme des anciens responsables insulaires et continentaux, le réseau de missions locales joue un rôle fondamental dans

l'insertion professionnelle de notre jeunesse. À cette occasion, il tient à saluer le réseau corse des missions locales qui, malgré les disparités budgétaires, obtient des résultats probants qui sont salués par l'ensemble des acteurs insulaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir procéder à ce rééquilibrage budgétaire légitime afin que le réseau corse puisse accomplir pleinement ses missions sur les mêmes bases et avec les mêmes moyens que les autres territoires. – **Question signalée.**

Réponse. – Les missions locales sont soutenues par une diversité de financeurs, apportant pour certains une contribution significative : il s'agit, en moyenne nationale, des communes et intercommunalités à hauteur de 18 %, des régions pour 16 %, de l'Etat et de Pôle emploi qui interviennent pour plus de 56 % dans le financement des missions locales en 2017. Concernant la répartition des crédits alloués à chaque région depuis 2017, elle est effectuée en tenant compte, pour une partie de l'enveloppe, de l'activité et des résultats des missions locales. Un poids régional est ainsi calculé, qui tient compte des données de contexte, d'activité et de résultats (par exemple, le nombre de jeunes accueillis pour la première fois ou de PACEA - parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie - en emploi ou en formation). S'agissant du financement des missions locales de Corse, les crédits alloués sur les « mesures jeunes » (regroupant les lignes de crédits « CPO et ARML », parrainage et FIPJ jusqu'en 2016) ont augmenté de 16,2 % entre 2013 et 2018, passant de 820 000 à 952 696 euros. Le poids de la Corse dans l'enveloppe des crédits « mesures jeunes » est ainsi passé de 0,41 % en 2015 à 0,46 % en 2018. Si l'on considère l'ensemble des crédits alloués par le ministère du travail aux missions locales de Corse, en incluant les crédits d'accompagnement de la Garantie jeunes, ils progressent encore plus significativement. En effet, 905 600 € ont été délégués pour la mise en œuvre de la Garantie jeunes en 2018, correspondant à l'objectif de 566 entrées transmises par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en lien avec les missions locales (contre 511 en 2017), ce qui a permis le doublement du financement de l'Etat pour les missions locales. Cette tendance se confirme en 2019, avec la prise en compte dans l'allocation des crédits des objectifs très ambitieux affichés par les missions locales de Corse en matière d'augmentation des entrées en Garantie jeunes. La prise en compte des données de contexte, d'activité et de résultats des missions locales pour l'allocation de leurs financements continue également à être mise en œuvre en 2019, non seulement au niveau national mais également entre les missions locales d'une même région, dans une enveloppe désormais globalisée qui inclut les crédits de fonctionnement et la Garantie jeunes. Vertueuse et source de simplification dans son principe, cette réforme a pu générer des difficultés ponctuelles. Aussi, la ministre du travail a décidé de procéder à un versement exceptionnel aux missions locales en octobre prochain. Ce versement permettra de solder le précédent système et permet d'ores et déjà de résoudre les difficultés observées. Toutefois, l'Etat ne peut être seul dans le soutien au réseau des missions locales. La mobilisation des élus attachés à préserver la qualité du travail des missions locales auprès des jeunes, notamment les plus éloignés de l'accès à l'emploi, doit contribuer à convaincre les acteurs locaux et notamment les collectivités territoriales, parties prenantes de la gouvernance de ces structures, de maintenir leur engagement financier afin de réunir toutes les conditions nécessaires à l'insertion professionnelle des jeunes.

5403

Politique sociale

Cumul de l'allocation spécifique de solidarité et emploi - durée

15545. – 25 décembre 2018. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des bénéficiaires de l'Allocation spécifique de solidarité (ASS) qui sont employés par l'intermédiaire des associations d'insertion par l'économie. En effet, il leur est laissé la possibilité de cumuler cette allocation avec des heures travaillées durant trois mois ; or, à l'issue de ce délai, ils perçoivent uniquement le paiement des heures effectuées qui est, bien souvent, en deçà du montant même de l'Allocation spécifique de solidarité. Les associations d'insertion leur conseillent donc de ne plus effectuer d'heures de travail pour conserver leurs droits à l'Allocation spécifique de solidarité. Il lui demande si des ajustements peuvent être engagés à l'instar des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) qui ont la possibilité de cumuler un emploi sans condition de délai. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'allocation spécifique de solidarité (ASS) est un revenu de remplacement qui permet de compenser, pour le bénéficiaire en fin de droit à l'allocation de retour à l'emploi, la perte du revenu d'activité. Afin d'encourager le retour vers l'emploi, l'allocataire de l'ASS reprenant une activité, le cas échéant par l'intermédiaire de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), bénéficie du cumul de son allocation et des revenus tirés de cette activité. Le décret n° 2017-826 du 5 mai 2017, pris en application de l'article 87 de la loi de finances 2017 a réformé ce dispositif d'intéressement. Pour mémoire, l'ancien dispositif d'intéressement était modulable selon la durée de l'activité reprise et selon le montant de la rémunération. De plus, les modalités de décompte de la

durée de cumul évoluaient en fonction de l'intensité horaire de la reprise d'activité dans le mois. Ce dispositif se révélait complexe et hétérogène. Il ne conservait sa lisibilité que dans quelques parcours « types » rectilignes ; pour les autres allocataires, ce dispositif était à l'origine de nombreux effets de seuils, liés aux nombres d'heures travaillées, à la durée de l'intéressement et aux revenus perçus. Face à ce constat, il a donc été décidé de simplifier ce dispositif. Désormais, tous les allocataires de l'ASS reprenant une activité bénéficient du cumul intégral de leur allocation et des revenus tirés de leur activité pendant 3 mois. La mise en place de ce mécanisme unique d'intéressement répond donc à un objectif de simplification et de meilleure lisibilité du système. Il permet de mieux prendre en compte la situation des demandeurs d'emploi qui alternent des périodes d'activité et de chômage et les encouragent à reprendre une activité même de très faible durée pendant une période de trois mois. De plus, lorsque le bénéficiaire de l'ASS interrompt son activité professionnelle de manière continue pendant une durée minimale de trois mois, il peut bénéficier à nouveau du dispositif de cumul dans son intégralité. Parallèlement, la réforme a été accompagnée par la mise en place d'un accès facilité à la prime d'activité pour tous les bénéficiaires d'ASS reprenant une activité. Créée en janvier 2016, la prime d'activité est un dispositif d'intéressement à la reprise d'activité, plus égalitaire et proportionné que les anciens dispositifs, qui permet de soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs aux ressources modestes. En effet, il prend en compte les situations et les ressources du foyer, et n'est pas limité dans le temps. Lorsque les droits à l'intéressement ASS sont épuisés pour les allocataires, la prime d'activité prend le relais ; les bénéficiaires peuvent donc continuer à percevoir un complément de revenus tant que les conditions d'éligibilité sont remplies. Ainsi, l'existence d'un dispositif universel d'incitation à la reprise d'activité poursuit l'objectif de simplification des minima sociaux, d'incitation à la reprise d'activité et de lutte contre le non-recours.

Emploi et activité

Allocation de solidarité spécifique et SIAE

15987. – 22 janvier 2019. – **M. Damien Pichereau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le point particulier de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) dans le cas de personnes accompagnées par des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Les bénéficiaires pris en charge par ces structures sont majoritairement des personnes éloignées de l'emploi, parfois en grande difficulté sociale. Les SIAE leur proposent un accompagnement individualisé afin de les orienter, à terme, vers le marché du travail « classique ». Cet accompagnement s'adressant à des personnes en grande difficulté professionnelle, ce retour au marché du travail peut prendre plusieurs mois, la durée d'accompagnement maximale par une SIAE étant de 2 ans. Or, à l'heure actuelle, le système d'attribution de l'ASS maintient le versement de l'allocation seulement 3 mois après la reprise d'une activité. Ainsi, après 3 mois, certains bénéficiaires perçoivent un revenu équivalent à celui qu'ils auraient pu percevoir par le biais de l'ASS. Ce mécanisme lui paraît envoyer un mauvais signal et constituer un frein au retour à l'emploi de ces personnes en grande difficulté. Aussi, il souhaiterait savoir si un allongement du délai de versement de l'ASS est envisageable pour les bénéficiaires des SIAE. – **Question signalée.**

Réponse. – L'allocation spécifique de solidarité (ASS) est un revenu de remplacement qui permet de compenser, pour le bénéficiaire en fin de droit à l'allocation de retour à l'emploi, la perte du revenu d'activité. Afin d'encourager le retour vers l'emploi, l'allocataire de l'ASS reprenant une activité, le cas échéant par l'intermédiaire de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), bénéficie du cumul de son allocation et des revenus tirés de cette activité. Le décret n° 2017-826 du 5 mai 2017, pris en application de l'article 87 de la loi de finances 2017 a réformé ce dispositif d'intéressement. Pour mémoire, l'ancien dispositif d'intéressement était modulable selon la durée de l'activité reprise et selon le montant de la rémunération. De plus, les modalités de décompte de la durée de cumul évoluaient en fonction de l'intensité horaire de la reprise d'activité dans le mois. Ce dispositif se révélait complexe et hétérogène. Il ne conservait sa lisibilité que dans quelques parcours « types » rectilignes ; pour les autres allocataires, ce dispositif était à l'origine de nombreux effets de seuils, liés aux nombres d'heures travaillées, à la durée de l'intéressement et aux revenus perçus. Face à ce constat, il a donc été décidé de simplifier ce dispositif. Désormais, tous les allocataires de l'ASS reprenant une activité bénéficient du cumul intégral de leur allocation et des revenus tirés de leur activité pendant 3 mois. La mise en place de ce mécanisme unique d'intéressement répond donc à un objectif de simplification et de meilleure lisibilité du système. Il permet de mieux prendre en compte la situation des demandeurs d'emploi qui alternent des périodes d'activité et de chômage et les encouragent à reprendre une activité même de très faible durée pendant une période de trois mois. De plus, lorsque le bénéficiaire de l'ASS interrompt son activité professionnelle de manière continue pendant une durée minimale de trois mois, il peut bénéficier à nouveau du dispositif de cumul dans son intégralité. Parallèlement, la réforme a été accompagnée par la mise en place d'un accès facilité à la prime d'activité pour tous les bénéficiaires d'ASS reprenant une activité. Créée en janvier 2016, la prime d'activité est un dispositif

d'intéressement à la reprise d'activité, plus égalitaire et proportionné que les anciens dispositifs, qui permet de soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs aux ressources modestes. En effet, il prend en compte les situations et les ressources du foyer, et n'est pas limité dans le temps. Lorsque les droits à l'intéressement ASS sont épuisés pour les allocataires, la prime d'activité prend le relais ; les bénéficiaires peuvent donc continuer à percevoir un complément de revenus tant que les conditions d'éligibilité sont remplies. Ainsi, l'existence d'un dispositif universel d'incitation à la reprise d'activité poursuit l'objectif de simplification des minima sociaux, d'incitation à la reprise d'activité et de lutte contre le non-recours.

Emploi et activité

Financement missions locales - Corse

19680. – 21 mai 2019. – M. Michel Castellani alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la volonté exprimée par le Gouvernement de baisser de 50 % les crédits attribués au dispositif Garantie Jeunes au niveau national, ce qui pourrait entraîner une menace pour l'avenir des missions locales de Corse si cette mesure leur était également appliquée. Les missions locales de Corse accompagnent les jeunes vers l'emploi et la formation professionnelle. Elles sont sous dotées par rapport aux autres missions locales nationales avec en moyenne 30 euros de moins par jeune accompagné. Environ 30 % des jeunes Corses sont au chômage. Les missions locales en 2018 ont accompagné 5 666 jeunes dont 466 avec le dispositif Garantie Jeunes, pour un taux d'accès à l'emploi de l'ordre de 80 % à l'issue du dispositif. Après avoir été alertée par les présidents des associations régionales des missions locales, l'Assemblée de Corse *via* une motion adoptée le 25 avril 2019, a fait part de ses inquiétudes de voir disparaître des structures et des emplois à la suite d'un manque de financement de la part de l'État. Or, le Président de la République, lors de sa venue en Corse à l'occasion du grand débat de Cozzano, a indiqué que des solutions pourraient être trouvées pour conserver le niveau de dotations allouées aux missions locales de Corse. Il souhaite connaître les solutions que le Gouvernement va mettre en œuvre afin de ne pas faire subir aux missions locales de Corse une baisse de leurs dotations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les missions locales sont soutenues par une diversité de financeurs, apportant pour certains une contribution significative : il s'agit, en moyenne nationale, des communes et intercommunalités à hauteur de 18 %, des régions pour 16 %, de l'Etat et de Pôle emploi qui interviennent pour plus de 56 % dans le financement des missions locales en 2017. Concernant la répartition des crédits alloués à chaque région depuis 2017, elle est effectuée en tenant compte, pour une partie de l'enveloppe, de l'activité et des résultats des missions locales. Un poids régional est ainsi calculé, qui tient compte des données de contexte, d'activité et de résultats (par exemple, le nombre de jeunes accueillis pour la première fois ou de PACEA - parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie - en emploi ou en formation). S'agissant du financement des missions locales de Corse, les crédits alloués sur les « mesures jeunes » (regroupant les lignes de crédits « CPO et ARML », parrainage et FIPJ jusqu'en 2016) ont augmenté de 16,2 % entre 2013 et 2018, passant de 820 000 à 952 696 euros. Le poids de la Corse dans l'enveloppe des crédits « mesures jeunes » est ainsi passé de 0,41 % en 2015 à 0,46 % en 2018. Si l'on considère l'ensemble des crédits alloués par le ministère du travail aux missions locales de Corse, en incluant les crédits d'accompagnement de la Garantie jeunes, ils progressent encore plus significativement. En effet, 905 600 € ont été délégués pour la mise en œuvre de la Garantie jeunes en 2018, correspondant à l'objectif de 566 entrées transmises par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en lien avec les missions locales (contre 511 en 2017), ce qui a permis le doublement du financement de l'Etat pour les missions locales. Cette tendance se confirme en 2019, avec la prise en compte dans l'allocation des crédits des objectifs très ambitieux affichés par les missions locales de Corse en matière d'augmentation des entrées en Garantie jeunes. La prise en compte des données de contexte, d'activité et de résultats des missions locales pour l'allocation de leurs financements continue également à être mise en œuvre en 2019, non seulement au niveau national mais également entre les missions locales d'une même région, dans une enveloppe désormais globalisée qui inclut les crédits de fonctionnement et la Garantie jeunes. Vertueuse et source de simplification dans son principe, cette réforme a pu générer des difficultés ponctuelles. Aussi, la ministre du travail a décidé de procéder à un versement exceptionnel aux missions locales en octobre prochain. Ce versement permettra de solder le précédent système et permet d'ores et déjà de résoudre les difficultés observées. Toutefois, l'Etat ne peut être seul dans le soutien au réseau des missions locales. La mobilisation des élus attachés à préserver la qualité du travail des missions locales auprès des jeunes, notamment les plus éloignés de l'accès à l'emploi, doit contribuer à convaincre les acteurs locaux et notamment les collectivités territoriales, parties prenantes de la gouvernance de ces structures, de maintenir leur engagement financier afin de réunir toutes les conditions nécessaires à l'insertion professionnelle des jeunes.

*Emploi et activité**Détresse des missions locales d'Île-de-France*

20106. – 4 juin 2019. – **Mme Sabine Rubin*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la détresse des missions locales d'Île-de-France. Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale furent créées en 1982, en réponse au taux de chômage considérable chez les jeunes personnes âgées de seize à vingt-cinq ans, que l'on attribuait alors à l'action conjointe d'une crise économique rampante, de la sélection scolaire, et de l'impitoyable tri opéré par les employeurs sur le marché du travail. De ce fait, et devant les conclusions du rapport Schwartz de septembre 1981 sur l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, qui mettait en évidence les corrélations liant l'exclusion économique à toutes sortes d'ennuis juridiques, sanitaires ou encore culturels, il leur fut donné pour principe de concevoir l'insertion comme un enjeu global : les missions locales devraient tenir le destin professionnel de l'individu pour indissociable du reste de son existence, dès lors qu'il vit en société. Ainsi, quoique leurs fonctions fussent essentiellement liées au travail, elles revêtirent bientôt un rôle de conseil en matière éducative, économique, et sociale pour les plus nécessiteux, souvent ignorants de leurs propres droits, de leur propre citoyenneté, et des organismes nombreux, publics ou privés, dont dépendent l'accès à la formation, à l'emploi, à la santé, au loisir, au logement, au lien social. Ainsi que l'indique le choix du nom de « missions », il n'était pas envisagé qu'elles perdurassent plus de quelques mois ; près de quarante ans plus tard, pourtant, elles demeurent nécessaires, plus encore peut-être qu'autrefois. En cette circonstance, il est troublant qu'elles rencontrent, en Île-de-France, une accumulation d'obstacles, des « difficultés budgétaires et organisationnelles » dont elles font état dans une lettre adressée au ministère du travail, alors même que le Gouvernement attend leur participation au « plan pauvreté » et à mille autres dispositifs, dans le but affiché de résorber le chômage. Selon l'Association régionale des missions locales (ARML), leur dotation de fonctionnement a baissé de 5,5 % entre 2018 et 2019, et des fusions sans concertation entre structures ont été réclamées, cependant que la mise en place de la Garantie jeunes était attendue. Face à la proposition du préfet de région, qui ne modifiait qu'à la marge la maquette financière pour l'exercice 2019, et devant le refus du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle d'accorder seulement un rendez-vous, l'ARML sollicite, auprès du Gouvernement, l'ouverture d'une discussion visant la sortie de crise et, dans l'attente, le versement de 50 % des crédits prévus, afin que ne soit pas interrompue leur mission de service public. Elle lui demande si elle compte donner aux missions locales les moyens de poursuivre leur travail en faveur de l'insertion socio-professionnelle des jeunes, et ceux nécessaires à la mise en place de ses propres politiques.

*Emploi et activité**Difficultés rencontrées par le réseau des Missions locales d'Île-de-France*

20108. – 4 juin 2019. – **M. Luc Carvounas*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par le réseau des Missions locales d'Île-de-France. Chaque année, l'organisme accompagne des milliers de jeunes partout en France dans leur insertion professionnelle et sociale. Pourtant, en Île-de-France (IDF), cette mission est compromise par des difficultés budgétaires grandissantes. Ces problèmes concernent notamment le financement de la Garantie jeunes pour l'année 2019, fondé sur des prévisions incomplètes, si ce n'est erronées. Par ailleurs, le président de l'ARML Île-de-France pointe du doigt une baisse de la dotation de fonctionnement (-5,5%) et dénonce la mise en œuvre d'un budget intégrant un bonus/malus qui pénalise de nombreuses structures. Les difficultés rencontrées par le réseau ont des conséquences immédiates et l'amènent à se séparer de près de 70 professionnels accompagnant à eux-seuls 10 000 jeunes. Soucieux de pérenniser sa mission de service public au profit de l'insertion socio-professionnelle des Franciliens, l'ARML IDF a, à plusieurs reprises et auprès de divers interlocuteurs, fait état de sa situation alarmante. À ce jour, toutefois, aucune réponse satisfaisante ne leur a été apportée. Il lui demande de bien vouloir accorder une attention particulière aux revendications formulées par l'ARML Île-de-France et d'entamer un véritable dialogue avec l'organisme afin de trouver une issue à cette situation préoccupante.

Réponse. – S'agissant du niveau de crédits alloués aux missions locales, et plus particulièrement de la région Ile-de-France, l'effort financier global de l'Etat en faveur des missions locales a été préservé en 2019 avec une quasi-stabilité des moyens (- 2 %) malgré un contexte difficile pour les dépenses publiques. L'application des critères habituels de répartition entre les régions de ces crédits, notamment les résultats 2018 et les objectifs Garantie jeunes portés en 2019, ont conduit pour la région Ile-de-France à une enveloppe en légère baisse, de 1,8 %, inférieure au niveau national. Toutefois, la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs constitue une condition préalable au versement de ces crédits, dont l'avance se montera à 60 % de l'enveloppe annuelle. Par ailleurs, la ministre du travail a décidé de mobiliser des crédits au sein de son budget afin de procéder à un

versement exceptionnel pour « solde de tout compte », pour accompagner la mise en place de la globalisation des crédits. Cette augmentation exceptionnelle de 60 millions d'euros de crédits supplémentaires pour les missions locales en 2019 permettra de résoudre les difficultés que certaines pourraient rencontrer. Des échanges techniques sont en cours entre la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle et l'union nationale des missions locales pour accompagner le réseau des missions locales dans le traitement de ce versement. La mise en place de la globalisation des crédits d'accompagnement des missions locales doit s'inscrire dans une nouvelle approche de la performance. C'est pourquoi, la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance des missions locales porte, pour la période 2019-2022, un nouveau cadre de performance avec l'instauration d'une part variable de 10% appliquée à toutes les missions locales. Ainsi, en 2020, le montant de cette part sera déterminé au regard de l'atteinte des objectifs 2019 fixés lors des dialogues de gestion. Enfin, la structuration du réseau par le biais de rapprochements et de mutualisations au sein du réseau constitue l'un des objectifs portés par la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance afin d'améliorer le service apporté aux jeunes et le rendre plus efficient et structuré. La ministre a demandé au délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle de partager ces préoccupations avec le préfet de la région Ile-de-France et avec la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi afin d'aboutir rapidement à la signature des CPO 2019-2022 et au versement de l'avance 2019, et de préparer en lien avec la Région la mise en œuvre du nouveau cadre de performance en 2020.

Emploi et activité

Difficultés de financement des missions locales depuis le 1^{er} janvier 2019

20107. – 4 juin 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les réductions budgétaires que subissent les missions locales depuis la réforme du financement en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et les interrogations qui en découlent. 436 missions locales sont présentes sur l'ensemble du territoire national avec plus de 6 800 sites. Elles jouent un rôle de soutien dans l'insertion professionnelle et sociale des jeunes entre 16 et 25 ans. Chaque année ce sont près de 1,3 million de jeunes qui sont accompagnés en France, notamment à travers le dispositif de la Garantie jeune. En mettant en place ce dispositif, les missions locales perçoivent un financement à hauteur de 1 600 euros par jeune. La réussite de la Garantie jeune est reconnue. La plupart des missions locales travaille depuis des années en flux tendus. Les missions locales remplissent les objectifs fixés et acceptent même de majorer les objectifs initiaux afin de mieux répondre aux besoins d'accompagnement des publics jeunes les plus précaires. Malgré cela, l'État annonce la globalisation des crédits versés aux missions locales pour l'accompagnement des jeunes (CPO+ garantie jeune). Cette réforme globalisant les crédits de fonctionnement et ceux de la Garantie jeune, entraîne pour la mission locale de sa circonscription - Charolais-Brionnais - une réduction de moitié des fonds versés par l'État, passant de 1 600 euros à 800 euros par jeune. De ce fait, la mobilisation des fonds propres de l'association est nécessaire, mais de nombreuses missions locales sont incapables aujourd'hui de supporter cette charge. La conséquence directe à cela serait la suppression de cet accompagnement spécifique pour un certain nombre de jeunes et donc une aggravation des inégalités pour les jeunes les plus en difficulté, la disparition d'un grand nombre de postes de conseillers. Des dommages irréparables pour l'accompagnement des jeunes sont en jeu. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant la pérennité des missions locales.

Réponse. – S'agissant du niveau de crédits alloués aux missions locales, l'effort financier global de l'Etat en faveur des missions locales a été préservé en 2019 avec une quasi-stabilité des moyens (- 2 %) malgré un contexte difficile pour les dépenses publiques. Toutefois, la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs constitue une condition préalable au versement de ces crédits, dont l'avance se montera à 60 % de l'enveloppe annuelle. Par ailleurs, la ministre du travail a décidé de mobiliser des crédits au sein de son budget afin de procéder à un versement exceptionnel pour « solde de tout compte », pour accompagner la mise en place de la globalisation des crédits. Cette augmentation exceptionnelle de 60 millions d'euros de crédits supplémentaires pour les missions locales en 2019 permettra de résoudre les difficultés que certaines pourraient rencontrer. Des échanges techniques sont en cours entre la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle et l'union nationale des missions locales pour accompagner le réseau des missions locales dans le traitement de ce versement. La mise en place de la globalisation des crédits d'accompagnement des missions locales doit s'inscrire dans une nouvelle approche de la performance. C'est pourquoi, la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance des missions locales porte, pour la période 2019-2022, un nouveau cadre de performance avec l'instauration d'une part variable de 10% appliquée à toutes les missions locales. Ainsi, en 2020, le montant de cette part sera déterminé au regard de l'atteinte des objectifs 2019 fixés lors des dialogues de gestion. Enfin, la structuration du réseau par le biais de rapprochements et de mutualisations au sein du réseau constitue l'un des objectifs portés par la nouvelle stratégie

pluriannuelle de performance afin d'améliorer le service apporté aux jeunes et le rendre plus efficient et structuré. La ministre a demandé au délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle de partager ces préoccupations avec les préfets de région et avec les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) afin d'aboutir rapidement à la signature des CPO 2019-2022 et au versement de l'avance 2019, et de préparer en lien avec les régions la mise en œuvre du nouveau cadre de performance en 2020.

Emploi et activité

Financement des missions locales

20110. – 4 juin 2019. – **Mme Annie Genevard** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation financière des missions locales. Les missions locales sont très présentes sur tous les territoires, notamment dans le Haut-Doubs. Elles proposent aux jeunes de 16 à 25 ans un accompagnement global et leur permet une réflexion quant à leur avenir. Elles sont un acteur majeur du service public de l'emploi. Cependant, elles subissent constamment un rabotage de leur budget qui crée une angoisse permanente pour les professionnels de ces missions locales. Ainsi, le projet de loi de finances pour 2019 a acté une diminution du budget alloué à la convention pluriannuelle d'objectifs. Le financement est de plus en plus volatile et fragile et ceci n'est pas acceptable. En effet, le caractère fluctuant des ressources de ces services ne permet pas de répondre aux besoins des jeunes et aux exigences auxquelles l'Etat doit répondre sur les questions de formation, centrales aujourd'hui. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position quant à l'accompagnement des missions locales et à la pérennisation financière de leur budget.

Réponse. – S'agissant du niveau de crédits alloués aux missions locales, l'effort financier global de l'Etat en faveur des missions locales a été préservé en 2019 avec une quasi-stabilité des moyens (- 2 %) malgré un contexte difficile pour les dépenses publiques. Toutefois, la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs constitue une condition préalable au versement de ces crédits, dont l'avance se montera à 60 % de l'enveloppe annuelle. Par ailleurs, la ministre du travail a décidé de mobiliser des crédits au sein de son budget afin de procéder à un versement exceptionnel pour « solde de tout compte », pour accompagner la mise en place de la globalisation des crédits. Cette augmentation exceptionnelle de 60 millions d'euros de crédits supplémentaires pour les missions locales en 2019 permettra de résoudre les difficultés que certaines pourraient rencontrer. Des échanges techniques sont en cours entre la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle et l'union nationale des missions locales pour accompagner le réseau des missions locales dans le traitement de ce versement. La mise en place de la globalisation des crédits d'accompagnement des missions locales doit s'inscrire dans une nouvelle approche de la performance. C'est pourquoi, la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance des missions locales porte, pour la période 2019-2022, un nouveau cadre de performance avec l'instauration d'une part variable de 10% appliquée à toutes les missions locales. Ainsi, en 2020, le montant de cette part sera déterminé au regard de l'atteinte des objectifs 2019 fixés lors des dialogues de gestion. Enfin, la structuration du réseau par le biais de rapprochements et de mutualisations au sein du réseau constitue l'un des objectifs portés par la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance afin d'améliorer le service apporté aux jeunes et le rendre plus efficient et structuré. La ministre a demandé au délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle de partager ces préoccupations avec les préfets de région et avec les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) afin d'aboutir rapidement à la signature des CPO 2019-2022 et au versement de l'avance 2019, et de préparer en lien avec les régions la mise en œuvre du nouveau cadre de performance en 2020.